



## Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/65/Add.8  
3 août 1998

FRANÇAIS  
Original: ESPAGNOL

---

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports périodiques des Etats parties  
devant être soumis en 1997

Additif

PÉROU \*, \*\*

[25 mars 1998]

---

\* Le rapport initial présenté par le Gouvernement péruvien (CRC/C/3/Add.7) a été examiné par le Comité des droits de l'enfant à sa quatrième session [voir les observations finales du Comité (CRC/C/15/Add.8) et les comptes rendus analytiques (CRC/C/SR.82, 83 et 84)].

\*\* Les informations présentées par le Pérou conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.43/Rev.1).

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
LISTE DES ABRÉVIATIONS . . . . .	3	
I. PRÉSENTATION DU RAPPORT . . . . .	1 <b>S</b> 5	5
II. SITUATION ÉCONOMIQUE . . . . .	6 <b>S</b> 67	5
III. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES . . . . .	68 <b>S</b> 134	22
IV. DÉFINITION DE L'ENFANT . . . . .	135 <b>S</b> 158	42
V. PRINCIPES GÉNÉRAUX . . . . .	159 <b>S</b> 237	47
VI. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS . . . . .	238 <b>S</b> 297	60
VII. MILIEU FAMILIAL ET AUTRES FORMES DE GARDE . . . . .	298 <b>S</b> 453	75
VIII. SANTÉ DE BASE ET BIEN-ÊTRE . . . . .	454 <b>S</b> 645	105
IX. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES . . . . .	646 <b>S</b> 745	149
X. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION . . . . .	746 <b>S</b> 950	169
XI. CONCLUSION . . . . .	951 <b>S</b> 955	205

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADEC/ATC	Association travail-développement
APRODESCO	Association pour le développement du sport à l'école
BID	Banque interaméricaine de développement
BM	Banque mondiale
CEDAPP	Centre de développement et de soutien psychosocial
CEDRO	Centre d'information et d'éducation pour la prévention des toxicomanies
CEI	Centre d'enseignement préscolaire
CEPRODEP	Centre de promotion et de développement démographiques
CESIP	Centre d'études sociales et de publications
CIAS	Commission interministérielle des affaires sociales
CONTRADROGAS	Commission de lutte contre la consommation de drogues
CONTRASIDA	Plan national de lutte contre le virus de l'immuno-déficience
COOPOP	Service de coopération populaire
COORDIPLAN	Commission nationale de coordination des politiques de planification de la famille et de santé génésique
COPUID	Comité technique de prévention de l'abus des drogues
CRECER	Projet d'évaluation du rendement scolaire
CRED	Sous-programme croissance-développement
CZAP	Comités régionaux d'agrément
DIVIPOLNA	Brigade des mineurs de la police nationale
EBI	Éducation bilingue interculturelle
ENACE	Entreprise nationale du bâtiment
ENAHO	Enquête nationale sur les ménages
ENDES	Enquête sur la population et la santé de la famille
ENNVID	Enquête sur le niveau de vie
FONAVI	Fonds national du logement
FONCODES	Fonds national d'indemnisation et de développement social
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INABIF	Institut national du bien-être familial
INADE	Institut national pour le développement
INEI	Institut national de statistique et d'informatique
INFES	Institut des infrastructures scolaires et sanitaires
IPD	Institut péruvien du sport
IPEC	Programme international pour l'abolition du travail des enfants
IPSS	Institut péruvien de la sécurité sociale
IRA	Infection respiratoire aiguë
ISN	Institut de santé de l'enfant
MAMIS	Modules de prise en charge de l'enfance maltraitée
MANTHOC	Mouvement des enfants travailleurs fils d'ouvriers chrétiens

MDA	Maladie diarrhéique aiguë
MELA	Méthode d'allaitement exclusivement maternel
MINED	Ministère de l'éducation
MINSA	Ministère de la santé
MNNATSOP	Mouvement national des jeunes enfants et des adolescents travailleurs organisés du Pérou
MST	Maladies sexuellement transmissibles
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
OPD	Organisme public décentralisé
OPPV	Stratégie d'élimination des occasions manquées de vaccination
OPS	Organisation panaméricaine de la santé
PAR	Programme d'aide au retour et au développement des zones déclarées en état d'urgence
PCM	Présidence du Conseil des ministres
PECOS	Programme spécial de lutte contre le Sida
PEV	Programme élargi de vaccination
PFA	Paralysie flasque aiguë
PIB	Produit intérieur brut
PLANCAD-EBI	Plan national de formation bilingue interculturelle
PNAI	Plan national d'action pour l'enfance
PNP	Police nationale péruvienne
PNPF	Programme national de planification de la famille
PROCETSS	Programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le Sida
PRODEI	Projet de développement intégré
PROMUDEH	Ministère de la condition de la femme et du développement humain
PRONAA	Programme national d'aide alimentaire
PRONEDDI	Programme national de lutte contre les troubles liés à la carence en iode et de prévention de ces troubles
PRONOEI	Programmes non institutionnels d'enseignement préscolaire
PROSIM	Programme de santé maternelle
RED IBFAN	Réseau d'action international d'alimentation de l'enfant
SAIS	Services d'alimentation de l'enfant
TCC	Traumatisme cranio-cérébral
TRO	Thérapie par réhydratation orale
UNEBI	Unité d'éducation bilingue interculturelle
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
USE	Unité de services éducatifs

## I. PRÉSENTATION DU RAPPORT

1. En sa qualité d'Etat partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et conformément à l'engagement pris par les Etats parties en application du paragraphe 1 de l'article 44 de ladite Convention, le Pérou a établi le présent rapport périodique sur l'application de la Convention de 1993 à 1997, c'est-à-dire les mesures prises par les différentes institutions publiques et privées pour donner effet aux droits des jeunes enfants et des adolescents péruviens des deux sexes durant la période considérée. Il y a lieu de préciser que le rapport initial a été présenté au Comité en 1992.

2. L'amélioration de la situation de l'enfance au Pérou s'inscrit dans le cadre du plan national d'action pour l'enfance (1992-1995) dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'assainissement, de la justice, entre autres, et de la mise en oeuvre du Code de l'enfance et de l'adolescence.

3. Aussi pour mieux comprendre le contexte dans lequel les droits des jeunes enfants et des adolescents péruviens des deux sexes ont gagné du terrain, on trouvera, dans le présent rapport périodique, une description des faits économiques et sociaux les plus saillants qui s'inscrivent *grossost modo* dans la réalité globale qui est celle de la population péruvienne.

4. Il convient de préciser que le présent rapport est axé sur les instruments, textes juridiques, programmes, activités qui existent dans le pays, qu'il contient en outre des données et des indicateurs, et entre autres celles et ceux qui reflètent le mieux tant l'état de la société péruvienne que les mesures prises et les actions menées et avec quels résultats en faveur des groupes de la population qui comptent des jeunes enfants et des adolescents. De plus, le plan du présent rapport et les sujets traités sont conformes aux indications données par le Comité des droits de l'enfant dans les "Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter".

5. Les renseignements à partir desquels le présent rapport a été établi proviennent soit d'un groupe de travail composé de représentants des secteurs public et privé, ce qui a facilité l'obtention d'informations sur l'action menée et les résultats obtenus par les divers organismes péruviens de protection de l'enfance soit des ateliers auxquels ont participé des représentants d'entités publiques et privées. Le Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH) exprime tout particulièrement sa gratitude à toutes les entités qui ont participé à ces travaux et ont fourni les renseignements sur lesquels repose le présent rapport.

## II. SITUATION ÉCONOMIQUE

6. L'économie péruvienne se caractérise actuellement par sa stabilité et une croissance cyclique, dans un contexte de concurrence mondiale. Même si les effets de la stabilisation de l'économie et des grands sacrifices consentis par la population se sont quelque peu atténués au fil du temps, il subsiste néanmoins un certain nombre de facteurs qui continuent d'exercer une pression sur la société. Si les dirigeants du gouvernement actuel et l'opposition reconnaissent tous que le grand problème qui reste à régler est celui de l'emploi, les avis divergent, en revanche, et l'enjeu n'est pas moins important

sur le fait qu'en dépit de l'effort consenti, l'investissement social demeure insuffisant face à la très forte demande de certaines localités comptant un pourcentage élevé de pauvres.

7. Les dépenses sociales et les investissements privés ont augmenté simultanément, mais il reste encore fort à faire pour hiérarchiser les priorités à l'intérieur de chaque secteur social aux fins de l'efficacité des dépenses sociales.

8. On trouvera exposée ci-après l'évolution de la politique économique, de la politique de l'emploi et de la politique sociale appliquée à l'économie nationale entre 1993 et 1997, ses résultats et les progrès enregistrés. Le point est également fait brièvement sur la question de la pauvreté, sur les niveaux de vie et sur différents indicateurs sociaux qui sont donnés.

#### Evolution de la situation économique

9. Il y a lieu de rappeler que pendant la période antérieure à celle sur laquelle porte le présent rapport, soit entre 1990 et 1992, l'économie péruvienne s'est stabilisée après avoir connu une inflation galopante qui s'est accompagnée d'une politique de mise à l'écart de l'économie internationale.

10. Depuis 1990, le Pérou a pris le parti d'une politique économique d'ouverture et d'insertion dans le système économique mondial. L'accès de l'économie péruvienne à une économie de concurrence internationale a été rendu difficile et traumatisant par les retards dont souffre le pays en matière de productivité, de technologie et de ressources humaines. Traditionnellement tourné vers le secteur de la production et découragé par les pertes en revenu réel de la main-d'œuvre, le Pérou a dû se résigner à accepter un processus économique dit de croissance cyclique durant la période 1993-1997. Ce processus a été en partie rectifié à partir du deuxième semestre de 1996 sous l'effet d'une politique de freinage de la conjoncture et sa réorientation vers une croissance soutenue à moyen terme, comme en témoignent les chiffres du PIB. La croissance de ce dernier a fluctué : 6,5 % en 1993, 12,7 % en 1994, 7,8 % en 1995 et 2,6 % en 1996. On estime qu'en 1997 elle s'établira à 5 % par an en moyenne.

11. L'économie péruvienne comporte incontestablement deux grands marchés : le marché urbain et le marché rural. Le Pérou connaît lui aussi, comme d'autres sociétés latinoaméricaines, un fort taux d'urbanisation : de 65 % en 1981, celui-ci est passé à 70 % en 1993. Alors que les départements et les provinces à forte population urbaine s'intègrent à l'économie de marché, il existe encore aujourd'hui de nombreuses localités rurales qui souffrent de l'éloignement des établissements de service public. En milieu rural, les données recueillies en 1994 ont fait apparaître une forte dispersion de la population qui se trouve en moyenne à 10 km d'un bureau de poste, 2,2 km d'une école primaire, 8,7 km d'un médecin et 5,7 km d'un poste sanitaire.

#### Résultats de la politique économique péruvienne

12. Pendant la période considérée (1993-1997), l'économie péruvienne a surmonté les divers obstacles qui dans sa configuration initiale l'empêchaient de s'insérer dans l'économie mondiale, tant à cause du fardeau de sa dette

extérieure que du retard technique de son appareil de production. Après avoir stabilisé sa situation économique, le pays a relevé simultanément plusieurs défis : reconversion de son appareil de production, lancement de la réforme de l'appareil institutionnel de l'Etat, réduction du déséquilibre dans le secteur extérieur et renforcement du processus de modernisation de l'économie sans abandon du secteur social.

13. En 1992, la stabilisation de l'économie, commencée en 1990, s'est poursuivie. Cette année là aussi, le régime fiscal, ramené à six catégories d'impôt, s'est rationalisé, le nouveau code des impôts a été adopté et des pouvoirs élargis ont été conférés à l'administration fiscale nationale pour lutter contre l'évasion fiscale. Par ailleurs, le secteur financier a subi d'importants revers, provoquant la faillite d'un certain nombre de banques, en particulier de celles qui s'occupaient de la gestion des finances publiques. Les négociations sur la dette extérieure se sont poursuivies, débouchant sur un certain nombre d'accords de consolidation, de rééchelonnement des échéances, d'effacement de certaines dettes et de conversion de créances pour l'investissement social. Tout cela a contribué à la transparence de l'économie nationale, au rétablissement de relations conventionnelles avec le système financier international et au retour à une certaine stabilité politique interne.

14. L'année 1992 a été difficile : l'épargne interne a continué de diminuer atteignant à peine 12,5 % du PIB; même avec la baisse de la tendance inflationniste, son taux annuel a été de 73,5 % et le PIB a baissé de 1,8 %. La stabilisation économique s'est poursuivie en 1993 avec des effets significatifs pour la pacification du pays. La discipline fiscale et la contraction monétaire ont contribué à accroître de 6,5 % le PIB en 1993, à faire tomber l'inflation à 48,6 % par an et à mobiliser l'épargne extérieure à long terme pour financer le déficit du secteur extérieur. Le processus de privatisation s'est également dynamisé, ce qui a contribué à l'afflux de capitaux extérieurs tandis que les taux de l'épargne intérieure et de l'épargne totale ont atteint 13,3 % et 18,5 % du PIB respectivement.

15. En 1994, l'évolution économique a été assez favorable, fruit des efforts de stabilisation, des réformes structurelles, de l'insertion de l'économie dans les marchés internationaux et de la pacification du pays. La croissance de 13 % du PIB a été la plus forte de ces dernières années. L'inflation est tombée à 23,7 % par an et les taux de l'épargne interne et de l'épargne totale ont atteint respectivement 16,9 % et 21,5 % du PIB. Même si le déficit de la balance en compte courant a été plus élevé que l'année précédente, la balance des paiements a affiché un excédent des comptes extérieurs grâce à l'évolution financière du capital étranger associée à la privatisation et au flux de capitaux à court terme.

16. L'évolution positive de l'économie s'est poursuivie en 1995 sous l'effet de la croissance de l'investissement, de la consommation intérieure et du volume des exportations, soit un taux de croissance de 7 % du PIB, une amélioration de l'épargne interne de l'ordre de 17 % et une inflation faible de 11,1 % en moyenne par an.

17. Durant cette même période, le ralentissement des taux d'expansion des liquidités et du crédit s'est poursuivi. Il est allé de pair avec une politique d'austérité des dépenses publiques, ce qui a permis d'améliorer la situation

fiscale d'où une politique monétaire moins rigide. Toutefois, la dynamique des dépenses de consommation privée, en particulier des biens d'investissement, a favorisé la croissance des importations et l'accroissement du déficit du compte courant de la balance des paiements qui est passé de 5,1 % du PIB en 1994 à 7,2 % en 1995. D'importants progrès ont également été accomplis dans le secteur financier. Dans le cadre du Plan Brady, un accord portant réduction du solde et du service de la dette extérieure, ce qui améliorera l'accès au crédit international, en particulier de l'activité de production, a été conclu avec les banques créditrices.

18. Après que l'économie eut atteint un taux de croissance élevé, l'objectif de la politique économique a été, en 1996, de mettre en place les conditions propres à assurer une croissance soutenue à long terme. Les efforts ont donc visé à porter la demande interne à un niveau compatible avec l'évolution de la production nationale et à réduire le déficit du compte courant de la balance des paiements. Bien que, avec retard et hésitation, la politique économique introduit les modifications nécessaires pour éliminer les facteurs internes et externes qui entravent une croissance stable.

19. L'augmentation de la pression fiscale qui est passée de 13,6 % à 14,2 % du PIB entre 1995 et 1996 s'est soldée par une amélioration de la situation des finances publiques. Le déficit de la balance des paiements en compte courant ayant dépassé la barre des 50 %, il a fallu donner un coup de frein à la conjoncture, ce qui a engendré une hausse du PIB de l'ordre de 2,6 %. Par ailleurs, l'inflation est restée stable (11,5 %) en moyenne annuelle.

20. La situation dans le pays toutefois était telle à la fin de 1996 qu'il n'était toujours pas répondu de manière satisfaisante à certains impératifs : lutte contre le chômage et la pauvreté, séquelles de la violence engendrée par les groupes de terroristes armés en voie de disparition, processus de réforme de l'Etat en cours.

21. En 1997, la réforme de l'administration de la justice a progressé et deux lois importantes (l'une sur la modernisation de la sécurité sociale et l'autre sur le secteur de la santé) fixant le cadre juridique de la réforme du système de santé récemment engagée ont été promulguées. Par ailleurs, les politiques et actions destinées à éléver le niveau de vie des jeunes enfants et des adolescents des deux sexes, que ce soit par ce que l'on appelle l'assurance de santé scolaire ou l'introduction annoncée du bachillerato dans le système éducatif demeurent en vigueur.

#### Politiques de l'emploi

22. Dans le domaine du travail, d'importants changements ont été introduits afin d'adapter ce secteur à l'économie libérale; un nouveau cadre juridique qui favorise l'emploi, simplifie les négociations collectives et établit un système privé de pension en fonction de la capacité de cotisation de chacun a été mis en place. Le critère important a été l'assouplissement du marché du travail afin d'y introduire le libre jeu de la concurrence.

23. L'appareil de l'Etat a également été réorganisé par la mise en place de mesures d'incitation au départ volontaire des travailleurs. Il en est résulté une réduction des effectifs dans le secteur moderne (38,5 % en 1992 contre

48,9 % en 1991) et un réaménagement des fonctions des institutions, assorti d'une efficacité accrue des administrations et d'une plus grande discipline au travail.

24. Le système privé de pensions a été mis en place dans le secteur du travail en 1993, le système de répartition étant remplacé par la capitalisation des comptes individuels. Cette année également, une plus grande place a été faite au secteur social qui a bénéficié de davantage de ressources pour les projets de lutte contre la pauvreté. La répartition des revenus dans les rémunérations a évolué : les traitements réels ont augmenté (16,6 %) tandis que les salaires réels (80,8 %) ont baissé dans l'aire métropolitaine de Lima.

25. Par ailleurs, de plus grands écarts ont été enregistrés dans la répartition du revenu. Dans l'aire métropolitaine de Lima, les rémunérations ont augmenté, de 20,3 % pour les traitements et de 15,7 % pour les salaires. Cette évolution est allée de pair avec une réduction du niveau de chômage qui est tombé de 9,9 % en 1992 à 8,8 % en 1993 et une réduction de 7 % du nombre de pauvres par rapport à 1991. Le rattrapage des salaires réels des travailleurs perdus les années précédentes et la compétitivité accrue des ressources humaines qualifiées par rapport à celles qui ne le sont pas sont le résultat positif des mesures de stabilisation.

26. Le processus de réforme dans le domaine du travail s'est intensifié en 1995. La loi n° 26513 a porté modification de la Ley de Fomento del Empleo (loi en faveur de l'emploi) en ce qui concerne les contrats à durée déterminée, la cessation des relations de travail et les contrats de formation des jeunes. La loi n° 26504 a elle aussi modifié la législation sur les pensions et autres contributions salariales 1. Le chômage urbain est tombé de 8,4 % à 7,9 % entre 1995 et 1996. La baisse du chômage a été favorable aux femmes en 1996 : en effet pour les hommes, cette amélioration a été d'un demi point contre près de deux points pour les femmes.

27. Le chômage de la population urbaine âgée de plus de 14 ans a été de 7,9 % soit un demi point de moins qu'en 1995 (8,4 %). Cela s'explique par la baisse du chômage des femmes qui est tombé de 11 % à 9 % alors que, pour les hommes, ce taux est passé de 6,7 % à 7,2 % pendant la même période. Le taux de chômage des adolescents de 14 à 19 ans a été de 15,1 %, ce qui a eu une grande incidence sur le taux de chômage moyen, 50 % environ de la population active au chômage étant constitués de jeunes. Les taux les plus élevés de cet indicateur ont été observés sur la côte nord (10,1 %) et la côte sud (11,4 %).

28. La composition de la population active au chômage répartie par sexe montre une évolution en faveur de la population féminine, ce taux passant de 51 % en 1995 à 47 % en 1996. Le taux de chômage des personnes à la recherche d'un premier emploi était également important en 1996 (18,8 %). Par ailleurs, les détaillants, les marchands ambulants et les gens de maison représentent 30,2 % des actifs ayant un emploi en 1996; les membres de la famille non rémunérés qui travaillent ont vu leur taux passer de 5,7 % en 1995 à 7,1 % en 1996. Comme indiqué, les réformes dans le secteur du travail se sont également intensifiées en 1995. La loi n° 26513 a porté modification de la Ley de Fomento del Empleo

---

1/ Banco Central de Reserva del Perú, mémoire de 1995, p. 27 et 32.

pour ce qui touche aux mécanismes de contrat à durée déterminée, a mis fin à la sécurité de l'emploi et des contrats de formation des jeunes ont été mis en place. La loi n° 26504 a elle aussi porté modification de la législation relative aux pensions et autres contributions salariales 2.

29. En général, on remarque que, pendant la période 1993\$1997, il y a eu des changements favorables sur le marché du travail : augmentation du revenu réel des travailleurs qualifiés et baisse du chômage des femmes entre autres. C'est un marché qui est devenu plus transparent et plus concurrentiel avec des résultats plus positifs pour la négociation des contrats et le recrutement du personnel qualifié habitant dans les principales villes du pays. Ce constat ne peut être généralisé, en particulier en ce qui concerne la composante brute de la force du travail constituée par la main-d'œuvre non qualifiée. En conséquence, il y a toujours un taux élevé de chômage structurel auquel il sera remédié à moyen et à long terme.

30. La pénurie d'emploi touche fortement les jeunes entre autres catégories de travail. En quête de solutions efficaces à court terme, le gouvernement a pris connaissance de la réalité complexe de la situation sur le marché du travail, a créé des programmes de formation et a mis en place des mesures d'incitation aux entreprises pour assurer l'insertion des jeunes sur le marché du travail. Certains analyses ont fait valoir qu'il serait nécessaire d'affiner la politique économique en vigueur, s'appuyant sur le fait qu'il est injuste de soumettre l'économie péruvienne à une concurrence internationale "aveugle", sachant qu'une telle politique entraînerait la perte de certaines activités productives. Bien que des voix discordantes continuent de s'élever contre la politique économique actuelle, en particulier contre la spécificité du libéralisme économique, il n'y aurait aucune demande ni désir de retour au protectionnisme du passé.

#### Politiques sociales

31. L'action de l'Etat repose sur le principe fondamental que les enfants constituent le capital le plus précieux du pays. Aussi le gouvernement apporte-t-il un soutien résolu à l'enfance dans sa politique sociale, qui privilégie la lutte contre la pauvreté. Ce soutien a pris tout d'abord la forme d'un plan national d'action pour l'enfance (1992\$1995), dont les objectifs ont été pris en compte lors de l'élaboration de la stratégie d'atténuation de la pauvreté, mise en oeuvre par le gouvernement entre 1993 et 1995 en vue de jeter les bases d'une stratégie à moyen terme de lutte contre la pauvreté.

32. C'est dans le cadre de cette stratégie qu'a été créé le Ministère de la présidence qui regroupe diverses institutions qui étaient chargées d'exécuter des programmes sociaux. Diverses mesures ont également été prises pour axer les programmes sociaux sur la Stratégie de l'atténuation de la pauvreté. C'est ainsi qu'a été créé, dans le cadre d'une stratégie sociale visant à améliorer les conditions de vie de la population en situation de pauvreté, le Fonds national d'indemnisation et de développement social (FONCODES) 3, organisme

---

2/ Idem.

3/ Créé en août 1991 par le décret~~lo~~ N° 657 modifié par le décret~~lo~~ N° 26157.

décentralisé qui relève actuellement du Ministère de la présidence. Ce fonds est destiné à financer les projets d'investissement social que demande la collectivité organisée en "unités d'exécution" laquelle identifie et hiérarchise ses besoins en matière de nutrition, de santé, d'éducation, d'assainissement de base, d'infrastructure agricole, de transport, d'énergie, d'activités de production. La première année, le budget de 116 millions de nouveaux soles a servi à financer les projets relatifs au développement du travail temporaire et à l'aide sociale.

33. Par ailleurs, afin de moderniser et de développer le système éducatif, diverses dispositions ont été prises introduisant des changements significatifs dans sa gestion et son financement, en améliorant la qualité et en répondant mieux aux besoins dans ce domaine grâce à des programmes et services pédagogiques du secteur public 4.

34. L'enveloppe que le Gouvernement péruvien a consacrée, en 1993, aux programmes d'atténuation de la pauvreté s'élevait à 577 millions, soit l'équivalent de 0,7 % du PIB. Le FONCODES a été chargé d'affecter la plus grande partie de cette somme (338 millions de nouveaux soles). Le Programme du verre de lait a reçu 116 millions de nouveaux soles et le Programme national d'aide alimentaire (PRONAA), qui relève actuellement du Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH), 66 millions. Ce Ministère a été autorisé à acquérir des produits agricoles momentanément excédentaires pour les distribuer aux familles en situation d'extrême pauvreté. Des ressources ont également été attribuées à d'autres programmes tels que le Programme d'urgence scolaire, le Programme de coopération populaire et le Programme du fonds de lutte contre les épidémies.

35. A la mi\$1993, au sein du Groupe consultatif d'aide sociale au Pérou, ce dernier a présenté le Programme d'aide sociale qui devait être en place jusqu'en 1995 et qui allait bénéficier d'une aide de quelque 930 millions de dollars des Etats Unis, apportée par la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement, sous forme de prêts à des conditions de faveur, de dons et de remises de dette. Cette somme devait être affectée à des projets de remise en état de l'infrastructure sociale et aux services sociaux de base (enseignement primaire, services de santé de base et nutrition) 5.

36. Dans le cadre de la loi générale de finances a été mis en place, en 1994, le Programme de ciblage des dépenses sociales de base axées sur trois secteurs prioritaires : l'éducation, la santé et la justice 6. Dans le secteur de l'éducation, il a été créé un Programme spécial d'amélioration de la qualité de l'enseignement primaire en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé, de réformer l'infrastructure pédagogique et de moderniser l'administration du système. Aussi importeStSil d'identifier les personnes les plus pauvres car l'efficacité de ce programme sera d'autant plus grande que celui-ci parviendra jusqu'aux plus nécessiteux. Il convient de noter que le

---

4/ Banco Central de Reserva du Pérou, mémorandum de 1992, p. 26.

5/ Banco Central de Reserva du Pérou, mémorandum de 1993, p. 31 et 32.

6/ Banco Central de Reserva del Perú, Mémorandum de 1994, p. 28 et 29.

ciblage des dépenses repose sur des outils techniques tels que les "cartes de pauvreté" établies par le FONCODES. Celles-ci montrent *grossost modo* les niveaux de pauvreté dans chaque district du pays, soulignant les besoins de base qui ne sont pas satisfaits : absence d'eau, d'assainissement, d'électricité, de logement de qualité ou encore dénutrition infantile, analphabétisme, etc. Elles ont permis d'identifier les 419 districts d'action prioritaire.

37. L'aide alimentaire est fournie par le gouvernement grâce à divers programmes comme le Programme national d'aide alimentaire (PRONAA), les déjeuners à l'école et l'assistance alimentaire que les centres et les postes de santé fournissent aux groupes les plus vulnérables. En outre, le programme du verre de lait profite à 10 % de la population du pays. En 1994, un enfant sur quatre parmi les moins de 6 ans en bénéficiait, 14 % parmi les 6-14 ans et 6 % de la population âgée de 15 à 49 ans, en particulier les femmes enceintes et les mères qui allaitent. Néanmoins, des carences dans la distribution expliquent que ce programme n'ait atteint que 64,5 % des enfants les plus pauvres âgés de moins de 6 ans.

38. Les programmes de lutte contre la pauvreté ont été maintenus en 1995 avec pour objectif une plus grande efficacité des dépenses publiques. Ils ont reçu 328 millions de nouveaux soles répartis comme suit : 222 pour le Programme de santé de base pour tous, 38 pour l'éducation, 34 pour le Programme de complément alimentaire pour les groupes les plus à risques et 34 pour les Programmes de justice de base du pouvoir judiciaire et du ministère public. De plus, divers programmes ~~S~~ le verre de lait, les déjeuners à l'école, la lutte contre les épidémies, les bureaux pour la défense de l'enfant, la planification familiale, les modules de prise en charge de l'enfance maltraitée (MAMIS), la formation professionnelle des jeunes, la formation professionnelle des femmes entre autres ~~S~~ ont été maintenus.

39. Le Plan d'amélioration de la gestion des dépenses sociales de base vise à offrir à la population l'accès à des services de base de meilleure qualité en matière de santé, d'éducation et de justice. Il s'agit, en ce qui concerne la santé, d'améliorer les services de prise en charge, y compris la fourniture de compléments alimentaires à la population la plus exposée. Dans le domaine de l'éducation, il s'agit d'améliorer le service éducatif dans les zones rurales, dans les zones urbaines marginales et dans les zones frontières, en privilégiant l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire ainsi que l'alphabétisation. L'Etat s'est aussi employé à renforcer le système éducatif : formation des enseignants, amélioration des résultats des élèves, fourniture de manuels et de matériels pédagogiques. L'augmentation du budget du secteur social, ces dernières années, témoigne de la priorité que le gouvernement accorde aux questions sociales, ainsi que le montre le tableau II.2.

Tableau II.1

Pérou : Principaux programmes sociaux

<i>Programmes et projets</i>	
<b>1. Amélioration de la gestion des dépenses sociales</b>	
Amélioration de la qualité de l'enseignement	Ministère de l'éducation
Education de base pour tous	Ministère de l'éducation
Formation des enseignants	Ministère de l'éducation
Amélioration de l'infrastructure	Ministère de l'éducation
Matériels pédagogiques	Ministère de l'éducation
Enseignement bilingue	Ministère de l'éducation
Education pour la vie	Ministère de l'éducation
Foyers de jour S WawaSwasi	PROMUDEH
Santé de base pour tous	Ministère de la santé
Renforcement des services de santé	Ministère de la santé
Santé et nutrition de base	Ministère de la santé
Projet 2000	Ministère de la santé
Cogestion	Ministère de la santé
Programme de lutte contre les carences en micronutriments	Ministère de la santé
Assurance scolaire	Ministères de la santé et de l'éducation
<b>2. Lutte contre la pauvreté</b>	
FONCODES	Ministère de la présidence
INFES	Ministère de la présidence
ENACE	Ministère de la présidence
Banque de matériels	Ministère de la présidence
FONAVI	Ministère de la présidence
Verre de lait	Municipalités
Lutte contre la pauvreté dans les faubourgs marginaux de Lima	Ministère de la présidence
COOPOP	PROMUDEH
PRONAA	PROMUDEH
INABIF	PROMUDEH
Aide au retour (PAR)	PROMUDEH
Defensorías du jeune enfant et de l'adolescent	PROMUDEH
Déjeuners à l'école	PROMUDEH, Ministère de la présidence
Planification familiale	Ministère de la santé
Lutte contre les épidémies	Ministère de la santé
Kusiayllu	Ministère de la santé
Modules de prise en charge de l'enfance maltraitée (MAMIS)	Ministère de la santé
PRONAMACHS	Ministère de l'agriculture
Projets d'intérêt social	Ministère de l'énergie et des mines
Action civique	Ministère de la défense
Chemins ruraux	Ministère des transports
<b>3. Autres programmes sociaux</b>	
Formation professionnelle des jeunes	Ministère du travail et de la promotion sociale
Formation professionnelle des femmes	Ministère du travail et de la promotion sociale
Assistance à la sécurité alimentaire	Ministère de l'agriculture

Tableau II.2

Pérou : Dépenses sociales du gouvernement central, 1970\$1996  
 (En pourcentage du montant total des dépenses)

	1970	1980	1990	1994 <sup>*/</sup>	1995 <sup>*/</sup>	1996 <sup>*/</sup>
Education	19	13	12	14	20	21
Santé	6	5	4	5	10	10
Autres <sup>1/</sup>	2	2	0	7	10	9
Total	27	20	20	35	40	40

Notes :

<sup>1/</sup> Comprend le Programme du verre de lait, l'INABIF, le FONCODES et le PRONAA.

<sup>\*/</sup> Selon le montant qui leur est attribué dans le budget de la République de l'année correspondante. Y compris l'IPSS

Sources : Institut national de statistique et d'informatique, Ministère de l'économie et des finances et Congreso Constituyente Democrático, 1995.

40. En matière de santé, le Pérou s'efforce d'élargir l'accès à des services spécifiques de soins de santé de base efficaces, de qualité et équitables afin d'atteindre un certain niveau, un minimum du point de vue de la qualité et de la quantité, dans la présentation des services ordinaires et d'assurer les soins de santé primaire. L'infrastructure a été améliorée comme l'ont été les dotations en ressources et la gestion locale des centres de santé ciblés.

41. Les besoins de santé de base étant connus, une stratégie de prise en charge intégrale avec des services de santé de base pour les usagers a été mise en place dans l'intention d'instaurer une couverture universelle des soins de santé de base. En 1997, le Ministère de la santé (MINSA) a lancé un programme pilote de prise en charge intégrale de soins de santé de base dispensé en particulier dans certains établissements de soins de santé primaire comprenant également des postes sanitaires.

42. Diverses améliorations ont été apportées au programme ciblé de santé de base lancé en 1994 pour les personnes prises en charge par le MINSA. Tout d'abord, il a fallu concentrer les efforts sur la réouverture des établissements de soins de santé primaires et secondaires, en particulier ceux qui sont implantés dans les districts les plus pauvres du pays. Puis ont été relancées les activités de prévention et de promotion des programmes en faveur de l'enfance et de la femme occupent une place non négligeable. Ainsi, les heures d'ouverture ont été allongées, les infrastructures physiques améliorées, une formation assurée au personnel de santé et un plus grand dynamisme donné aux activités extérieures 7. Ces améliorations ont eu, entre autres, les résultats suivants : réactivation de l'infrastructure et des services dans 4 422 établissements et incorporation de 544 établissements dans la catégorie des établissements cogérés par les collectivités locales (CLAS).

---

<sup>1/</sup> Rapport du programme de santé de base pour tous.

43. Dans le domaine de la justice, les programmes visent à élargir et à améliorer les services de justice de base, celle des tribunaux de paix<sup>8</sup> (juges professionnels et non professionnels), celle des juridictions spécialisées et mixtes du pouvoir judiciaire et celle des diverses juridictions de provinces. Dans ce domaine, des progrès notables ont été accomplis dans l'appareil administratif de gestion tant en ce qui concerne la mise en valeur des ressources humaines que l'équipement. Toutefois, il reste encore fort à faire pour appliquer les procédures standards et les normes universelles.

44. L'appareil administratif du système judiciaire a été modernisé au moyen d'un programme lancé en 1995. D'une part, diverses commissions de travail ont été mises en place avec la participation de magistrats de tout le pays afin de s'attaquer à un grave problème qui s'est amplifié au fil des ans, celui de l'engorgement des tribunaux. A la fin de 1997, ce problème était réglé à 80 % environ. D'autre part, la réorganisation administrative a conduit à la suppression de 2 136 postes de magistrats et autres employés de l'institution judiciaire excédentaires, qui a permis de disposer d'un personnel plus motivé, mieux formé et mieux rémunéré. Le système administratif adopté est plus transparent et mieux organisé du fait de l'introduction de nouveaux équipements et de systèmes de travail informatisé avec, pour le justiciable, une amélioration de l'institution judiciaire car les juges disposent de davantage de temps et de nombreuses facilités pour traiter et régler les dossiers.

45. Autres améliorations observées dans l'institution judiciaire, la création de tribunaux dans l'enceinte des prisons, ce qui permet d'éliminer ou de réduire les risques d'évasion lors du transfert des prisonniers puisque les magistrats se transportent dans les prisons de tous les districts judiciaires du pays; cela permet en outre d'accélérer la procédure pénale. Mention peut également être faite de la création de juridictions itinérantes et décentralisées en différents points du pays afin de faciliter l'accès à la justice, en particulier pour les habitants des localités éloignées des grandes villes du pays.

46. Par ailleurs, la migration de la population péruvienne reste un phénomène très répandu, en dépit du fait que le gouvernement a consenti des investissements sociaux assez décentralisés dans un grand nombre de départements ayant un fort taux de pauvreté (Ayacucho, Apurímac et Huancavelica, entre autres). Ainsi, 34 % des plus de 15 ans vivent ailleurs que là où ils sont nés. L'aire métropolitaine de Lima et la selva sont les régions qui accueillent le plus de migrants de l'intérieur (43 % de la population âgée de plus de 15 ans à Lima n'est pas originaire de cette ville). Il a été établi que la recherche d'un emploi (70 %) et la violence terroriste sont les principales causes de ce phénomène.

---

<sup>8/</sup> Les tribunaux de paix en tant qu'entités juridictionnelles sont avant tout des organes de conciliation habilités à proposer d'autres solutions. Ils s'occupent entre autres causes, des pensions alimentaires, des expulsions, des saisiesSarrêts. On les trouve dans les zones urbaines et les zones rurales désignées par le Conseil exécutif du pouvoir judiciaire.

47. Dans le cadre de la stratégie axée sur la lutte contre l'extrême pauvreté 9, le Gouvernement péruvien se propose de réduire l'extrême pauvreté de 50 % d'ici à l'an 2000, ce qui nécessite de consacrer 40 % du budget national de la République au secteur social. La stratégie vise à une plus grande équité, grâce à des investissements sociaux qui permettent d'élargir les possibilités et les capacités des régions les plus pauvres du pays, en particulier des groupes les plus vulnérables.

48. Le Plan national d'action pour l'enfance (1996-2000) (PNAI) 10 s'inscrit dans cette stratégie car la lutte contre la pauvreté doit commencer avec les enfants péruviens. Fruit de l'engagement pris par le gouvernement et la société civile de contribuer à la réalisation des objectifs de la décennie fixés par le Sommet mondial pour les enfants (1990), il constitue un instrument de politique sociale du gouvernement.

#### Pauvreté et niveaux de vie

49. La population en situation de pauvreté a diminué de 1991 à 1994. Dans l'ensemble, le nombre de pauvres est passé de 55,3 % à 48,2 % et celui des plus démunis de 24,2 % à 18,3 %. La répartition par catégorie des dépenses des ménages a montré que le Péruvien moyen consacre 49 % de son budget à la nourriture, 6,2 % à l'éducation et à peine 1,1 % à la santé.

50. En 1994, les programmes de dépaupérisation ont vu leurs ressources augmenter grâce à l'injection par l'Etat de 678 millions de nouveaux soles. Les principaux étaient les suivants : le FONCODES, le Programme du verre de lait, le PRONAA, le Programme du Fonds de lutte contre les épidémies et le Programme de coopération populaire. Sur les 339 millions de soles nouveaux que gère le FONCODES, 60 % sont affectés à l'infrastructure sociale, 20 % à l'infrastructure économique, 12 % à l'assistance sociale et 8 % au développement de la production.

51. Bien que le taux de pauvreté ait baissé en 1994, près de la moitié des Péruviens vivent dans la pauvreté. On constate que ceux qui sont pauvres ont moins accès aux services publics tels que l'eau et que ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté, ne sont que 48 % à y avoir accès contre 70 % parmi les premiers et 82 % parmi ceux qui ne sont pas pauvres. On observe également que le taux de pauvreté est inversement proportionnel au niveau d'études, en d'autres termes que 10 % seulement des ménages dont le chef a fait des études supérieures sont touchés par ce fléau contre près de 70 % des ménages ayant un chef analphabète.

52. En prenant pour référence le seuil de pauvreté, il a été établi en 1994 que 49,6 % de la population péruvienne - 68,3 % dans la sierra rurale et 69,7 % dans la selva rurale - étaient en situation de pauvreté. Les pauvres du Pérou vivent principalement dans la sierra rurale (27 %) et dans l'aire métropolitaine de Lima (21 %).

---

9/ Adoptée par arrêté N° 262S96SPRES.

10/ Le PNAI approuvé par le décret supérieur 003S97SPROMUDEH en mai 1997.

53. La répartition de la pauvreté au sein de la population âgée de 6 ans et plus, en fonction du niveau d'études, montre que 58 % des personnes les moins instruites et 27 % de celles qui sont parmi les plus instruites sont pauvres. Quatre-vingt-trois pour cent des foyers ont à leur tête un homme et 42 % du nombre total de foyers péruviens vivent dans la pauvreté. Cette dernière a reculé entre 1991 et 1994, le nombre de pauvres passant de 55,3 % à 49,6 % et de 24,2 % à 20,2 %.

54. Il convient d'appeler l'attention sur certains éléments clés de la lutte contre la pauvreté : d'une part, la concentration des décisions en matière de dépenses sociales entre les mains d'une entité comme le Ministère de la présidence, sans nuire au transfert et à la répartition des fonctions entre les diverses entités qui relèvent dudit ministère, à savoir le Fonds national d'indemnisation et de développement social (FONCODES), le Fonds national du logement (FONAVI), l'Institut des infrastructures scolaires et sanitaires (INFES), l'Institut national pour le développement (INADE), le Programme national d'aide alimentaire (PRONAA) et l'Institut national du bien-être familial (INABIF), ces deux derniers relevant, depuis octobre 1996, du Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH); d'autre part, un changement de stratégie pour tenir compte de la nature du problème. Il s'agissait tout d'abord d'atténuer la pauvreté de 1993 à 1995 puis de s'employer à l'éliminer avec le plan 1996-2000 dont l'objectif est de réduire de 50 % l'extrême pauvreté, de cibler les actions et de hiérarchiser les besoins de la population vivant dans l'extrême pauvreté. Il convient par ailleurs de souligner que l'effort croissant des dépenses publiques destinées au secteur social dont on estime qu'il est passé de 12 dollars des Etats-Unis par habitant en 1990 à 160 en 1997 a été important.

55. Entre autres actions visant à réduire la pauvreté, le Gouvernement péruvien a adhéré à la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale qui a pour finalité d'instaurer la sécurité alimentaire pour tous (13 novembre 1996). La loi péruvienne n° 26537 du 9 janvier 1996 stipule que tous les programmes sociaux d'aide alimentaire doivent être approvisionnés de préférence avec des produits locaux 11.

56. Les programmes de dépaupérisation sont maintenus. Ils sont complétés par des actions visant à accroître l'efficacité des dépenses publiques. En 1995, 328 millions de nouveaux soles leur ont été alloués, répartis comme suit : 67,7 % au Programme de santé de base pour tous, 11,6 % à l'éducation, 10,4 % au Programme de supplémentation alimentaire pour les groupes les plus exposés et les 10,3 % restants aux Programmes de justice de base du pouvoir judiciaire et du ministère public.

57. Les actions sociales menées par l'Etat péruvien et la participation de la population ont contribué à réduire la pauvreté. Les différents indicateurs du niveau de vie et de la pauvreté montrent tous, ces dernières années, que la pauvreté tend à diminuer et les ressources à augmenter. Ainsi, les enquêtes sur le niveau de vie font apparaître des baisses successives de la pauvreté au sein

---

11/ Rapport du Groupe de travail (CIED, FOVIDA, INCAFAM, CEAS et IPERMIN) sur le développement rural, la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté (juillet 1997).

de la population péruvienne : en 1991, ce fléau touchait plus de la moitié de la population (54 %) contre 47 % en 1994. En 1996, la pauvreté est tombée à 44 % et est plus grande dans la sierra et la selva, en particulier en zone rurale.

58. Le niveau de vie peut être mesuré à partir de certains indicateurs utilisés dans l'Enquête nationale sur les foyers (ENAHO) de 1994. Celle-ci a, entre autres, fourni des renseignements sur l'accès de la population à cinq services publics : le téléphone, l'eau, l'assainissement, l'énergie utilisée pour préparer les aliments et l'électricité destinée à l'éclairage. Il apparaît que seulement 11 % des foyers avaient le téléphone et 50 % disposaient de l'eau courante chez eux, que plus d'un foyer sur trois faisait la cuisine au bois, un tiers au gaz et le tiers restant au kérozène et que 66 % de la population avaient l'électricité mais que 5 % encore s'éclairaient à la bougie.

59. Toutefois, en province, 11 % des familles à bas revenu s'éclairaient à la bougie et 42 % seulement d'entre elles étaient raccordées à l'électricité en 1994. A Lima et à Callao, 98 % des foyers à haut revenu avaient l'électricité. Les familles pauvres de la province étaient 68 % à faire la cuisine au bois, ce qui a une incidence importante sur l'environnement.

60. En résumé, la pauvreté au Pérou est le résultat d'un processus cumulatif qui s'est fait sur plusieurs décennies jusqu'aux années 90. Elle va de pair avec des handicaps éducatifs et des schémas culturels qui sont éloignés de l'économie de marché ainsi que l'exploitation de terres marginales avec des techniques obsolètes et sans accès au crédit. Il est difficile de surmonter ces obstacles en peu de temps. De ce point de vue, les actions gouvernementales menées conjointement par les services de l'éducation et de la santé publique et la prise de conscience accrue que le pays vit dans une économie de marché contribuent à améliorer les conditions actuelles de vie de la population péruvienne.

61. Les efforts déployés ces dernières années par le Gouvernement péruvien ont revêtu de plus en plus la forme d'investissements sociaux axés sur l'infrastructure sociale et l'infrastructure économique, ciblés particulièrement sur les populations les plus vulnérables tels que les mineurs les plus démunis des deux sexes au Pérou (voir tableau II.3).

62. Les résultats obtenus en matière de nutrition et d'alimentation, de santé, d'éducation, d'assainissement, de logement, d'électrification, de voies de communication, d'agriculture durant les années 90 sont indiqués dans le tableau II.4.

#### Quelques indicateurs sociaux

63. La politique sociale menée par le gouvernement vise prioritairement les personnes et les foyers les plus pauvres. L'ENAHO de 1996 a analysé la couverture des principaux programmes sociaux avec pour objectif la mise en place des infrastructures sociales et de productivité et l'élargissement de l'accès aux services de santé par le biais de la prévention et de l'aide à la population.

Tableau II.3

Pérou : investissement social du Ministère de la présidence  
entre juin 1992 et décembre 1997  
(En millions de dollars des Etats-Unis)

Catégorie	En dollars	En pourcentage
I. Infrastructure sociale	3 425	55
Alimentation et nutrition	258	4
Santé	90	1
Education	1 029	17
Logement	868	14
Assainissement	1 180	19
II. Infrastructure économique	2 591	42
Agriculture	1 469	24
Transports	360	6
Electrification	762	12
III. Infrastructure multisectorielle	208	3
<b>Total</b>	<b>6 224</b>	<b>100</b>

Tableau II.4

Pérou : résultats obtenus par le Ministère de la présidence  
entre 1992 et 1997

Domaine	Période		Unité de mesure ou nombre d'unités
	1992S1996	1997	
<b>A. Alimentation et nutrition</b>			
Déjeuners à l'école (servis par jour)	881 346	2 130 000	unités
Distribution d'aliments	486 300	6 100	unités
<b>B. Santé</b>			
Construction de postes sanitaires	1 658	387	unités
Construction de centres médicaux	427	45	unités
Rénovation et agrandissement des hôpitaux	33	9	unités
Équipement			
Antenne sanitaire	472	84	unités
Soins de santé de base	8 244	...	familles
Prise en charge intégrale	86 120	...	familles
Campagne de planification de la famille	...	83 184	familles
<b>C. Éducation</b>			
Construction et rénovation d'établissements d'enseignement	1 787	768	unités
Construction de salles de classe	29 214	3 466	unités
Construction de centres communaux	1 040	39	unités
Installations sportives	559	109	unités
Pupitres à 2 places	320 304	371 092	unités

Domaine	Période		Unité de mesure ou nombre d'unités
	1992	1996	
Mobilier scolaire	36 194	5 340	modules
Modules, laboratoires, bibliothèques, ateliers	4 344	4 069	unités
Fournitures scolaires et sacs à dos	21 229	87 508	unités
Modules d'alphabétisation	758 165	...	unités
Machines et équipements industriels	61 613	26 850	unités
MicroSordinateurs	8 790	...	unités
Survêtements pour l'école	1 117 339	1 116 071	unités
Chaussures pour l'école	2 000 000	1 000 000	paires
Baskets pour l'école	1 000 000	...	paires
Tôle ondulée (plaque)	668 547	...	unités
PullSover	...	500 000	unités
<b>D. Assainissement</b>			
Réseaux d'eau potable et d'égouts	5 265	7 200	km
Construction de puits et de réservoirs	1 229	1 144	unités
Crédits directs FONAVI	1 102 936	120 020	terrains viabilisés
Aide du FONAVI aux EPS	593 889	170 363	terrains
Programme d'assainissement SedapalSadduction d'eau et écoulement des eaux usées	550 000	450 000	familles
Travaux de rénovation EPS	65	183	chantiers
Dossiers techniques et étude de faisabilité	35	193	études
Modernisation du réseau d'égout S Lima	10 %	90 %	dessins d'ingénieur
Construction de latrines et de sanitaires	27 290	37 566	unités
Construction et modernisation de stations d'épuration	155	8	unités
Révision du cadastre de Lima	...	34 000	unités cadastrales
Mise en place indicateurs première phase	...	20 000	unités
Installations et modernisation des réseaux d'égouts dans les bidonvilles de Lima	415 000	...	habitants
CamionS citerneS	112	...	unités
<b>E. Logements</b>			
Construction de logements	253 661	166 259	crédits
Habitations à loyer modéré	6 287	2 674	unités achevées
Elimination des taudis	.....	379	Appartements construits
<b>F. Électrification</b>			
Réseaux électriques primaires et secondaires	1 876	1 732	km
Lignes électriques	216	142	km
Electrification des établissements humains	592 604	104 820	terrains
Minicentrales	34	17	unités
<b>G. Voies de communication</b>			
Construction et amélioration des routes	6 970	1 668	km
Remise en état et entretien des routes	25 941	3 067	km
Construction et modernisation de ponts	441	759	unités
Construction de rues et avenues	251	156	km
Construction de vedettes	1 000	...	unités
<b>H. Agriculture</b>			
Construction et modernisation des canaux	12 659	1 516	km

Domaine	Période		Unité de mesure ou nombre d'unités
	1992\$1996	1997	
Élargissement de la surface agricole	302 218	119 000	hectares
Amélioration de l'irrigation mise en service et entretien de l'infrastructure destinée à irriguer une plus grande surface	359 818	...	
	992	248	km
Crédits agricoles	12 412	5 021	prêts
Repeuplement d'alpagas	45 298	12 600	têtes
Boisement et reboisement	130 336	10 846	hectares
Pelles	1 000 000	500 000	unités

\* Y compris leur extension avec le percement de routes \$ projet Selva.

64. Les résultats de l'ENAHO de 1996 montrent que 61,4 % des foyers au moins ont bénéficié d'un programme social - les foyers ruraux (77 %) plus que les foyers urbains (53 %) - et que la couverture des programmes de santé et d'alimentation a été la plus large puisque 49,8 % des foyers en ont bénéficié. Ainsi, ils sont 48 % à avoir bénéficié des programmes de santé et 42 % des programmes d'aide alimentaire. Ces derniers comprennent l'aide alimentaire aux moins de 5 ans, aux écoliers, aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent, la fourniture d'aliments contre du travail et l'aide alimentaire à d'autres groupes vulnérables. Les familles de la sierra du nord, de la sierra du sud et de la selva sont celles qui ont bénéficié le plus des programmes de santé, ce qui tendrait à montrer que l'aide sociale parvient davantage dans les régions les plus défavorisées.

65. Ont bénéficié de l'enseignement public 54,6 % des foyers et 54,3 % des chefs de ménage interrogés ont estimé qu'il y avait eu des améliorations dans l'infrastructure scolaire. Par ailleurs, les zones rurales ont été plus largement alphabétisées (81 %). L'accès à la formation professionnelle a été ouvert aux jeunes de 73 % des foyers urbains et aux femmes dans la proportion de 60 % de ces foyers et de 40 % des foyers ruraux.

66. En 1996, 70 % des foyers péruviens ont eu accès aux services de santé dans les établissements du Ministère de la santé. Les programmes de santé en faveur des groupes spéciaux ont atteint 48 % des foyers. Ce sont les citadins qui en ont bénéficié le plus, à l'exception du programme dit de surveillance nutritionnelle qui a été un peu plus largement appliqué en milieu rural (50,8 %).

67. En ce qui concerne les programmes de crédit au logement, davantage de foyers urbains (7 %) que de foyers ruraux (0,4 %) en ont bénéficié durant les deux dernières années qui ont suivi l'enquête. Quant aux programmes d'investissement social, leurs ressources ont été réparties également à raison de 50 % pour les foyers urbains et 50 % pour les foyers ruraux.

### III. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

68. Le Pérou a apporté récemment des modifications aux divers instruments juridiques relatifs aux droits civils et en a adopté de nouveaux à point nommé pour consolider l'Etat de droit. En ce qui concerne les droits de l'enfant et l'action sociale menée en faveur de l'enfance, l'Etat péruvien a élaboré des plans et créé des organismes à vocation spécifique dont beaucoup relèvent d'un ministère créé depuis peu, le Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH).

69. Le Pérou a également élaboré et mis en oeuvre des plans d'action \$ au total 45 \$ en faveur de l'enfance aux niveaux de la nation, des régions, des provinces et même des districts. Malgré la pertinence de ces plans, l'accent est mis dans le dernier Plan national d'action pour l'enfance (1996-2000) sur les objectifs quantitatifs, en particulier dans le domaine de l'éducation : généralisation de l'enseignement de base et réduction du taux d'analphabétisme dans le cadre de l'action menée en faveur du développement.

70. Les principes et les actions qui concernent le plus les jeunes enfants et les adolescents des deux sexes qui sont énoncés dans les instruments juridiques en vigueur et dans les programmes mis en oeuvre par diverses institutions de défense des droits et du bienêtre des jeunes enfants et des adolescents des deux sexes sont passés en revue ci-après.

71. Depuis 1990, le Pérou adhère au courant économique le plus répandu dans le monde : l'économie de marché et la concurrence mondiale. La société péruvienne ouvre ainsi un nouveau chapitre de son histoire, introduisant des changements législatifs très importants, y compris dans la constitution politique du Pérou.

72. Entre autres instruments législatifs dont le contenu a été modifié ou qui ont été adoptés durant la période considérée, il y a lieu de mentionner ceux qui suivent :

a) La Constitution politique de 1993 adoptée par référendum le 31 octobre 1993 et promulguée le 29 décembre de la même année. Elle comprend six titres qui s'articulent autour de 26 chapitres auxquels s'ajoutent des dispositions transitoires et finales, soit un total de 206 articles. Contrairement à la Constitution de 1979 qui ne faisait pas de distinction entre droits fondamentaux et droits de l'homme - qui englobaient les droits civils, économiques, politiques et sociaux - la nouvelle constitution actuellement en vigueur établit une distinction entre ces droits dans son titre premier "De la personne et de la société". Ceux-ci font l'objet du chapitre premier "Droits fondamentaux de la personne", du chapitre II "Des droits sociaux et économiques" du chapitre III "Des droits politiques et des devoirs" et du chapitre IV "De la fonction publique".

b) Le Code de l'enfance et de l'adolescence, promulgué le 29 décembre 1992, est entré en vigueur le 27 juin 1993. En ont été modifiés par la loi organique n° 26497 sur le registre national de l'identité et de l'état civil du 25 juillet 1993 les articles 6 et 7 relatifs aux droits à un nom, à une identité et à une nationalité ainsi que les articles 192, 194 et 195 sur la mise en place d'une procédure unique d'adoption des lois modifiée par la loi n° 26324.

c) La loi organique n° 26497 sur le registre national de l'identité et de l'état civil qui porte création du registre national de l'identité et de l'état civil chargé de tenir le registre unique d'identité des personnes physiques et d'y inscrire les faits et actes relatifs à la capacité et à l'état civil de celles-ci. La première de ses dispositions finales établit que les registres spéciaux des bureaux de l'état civil continueront de réinscrire les naissances, mariages et décès dans les localités où les registres originaux auraient disparu, auraient été mutilés ou détruits du fait d'un acte fortuit ou délictueux jusqu'à ouverture des Bureaux du registre national de l'identité et de l'état civil dans chacune de ces localités.

d) La loi n° 26260 de juin 1996 modifiée par la loi n° 26763 sur la violence familiale qui régit la politique de l'Etat et de la société en matière de violence familiale quelle qu'elle soit, laquelle s'entend, aux fins de ladite loi, de tout mauvais traitement physique, psychique ou moral infligé à une ou plusieurs personnes au sein de la famille. Elle protège les conjoints, les concubins, les descendants, les descendants, les parents et les tiers qui font ménage commun et n'entretiennent pas de relations professionnelles ou contractuelles; elle énonce également les mesures à prendre pour protéger les victimes.

e) Le Code pénal auquel des modifications ont été apportées pour ce qui touche aux délits et crimes sexuels. Il dispose en son article 178 que "l'auteur d'un délit visé au présent chapitre sera condamné, en outre, au versement d'aliments à l'enfant ainsi conçu", conformément aux dispositions du Code civil. L'action est exercée par l'individu dans les cas prévus aux articles 170 alinéa premier, 171, 174 et 175. Dans ce dernier cas, l'auteur du crime ou du délit sera dispensé de la peine s'il épouse la victime avec le libre consentement de celle-ci comme l'exige la loi. Cette disposition a été modifiée par la loi n° 26770 du 11 avril 1997. La nouvelle loi revêt une extrême importance car, contrairement à la loi précédente qui prévoyait l'exemption de la peine en cas de viol collectif (commis par deux ou plusieurs personnes), elle dispose que les coauteurs de tels actes sont passibles de poursuites et de sanctions. S'agissant des atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, la loi n° 26788 incorpore au Code pénal l'article 121A qui stipule ceci : "Dans les cas prévus dans la première partie de l'article précédent, lorsque la victime est un mineur de 14 ans et que l'auteur des faits en est le père, la mère, le tuteur, le gardien ou le responsable, la peine d'emprisonnement sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus assortie d'une suspension de l'autorité parentale en vertu de l'alinéa b) de l'article 83 du Code du mineur et de la peine complémentaire visée à l'alinéa 5 de l'article 36. La peine sera la même si l'auteur des faits est le conjoint, le concubin, l'ascendant, le descendant naturel ou adoptif ou un collatéral de la victime. Lorsque celle-ci décède des suites de ses blessures et que l'auteur des faits était en mesure de le prévoir, la peine sera de six ans au moins et de quinze ans au plus." En outre, l'article 122A est incorporé à l'article 122. Il dispose ceci : "Dans le cas prévu dans la première partie de l'article précédent, lorsque la victime est un mineur de 14 ans et que l'auteur des faits en est le père, la mère, le tuteur, le gardien ou le responsable, la peine d'emprisonnement sera de trois ans au moins et de six ans au plus assortie d'une suspension de l'autorité parentale en vertu de l'alinéa b) de l'article 83 du Code du mineur et de la peine complémentaire visée à l'alinéa 5 de l'article 36. La peine sera la même si l'auteur des faits est le conjoint, le concubin, l'ascendant, le descendant naturel ou adoptif ou

un collatéral de la victime. Lorsque celleSci décède des suites de ses blessures et que l'auteur des faits était en mesure de le prévoir, la peine sera de quatre ans au moins et de huit ans au plus." Ces nouvelles dispositions sont destinées à aligner la législation interne sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le Code du mineur eu égard au fait que les parents ou les personnes qui maltraitaient un mineur n'étaient jugés que sous l'inculpation générale de lésions en vertu du Code pénal. Les dispositions actuellement en vigueur aggravent les peines prévues (voir annexe Ie).

f) La ratification, par le Pérou, de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme est appelée également "Convention de Belém do Pará". Cette convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Etats américains, en juin 1994, par la résolution n° 26583 du 22 mars 1996.

73. En cas de conflit entre le Code de l'enfance et de l'adolescence et la Convention relative aux droits de l'enfant, c'est cette dernière qui prime car elle a été l'un des instruments de base dans l'élaboration dudit Code. A cet égard, il est fait référence dans l'article 51 de la Constitution politique de 1993 à la place qu'occupe la Constitution dans la hiérarchie des lois, laquelle Constitution l'emporte sur toute autre norme tandis que l'article 55 précise que les traités conclus par l'Etat péruvien et entrés en vigueur font partie du droit national. En conséquence, étant considérés comme des lois nationales, ces derniers peuvent être invoqués par toute personne devant les organes juridictionnels compétents.

74. Dans la catégorie des lois internes axées sur la réalisation des droits de l'enfant figurent en tant que norme générale occupant le rang le plus élevé dans la législation, entre autres, la Constitution politique du Pérou de 1993, en tant que norme spéciale, le Code de l'enfance et de l'adolescence en tant que norme complémentaire à la loi sur la violence familiale, la loi organique sur le registre national de l'identité et de l'état civil et en tant que normes d'application de caractère supplétif au Code civil, le Code de procédure civile, le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de procédure criminelle.

75. En signant l'Accord de Nariño conclu en Colombie en 1994 et l'Accord de Santiago de 1996, le Gouvernement péruvien s'est engagé à donner suite aux obligations souscrites lors du Sommet mondial pour les enfants et à veiller que sa politique sociale fasse partie intégrante du processus de développement économique et social. C'est dans cet esprit que le Pérou a dressé, en 1995, le bilan des objectifs fixés dans le Plan national d'action pour l'enfance (1992\$1995), a inscrit dans son programme politique, la stratégie axée sur la lutte contre la pauvreté et a renforcé les mesures visant à faire des jeunes enfants et des adolescents des deux sexes des sujets de droit.

76. Par ailleurs, étant donné que la Constitution non seulement reconnaît les droits fondamentaux de la personne mais institue les mécanismes et moyens qui en garantissent le respect, il s'ensuit qu'en cas de violation des droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, les jeunes enfants et les adolescents des deux sexes disposent des recours suivants :

Recours légitimatifs

77. En cas de violation des droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant, diverses procédures permettent de remédier à la situation ou du moins de sanctionner les auteurs de tels actes. Elles sont spécifiées à l'article 200 de la Constitution politique du Pérou de 1993 ainsi que dans les dispositions pertinentes du Code du mineur, du Code civil de 1984, du Code pénal de 1991 et dans celles du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale.

78. La Constitution politique en vigueur dispose en son article 200 ceci :

"Constituent des garanties constitutionnelles :

- La procédure d'habeas corpus qui s'applique lorsqu'une autorité, un fonctionnaire ou une personne, par action ou omission, porte atteinte à la liberté individuelle ou aux droits constitutionnels connexes ou les menace.
- La procédure d'amparo qui s'applique lorsqu'une autorité, un fonctionnaire ou une personne, par action ou par omission, porte atteinte aux autres droits énoncés dans la Constitution ou les menace. Ne peut être invoquée contre des normes juridiques ni contre des décisions judiciaires rendues dans le cadre d'une procédure régulière ...".

79. Entre autres institutions chargées de veiller au respect des droits de l'enfant, figurent : les forces de police, qui sont chargées d'appliquer des programmes de prévention et d'intervenir dans tous les cas où les droits de l'enfant sont violés ou en danger de l'être; le ministère public, qui compte 57 juridictions (fiscalías) à l'échelle nationale spécialisés dans le droit de la famille et de l'enfant; le pouvoir judiciaire, chargé d'administrer la justice à travers ses 56 juridictions spécialisées dans cette branche du droit; les bureaux pour la défense de l'enfant (Defensorías del Niño y Adolescentes), 732 au niveau national, sont placés sous le contrôle du Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH); le service du Défenseur du peuple (Defensoría del Pueblo); le Ministère de la justice par l'entremise de ses 40 avocats défenseurs commis d'office (avocats dont les services sont gratuits et qui sont sous contrat avec l'Etat) spécialisés dans cette branche du droit affectés aux juridictions et parquets spécialisés dans ce domaine ainsi que la Commission de la femme et du développement humain du Congrès de la République.

80. Afin de faire respecter la légalité et de défendre les intérêts des personnes, en particulier des jeunes enfants et des adolescents des deux sexes, les institutions publiques, telles que les tribunaux aux affaires familiales spécialisés dans les affaires pénales et de tutelle, disposent des infrastructures nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Toutefois, il reste encore à harmoniser et compléter celles-ci pour qu'elles soient le plus efficace possible sur tout le territoire péruvien.

81. Le Trésor public attribue aux diverses institutions de l'Etat une enveloppe budgétaire annuelle destinée à répondre à leurs besoins. S'y ajoutent

le revenu des taxes frappant les procédures judiciaires ainsi que quelques donations ou transferts provenant de la coopération internationale.

82. Cela dit, une fois mis en place le cadre législatif et les garanties nécessaires applicables en cas de violation des droits de l'enfant, il a fallu instituer une stratégie nationale en faveur de l'enfant et de l'adolescent pour résoudre les problèmes qui se posaient. Eu égard à celle-ci et compte tenu de l'engagement pris dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Sommet mondial pour les enfants et de la politique de dépaupérisation qu'il mène, le Pérou a approuvé et appliqué deux plans d'action pour l'enfance qui ont été établis sur la base d'un diagnostic réaliste de la situation dans le pays. Ces plans fixent les buts à atteindre et proposent la réalisation d'objectifs concrets et clairs au profit des enfants péruviens en matière de survie, de développement et de protection.

Plan national d'action pour l'enfance (1992-1995)

83. Pour élaborer ce plan, le Gouvernement péruvien a constitué une commission de haut niveau composée de représentants des institutions du secteur public. Par le décret suprême n° 90-92-PCM de novembre 1992 ont été approuvés les Plans nationaux d'action pour l'enfance à court terme (1992) et à moyen terme (1992-1995).

84. Le Plan national d'action pour l'enfance (1992-1995) énonce trois grands objectifs dans les domaines suivants :

a) La survie : abaisser le taux de mortalité infantile de 80 (1990) à 60 pour mille naissances vivantes (1995), et celui de la mortalité des moins de 5 ans de 119 (1990) à 90 pour mille (1995), la mortalité maternelle de 303 (1990) à 220 pour mille naissances vivantes (1995), et élargir l'accès à une eau salubre et aux dispositifs d'évacuation des excréments;

b) Le développement : abaisser les niveaux de dénutrition grave et modérée chez les moins de 5 ans; généraliser l'accès à l'enseignement de base et à l'enseignement primaire et réduire le taux d'analphabétisme chez les adultes;

c) La protection : améliorer la protection des mineurs qui se trouvent dans des circonstances particulièrement difficiles.

85. La majorité des objectifs fixés dans le Plan national d'action pour l'enfance (1992-1995) ont été atteints et dans certains cas dépassés. C'est également dans le cadre de ce plan qu'ont été définis les objectifs à atteindre durant les cinq dernières années du XX<sup>e</sup> siècle.

Tableau III.1

Pérou : Bilan des réalisations en faveur de l'enfance (1995)

<i>Réalisation</i>	<i>Indicateur</i>	<i>1995</i>
Portée de la couverture vaccinale à 80 % ou plus	Couverture vaccinale	90 %
Élimination du tétanos du nouveauSné	Couverture vaccinale (MEF)Nombre de cas pour 1000 naissances vivantesNombre de cas total	52 %0,1596
Réduction du nombre de cas de rougeole et de décès dus à cette maladie	Couverture vaccinale Nombre de décèsNombre de cas	96 %0516
Eradication de la poliomyélite	Couverture vaccinaleNombre de cas	93 %0
Utilisation dans 80 % des cas de la thérapie par réhydratation orale (TRO) dans le cadre de la lutte contre les maladies diarrhéiques	Utilisation correcte de la TRONombre de patients ayant reçu le traitement adéquat dans un établissement de santé	92 %25,4 %
Attribution à 70 hôpitaux soucieux d'encourager l'allaitement maternel de l'appellation "Amis de la Mère et de l'Enfant"	Nombre d'hôpitaux agréés	76
Iodisation de la totalité du sel	Offre en sel iodé	112 %
Ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant		Ratifié
Réduction du nombre de cas de pneumonies en portant à 50 % le nombre de foyers capables de reconnaître les signes d'alerte précurseurs	Pourcentage de mères qui reconnaissent les signes précurseurs de la maladie	40 %
Traitemen normalisé de 30 % des cas d'infections respiratoires aiguës (IRA) dans les établissements de santé	Pourcentage de cas traités correctement dans un établissement de santé	39 %

Plan national d'action pour l'enfance (1996\$2000)

86. Par le Décret suprême 3S97SPROMUDEH du 22 mai 1997, le Plan national d'action pour l'enfance (PNAI 1996\$2000) a été adopté. Il s'agit d'un instrument de la politique sociale du gouvernement qui s'inscrit dans la Stratégie axée sur la lutte contre la pauvreté en vue de rechercher l'équité et d'assurer l'intégration des Péruviens (voir annexe 1. g)).

87. Le Plan national d'action pour l'enfance (1996-2000) vise à promouvoir la pleine application des droits de l'enfant et à contribuer à la Stratégie de lutte contre la pauvreté selon trois grands axes :

a) La survie : réduire le taux de mortalité infantile chez les enfants de moins d'un an de 52 pour 1000 naissances vivantes en 1994 à 34 pour 1000 naissances vivantes en 2000 et de 25 % celui des moins de cinq ans en 1996, ramener de 261 à moins de 100 pour 100 000 naissances vivantes en l'an 2000 le taux de mortalité maternelle et porter à 80 % le nombre de personnes ayant accès à une eau salubre et à 77 % le nombre de celles qui disposent d'un système d'évacuation des excréments;

b) Le développement : abaisser de 50 % le niveau de dénutrition chronique chez les moins de cinq ans en accordant la priorité aux moins de trois ans et aux zones d'extrême pauvreté; réduire également les carences en micronutriments; généraliser l'éducation de base et faire baisser le taux d'analphabétisme chez les adultes en le ramenant à 7 % en particulier chez les femmes. La réalisation de cet objectif a été modifiée par la Direction de l'éducation pour le développement du Ministère de la condition de la femme et du développement humain dans le Programme national de mobilisation pour une analphabétisation intégrale et novatrice (1997-2000) et a été fixée à 4 %.

c) La protection : favoriser la pleine application des droits de l'enfant; mettre en oeuvre des programmes de promotion de ces droits et encourager la réalisation de programmes visant à protéger les enfants en situation de vulnérabilité sociale et entreprendre de tels programmes.

88. Les Plans d'action pour l'enfance susmentionnés sont des plans nationaux mais il existe également des plans régionaux (tels que le Plan régional d'Arequipa), provinciaux (par exemple le Plan de la province de Cajamarca, celui de la province de Cusco, ou celui de la province de Trujillo) et des plans à l'échelle des districts (par exemple le Plan de district "El Provenir", le Plan du district de Chepén) dont certains sont joints en annexe au présent rapport.

89. En plus des plans nationaux, régionaux et à l'échelle des districts, il existe des plans de développement propre à un secteur, par exemple le Plan national de la santé. Ces dernières années ont été mises en place des commissions multisectorielles pour l'élaboration de plans stratégiques. En 1996 la Commission de lutte contre la consommation de drogues (CONTRATDROGAS) a été créée avec pour mission de consolider les actions de lutte contre la consommation de drogues, de contribuer à la réinsertion des toxicomanes et au remplacement des cultures de coca. Le Plan pour un nouveau mode de développement, pour la prévention des toxicomanies et la réinsertion des toxicomanes (1997-2002) a été adopté. Par ailleurs, le pouvoir judiciaire a, le 15 juillet 1997, constitué une commission des droits de l'enfant et chargé certains de ses membres d'élaborer un plan stratégique pour mettre sur pied des activités visant à mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant.

90. Une fois élaborés et approuvés les plans, chaque institution de l'Etat est chargée de les mettre en oeuvre dans le domaine d'activités qui est le sien en vue d'atteindre les objectifs fixés. Par exemple, les institutions qui s'occupent de l'administration de la justice veillent à l'application du Code du mineur. Entre autres tâches, elles s'assurent pour l'essentiel

- § que les principes obligatoires tels que le principe relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant sont appliqués;
- § que le système spécialisé d'administration de la justice est en vigueur;
- § que sont reconnus aux mineurs des droits et des obligations;
- § que tous les agents publics participent à la protection des mineurs, y compris ceux des collectivités;

**S** qu'un système de protection se met en place lorsqu'un adolescent commet une infraction.

91. S'occupent de la défense des droits de l'enfant les institutions gouvernementales suivantes :

Le Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH) directement par l'entremise de sa Direction de l'enfance. Il est responsable du système national de prise en charge intégrale des jeunes enfants et des adolescents des deux sexes. Il bénéficie du concours du Bureau des adoptions et du Bureau pour la défense de l'enfant qui font partie de la Direction de l'enfance, de celui des Directions de la condition de la femme, de la Direction de l'éducation pour le développement, de la Direction du développement humain, des projets spécifiques en rapport avec leurs fonctions ainsi que des organismes publics décentralisés (OPD) comme l'Institut national du bienSêtre familial (INABIF), le Programme national d'aide alimentaire (PRONAA), l'Institut péruvien du sport (IPD), le Programme d'aide au retour et au développement des zones déclarées en état d'urgence (PAR) et le Service de coopération populaire (COOPOP);

Le Ministère de la justice par l'entremise de la Direction nationale de la justice. Il s'appuie pour cela sur les Consultations juridiques populaires dans les zones périurbaines et les avocats défenseurs commis d'office dans chacun des tribunaux aux affaires familiales;

Le pouvoir judiciaire par l'entremise des tribunaux aux affaires familiales et l'administration des centres de diagnostic et de réinsertion des adolescents délinquants;

Le ministère public par l'entremise du Bureau du Procureur de la République (Fiscalía Superior) et des procureurs près les juridictions de province aux affaires familiales (Fiscalías Provinciales de Familia);

Le Ministère de l'éducation responsable de l'enseignement à tous les niveaux;

Le Ministère de la santé, responsable des soins dispensés dans tous les établissements de santé;

Le Ministère de la présidence à travers le Fonds national d'indemnisation et de développement social (FONCODES), l'Institut des infrastructures scolaires et sanitaires (INFES), l'Institut national pour le développement (INADE) essentiellement responsables d'assurer les infrastructures nécessaires telles que les établissements d'enseignement et les centres de santé utiles notamment pour assurer la survie et le développement des jeunes enfants et des adolescents des deux sexes, et

Le Ministère de l'intérieur par le truchement des forces de police (postes de police et Brigade des mineurs).

92. Compte tenu de l'expérience acquise au fil des ans, le Pérou s'efforce de faire participer à la réalisation des programmes ou projets toutes les entités publiques et privées intéressées par l'objectif desdits programmes ou projets et, à cette fin, des réunions et ateliers interinstitutions sont organisés pour mettre en place des politiques de coordination entre ces entités de manière à éviter les doubles emplois et tout travail inutile. Tout cela favorise la prise en charge immédiate des cas. Par exemple, lorsqu'il y a maltraitance sexuelle, les dossiers sont confiés aux réseaux de districts constitués par toutes les institutions concernées.

93. Bien que les entités gouvernementales oeuvrent en faveur de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre de leurs fonctions, le Code de l'enfance et de l'adolescence crée, dans son livre II, article 27, le système national de prise en charge intégrale des jeunes enfants et des adolescents des deux sexes qui est le pivot de ce mécanisme.

94. Il incombe au système national de prise en charge intégrale des jeunes enfants et des adolescents des deux sexes de promouvoir les droits de l'enfant et de veiller à leur réalisation en collaboration avec les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales. L'article 27 du chapitre premier du livre II, du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose que : "Le système national de prise en charge intégrale des jeunes enfants et des adolescents des deux sexes édicte les mesures à prendre au niveau national et coordonne les plans, les programmes et les activités que mènent les institutions publiques et privées en faveur des jeunes enfants et des adolescents. Composé de tous ces organismes publics nationaux, régionaux et locaux, il encouragera les organisations privées, les organisations communautaires et les collectivités de base à participer à la réalisation des actions menées en faveur de l'enfance et de l'adolescence" et l'article 28 que : "l'organe directeur dirige le système comme un organe central. L'exécution des plans et des programmes et l'application des mesures de prise en charge qu'il coordonne sont du ressort de l'administration ....".

95. Certes, le Code de l'enfance et de l'adolescence a été promulgué en décembre 1992 mais l'organe directeur n'a été institué que le 8 août 1995, par la loi n° 26518 modifiée par les lois n°s 26596 et 26621 relatives au système national de prise en charge intégrale des jeunes enfants et des adolescents des deux sexes. Ses activités sont financées par le Ministère de la présidence. Du point de vue technique, fonctionnel et administratif, il relève directement du Ministère du département compétent. Son organigramme comprend le secrétariat technique à l'adoption, le secrétariat technique au suivi et à l'évaluation ainsi que la Coordination nationale du Service de Defensoría de l'enfant.

96. Toutefois, par le décret législatif n° 866 ~~S~~ loi portant organisation du Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH) ~~S~~ modifié par le décret~~S~~ loi n° 893, la responsabilité du système national de prise en charge intégrale des jeunes enfants et des adolescents des deux sexes a été confiée au Promudeh (voir annexe I.j). C'est le cabinet du Vice~~S~~Ministre qui en est responsable tandis que la Direction de l'enfance est chargée de coordonner, de développer, de surveiller et de promouvoir les activités en faveur de l'enfance.

Mécanismes et actions de suivi

97. En 1991, a été constituée la Commission de haut niveau chargée d'élaborer le Plan national d'action pour l'enfance, (PNAI) à court et moyen terme. Composée de représentants des différents secteurs, elle est présidée par un représentant du Président de la République. Elle était chargée d'assurer le suivi, la supervision et l'évaluation du PNAI durant les premières années.

98. Depuis 1995, cette fonction est remplie par l'organe directeur du Système national de prise en charge intégrale des jeunes enfants et des adolescents des deux sexes 12. Cet organe se compose de représentants de tous les organismes et de toutes les institutions publiques et privées ainsi que des organisations communautaires et des collectivités sociales locales qui appliquent des plans et programmes en faveur des enfants aux niveaux national, régional et local. En fait partie le Secrétariat technique au suivi et à l'évaluation chargé de superviser et d'évaluer les plans, programmes et activités de prise en charge intégrale des jeunes enfants et des adolescents menées au niveau national par des institutions publiques et privées ainsi que des organisations communautaires et des collectivités sociales de base et également de tenir le registre central de l'organe directeur dans lequel sont inscrites les institutions publiques et privées, les organisations communautaires et les collectivités sociales de base qui oeuvrent pour l'enfance. Doivent également être consignés dans ce registre les programmes que mènent ces organisations.

99. Depuis 1996, ce système est rattaché au Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH) avec toutes ses fonctions et attributions. Entre autres actions de suivi et de surveillance menées en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, il y a lieu de mentionner le bilan effectué en 1995 qui a permis de vérifier que les objectifs en faveur de l'enfance énoncés dans le PNAI 1992-1995 avaient été atteints. Ce bilan figure dans le document intitulé "Los niños primero: Balance del cumplimiento de las metas en favor de la infancia" (les enfants d'abord : bilan des réalisations accomplies en faveur de l'enfance) qui a été diffusé lors de diverses manifestations en faveur de l'enfance péruvienne qui se sont déroulées dans diverses villes du pays.

100. Le PROMUDEH compile actuellement un répertoire des institutions privées et publiques de l'enfance. Ainsi se constitue une base de données sur ces institutions comportant des renseignements sur leurs plans, leurs programmes et leurs activités, leurs compétences et leurs secteurs d'activité géographiques entre autres.

101. Par ailleurs, afin d'évaluer la mise en oeuvre de la Convention et les progrès accomplis vers la concrétisation des objectifs en faveur de l'enfance, le Gouvernement péruvien a proclamé, par la loi n° 25 669, la semaine nationale des droits de l'enfant afin de sensibiliser le pays à cette question et de développer la communication sociale. Cette semaine se déroule tous les ans du 24 au 30 septembre. Il a été décidé que, durant cette semaine, diverses activités auraient lieu un peu partout : forums, marches, parlements des enfants etc. Ces derniers se tiennent dans tous les départements et toutes les provinces du pays.

102. Les activités clés de cette semaine sont la Conférence annuelle des droits de l'enfant et la présentation par l'INEI de la condition de l'enfant, de l'adolescent et de la femme. Parmi les thèmes déjà abordés, mention peut être faite de ceux qui suivent : L'enfance : présent et avenir (1997); l'enfance maltraitée (1996); Les politiques sociales et les droits de l'enfant (1995); L'enseignement, droit de tous (1994).

103. De plus, le PNAI 1992\$1995 a joué un rôle important dans l'orientation prise par la stratégie dans le domaine social dont les objectifs sont intégrés à ceux de la stratégie nationale d'atténuation de la pauvreté depuis 1993. Par la suite, le PNAI 1996\$2000 est devenu un instrument d'orientation de la stratégie de lutte contre la pauvreté que mène actuellement le Gouvernement péruvien.

104. Outre le Plan national d'action pour l'enfance, des plans sont mis en oeuvre à l'échelle des provinces et des districts dans le cadre de l'initiative mondiale "Maires, amis des enfants". Mention peut être faite des plans suivants.

105. Le Plan de la province de Cajamarca, lancé en mars 1994, auquel participent plus de 35 institutions du secteur public, ONG et collectivités de base couvre le territoire de la province et de ses 12 districts, comporte des programmes de santé, d'éducation et de nutrition et est exécuté par le Bureau de concertation de la population, de la femme et de la famille créé par l'administration locale. Il existe également un Bureau municipal pour la coordination et le suivi du Plan. Depuis 1996, d'autres provinces et districts du département de Cajamarca ont préparé leurs propres plans.

106. Le Plan de la province de Trujillo, lancé en février 1996, auquel participent 46 institutions du secteur public, ONG et églises a pour objet d'exécuter des programmes interinstitutions en matière de santé, nutrition, éducation, adduction d'eau, assainissement et droits de l'enfant. Un conseil directeur interinstitutions est chargé de sa réalisation, un comité technique en assure la gestion et les autorités municipales en soutiennent les activités.

107. Le Plan régional d'Arequipa, conçu par le Comité interinstitutions pour le développement intégral de l'enfance (CORITO) en 1995, regroupe 35 institutions du secteur public, ONG, organisations civiles et populaires. Son champ d'action est régional, il couvre huit provinces et comporte des programmes dans les domaines de la santé, de l'éducation, des loisirs et de la culture, de l'alimentation et de la nutrition, de l'environnement et des organisations, de la communication avec les enfants, y compris les enfants en difficulté.

108. Par ailleurs, a été mise en place la Commission de suivi, de supervision et d'évaluation du Plan d'action pour l'enfance 13. C'est dans ce contexte que l'Institut national de statistique et d'informatique (INEI) a mené diverses activités visant à répondre aux demandes de renseignements suite au Sommet mondial pour les enfants afin de contribuer à l'établissement d'un diagnostic sur la situation des enfants, son suivi, et son évaluation. Ces dernières années, le Pérou dispose de sources d'information statistique qui permettent de connaître l'évolution de la situation sociale, en particulier celle des groupes les plus vulnérables. Les principales sources d'information statistique sont,

entre autres, les enquêtes sur la population et la santé des familles - ENDES II - (1991 et 1992) et ENDES III (1996), le recensement national de la population et du logement de 1993; le recensement national sur la taille des écoliers du premier degré de l'enseignement (1993), les enquêtes nationales sur les foyers réalisées trimestriellement dans 20 foyers urbains et ruraux, aux niveaux national et régional (1993-1997), le recensement scolaire (1993) effectué au niveau national et dans tous les degrés de l'enseignement ainsi que les recensements sur les infrastructures sanitaires (1992 et 1996).

109. Diverses études ont également été menées par l'intermédiaire de l'INEI, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Mention peut être faite, entre autres, des statistiques des organismes gouvernementaux sur l'enfance, du diagnostic sur l'établissement d'un système d'information pour la surveillance des objectifs décennaux pour l'enfance (1992) et de l'évaluation de la capacité des bureaux de statistique du secteur public, en particulier du secteur social, à produire des informations. Cette évaluation a permis de déterminer quels instruments sont disponibles, la périodicité de production, la compétence et le nombre des effectifs ainsi que l'équipement en place entre autres. Le diagnostic a mis en évidence des carences dans le flux de l'information, dans les procédures, dans la formation et dans le contrôle de qualité, lors de la production de l'information.

110. Par ailleurs, depuis 1993, la situation des enfants peut être portée à la connaissance du public par diverses publications annuelles, telles que le Compendio de Estadísticas de la Niñez y la Adolescencia, INEISUNICEF (Recueil de statistiques sur l'enfance et l'adolescence) et Estado de la Niñez, la Adolescencia y la Mujer (situation des enfants, des adolescents et des femmes). Afin de mieux cerner le problème, un indicateur du développement de l'enfant permettant de mesurer l'ampleur de la fracture sociale entre les régions et les départements ainsi que le développement atteint par les enfants a été mis en place 14. Ont été utilisés les indicateurs suivants :

- § Indicateur de satisfaction des besoins de base des foyers : montre le degré de vulnérabilité du foyer d'un enfant;
- § Indicateur des foyers avec téléviseur : dénote les possibilités de loisirs et d'accès à l'information;
- § Indicateur du nombre d'années de scolarité : traduit le niveau d'études atteint;
- § Indicateur de probabilité de survie à un an : traduit l'état de santé et les soins reçus pendant l'enfance ainsi que l'accès aux services compétents;
- § Indicateur d'acceptabilité nutritionnelle : reflète la qualité de la vie dont a bénéficié un enfant;

---

14/ Données présentées sous forme de graphiques sur la base d'un indice allant de 0 à 100, le 0 correspondant au département connaissant le plus de problèmes, et le 100 à celui qui atteint un degré de développement optimal.

**S** Indicateur du travail des enfants : indique la possibilité pour un enfant de se sortir ou non de la pauvreté, étant donné qu'un enfant qui travaille a très peu de chance de développer suffisamment son capital humain.

111. Il a également été établi un indice parité filles-garçons afin de connaître les écarts entre les départements et les provinces de façon à en tenir compte dans les programmes sociaux 15. Ont également été utilisés des fascicules régionaux sur la santé, les femmes et la population. Dans le cadre des efforts déployés pour faire connaître la situation des enfants péruviens à travers des publications spécialisées, des informations sur la situation de la femme et la santé de la mère et de l'enfant ont également été diffusées. Ces informations ont été recueillies par ENDES II en 1992, pour chacune des 13 régions du pays.

Indicateurs concernant les jeunes enfants et les adolescents des deux sexes

112. Pour consolider de manière systématique les données sur les jeunes enfants et les adolescents des deux sexes au Pérou, le Système national de statistique et d'informatique qui relève de l'INEI a été mis en place par les décrets suprêmes n° 90-92-PCM et 60-93-PCM. Pour appuyer les activités de surveillance et d'évaluation du Plan national d'action pour l'enfance (1992-1995) et du Plan national d'action pour l'enfance (1996-2000), l'INEI a créé le SousSystème de statistiques et d'indicateurs sociaux concernant les enfants, les adolescents et les femmes. Il s'agit, grâce à ce sousSystème, de disposer, en continu d'informations actualisées qui permettent de connaître l'évolution, les tendances et les changements survenus dans les caractéristiques économiques et sociodémographiques concernant les enfants et leur milieu familial.

113. Dans ce contexte, l'INEI mène les activités suivantes :

Préparation, depuis 1994, de publications annuelles qui présentent la situation des enfants des deux sexes et des femmes dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la nutrition. Publication, dans le cadre des droits de l'enfant, de l'"Estado de la Niñez, la Adolescencia y la Mujer" avec le concours de l'UNICEF, depuis 1994;

Publication annuelle, depuis 1994, du "Compendio Estadístico e Indicadores de la Niñez" (Recueil de statistiques et d'indicateurs concernant l'enfance) qui contient **S** sous forme de tableaux et de graphiques **S** des informations sur les caractéristiques démographiques, sanitaires, économiques et en matière d'éducation des foyers et du milieu familial, désagrégées par district, zone géographique urbaine et rurale et groupe ethnique.

Parution de la publication "Perú: la Población de las Comunidades Indígenas de la Amazonía" (1997) destinée à faire connaître la situation des communautés autochtones de l'Amazonie, en particulier celle des enfants des deux sexes;

---

15/ Ces indicateurs ont été publiés dans "Estado de la Niñez, la Adolescencia y la Mujer" (1995).

Publication des thèmes traités lors du Cours-Atelier sousSrégional sur les indicateurs sociaux, la pauvreté, les femmes et les enfants (1997);

Collecte de sources de données, de variables et d'indicateurs sociaux concernant l'enfance : compilation faite à travers les bureaux de statistique et d'informatique des Ministères de la santé, de l'éducation, de l'intérieur, de la justice, du travail et des institutions publiques, ainsi que des organismes non gouvernementaux. En outre, dans les enquêtes sur le logement et dans les enquêtes spécialisées comme les enquêtes sur la population et la santé (ENDES), certaines questions concernent les enfants;

Constitution d'une base de données sur les indicateurs concernant les enfants, les adolescents et les femmes, constituée à partir d'informations émanant des secteurs de l'enseignement, de la santé, du travail et de la justice et d'autres institutions publiques et privées afin de disposer de données émanant de différentes sources d'information désagrégées par zone géographique, urbaine et rurale entre autres.

Organisation du Cours-atelier sousSrégional sur les indicateurs sociaux, la pauvreté, les femmes et les enfants destiné aux professionnels de la sousSrégion andine : Venezuela, Colombie, Equateur, Bolivie et Pérou, avec la participation de représentants de l'administration publique, d'institutions privées et d'organismes non gouvernementaux.

Constitution de la Commission interinstitutions du système d'indicateurs sociaux concernant les enfants, les adolescents et les femmes conformément à la décision 205S94SINEI de juillet 1994. Y siègent des représentants des ministères de la santé, de l'éducation et de la justice, d'institutions telles que la Fondation des enfants du Pérou, l'Institut national du bienSêtre familial (INABIF), le Fonds national d'indemnisation et de développement social (FONCODES), la police nationale péruvienne (PNP), l'Office des mineurs et des femmes, la municipalité de Lima et l'Institut national de l'alimentation, des institutions privées comme Caritas Pérou, Rädda Barnen, le centre d'information et d'éducation pour la prévention des toxicomanies (CEDRO), les Projets informatique, santé, médecine et agriculture (PRISMA), le Centre d'études sociales et de publications (CESIP), l'Institut andin d'études en matière de population et de développement (INANDEP) et l'Institut d'enquêtes nutritionnelles (IIN). Par la suite, en a également fait partie le PROMUDEH, organe directeur du Système national de prise en charge intégrale des jeunes enfants et des adolescents des deux sexes auquel siège également l'INABIF. Cette commission est un organisme technique qui s'occupe de statistiques. Elle permettra de développer la production de statistiques et d'indicateurs concernant les jeunes enfants, les adolescents et les femmes et d'en faire une étude systématique. En tant que sousSsystème du Système national de statistique, elle favorisera le suivi, la surveillance et l'évaluation du plan national d'action pour l'enfance.

#### Promotion et diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant

114. A travers le PROMUDEH et au sein de celui-ci par la Direction de l'enfance et de l'adolescence en tant qu'institution spécialisée et organe de

coordination, l'Etat mène des activités et des programmes. Le PROMUDEH coordonne l'action dans ce domaine avec celle d'autres secteurs et de la société civile (Groupe d'initiative nationale pour les droits de l'enfant (GIN), Centre d'information et d'éducation pour la prévention des toxicomanies (CEDRO), Centre d'études sociales et de publications (CESIP), Save the children (Canada), Institut de défense IDEIF, Conférence épiscopale, Foi et Allégresse entre autres). A cet effet, ont été constitués des groupes de travail chargés d'harmoniser les critères sur les questions relatives à la défense des droits et des devoirs de l'enfant et de l'adolescent. Ces groupes de travail permettent également d'échanger des idées propres à aider la population enfantine.

115. Dans le travail de coordination interinstitutions, les collectivités sociales de base, les clubs de mères et les programmes du verre de lait sont considérés comme importants pour le déroulement des activités en faveur de l'enfance car ils font un travail de promotion et de prévention par l'intermédiaire d'agents communautaires.

116. Des campagnes menées par différents médias permettent de faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant : distribution de publications contenant le texte intégral de la Convention, d'affiches, de dépliants, etc. Certaines des campagnes menées entre 1993 et 1997 sont décrites plus en détail ci-après. Il ne faut pas oublier que les informations fournies lors de ces campagnes doivent être considérées comme des références.

117. Campagnes menées en 1993 : le Journal officiel El Peruano a publié, sous les auspices de l'association Rädda Barnen de Suède, la revue Código de los Niños y Adolescentes qui était illustrée et d'une lecture facile. Il en a été publié deux éditions \$ tirées chacune à 10 000 exemplaires avec une diffusion nationale.

118. Campagnes menées en 1994 : Distribution au plan local d'affiches et autres documents à raison de 11 000 unités pour les Bureaux municipaux pour la défense de l'enfant et de 6 000 pour les droits de l'enfant, avec le soutien de l'UNICEF et de Rädda Barnen. Diffusion de spots dans les médias comme la télévision : 13 interviews à l'émission Buenos Días Perú de Canal 5, 3 au téléjournal de ATV Canal 9, 2 à l'émission Contrapunto de Canal 2, 1 à l'émission En familia de Canal 11, 2 à la première édition du journal de Canal 4 et au débat diffusé par Canal 7. Il a également été rendu compte de l'opinion des enfants dans les journaux de la nuit diffusés par Canal 2 et Canal 9 ainsi qu'à la radio (20 reportages).

119. Campagnes menées en 1995 : 48 causeries sur le Bureau pour la défense de l'enfant avec la participation de 2 551 personnes; distribution de documentation : 5 000 affiches des Bureaux municipaux de l'enfant (Defensorías Municipales del Niño y Adolescente); 5 000 travaux d'adolescents; 7 500 brochures intitulées "¿Cómo es?" 1, 2, y 3; 2 000 guides sur les Bureaux pour la défense de l'enfant; 2 000 exemplaires de la Convention relative aux droits de l'enfant; 2 000 exemplaires du Code du mineur; 3 000 affiches des Bureaux municipaux pour la défense de l'enfant d'Arequipa; et 5 000 dépliants des Bureaux municipaux pour la défense de l'enfant de Trujillo. Diffusion d'information dans les médias : spots télévisuels à l'échelle nationale, spots radio à Trujillo et Cuzco; informations sur les Bureaux de défense de l'enfant affichées sur des panneaux (20) répartis dans les principales rues et avenues de

la ville de Lima et sensibilisation au droit à un nom (campagne d'inscriptions) avec installation de panneaux dans les villes de Lima, d'Arequipa, de Cuzco, de Trujillo et de Piura.

120. Campagnes menées en 1996 : 282 Bureaux municipaux ont reçu la documentation suivante pour distribution : 17 095 affiches de Bureaux municipaux pour la défense de l'enfant; 4 455 affiches sur les droits de l'enfant; 24 346 brochures intitulées "¿Cómo es?"; 9 242 exemplaires du Code du mineur (version abrégée); 2 938 exemplaires du Code de l'enfance et de l'adolescence (version intégrale); 3 000 guides des Bureaux pour la défense de l'enfant et 4 000 guides des Bureaux pour la défense de l'enfant de Lima. Causeries avec des collectivités de Lima et Callao, région Grau, Région Inca, La Libertad, Lambayeque et Cajamarca, Arequipa, Puno, Moquegua et Tacna, avec la participation au total de 13 187 personnes. Informations diffuses lors de visites effectuées dans 338 centres de santé, 207 cantines populaires, 397 bureaux PNP, 154 églises, 797 collèges dans les villes de Lima, région Grau, région Inca, La Libertad, Lambayeque, Cajamarca, Arequipa, Puno, Moquegua et Tacna. Diffusion d'informations aux écoliers et aux jeunes lors de 13 manifestations avec la participation de 1 150 adolescents. Tenue en 1996 de 14 réunions d'information à l'intention des autorités locales organisées par les Bureaux municipaux pour la défense de l'enfant, dans les districts de Chancay, Huaral, Barranca, Pisco, Imperial, Huamanga, Chimbote, Sihuas, Tambo, Tarapoto, Punchana, Piura, et Jaén, avec la participation de 384 autorités.

121. Campagnes menées en 1997 : Le Bureau de la Defensoría de la Direction de l'enfance du PROMUDEH a mené, en 1997, la campagne nationale pour le droit à l'éducation au cours de laquelle les Bureaux pour la défense de l'enfant et les agences départementales du Ministère de l'éducation au niveau national ont distribué au grand public 20 000 affiches et 30 000 brochures; la campagne pour le droit à un nom au cours de laquelle 60 000 affiches ont été distribuées aux Bureaux pour la défense de l'enfant et aux municipalités au niveau national tandis que la population a été mobilisée "par la voix des adolescents" avec distribution de 2 000 affiches et 10 000 tracts. Ont également été distribués 5 000 affiches et 1 000 dépliants sur les modules de prise de charge de l'enfance maltraitée (MAMIS) du Ministère de la santé, 20 000 affiches pour faire connaître les Bureaux pour la défense de l'enfant avec pour slogan "cette porte est toujours ouverte", 20 000 brochures sur la maltraitance à enfant lors de diverses manifestations et 1 000 autres sur les enfants et l'exploitation sexuelle.

#### Diffusion d'informations périodiques et institutionnalisées

122. La diffusion d'informations sur les droits de l'enfant se fait non seulement par le truchement de campagnes, comme celles qui ont été mentionnées plus haut, mais par d'autres moyens également. Ainsi, le Ministère de l'éducation a, de concert avec Rädda Barnen, distribué de la documentation sur les droits de l'enfant de 1993 à 1997. Le tableau qui suit donne des précisions sur le nombre d'exemplaires de documents distribués dans le système éducatif.

123. De la documentation a été distribuée aux universitaires lors de 16 manifestations qui ont eu lieu dans 9 universités (Université nationale d'Iquitos, Université San Luis Gonzaga de Ica, 5 universités de Lima, école

d'infirmières de l'hôpital Loayza et Institut communication et systèmes Pérou) avec la participation de 998 élèves au total.

Tableau III.2

Pérou : Documents distribués par le Ministère de l'éducation dans les établissements d'enseignement

Matériels	1993	1994	1995	1996	1993\$1996
Documents, abécédaires et planches didactiques	40 000	55 000	78 000	120 000	293 000
Exemplaires du Code		25 000	5 000	5 000	35 000
Affiches sur les droits de l'enfant/Planches didactiques, parlement des enfants	10 000	9 385	15 000	100 000	134 385
Total	50 000	89 385	980 000	235 000	562 385

Source : Ministère de l'éducation.

124. La Cour suprême de justice et le ministère public, avec le concours de l'UNICEF, ont organisé un cours international sur le Code de l'enfance et de l'adolescence et sa nouvelle doctrine en vue de faire connaître les droits de l'enfant. Participaient à ce cours des rapporteurs de différents pays ainsi que des juges, des procureurs et des avocats commis d'office de tout le pays. Suite à des accords conclus avec les bureaux de l'UNICEF et Rädda Barnen, la police nationale, à travers la DIVIPOLNA, a organisé 120 cours à l'intention du personnel de la police nationale sur la prise en charge et le traitement des jeunes enfants et des adolescents. Ces cours ont porté sur la psychologie, l'analyse de la réalité nationale, les techniques d'entretien et d'observation, la législation du mineur, les méthodes d'enseignement, la documentation de la police concernant les jeunes enfants et les adolescents, le tutorat et les droits de l'homme, la Constitution.

125. Au sein du ministère public, la responsabilité de former tant le personnel administratif que les procureurs au niveau national incombe à l'Institut d'enquêtes et de formation. Depuis 1993, celui\$ci a organisé les cours suivants : cours\$atelier sur la violence familiale (loi n° 26 260) (Lima, août 1995); cours sur le traitement du mineur dans la législation péruvienne (Lima, septembre 1995); cours sur la loi n° 26 260 contre la violence familiale (Lima, février 1996) et cours sur le droit de la famille dans la législation péruvienne (Lima, mai 1997).

Tableau III.3

Pérou : Cours de formation de la Brigade des mineurs de la police nationale \$ DIVIPOLNA, 1992\$1997

Cours	1992	1993	1994	1995	1996	1997	TOTAL
Formation	2	1	2	1	-	-	6
Personnes non	1	1	1	1	1	-	5
Cours à distance	-	-	2	2	-	3	7
Stages	3	4	3	3	1	-	14
Forum	-	-	-	1	-	-	1
Causeries	-	-	20	25	30	-	75
Conversations	-	1	1	1	1	-	4
Séminaire-atelier	-	-	-	3	1	4	8
Personnel PNP :	40	96	825	859	140	-	1 960
Sous-officiers	269	491	2 089	11 403	10 677	1 048	25 977

Source : DIVIPOLNA.

126. En 1992, en collaboration avec l'UNICEF, le Ministère de l'éducation a organisé dans 12 circonscriptions scolaires des ateliers sur la Convention relative aux droits de l'enfant, sur la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous et sur les besoins éducatifs fondamentaux. L'objet de ces ateliers, d'une durée de deux jours, était de faire connaître les droits de l'enfant à l'ensemble des autorités scolaires, des régions et des unités de services éducatifs (USE) des circonscriptions concernées et de les sensibiliser à cette question. De plus, le réseau de l'enseignement élémentaire a pu être mobilisé au niveau national en faveur de l'enfance. Les objectifs suivants ont été atteints.

127. Les autorités locales, au nombre de 1 000, ont été sensibilisées au thème de l'enfance grâce à la documentation qui leur a été distribuée sur la question, à savoir 10 000 manuels des droits de l'enfant en langue quechua. Par ailleurs, les droits de l'enfant, inscrits aux programmes de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, sont ainsi enseignés à tous les élèves des différents niveaux de l'enseignement péruvien. Une ONG, l'Institut de formation pour les droits de l'homme, a rédigé des manuels et des guides à l'intention des enseignants pour qu'ils fassent connaître les droits de l'homme.

128. En 1993, les groupes Santé, Éducation et Diocèse (SED) ont été mis en place. Ils sont composés de représentants des Ministères de la santé et de l'éducation ainsi que de représentants de la Pastoral de la Infancia dans les différents diocèses au niveau national. Ils ont pour objet de promouvoir les droits de l'enfant et de favoriser la mise en place du Système national de Maison des enfants dit "Wawa Wasi" en langue quechua. C'est ainsi que, dans le

cadre du Plan national d'action pour l'enfance (1992-1995), a été lancé au niveau national le projet Wawa Wasi en vue d'atteindre un plus grand nombre d'enfants des deux sexes âgés de moins de trois ans. Ce projet constitue une excellente solution pour les mères qui travaillent. Il relève actuellement du Ministère de la condition de la femme et du développement humain.

129. En 1994, le taux de prise en charge pédagogique des moins de trois ans est passé de 1,2 % à 3 % avec l'ouverture des 5 000 Wawa Wasis, offrant ainsi aux mères qui travaillent la possibilité de laisser leurs enfants en lieu sûr et, simultanément, aux femmes de la communauté qui participent au programme un emploi rémunéré en qualité de mères éducatrices.

130. En 1995, le système des Wawa Wasis a été consolidé dans une approche multisectorielle par les ministères de la santé, de l'éducation et de la présidence et, en octobre 1996, le projet est passé sous la responsabilité du ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH) avec un changement d'orientation : sensibiliser autant que faire se peut la communauté à la prise en charge intégrale des enfants des deux sexes et aux méthodes d'éducation contribuant à la mise en place d'une culture d'éducation de l'enfant. En décembre 1996, les objectifs suivants étaient atteints : 5 000 Wawa Wasis étaient ouverts et fréquentés par 39 752 enfants dont 25 044 âgés de moins de trois ans; 5 000 modules de stimulation précoce; 5 000 modules avec équipement de base; 250 cantines populaires pour les enfants et 200 antennes sanitaires.

131. Entre autres activités, non moins importantes, la tenue du deuxième symposium latinoaméricain de participation de la famille et de la communauté à la prise en charge intégrale des moins de six ans a réuni plus de 1 000 spécialistes latinoaméricains qui ont reconnu dans le modèle du Wawa Wasi une autre forme extraordinaire de prise en charge des jeunes enfants des deux sexes parmi les plus vulnérables. Dans le même temps, divers forums parallèles ont été organisés. Y ont assisté des membres des différents établissements de formation professionnelle, institutions académiques et collectivités, ce qui a permis d'étendre les mesures sociales adoptées par le Pérou en faveur des droits de l'enfant.

132. Il convient de souligner que l'Etat comme les organisations non gouvernementales ont participé aux diverses campagnes de promotion et de sensibilisation en matière des droits de l'enfant. En outre, lors de certaines de ces campagnes, des ONG et des organismes de l'Etat ont travaillé main dans la main tant pour organiser ces campagnes que pour les mener à bien.

133. Il convient de souligner que le taux de participation aux activités en faveur de l'enfance est souvent élevé. Par exemple, les enfants eux-mêmes contribuent activement à faire connaître leurs droits, que ce soit lors de campagnes menées dans les écoles, à l'occasion de concours consacrés à ce thème ou lors de la fabrication de pancartes y faisant référence, utilisées lors de défilés.

Enseignement des droits énoncés dans la Convention relative  
aux droits de l'enfant

134. Les institutions publiques organisent divers cours de formation sur les droits de l'enfant. Ainsi, de concert avec Rädda Barnen, une formation de cette nature a été dispensée au personnel des départements suivants :

Ministère de l'éducation (1994) : 20 spécialistes des unités de services éducatifs (USE) pendant une journée; 660 enseignants pendant six journées dans les USE 1, 2, 6, 16 et 17 et 170 directeurs d'établissements d'enseignement des USE 07, 12 et 01;

Ministère de l'éducation (1995) : 925 enseignants des USE 3, 11, 9 et 26 du CE, Alipio Ponce (PNP), institut María Auxiliadora, Los Angeles, et autres entités : école des parents, Bureaux pour la défense de l'enfant, prévention de la violence etc.;

Ministère de la santé (1994) : 450 participants à sept manifestations coordonnées et organisées par des organismes du Ministère de la santé;

Ministère de la santé (1995) : 185 participants à des séminaires sur le Bureau pour la défense de l'enfant et sur la maltraitance à enfant;

Police nationale péruvienne (1994) : 4 000 sousofficiers ont participé à des cours de recyclage, 1 410 à trois conférences dans les districts de police 3 et à Callao;

Police nationale péruvienne (1995) : 300 membres de la PNP ont participé au cours de recyclage;

Vulgarisateurs des droits de l'enfant dans des organisations (1994) : tenue de sept séminairesSateliers dans les districts de Carabayllo, La Victoria, Cercado, San Genero, El Agustino et Lince avec la participation de 510 vulgarisateurs;

Vulgarisateurs des droits de l'enfant dans des organisations (1995) : un séminaireSatelier d'initiation, sept ateliers d'approfondissement et une journée de synthèse durant lesquels ont été formés 328 défenseurs de l'enfant, "Secigristas" (étudiants en droit accomplissant un service civil avant d'obtenir leur diplôme) et futurs professionnels du droit dans les villes de Lima, Arequipa, Piura, Trujillo et Cuzco, et 10 136 membres de 166 collectivités sociales de base ou établissements d'enseignement;

PROMUDEH (Vulgarisateurs des droits de l'enfant dans des organisations), (1996) : Six ateliers d'initiation avec la participation de 314 défenseurs de l'enfant, 24 ateliers d'approfondissement avec la participation de 608 défenseurs et sept journées d'évaluation avec la participation de 191 défenseurs dans les villes de Lima, Trujillo, Cuzco, Arequipa et Piura. En outre, 10 séries de cours ont été organisées à l'intention des directeurs et membres des Bureaux pour la défense de l'enfant dans des zones directement concernées - Huancayo, Chiclayo, Iquitos, Jaén, Huamanga, Chimbote, Tarapoto, Huaura, Barranca et Huaral - et de 56 municipalités avec la participation de 220 personnes;

PROMUDEH, 1997 : Neuf ateliers de techniques d'entretien pour les cas de maltraitance avec la participation de 335 défenseurs de l'enfant qui ont eu lieu dans les villes de Lima, Trujillo, Tarapoto, Piura, Puno, Junín, Huaraz, Arequipa et Cuzco;

Ministère de la justice (1994) : Tenu du séminaireSatelier sur les conciliations avec la participation de juges, de procureurs, de défenseurs commis d'office, d'avocats des consultations juridiques populaires, de Bureaux pour la défense de l'enfant et de la police nationale;

Ministère de la justice (1996) : Six cours destinés à actualiser les connaissances des avocats et défenseurs commis d'office;

Universités : un séminaireSatelier organisé conjointement avec la Universidad Nacional Mayor de San Marcos, avec la participation de 100 étudiants et six conférences présentant le programme des Bureaux pour la défense de l'enfant dans les Universités de Lima, à l'Universidad Nacional Mayor de San Marcos, à l'Université Federico Villarreal, à la Pontificia Universidad Católica del Perú, à l'Université San Martín de Porres, à l'Université Inca Garcilaso de la Vega avec la participation de 980 étudiants.

#### IV. DÉFINITION DE L'ENFANT

135. Le Code de l'enfance et de l'adolescence en vigueur au Pérou définit l'enfant et l'adolescent ainsi que leurs droits et devoirs dans les divers contextes juridiques. Outre les normes qu'il établit, ce Code permet d'imputer et de punir les actes commis par des enfants en violation de la loi. Les normes établies concernent notamment le droit au traitement médical, l'acceptation d'un emploi, l'engagement volontaire dans les forces armées, ainsi que la responsabilité pénale et les sanctions.

136. Ce chapitre porte sur le contenu et l'application des diverses définitions de l'enfant et de l'adolescent dans le cadre de l'administration de la justice et de leur droit à la santé et au travail.

137. Les différences entre la définition de l'enfant de la législation nationale et celle de la Convention relative aux droits de l'enfant ne sont pas des différences fondamentales mais plutôt des différences de terminologie, puisque la Convention déclare à l'article premier : "Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable", tandis le Code de l'enfance et de l'adolescence (CNA) prévoit à l'article premier du titre préliminaire : "Tout être humain est considéré comme un enfant dès sa conception jusqu'au moment où il atteint l'âge de 12 ans et comme un adolescent depuis l'âge de 12 ans jusqu'au moment où il atteint l'âge de 18 ans."

138. Le CNA inscrit la notion d'enfant entre les mêmes limites que la Convention relative aux droits de l'enfant en ce sens qu'il précise à l'article premier du titre préliminaire que la protection de l'enfant commence dès la conception (moment de la fusion d'un ovule et d'un spermatozoïde), conformément aux considérations exposées en 1996. Par conséquent, la protection offerte par les institutions est assurée dès le premier instant de la vie, et

toute pratique pouvant nuire au génotype de l'enfant conçu ou porter atteinte à sa vie est interdite. Par ailleurs, au Pérou un adolescent atteint la majorité à l'âge de 18 ans; il s'ensuit que seules les personnes ayant atteint cet âge peuvent être poursuivies en vertu du système de la justice pénale.

139. Néanmoins, dans sa définition, le Code fait une distinction entre l'enfant et l'adolescent. Cette distinction ne sert pas uniquement à éviter que le contenu du terme "enfant" puisse avoir, d'une façon quelconque, un sens péjoratif pour les adolescents, mais permet de préciser que les adolescents doivent assumer certaines obligations légales. Ils ont notamment pour obligation de respecter les droits d'autrui et, s'ils portent atteinte à ces droits, ils sont poursuivis et peuvent faire l'objet de mesures socio-éducatives. En revanche, l'enfant de moins de 12 ans qui enfreint une loi pénale ne peut faire l'objet que de mesures de protection.

140. Cette distinction s'applique également à certains droits prévus par la loi; par exemple, les enfants et les adolescents peuvent adhérer à des associations, mais seuls les adolescents peuvent en constituer. Une distinction est également faite en ce qui concerne le respect de l'opinion des enfants et de celle des adolescents. Hormis ces distinctions, enfants et adolescents ont les mêmes droits au Pérou.

#### Âges minimums établis par la loi

141. Les âges minimums établis par la législation nationale diffèrent selon la situation :

a) Traitements médicaux : La législation ne fixe pas l'âge minimum auquel un enfant ou un adolescent peut subir un traitement médical ou une intervention chirurgicale sans le consentement de ses parents. En général, les enfants et les adolescents peuvent se rendre dans n'importe quel centre de santé pour des consultations médicales quand il s'agit d'affections simples; néanmoins, pour les cas qui requièrent un traitement ou, à plus forte raison, une intervention chirurgicale, le consentement des parents ou des représentants légaux est nécessaire; les dossiers cliniques doivent d'ailleurs toujours être présentés avec une autorisation signée par les responsables de l'enfant ou de l'adolescent.

Si l'enfant ou l'adolescent n'a pas de parents ou de représentants légaux, c'est-à-dire s'il se trouve dans une situation d'abandon éventuel et s'il a besoin d'urgence d'un traitement ou d'une intervention chirurgicale, son cas sera immédiatement signalé au procureur aux affaires familiales qui a compétence pour donner l'autorisation nécessaire. Autrement, c'est le tribunal de la famille qui est saisi du cas de l'enfant ou de l'adolescent au moyen d'une communication écrite accompagnée d'un rapport social faisant état de l'absence de famille et exposant l'état de santé du patient, et c'est lui qui décide d'autoriser ou non le traitement ou l'intervention chirurgicale.

b) Acceptation d'un emploi ou d'un travail : en ce qui concerne l'acceptation d'un travail ou d'un emploi, l'article 54 du CNA stipule expressément que l'âge minimum requis pour l'admission à l'emploi est de 12 ans et, s'il s'agit d'une activité à risque, l'âge est de 14, 15 ou 16 ans selon l'activité et le degré de danger.

c) Emploi à temps partiel et emploi à plein temps : l'article 59 du CNA, qui fixe expressément la durée de la journée de travail à 4 ou 6 heures et l'article 60 du même Code qui interdit le travail de nuit, sauf autorisation exceptionnelle du juge (la durée du travail ne pouvant alors pas dépasser 4 heures), montrent qu'au Pérou la loi n'autorise pas l'emploi des adolescents. La réalité sociale du pays commence seulement à s'adapter aux normes car il est très difficile de changer les mentalités et de bannir des pratiques traditionnelles. Le gouvernement et les institutions non gouvernementales se soucient de ce changement et organisent des campagnes pour sensibiliser la communauté aux droits de l'enfant. Parallèlement, des programmes sont mis en œuvre pour décourager l'emploi d'enfants et pour protéger le travail de l'adolescent.

d) Enrôlement volontaire dans les forces armées : les adolescents peuvent s'enrôler volontairement à partir de 16 ans, à condition qu'ils répondent aux conditions exigées pour le devancement d'appel au service (avoir achevé la cinquième classe de l'école secondaire, avoir l'autorisation de leurs parents ou responsables et avoir passé avec succès l'examen d'aptitude psychosomatique, art. 106 du décret suprême No 072-84-PCM).

e) Recrutement dans les forces armées : l'âge de la conscription pour le service militaire obligatoire est de 17 ans révolus; le service même n'est toutefois effectué qu'à partir de 18 ans.

f) Responsabilité pénale : en ce qui concerne la responsabilité pénale, le Pérou applique un système d'imputation à partir de l'âge de 18 ans. Les mineurs ayant plus de 12 ans et moins de 18 ans ne peuvent pas être inculpés, bien qu'ils soient pénallement responsables. Cela signifie que les adolescents (de 12 ans à moins de 18 ans révolus) sont tenus pour responsables, d'une autre manière que les adultes, des conséquences de leurs actes; quand ils se rendent coupables d'un acte illicite, ils commettent un délit, une faute ou une infraction. La loi pénale étant une référence commune pour les adultes et les mineurs de 18 ans, le concept de responsabilité est sensiblement différent en matière d'imputabilité sous trois aspects fondamentaux : les procédures, la durée et le type de peines appliquées aux adultes, qui diffèrent de la durée et du type de mesures socio-éducatives appliquées aux adolescents, et le lieu d'exécution de la peine ou mesure.

142. Les mineurs de 12 ans ne peuvent pas être inculpés et, de plus, ils sont pénallement irresponsables. Le mineur de 12 ans qui commet un acte punissable (dûment établi), ne fait pas l'objet d'une mesure socio-éducative, mais d'une mesure de protection. Le même acte, s'il est commis par un adolescent, peut constituer une infraction pénale.

143. Le décret-loi No 25564, promulgué le 20 juin 1992, a abaissé à 15 ans l'âge auquel les délits de terrorisme peuvent être imputés à des adolescents. Cet abaissement a été décidé en raison de la situation politique que connaissait le pays du fait du terrorisme et devait permettre d'éviter que les terroristes emploient des adolescents, profitant de la non-imputabilité de leurs actes.

144. Dès que la crise de terrorisme a été surmontée, la loi N° 26447 a rétabli la non-imputabilité des actes commis par les adolescents. Aux termes des

dispositions actuellement en vigueur, l'inculpation intervient à partir de l'âge de 18 ans.

145. La législation nationale prévoit toutefois un système spécial à l'intention des adolescents transgresseurs de la loi; en vertu de ce système, l'adolescent peut être poursuivi quand il enfreint une loi pénale, mais il continue de bénéficier des droits et garanties prévues par la Convention. La loi précise que si des enfants ou des adolescents sont impliqués dans des procès, leur cas est traité comme un problème humain. Quand il est prouvé qu'une personne est mineure, la procédure est suspendue (corte de secuela) et l'affaire est renvoyée aux services du procureur aux affaires familiales.

146. Privation de liberté : au sujet des procédures judiciaires engagées contre des adolescents qui ont enfreint la loi pénale, le CNA prévoit l'application de mesures socio-éducatives dont l'objectif est la réadaptation de l'adolescent. Une de ces mesures est le placement en institution. Il s'agit d'une mesure privative de liberté qui n'est appliquée qu'en dernier ressort et pendant la période de temps minimum nécessaire, qui ne peut pas être supérieure à trois ans, et seulement dans les cas spécifiés par la loi.

"Article 251. Le placement en institution ne peut intervenir que :

- a) S'il s'agit d'un acte intentionnel qualifié dans le Code, pour lequel la peine est supérieure à quatre ans;
- b) S'il y a récidive dans la perpétration d'autres infractions graves.
- c) Si la mesure socio-éducative imposée antérieurement n'a pas été accomplie sans justification, et qu'il y a récidive."

147. Tant des enfants que des adolescents peuvent être placés dans des établissements d'assistance sociale et de santé. Dans ces établissements, ils sont entièrement pris en charge. Il convient de relever que le placement n'intervient que sur ordre judiciaire. Dans de tels cas, le juge ouvre une enquête de tutelle visant à réintégrer l'enfant ou l'adolescent dans son foyer si cela est possible.

148. Peine capitale et réclusion à perpétuité : la peine capitale et la réclusion à perpétuité n'existent pas au Pérou en tant que mesure socio-éducative. La loi No 25475, qui avait abaissé l'âge auquel les adolescents et les adultes pouvaient être jugés, a été abrogée par la loi No 26447 qui est entrée en vigueur en octobre de la même année. À l'article 140, la Constitution du Pérou ne prévoit l'application de la peine capitale qu'aux adultes coupables de trahison envers la patrie en cas de guerre et ou de terrorisme.

149. Déclaration devant les tribunaux : sauf dans des cas spécifiques, il n'y a pas de limite d'âge à la possibilité de faire une déclaration devant les tribunaux (chambres pénales, tribunaux, instances supérieures et provinciales du ministère public). Les enfants et les adolescents peuvent faire une déclaration en tant que témoins dans les affaires de caractère familial. Dans la pratique, il arrive que des enfants fassent de telles déclarations dès l'âge de 8 ans. Dans les affaires pénales, les enfants ou adolescents ne sont convoqués que

s'ils sont victimes ou témoins, et ils doivent être accompagnés de leurs parents ou responsables.

150. Déposition de plaintes : la déposition de plaintes par des enfants ou des adolescents n'est pas prévue dans tous les cas comme le serait une plainte pour délit commis à l'encontre d'un tiers. Il est toutefois prévu que des plaintes peuvent être déposées lorsque c'est l'enfant ou l'adolescent qui est victime. Dans ces cas, l'autorité de police ouvre une enquête en collaboration avec le procureur aux affaires pénales de la province. De même, dans la pratique et conformément à l'article 168 du Code de l'enfance et de l'adolescence et à l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants et les adolescents peuvent s'adresser au ministère public, au procureur compétent, et présenter des plaintes pour mauvais traitements, aussi bien contre des membres de leur famille, y compris leurs parents, que contre des tiers. L'enquête est alors ouverte, sans que la présence d'un adulte (père, mère, frère, oncle, etc.) soit nécessaire pour que l'on croie en la version de l'enfant ou de l'adolescent. En outre, les services pour la défense de l'enfant et de l'adolescent reçoivent des plaintes directement des enfants et adolescents et procèdent à une enquête, dont les résultats sont ensuite transmis à l'organisme compétent.

151. Intervention dans des procédures administratives ou judiciaires : l'enfant ou l'adolescent, y compris l'enfant conçu, peut être partie à un procès. Néanmoins, son intervention dans des procédures judiciaires se fait par l'intermédiaire de ses représentants légaux (parents ou responsables). Cela signifie qu'aucune formalité n'est à remplir pour que les enfants et les adolescents puissent faire recours quand un de leurs droits a été violé, sauf quand l'auteur de l'infraction est un adolescent. Dans ce dernier cas, rien ne s'oppose toutefois à ce qu'ils expriment leur opinion sur ce qui les concerne et que cette opinion soit prise en considération.

#### Lien entre la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi

152. Au Pérou, la scolarité obligatoire englobe l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, qui sont garantis par l'Etat. Il s'ensuit que la scolarité obligatoire devrait commencer à l'âge de 6 ans et prendre fin à l'âge de 18 ans.

153. Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, l'ordre juridique réglemente le travail de l'adolescent (à partir de l'âge de 12 ans jusqu'à 18 ans révolus). Dans les dispositions sur la scolarité obligatoire, le CNA stipule à l'article 19 : "L'Etat garantit aux enfants et adolescents qui travaillent des modalités d'enseignement et des horaires spéciaux qui leur permettent une fréquentation scolaire régulière". Il précise également que les directeurs des établissements d'enseignement doivent veiller à ce que le travail ne nuise pas au rendement ou à la fréquentation scolaire et présenter périodiquement des rapports sur le rendement et l'assiduité des adolescents qui travaillent. (voir annexe I.b).

154. Une des conditions à remplir pour qu'une autorisation de travail soit délivrée à un adolescent est précisément que le travail ne nuise pas à la fréquentation scolaire régulière (art. 57 du CNA). Par ailleurs, celui qui

emploie un adolescent a pour obligation (qu'il s'agisse d'un travail ordinaire ou d'un travail domestique ou familial non rémunéré) de lui donner les moyens d'aller régulièrement à l'école.

155. Il ressort des informations statistiques que l'abandon et le retard scolaires sont davantage liés à des facteurs démographiques et culturels qu'à des nécessités fondamentales ou au travail accompli par l'enfant ou l'adolescent.

156. Etant donné que des enfants de moins de 12 ans travaillent, et parfois pendant plus d'heures que ne l'autorise la loi, le PROMUDEH, par l'intermédiaire de l'Institut national du bien-être familial (INABIF) et d'organisations non gouvernementales, met en oeuvre des programmes visant à éviter que les enfants commencent à travailler très tôt et à décourager l'emploi d'enfants ainsi qu'à protéger les adolescents qui travaillent et à prévenir l'exploitation de leur travail.

157. Par ailleurs, dans le cadre du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement du Pérou et l'OIT le 31 juillet 1996, le PROMUDEH a approuvé la création du Comité directeur national pour l'élimination progressive du travail des enfants. Ce comité se compose de représentants du PROMUDEH (un de la Direction de l'enfance et de l'adolescence et un de l'INABIF) et des Ministères du travail et de la promotion sociale, de l'éducation et de la santé ainsi que de représentants de la police nationale du Pérou, de l'Organisation internationale du Travail, de l'UNICEF, de l'Institut national de statistique et d'informatique (INEI), de la Confédération nationale du patronat et des organisations de travailleurs. Ce comité a pour fonction principale de définir la nature et la portée des stratégies et actions visant à développer le pays, conformément au Programme international pour l'abolition du travail des enfants.

#### La puberté en tant que critère de droit pénal

158. L'article 207 du Code de l'enfance et de l'adolescence précise qu'est considéré comme un adolescent transgresseur celui qui se rend auteur ou complice d'un acte punissable qualifié d'infraction ou de faute en droit pénal. Cet adolescent est jugé par les tribunaux de la famille conformément aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans le CNA. Il convient de relever que la procédure est la même pour les adolescents des deux sexes, sans distinction aucune.

#### V. PRINCIPES GÉNÉRAUX

159. Les principes de la Constitution politique du Pérou sont conformes à ceux de la Convention relative aux droits de l'enfant; en particulier, le principe de l'"intérêt supérieur de l'enfant", figure dans des instruments tels que le Code de l'enfance et de l'adolescence et dans la législation relative à l'adoption de mineurs. En outre, des institutions d'Etat ont été chargées de fonctions complémentaires distinctes, dans le domaine de la défense et de la protection de l'enfant; elles mènent d'importantes activités de diffusion et de formation en vue d'améliorer l'administration de la justice et la défense des droits des enfants péruviens.

160. Ce chapitre fait état des instruments juridiques qui reprennent les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, il comprend un examen succinct des problèmes posés par l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'incorporation de ce principe dans le programme des études universitaires de droit et son application dans l'administration de la justice et dans certains programmes de prévention.

#### A. Non-discrimination

161. Le principe de non-discrimination est appliqué au Pérou non seulement en vertu de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais également du paragraphe 2 de la Constitution en vigueur :

"Article 2. Toute personne a le droit :

2. A l'égalité devant la loi. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la langue, la religion, la situation de fortune ou toute autre situation."

162. De même, l'article IV du titre préliminaire du CNA déclare que cette disposition spéciale s'applique à tous les enfants et adolescents qui vivent sur le territoire péruvien, sans distinction fondée sur l'origine, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, la nationalité, l'origine sociale, la situation de fortune, l'origine ethnique, l'incapacité physique ou mentale, etc.

163. La Constitution de 1993 et le CNA garantissent l'égalité de tous - la législation interdisant la discrimination - mais, dans la réalité, la société est en train de s'adapter à cette égalité et les autorités assument le rôle qui leur incombe en tant qu'entités chargées de veiller au respect de la loi.

164. Ainsi, il y a eu des cas où des enfants ou adolescents ont dû quitter l'école pour des raisons injustifiées, par exemple quand les parents ne pouvaient pas payer les frais d'inscription dans une école publique ou leur cotisation à l'Association des parents. Les services pour la défense de l'enfant et de l'adolescent et le procureur aux affaires familiales interviennent alors en ordonnant l'inscription immédiate des enfants et en portant leur cas à la connaissance de l'administration ou du Ministère de l'éducation. Dans le cas des établissements scolaires spéciaux, face à une situation similaire due au non-paiement des frais de pension, l'évaluation de la situation des enfants a été assurée, sans préjudice des moyens à mettre en oeuvre pour exhorter les parents à assumer leurs obligations.

165. Il y a aussi le problème des adolescentes enceintes qui dans bien des cas sont retirées de l'établissement scolaire. Ce retrait intervient souvent sous prétexte que la loi interdit aux adolescentes dans cet état d'aller à l'école ou qu'elles risqueraient de porter préjudice aux autres étudiantes qui pourraient les imiter. Le Ministère de l'éducation a démenti ces affirmations et organisé des programmes pour sensibiliser les autorités, les parents et les écoliers en général. Ces programmes ont été complétés par des études sur la sexualité et la paternité responsable, thèmes qui ont aussi été inclus dans les programmes scolaires en vue d'éviter ses grossesses non désirées.

166. Dans ce même contexte, des services pour la défense de l'enfant et de l'adolescent ont été créés : 732 services déplient déjà leurs activités et l'objectif est d'arriver à un total de 1 200 d'ici à l'an 2000. Ils font partie du système de prise en charge complète des enfants et des adolescents, fonctionnent dans le cadre des administrations locales, des institutions publiques et privées ainsi que d'organisations de la société civile et dépendent, conformément à la loi, de la Direction de l'enfance et de l'adolescence du PROMUDEH. Ils ont été créés dans le but de défendre les droits que la législation reconnaît à tous les enfants et adolescents. Ce sont des unités proches de la communauté qui offrent des informations, des conseils et l'aide nécessaire en cas de violation de l'un quelconque de ces droits.

167. La législation garantit certes l'égalité de tous les êtres humains et interdit toute forme de discrimination, mais il serait absurde de dire que la discrimination n'existe pas dans le pays. Les mauvais traitements dus à des préjugés fondés sur l'origine ethnique, la couleur de la peau, les coutumes, les croyances, le sexe et l'âge sont fréquents. La discrimination, un peu comme un écran, cache plus ou moins à chacun ce qui se passe sans qu'il en soit vraiment conscient. La discrimination qui est le corollaire de ces préjugés est parfois dissimulée, parfois plus manifeste, sans qu'aucune tentative soit faite pour la cacher, les principales victimes de violations flagrantes de leurs droits étant en général les enfants, et surtout les filles.

168. La lutte contre la discrimination est menée sur divers fronts, l'accent étant mis sur la promotion et l'amélioration de l'éducation. Elle s'exerce notamment en collaboration avec des ONG, dont les suivantes : Asociación cultural "Posada de Amor", Asociación Misión "San Andrés", Asociación para la educación y rehabilitación de ciegos, Asociación para la rehabilitación infantil del excepcional, Centro polivalente de educación especial Ann Sullivan, Centro de promoción y educación de discapacitados del Perú (CEPREDP), Club Codel, Instituto para la rehabilitación infantil ARIE et Yancanhuasi. Ces ONG travaillent avec des enfants handicapés dans le but de les intégrer dans la société.

169. La discrimination à l'égard des filles qui, au Pérou, est plus manifeste dans les zones rurales où les taux d'analphabétisme sont plus élevés chez les femmes que chez les hommes, a conduit à la création du PROMUDEH. Ce Ministère a commencé à organiser, avec d'autres entités gouvernementales et non gouvernementales, des journées de sensibilisation à la parité entre les sexes dans différentes institutions gouvernementales.

170. Depuis environ quatre ans, le Pérou célèbre la Semaine nationale des droits de l'enfant. La commission organisatrice se compose de représentants d'institutions publiques et privées. Chaque année, un thème est choisi dans le but de sensibiliser la population aux droits de l'enfant. En 1994, la semaine a été consacrée à la non-discrimination sur le thème "Diversité, mais équité et égalité de chances". En 1997, la IVe Conférence annuelle sur les droits des enfants, organisée à l'occasion de cette semaine, avait pour thème "La fille : un présent avec un avenir".

171. Par ailleurs, afin de remédier aux inégalités qui existent entre les garçons et les filles, la Direction de l'enfance et de l'adolescence du PROMUDEH élabore un Plan national en faveur des filles dans le but de promouvoir les

politiques axées sur l'exercice des droits des filles, sous trois aspects thématiques : éducation, en vue de produire des effets synergiques sur le développement humain des filles; prévention et lutte contre la violence, étant donné que les filles sont les principales victimes, tout particulièrement de violences sexuelles; et surveillance du travail domestique, car il limite souvent les possibilités d'études.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

172. Bien que le texte de la Constitution ne mentionne pas littéralement l'"intérêt supérieur de l'enfant", il comporte suffisamment de dispositions pour en assurer l'application, notamment les suivantes :

Article premier. Primaute de la personne.

Article 2. Droit de toute personne à la vie, à l'identité, à l'intégrité morale, psychique et physique, à un libre développement et au bien-être, l'enfant conçu étant sujet de droit.

Article 4. Obligation pour la collectivité et l'Etat d'accorder une protection spéciale à l'enfant, à l'adolescent, à la mère et aux personnes âgées.

Article 6. Devoir pour les parents de nourrir et d'éduquer leurs enfants ainsi que d'assurer leur sécurité et interdiction de toute mention relative à la nature de la filiation.

173. Le CNA consacre également ce principe à l'article VIII, comme suit : "L'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits doivent être pris en considération dans toute mesure le concernant, que l'Etat adopte par l'intermédiaire des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, du ministère public, des administrations régionales et locales et de ses autres institutions, tout comme dans les activités de la société."

174. Les campagnes de sensibilisation aux droits de l'enfant et la formation des juges, des avocats et des fonctionnaires de l'administration de la justice pour enfants et adolescents ainsi que le principe de l'"intérêt supérieur de l'enfant" portent également sur la jurisprudence spécialisée, mixte ou civile, comme en témoignent les résultats de l'enquête sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ladite enquête a été effectuée par le Comité des droits de l'enfant du pouvoir judiciaire.

175. Dans le cadre des procédures judiciaires, le juge résout les litiges en tenant compte, en premier lieu, de ce qui convient le mieux à l'enfant ou à l'adolescent. Il évalue ensuite l'intérêt des parents ou responsables de l'enfant ou de l'adolescent, compte tenu de son âge, de son sexe, de son opinion (en fonction de l'âge et de la capacité de discernement), du fait qu'il vit plus souvent avec l'un de ses parents ou avec des proches ou des responsables, et des conditions les plus favorables à son développement psychologique et affectif.

176. L'âge à partir duquel un entretien peut avoir lieu avec un enfant dans un service ou devant un tribunal est 8 ans, car avant cet âge l'enfant n'est généralement pas en mesure de se former un jugement (voir annexe III.a,

tableaux 3 et 4). Toute décision judiciaire doit tenir compte de l'article 98 du CNA, à savoir que tout enfant ou adolescent a le droit de vivre, de grandir et de se développer au sein de sa famille. Aux termes de cet article, les parents qui n'offrent pas à l'enfant ou à l'adolescent les soins et la protection nécessaires à son développement normal, portent atteinte à son intégrité physique et/ou morale. Il incombe au juge d'ordonner les mesures qui s'imposent pour le protéger; le juge peut notamment le placer sous la responsabilité d'un autre membre de la famille ou d'un tiers, conformément aux dispositions de l'article 88 du Code précité.

177. L'article 340 du Code civil prévoit que lors d'un jugement de séparation ou de divorce pour une cause précise, les enfants sont confiés au conjoint qui obtient la séparation ou le divorce. Dans le souci d'assurer leur bien-être, le juge peut toutefois décider de les confier tous ou certains d'entre eux à l'autre conjoint ou, s'il y a un motif grave, à un tiers. C'est lui qui décide en dernier ressort en fonction de ce qui convient le mieux aux enfants.

178. Par ailleurs, les procureurs aux affaires familiales ont appliqué le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en veillant notamment à ce que le montant des pensions alimentaires fixé par jugement corresponde aux besoins de l'enfant, que dans les cas de séparation et de divorce des pensions alimentaires suffisantes soient prévues pour les enfants, que la garde des enfants soit décidée compte tenu de l'opinion de l'enfant et que les régimes de visites ne portent pas préjudice à la fréquentation scolaire de l'enfant. Par ailleurs, le régime des visites doit toujours être convenu quand l'obligation alimentaire est assumée. On trouvera en annexe des décisions et réponses de membres du ministère public qui sont basées sur l'intérêt supérieur de l'enfant (voir annexe III.b).

#### Importance de l'intérêt supérieur de l'enfant

179. On retrouve le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'adoption, car l'adoption est toujours considérée comme devant profiter à l'enfant en tant qu'être humain qui a le droit de grandir au sein d'une famille. Autrement dit, c'est une famille qui est cherchée pour l'enfant, et non un enfant pour une famille.

180. Dans l'administration de la justice spécialisée, l'intérêt supérieur de l'enfant est toujours présent, y compris dans le texte même de la loi; en effet la loi donne aux juges les instruments dont ils ont besoin pour résoudre les conflits concernant des mineurs avec la célérité et les garanties que requiert chaque cas. A titre d'exemple, le juge a le droit et l'obligation de résoudre les cas de garde provisoire dans un délai de 24 heures lorsque l'enfant a moins de trois ans ou lorsque son intégrité physique est en danger.

181. L'administration de la justice pour les adolescents transgresseurs de la loi envisage le non-lieu en application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit d'un cas de figure juridique dans lequel la procédure prend fin définitivement pour l'adolescent.

182. Le placement des enfants dans des institutions est une solution qui n'est adoptée que dans des cas extrêmes et comme moyen de protection de l'enfant ou de l'adolescent abandonné ou orphelin. L'objectif est d'assurer la protection de

leur intégrité physique et morale en décidant de les placer dans des établissements où ils bénéficieront de tous les soins dont ils ont besoin.

Mesures adoptées pour que l'enfant bénéficie de la protection et des soins nécessaires à son bien-être

183. La Constitution du Pérou et le CNA considèrent, du point de vue législatif, l'enfant comme un sujet de droit et le CNA définit notamment dans le premier livre (articles 1 à 25) les droits, devoirs et libertés de l'enfant, droits, devoirs et libertés qui sont également garantis par l'Etat. Par ailleurs, la sensibilisation à des problèmes tels que la violence sexuelle et la maltraitance d'enfant a conduit à l'adaptation du droit pénal à cet égard : la loi No 26770 du 11 avril 1997 modifie l'article 178 et la loi No 26788 du 15 mai 1997 modifie les articles 121 et 122 du Code pénal.

184. Sur le plan administratif, des politiques sociales de coordination et de coopération interinstitutions sont mises en oeuvre et des plans d'action sont prévus pour essayer de résoudre ensemble les problèmes sociaux que sont le travail des enfants, l'abus de drogues, la discrimination à l'égard des filles, etc.

185. L'Institut national du bien-être familial (INABIF) qui dépend du PROMUDEH met en oeuvre diverses actions en faveur de l'enfance péruvienne pour renforcer l'intégration familiale, créer et améliorer les conditions nécessaires au développement biologique, psychologique et social et favoriser le plein épanouissement de l'enfant, principalement au moyen de systèmes de prévention, de protection et de formation. L'objectif est d'assurer le développement social, d'encourager la participation de la communauté, d'apporter un appui aux personnes en situation de pauvreté et de promouvoir les activités d'autogestion. Il s'agit d'aider et de protéger les enfants, filles et garçons, qui travaillent et les enfants des rues en déployant des activités basées sur des méthodes non traditionnelles, de diminuer les risques qui pourraient compromettre leur formation complète en renforçant leurs liens familiaux et sociaux et de promouvoir la réussite des enfants en tant que sujets de droit en leur offrant les moyens d'être eux-mêmes les agents du changement de leur condition.

186. Il y a 277 organisations non gouvernementales sur le registre de la Direction de l'enfance et de l'adolescence du PROMUDEH. Elles déplient toutes des activités dans différents domaines : gestion de foyers, éducation, fourniture d'aliments, santé en général, activités socio-éducatives, etc.

Problèmes liés à l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

187. Parmi les problèmes que pose l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, on peut mentionner les suivants : mauvaise interprétation de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, due principalement à un manque de formation professionnelle ou spécialisée de certaines personnes chargées de l'application du droit; infrastructure insuffisante pour assurer de bonnes conditions de vie à ceux qui sont privés de leur milieu familial; infrastructure insuffisante pour faciliter la présence des autorités chargées de la protection de l'enfant; idiosyncrasie de la collectivité et de quelques autorités qui partent du principe que l'adolescent jugé ou puni pour une infraction est un "adulte délinquant en puissance".

Formation professionnelle portant sur la Convention relative aux droits de l'enfant

188. Des connaissances de base sont dispensées déjà à l'université à ceux qui souhaitent se livrer plus tard à des activités professionnelles concernant l'enfance et l'adolescence. Les étudiants en droit suivent un cours sur les droits de l'enfant et de l'adolescent qui accorde une place importante à la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, les étudiants de dernière année qui souhaitent se consacrer à ce domaine du droit peuvent faire le Service civil des diplômés des universités (SECIGRA) dans des entités d'Etat (tribunaux ou services des procureurs aux affaires familiales, PROMUDEH, Ministère du travail, etc.).

189. Une grande attention est également accordée aux droits de l'enfant dans les autres facultés des sciences sociales, des sciences de la santé et des cours sont consacrés aux enfants et aux adolescents ainsi qu'aux principes énoncés dans la Convention afin que les futurs professionnels puissent recenser les problèmes, intervenir et apporter l'appui nécessaire lorsqu'il est porté atteinte aux droits de l'enfant ou de l'adolescent. A la fin de leurs études, les futurs professionnels peuvent effectuer des stages dans des centres d'enseignement et de santé ainsi que dans d'autres organismes de protection de l'enfant.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement

190. L'article 2, paragraphe 1 de la Constitution du Pérou, les articles III, VIII et IX du titre préliminaire et les articles 1, 2 et 3 du Code de l'enfance et de l'adolescence garantissent le droit à la vie, à l'intégrité, à la survie et au développement de l'enfant et de l'adolescent.

191. Afin de protéger ces droits et après avoir procédé à une évaluation préliminaire de la situation de l'enfance, le Pérou a élaboré le premier Plan national d'action pour l'enfance à court et à moyen terme 1992-1995. Ses objectifs primordiaux étaient de réduire le taux de mortalité infantile, d'abaisser le taux de mortalité maternelle et d'améliorer l'accès à l'eau salubre. L'évaluation des résultats de ce plan, effectuée en 1995, a permis de constater que la majorité des objectifs fixés avaient été atteints. Il a été possible de réduire sensiblement le taux de mortalité chez les enfants de moins d'un an grâce aux campagnes de vaccination massive et de traitement des affections aiguës des voies respiratoires (lutte contre la pneumonie) entreprises par le Ministère de la santé sous les auspices de l'UNICEF, et à des campagnes de prévention de la diarrhée et du choléra. Tous les moyens de communication ont été utilisés pour assurer la diffusion de ces campagnes, ce qui a permis de mieux faire connaître aux mères les symptômes de la pneumonie, de leur apprendre à donner les premiers soins en cas de diarrhée et à se rendre au service de santé le plus proche pour que les enfants malades reçoivent les soins nécessaires.

192. Actuellement, le Plan national d'action pour l'enfance 1996-2000 est en cours et les mesures d'intervention précises qui y sont prévues doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés. Ce plan comprend cinq programmes interinstitutions : santé; alimentation et nutrition; éducation; eau et assainissement; promotion et protection de l'enfance et de l'adolescence.

193. Ces cinq programmes qui font partie de la politique de lutte de l'Etat contre la pauvreté contribuent tous, directement ou indirectement, à la protection de la vie et à la survie des enfants et font une place prioritaire aux groupes vulnérables, tout particulièrement aux enfants de moins de cinq ans, aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent.

#### Administration de la justice

194. Dans toute décision, le juge ou n'importe quelle autre autorité tient compte des principes énoncés dans la Constitution et le CNA, en faisant passer l'intérêt supérieur de l'enfant avant les intérêts ou croyances des parents ou responsables, en considérant que tout problème concernant un enfant ou un adolescent est un problème humain et en s'écartant même de la lettre d'une disposition légale qui pourrait être préjudiciable à l'enfant.

195. A ce sujet, on peut citer, à titre d'exemple, le cas d'une mère qui a recouru à un tribunal pour obtenir l'autorisation de faire opérer sa fille mineure afin de remédier à un problème congénital et de lui permettre de marcher normalement. Le père, par conviction religieuse, n'admettait pas les transfusions de sang et refusait catégoriquement de donner son consentement pour que sa fille soit opérée. Pour ce motif, tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la fonction de protection de la justice, le tribunal a décidé d'autoriser l'intervention chirurgicale dont l'enfant avait besoin ainsi que la transfusion sanguine en cas de besoin. Il s'agissait de protéger la vie et l'intégrité physique d'un enfant, à l'encontre de la volonté de son père. De tels cas se présentent constamment, en raison de l'existence de certains groupes religieux dont les adeptes s'opposent aux transfusions sanguines ou aux interventions chirurgicales sur leurs enfants.

196. L'avortement est considéré comme un délit qualifié dans la législation pénale. Il est regrettable que le nombre des avortements augmente et cela, dans toutes les couches sociales. Les femmes qui disposent de moyens financiers suffisants s'adressent à des cliniques spécialisées et les autres font appel à des sages-femmes ou à des personnes moins qualifiées en s'exposant à de graves risques. Dans les deux cas, l'avortement se pratique clandestinement.

197. Le pourcentage de mères adolescentes qui ne sont pas en mesure d'offrir un environnement favorable à leur nouveau-né est élevé, comme le montre le nombre des mères adolescentes n'ayant plus de liens avec leur famille dont les hôpitaux de soins maternels et infantiles signalent le cas tous les jours. Etant donné que nombre d'entre elles vivent en cohabitation, une enquête de tutelle est ouverte pour assurer le suivi de chaque cas, et il s'avère parfois nécessaire de les accueillir dans des institutions de protection des mères adolescentes.

198. Pour ce qui est du droit au développement, qui se traduit par une évolution physique, mentale, morale, psychologique et sociale conforme à la dignité humaine, la réalité varie beaucoup entre les divers départements du pays. Le pouvoir judiciaire a eu connaissance de peu d'infractions ayant fait l'objet de plaintes pour violation de ce droit.

Prévention des risques d'actes de violence parmi les jeunes

199. La police nationale, conformément aux dispositions du CNA, met en oeuvre des programmes sociaux de prévention pour atteindre les objectifs suivants : combattre les actes de violence dans les quartiers et à l'école; protéger les enfants et les adolescents des rues qui travaillent contre l'exploitation et réintégrer les enfants des rues dans un milieu scolaire et social.

200. En ce qui concerne les actes de violence chez les jeunes, on peut dire que depuis l'apparition de bandes qui s'affrontent entre elles, il y a constamment des victimes (morts, lésions) et des atteintes aux biens. Des tiers ont également été touchés par ces actes, tout particulièrement de 1993 à 1995.

201. Diverses mesures ont été prises pour lutter contre cette situation. Un exemple en est l'initiative prise par le commissariat de la police nationale d'El Agustino, district à haut risque de Lima en raison de la présence d'un grand nombre de bandes de jeunes. Ce commissariat a mis en oeuvre un projet pour prévenir et éradiquer la violence chez les jeunes en collaboration avec les autorités locales, politiques et les institutions multisectorielles. Ce projet a d'abord permis de déterminer le genre de bandes existant dans le district.

202. Les bandes d'écoliers formées de 10 à 30 élèves des établissements José Carlos Mariátegui, Húsares de Junín et César Vallejo préconisaient des affrontements de rue à proximité de ces établissements et dans les rues adjacentes.

203. Les "barras bravas" qui regroupaient des supporters des clubs de football Alianza Lima, Sporting Cristal et Universitario s'affrontaient avant et après les matches de football. Les membres de ces groupes provenaient en général des zones urbaines marginales du district d'El Agustino et se rendaient dans les stades en état d'ébriété, munis d'armes contondantes (bâtons, barres de métal, couteaux, poinçons, etc.).

204. Les "pandillas communes" des quartiers urbains marginaux se composaient d'adolescents et de jeunes issus de milieux à faible revenu et n'ayant pas d'emploi qui, dans leur désœuvrement, formaient des groupes de 60 à 100 jeunes dirigés par un chef.

205. Après avoir recensé et classé ces "bandes", le commissariat a établi des contacts avec elles dans le cadre de programmes d'activités récréatives (promenades à la plage), éducatives (causeries de prévention sur l'emploi du temps libre, l'estime de soi, la drogue, la sexualité, la violence chez les jeunes, etc.) sportives (championnats de football) en collaboration avec la municipalité du district. De telles activités sont encore organisées le samedi, durant toute la journée.

206. C'est ainsi qu'il a été possible de convaincre ces bandes ou groupes de jeunes de former une association de jeunes dénommée "El Agustino"; elle compte environ 22 groupes qui s'emploient lors de leurs rencontres à créer des micro-entreprises génératrices d'emplois pour leurs membres. La surveillance et l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux buts et objectifs fixés ont été confiées à la Brigade des mineurs de la police nationale.

207. Dernièrement, en collaboration avec le PROMUDEH et d'autres institutions, un programme de mobilisation et d'orientation appelé "Movilización por la voz de los adolescentes 1997" (Mobilisation par la voix des adolescents 1997) a été mis en oeuvre dans divers districts de Lima : San Borja, San Juan de Lurigancho, El Agustino, Villa El Salvador et Jesús María. Il comprenait trois activités : les fêtes de district auxquelles 2 500 personnes, dont 1 550 adolescents, ont assisté et au cours desquelles des informations et des directives ont été données aux adolescents; un concours interdistricts portant sur les aptitudes physiques et les talents musicaux ainsi que sur la participation à un débat dans le cadre d'un programme radiodiffusé : 480 adolescents ont pris part au concours qui a bénéficié de l'aide et de la présence de 900 personnes au total; et un festival artistico-culturel réunissant des artistes nationaux au cours duquel des prix ont été distribués aux groupes gagnants du concours interdistricts : 3 000 adolescents ont assisté à ce festival.

D. Respect de l'opinion de l'enfant

208. Le décret-loi No 26102 comprend plusieurs articles sur le droit de l'enfant d'exprimer son opinion :

"Article 11. L'enfant et l'adolescent capables de discernement ont le droit d'exprimer librement leur opinion sur toutes les questions qui les intéressent et par tous les moyens de leur choix; leur opinion doit être dûment prise en considération, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

"Article 93. Le juge spécialisé doit donner à l'enfant la possibilité d'être entendu et tenir compte de l'opinion de l'adolescent."

209. Certes, les articles 239 et 242 ne font pas expressément état de l'opinion des enfants, mais ils stipulent que dans le cadre d'un non-lieu, l'adolescent devra être consulté. Il en va de même pour l'application d'une mesure socio-éducative.

210. Depuis 1994, une campagne est menée dans tout le secteur de l'éducation en vue de prendre en considération l'opinion de l'enfant dans le cadre des activités scolaires. On cherche ainsi à donner aux élèves la possibilité de participer avec les adultes à l'administration de leur établissement. Les établissements d'enseignement disposent de diverses stratégies et méthodes pour assurer d'une façon démocratique la participation des élèves aux programmes de portée nationale.

211. Les parlements d'enfants sont instaurés par étapes, d'abord dans les écoles, puis dans les centres éducatifs, aux niveaux provincial et régional, et finalement au niveau du parlement national. Ces parlements se réunissent depuis 1992 avec la participation d'enfants et d'adolescents.

212. Les parlements jouent un rôle précieux en tant que forums où enfants et adolescents peuvent exprimer leurs points de vue. Ils ont contribué à la création dans diverses localités de comités d'enfants dont l'action vise à promouvoir les droits des enfants et des adolescents et à sensibiliser la société civile pour qu'elle apporte son appui aux initiatives qu'ils prennent. Les enfants et les adolescents peuvent aussi exprimer leur opinion par le biais

des conseils scolaires, des comités de classe, de la police scolaire et des groupes de guides.

213. Un autre moyen d'expression dont disposent les enfants et les adolescents est le programme des correspondants scolaires, parrainé par le quotidien El Comercio, qui leur permet d'écrire des articles de caractère culturel ou de s'exprimer sur des sujets qui les concernent et qui, à leur avis, devraient retenir davantage l'attention du gouvernement, de l'école ou de la société en général.

214. Par ailleurs, l'institution non gouvernementale Rädda Barnen publie chaque mois une brochure intitulée "Sondeo Nacional, voces con futuro, opinión de niños y adolescentes" (Sondage national, voix de l'avenir, opinion d'enfants et d'adolescents) en menant des enquêtes sur des problèmes d'actualité auprès d'enfants et d'adolescents de 11 à 17 ans dans la ville de Lima et dans quelques provinces du pays.

215. La Direction de l'enfance et de l'adolescence du PROMUDEH (en coopération avec l'UNICEF et l'Association des scouts) coordonne des initiatives dont l'objectif est d'offrir aux adolescents des enceintes où ils peuvent obtenir des informations et s'exprimer, ainsi que d'établir des liens entre les adolescents et leurs services locaux dans le cadre du programme "Movilización por la Voz de los Adolescentes". De plus la Direction précitée cherche à créer des espaces pour permettre aux adolescents de participer à des programmes de formation et à des échanges sur des thèmes liés à la prévention de l'abus de drogues; c'est ainsi que divers ateliers de formation ont été organisés avec l'appui d'organismes internationaux tels que l'Institut interaméricain pour l'enfance (IIN/OEA), la Commission interaméricaine contre l'abus de drogues (CICAD/OEA), le Bureau chargé des affaires de stupéfiants (NAS) de l'Ambassade des Etats-Unis, et diverses ONG nationales.

216. Dans le cadre du projet "Adolescents responsables de la lutte contre la consommation de drogues", des institutions ont formé une coalition réunissant des adolescents qui souhaitent apporter leur contribution à la prévention de la consommation de drogues en vue de créer le "Réseau des adolescents chefs de file", établi initialement par 130 adolescents représentants 35 organisations de l'aire métropolitaine de Lima.

217. Dans les établissements d'enseignement, les services de protection scolaires coopèrent avec les conseils scolaires, une idée qui implique la participation des enfants et des adolescents pour recenser et faire connaître leurs besoins et les solutions éventuelles à leurs problèmes au sein et en dehors de la communauté éducative; ils encouragent également tous genres de peintures murales qui sont un moyen d'exprimer les inquiétudes des enfants et des adolescents.

218. Au niveau de l'administration de la justice, le principe du respect de l'opinion de l'enfant est appliqué concrètement dans le cadre des procédures judiciaires comme des procédures administratives. Des entrevues sont organisées pour que l'enfant puisse exprimer son opinion.

219. L'article 378, quatrième alinéa, du Code civil, qui est une norme complémentaire de l'article 131 du Code de l'enfance et de l'adolescence,

précise que lorsque l'enfant adopté a plus de 10 ans, il doit donner son consentement; il s'ensuit qu'à partir de cet âge l'enfant intervient dans les procédures d'adoption qui le concernent et il doit donner son consentement pour changer d'identité.

220. En revanche, dans les institutions et centres où des enfants et des adolescents sont placés, il est rare que l'enfant puisse faire entendre son opinion. Il en est ainsi non pas parce que la volonté de connaître l'opinion de l'enfant fait défaut, mais parce que la majorité des enfants qui sont placés dans un établissement ne souhaitent pas exprimer leur opinion et parce que le placement est une mesure de dernier ressort qui intervient quand l'enfant n'a pas pu être réintégré dans son foyer ou quand aucun membre de sa famille ne veut le prendre en charge.

#### Opinion des enfants dans les procédures civiles

221. Dans toute procédure civile(garde, autorité paternelle, droit de visites etc.), les parties concernées, tout particulièrement l'enfant et l'adolescent, ont le droit d'exprimer leur opinion au sujet de la décision qui sera prise. L'article 93 du CNA prévoit que le juge spécialisé est tenu d'entendre l'opinion de l'enfant et de tenir compte de celle de l'adolescent.

222. Dans le cadre d'une procédure concernant un enfant dont la garde est revendiquée par l'un de ses parents alors que l'enfant vit avec un membre de la famille autre que ses parents, le juge n'entendra pas seulement l'opinion de l'enfant, il entendra également celle des personnes qui en ont la charge afin de déterminer quelle est la meilleure situation pour lui. Il ordonnera en outre la présentation d'un rapport social assorti d'une visite non seulement au domicile des parents, mais également au domicile des personnes avec lesquelles vit l'enfant.

223. Dans le cadre des procédures non judiciaires, le juge doit aussi prendre connaissance de l'opinion de l'enfant ou de l'adolescent concerné par la décision. Par exemple, l'enfant de 10 ans (quatrième alinéa de l'article 378 du code civil), doit donner son consentement pour être adopté; et le juge ne peut donner l'autorisation de disposer des biens d'un adolescent de 16 ans révolus qu'après avoir entendu l'opinion de celui-ci (art. 449 du Code civil).

224. Au niveau administratif, des plaintes ont été déposées par les services pour la défense de l'enfant et de l'adolescent. En tant qu'entités administratives, ces services tiennent toujours compte de l'opinion de l'enfant dans les plaintes déposées pour violation de ses droits, ou pour arriver à une conciliation en sa faveur, conformément aux articles 45 et suivants du CNA.

#### Opinion de l'enfant et de l'adolescent dans les procédures de tutelle

225. Dans ces procédures, l'enfant exprime son opinion lors d'entrevues ou sous la forme de déclarations dans le cadre de l'enquête de tutelle. Dans la pratique judiciaire, on s'efforce constamment de connaître la volonté de l'enfant, non seulement au début de la procédure, mais également par la suite en cas de demande de modifications de la mesure de protection.

226. Dans toute procédure de tutelle, l'opinion de l'enfant ou de l'adolescent est demandée aux stades suivants : au début de l'enquête et avant que l'intéressé soit mis à disposition du tribunal; au moment de la détermination de la mesure de protection; au moment où il est envisagé de modifier la mesure; quand il est présumé qu'un acte illicite a été commis à l'encontre de l'enfant; lors de la recherche des parents ou des membres de sa famille en cas de disparition; au moment où l'enfant doit être soumis à une évaluation ou subir une thérapie sur décision judiciaire; lorsque l'enfant a un comportement inadéquat ou se révolte; lorsqu'une mère adolescente demande à se séparer de son enfant mineur; dans le cadre d'une procédure d'adoption, si l'enfant est en âge d'exprimer son opinion; et lorsqu'un enfant des rues demande à ne pas retourner dans son foyer ni à être placé dans une institution.

#### Opinion des adolescents en cas d'infraction pénale

227. Le CNA prévoit, à titre de garantie d'une procédure régulière, que l'adolescent soit entendu dans le cadre de la procédure intentée contre lui, depuis le stade de l'enquête de police, en présence de ses parents. Il donne également à l'adolescent la possibilité de se faire assister par un conseil, ce qui lui permet de se faire entendre à l'abri de toute pression, dans le respect de son droit à la présomption d'innocence, devant le représentant du ministère public et le juge, conformément aux dispositions de l'article 220 du CNA.

228. Si l'adolescent n'a pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat durant toute la procédure, il dispose gratuitement d'un défenseur désigné d'office qui le conseille et l'accompagne durant toutes les démarches. Pendant l'audience il a la possibilité de s'exprimer et peut finalement assurer lui-même sa défense oralement, ce qui permet au tribunal de se rendre compte de la réalité des faits.

229. Dans le cadre de la préparation du présent rapport, une enquête a été menée auprès des juges chargés de l'administration de la justice pour enfants et adolescents, et les informations suivantes ont été obtenues. Les pourcentages de juges qui tiennent compte de l'opinion de l'enfant sont les suivants : juridictions spécialisées, 73,3 %; juridictions civiles connaissant d'affaires familiales, 50 %; et juridictions mixtes, 60 %. En ce qui concerne les affaires pénales, les chiffres correspondants sont les suivants: juridictions spécialisées, 16,7 %; et juridictions mixtes, 8,7 %.

230. Le fait pour l'adolescent de pouvoir faire tenir compte de son opinion durant toute la procédure est une garantie spécifique que la loi lui octroie pour la défense de ses droits. Le juge tient compte des circonstances personnelles qui entourent l'adolescent au moment de prendre la mesure socio-éducative appropriée dans son cas. Si cette mesure est le placement, l'adolescent a la possibilité d'exercer son droit d'avoir des entrevues avec le juge. L'idéal serait que le juge effectue périodiquement des visites dans le centre de placement.

231. Les juges interrogés à cet égard ont permis de savoir que, dans le cas des juridictions spécialisées, 24,6 % des juges faisaient une visite par mois, et 8,8 % n'en faisaient jamais. Dans le cas des juridictions mixtes, les chiffres correspondants étaient de 12,4 % et de 19,5 %.

232. Les données recueillies permettent de constater que le pourcentage de juges qui effectuent des visites périodiques dans les centres de placement n'est pas élevé; cette information doit être rapprochée du nombre de plaintes que les adolescents transgresseurs placés dans ces centres adressent mensuellement aux tribunaux.

233. Il y a 61,5 % des juridictions spécialisées et 66,4 % des juridictions mixtes qui n'ont jamais reçu de plainte, ce qui montre que les visites périodiques du juge dans les centres sont importantes car elles favorisent le rapprochement et la communication avec les adolescents et permettent de connaître leurs besoins.

Etudes sur la Convention dans les facultés et dans les écoles professionnelles

234. Dans les facultés et les écoles professionnelles qui consacrent des travaux à l'enfance et à l'adolescence, l'étude des droits des enfants et des adolescents s'inscrit dans le cadre des activités de chacune d'elle. C'est ainsi que les facultés de droit des universités du pays offrent un cours sur les droits du mineur et un cours sur les droits de l'homme qui portent notamment sur la Déclaration universelle des droits l'homme, la Convention relative aux droits de l'enfant et le CNA.

235. Il convient de relever que dans la plupart des universités, ces cours sont facultatifs, et c'est pour cette raison que les étudiants ne connaissent pas tous ces instruments juridiques. Cela s'explique par le fait que le droit est un domaine très vaste et que les étudiants choisissent les cours selon leurs aptitudes et les activités professionnelles qu'ils ont l'intention de déployer à l'avenir.

236. Dans les facultés de médecine et les institutions médicales, le contenu et le nombre des cours portant sur la Convention relative aux droits de l'enfant varient. Par exemple, l'Université nationale Mayor de San Marcos offre seulement un cours sur les sciences du comportement humain, tandis que l'Université péruvienne Cayetano Heredia en offre trois : pédiatrie, séminaire sur la maltraitance d'enfants, et éthique médicale.

237. Les écoles de formation de personnel infirmier offrent des cours portant sur des thèmes qui touchent à la Convention. Les écoles de formation d'assistants sociaux dispensent deux cours qui abordent des questions régies par la Convention et le CNA, tels que le droit de la famille et la parité entre les sexes, l'éducation, la santé et le développement, ou le travail social avec les enfants et les adolescents. Les départements de psychologie comptent cinq à sept cours spéciaux relatifs aux enfants et adolescents, tandis que les départements de sociologie n'en comptent que deux.

**VI. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS**

238. La Constitution et le Code de l'enfance et de l'adolescence énoncent aussi bien les libertés et droits civils de la population en général que ceux des enfants et des adolescents en particulier. Dans ce chapitre qui est consacré aux dispositions qui régissent ces droits et libertés, on a insisté sur les assouplissements qui ont été apportés aux lois afin d'éviter la non-déclaration des naissances au Registre national de l'identité et de l'état civil, sur les

campagnes de sensibilisation au droit au nom et à l'état civil, sur les enfants en situation d'abandon, sur la préservation de l'identité ainsi que sur les différentes modalités d'exercice et de renforcement des libertés civiles de l'enfant et de l'adolescent.

239. Plusieurs mesures législatives ont été adoptées pour diminuer le nombre d'enfants et d'adolescents qui ne sont pas inscrits au Registre de l'état-civil. Les dispositions pertinentes de la Constitution du Pérou de 1993 sont les suivantes:

"Article 2. Toute personne a droit à: 1) ... à son identité... dès sa conception, l'enfant est sujet de droit pour tout ce qui est en sa faveur...;

"Article 4. La collectivité et l'Etat accordent une protection spéciale à l'enfant et à l'adolescent....

"Article 6. ... Les enfants ont tous les mêmes droits et les mêmes devoirs. Il est interdit de mentionner l'état civil des parents et la nature de la filiation dans les registres de l'état-civil et tout autre document d'identité."

S'y ajoutent les dispositions de l'article 6 du Code de l'enfance et de l'adolescence, modifié par la loi No 26497:

"Article 6. L'enfant et l'adolescent ont le droit d'avoir un nom et la nationalité péruvienne, de connaître leurs parents et d'être élevés par eux. Immédiatement après sa naissance, l'enfant est déclaré par sa mère ou la personne responsable au registre de l'état-civil pertinent aux fins d'inscription."

"Faute de cette déclaration dans les 30 jours, il est procédé à l'inscription de l'enfant conformément aux dispositions de l'article VI de la loi sur le registre national de l'identité et de l'état civil.

"Le service de l'enregistrement délivre le premier certificat de naissance gratuitement dans un délai qui ne dépasse pas 24 heures.

"L'Etat garantit ce droit par l'intermédiaire du Registre national de l'identité et de l'état civil.

"Aux effets du droit au nom, les dispositions pertinentes du Code civil s'appliquent."

240. Par ailleurs, le Code civil de 1984 dispose:

"Article 19. Toute personne a le droit et le devoir de porter un nom, y compris un nom de famille.

"Article 23. Le nouveau-né de parents inconnus doit être inscrit sous le nom qui lui est attribué par le greffier de l'état civil.

"Article 25. En ce qui concerne le nom, l'inscription sur les registres de l'état civil fait foi."

241. Le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement du Registre de l'état civil dispose:

"Article 32. Sont tenus de demander l'inscription de la naissance d'un nouveau-né, dans l'ordre indiqué dans le présent article, le plus proche parent de l'enfant ou la personne qui prend soin de celui-ci."

La loi No 26497 qui porte organisation du Registre national de l'identité et de l'état civil régit les modalités d'inscription au registre dans ses articles 41, 43, 44, 46 à 52 et 58.

#### A. Nom et nationalité

242. Le droit au nom et à la nationalité est reconnu et garanti par la Constitution du Pérou de 1993 (art.2, par. 1) et le Code de l'enfance et de l'adolescence (art. 6, modifié par la loi No 26497).

243. L'inscription d'un enfant au registre de l'état civil donne lieu à l'établissement d'un certificat de naissance, couramment appelé partida de nacimiento. Ce certificat est le document officiel par lequel l'Etat et la société reconnaissent et légalisent l'existence d'une personne et lui accordent en particulier le droit à la nationalité et au nom. Ultérieurement, quand les formalités d'enregistrement de l'identité et de l'état civil sont achevées, l'inscription permet d'obtenir le document d'identité nationale (DNI) sur lequel figure, pour les nouveaux-nés, l'empreinte du pied de l'enfant et la signature de la personne qui a la garde de celui-ci.

244. Pour éviter le non-enregistrement, l'Etat a assoupli la loi et pris toute une série de mesures afin que le droit au nom et à la nationalité soit assuré à tous. Ces mesures visent à ce que tous les enfants soient inscrits immédiatement après leur naissance:

- a) Organisation de campagnes nationales de sensibilisation et d'information sur le droit au nom et son importance;
- b) Gratuité de l'enregistrement des naissances, prévue par la loi;
- c) Création de bureaux de l'état civil dans les zones reculées; ainsi, 171 bureaux ont été ouverts dans la région de Loreto, où 45 000 enfants et adultes ont été inscrits;
- d) Mise en place d'antennes du Registre national de l'état civil dans les hôpitaux relevant du Ministère de la santé et de l'Institut péruvien de la sécurité sociale afin d'enregistrer toutes les naissances qui ont lieu dans ces établissements;
- e) Enregistrement administratif de ceux dont la naissance n'a pas été déclarée dans les 30 jours prévus par la loi, sans avoir à remplir les lourdes formalités qui étaient imposées auparavant;

f) Diffusion à l'échelle nationale dans tous les bureaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent de dépliants publiés par le Service responsable du PROMUDEH pour faciliter l'enregistrement administratif (après le délai fixé par la loi);

g) Possibilité de faire l'enregistrement au lieu de naissance ou de résidence, ce qui supprime le problème des parents qui se déplaçaient d'un endroit à l'autre avec un nouveau-né et qui ne pouvaient pas ou guère retourner au lieu de naissance pour obtenir le certificat correspondant;

h) Inscription par un tiers; un enfant ne doit pas obligatoirement être déclaré par ses parents, mais seules sont autorisées à le faire, dans l'ordre indiqué, les personnes suivantes: les deux parents ou l'un d'eux, les frères ou soeurs aînés, les tantes ou les oncles, les grands-parents, les tuteurs ou les gardiens ou quiconque a légalement la garde de l'enfant.

#### Campagnes de sensibilisation

245. Une première campagne a été menée par le Ministère de la justice avec le concours de l'UNICEF, de Radda Barnen et d'Aspen du 15 août au 15 septembre 1994: des affiches ont été publiées, un "spot" télévisuel et d'autres informations diffusées dans tout le pays. L'UNICEF a aidé les municipalités provinciales des 15 régions les plus peuplées du Pérou à organiser des campagnes en faveur du droit au nom et de l'enregistrement.

246. Une deuxième campagne nationale en faveur du droit au nom, lancée par le PROMUDEH, a été menée en 1997 par la Direction de l'enfance et de l'adolescence et le Service compétent qui en dépend, avec l'appui de l'UNICEF. Des renseignements relatifs à l'enregistrement ont été diffusés dans tout le pays. Par ailleurs, une formation a été dispensée aux mères qui étaient membres des organisations sociales de base ainsi qu'à celles qui s'occupaient des Wawa Wasi (garderies d'enfants) afin qu'elles-mêmes puissent transmettre leurs connaissances aux mères des enfants dont elles avaient la charge.

247. Les campagnes en faveur du droit au nom se poursuivent dans tout le pays, avec le concours de plus de 730 bureaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent et la collaboration des services de l'enregistrement des municipalités des provinces et des districts.

#### Problèmes qui font encore obstacle à l'inscription des naissances

248. L'un des plus grands obstacles à l'inscription des naissances au Registre national de l'identité et de l'état civil est le niveau culturel de la population. L'identité de la personne est sans importance pour de nombreux parents péruviens qui ignorent qu'une personne n'existe pas au regard de la loi si sa naissance n'est pas enregistrée.

249. Une autre difficulté vient du grand nombre de hameaux dispersés dans les zones de la selva, loin des bureaux de l'état civil. Pour la population de ces hameaux, des campagnes d'information sur le droit au nom ont été menées dans tout le pays.

250. Par ailleurs, certains bureaux de l'état civil ont disparu à la suite d'actes fortuits ou délictueux et, dans ceux de certaines localités, les registres ont été saccagés ou détruits. Le problème est surmonté grâce à l'établissement de registres spéciaux.

#### Certificat de naissance

251. Le certificat de naissance, couramment appelé partida de nacimiento, est le document qui atteste l'existence d'une personne. Il contient les renseignements suivants:

- Le nom du pays où l'enregistrement de la naissance est fait, en l'occurrence la République du Pérou;
- Le numéro de l'enregistrement;
- La date et le lieu de l'enregistrement;
- Le nom de l'intéressé (noms de famille du père et de la mère et prénoms);
- Le sexe de l'intéressé;
- Le lieu géographique de la naissance (département, province, district);
- L'adresse de l'endroit où la personne est née (hôpital, centre de santé, domicile, etc.);
- L'heure, le jour, le mois et l'année de la naissance (en chiffres et en lettres);
- L'identité du père (prénoms et noms de famille, nationalité, pièce d'identité, âge, lieu et date de naissance);
- L'identité de la mère (prénoms et noms de famille, nationalité, pièce d'identité, âge, lieu et date de naissance);
- Les prénoms, noms de famille et pièce d'identité de la personne qui a demandé l'enregistrement.

252. Compte tenu du fait que tous les enfants sont égaux, l'article 6 de la Constitution de 1993 interdit expressément toute référence à l'état civil des parents et à la nature de la filiation dans les registres ou tout autre document d'identité. De même, en cas d'adoption, il est interdit de faire mention de ces éléments.

#### Enfants en situation d'abandon

253. Quand un enfant ou un adolescent qui est dans l'incapacité de fournir des renseignements sur lui, tels que son nom et celui de ses parents, est mis à disposition d'un juge ou se présente de son plein gré devant un juge, une enquête de tutelle est ouverte et toutes les démarches sont entreprises pour

l'identifier. S'il s'agit d'un très jeune enfant, la première démarche consiste à rechercher le certificat de naissance vivante auprès des hôpitaux afin de savoir qui il est et qui est sa mère. Des avis sont publiés dans le journal officiel El Peruano et dans un autre journal de plus grande diffusion du lieu où se trouve l'enfant. Dans les cas où le nom des parents présumés est connu, le juge demande aux services du Registre électoral de faire savoir si les parents sont inscrits sur les listes et de fournir les renseignements nécessaires sur leur identité. Si les parents sont inconnus, l'enquête de tutelle qui doit permettre de déterminer qui est l'enfant ou l'adolescent et d'où il vient rend cette démarche obligatoire pour le juge.

254. Les articles 6 à 9 et 260 a) du Code de l'enfance et de l'adolescence décrivent avec précision les règles à suivre - à l'aide d'archives, de registres et de moyens scientifiques et avec le concours des médias - pour faire aboutir la recherche des parents. Il s'agit d'essayer de réinsérer l'enfant mineur dans son milieu familial à condition que, toutes vérifications faites, ce milieu lui soit favorable.

255. Dans le cas des enfants ou des adolescents orphelins, abandonnés ou nés de parents inconnus, l'enregistrement peut être demandé par: a) le directeur du centre de protection ou celui du centre chargé de l'éducation de l'enfant ou de l'adolescent; b) le représentant du Ministère public; c) le représentant des bureaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent ou d) le juge compétent en la matière.

#### B. Préservation de l'identité

256. Quelques cas de privation illégale de l'un ou l'autre des éléments de l'identité ont été signalés au Pérou. Ces cas se sont produits lorsque le Code du mineur de 1963 était encore en vigueur et que des individus peu scrupuleux ont falsifié des renseignements concernant les enfants à des fins d'adoption ou de profit. Bien souvent, les responsables ont été découverts et punis. Aujourd'hui, du fait qu'on exige une déclaration préalable d'abandon, de tels actes sont rares.

257. Afin d'éviter les falsifications, la police nationale et les services du Registre national de l'identité et de l'état civil ont des antennes dans tous les hôpitaux qui dépendent du Ministère de la santé et de l'Institut péruvien de la sécurité sociale. Au moment de l'enregistrement, on y relève les empreintes du pied de l'enfant qui sont transmises à un registre central. Une action est menée pour obtenir que les empreintes de pied des enfants soient relevées partout dans le pays, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

258. L'altération, la substitution ou la privation illégale d'identité d'un enfant mineur est qualifiée d'acte délictueux dans l'article 145 du Code pénal:

"Article 145. Quiconque expose ou cache un enfant mineur, le substitue à un autre, lui attribue une fausse filiation ou emploie tout autre moyen pour modifier ou supprimer sa filiation est puni d'une peine privative de liberté de un à cinq ans."

259. Afin de lutter contre les atteintes à l'identité, de nombreuses institutions qui ont des décisions à prendre au sujet d'un enfant ou d'un

adolescent s'adressent directement au Bureau national de l'identité et de l'état civil pour obtenir le certificat de naissance de l'intéressé. De cette manière, elles s'assurent de l'authenticité du certificat et évitent les violations du droit de l'enfant à l'identité.

#### C. Liberté d'expression

260. La liberté d'expression de l'enfant et de l'adolescent est garantie par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 de la Constitution et par l'article 10 du Code de l'enfance et de l'adolescence.

261. Cette liberté s'étend à des sphères importantes, parmi lesquelles figurent les parlements scolaires. En 1994, pour la première fois, 488 représentants de 1 245 établissements scolaires ont siégé dans 18 parlements au niveau des unités de services éducatifs (USE) et dans un parlement métropolitain. Le parlement métropolitain de Lima et Callao a eu un impact positif sur l'opinion publique. Les enfants et les adolescents ont été pour la première fois les principaux protagonistes de la Semaine des droits de l'enfant. En 1995 et 1996, le nombre de représentants d'établissements scolaires dans les parlements a augmenté et, d'après une évaluation faite chaque année, celui des unités de services éducatifs a baissé. Par ailleurs, des activités récréatives et des travaux de groupe ont été organisés, y compris des activités complémentaires (visites d'entreprises, rencontres avec des autorités, etc.).

Tableau VI.1

Pérou: parlements scolaires, 1994-1996

Activité	Années			
	1994	1995	1996	1994-1996
Etablissements scolaires représentés dans les parlements des USE	1 245	1 800	4 884	7 929
Parlements scolaires au niveau des USE ou des services éducatifs de district	17	26	72	115
Parlements départementaux	-	-	1	1
Parlements régionaux	-	-	9	9
Participation à des manifestations régionales (nombre d'enfants)	-	-	496	496
Parlement métropolitain	1	1	1	3
Participation à une manifestation métropolitaine	220	180	112	512

Source: Radda Barnen, organisation non gouvernementale.

Le programme "Los correspondientes escolares" (Les correspondants scolaires), entrepris par le quotidien El Comercio constitue aussi un moyen d'expression important pour les enfants et les adolescents. Grâce à ce programme, les écoliers peuvent écrire et exprimer leurs idées et leurs opinions sur la vie de l'école et de la société qui les entoure. Ainsi, dans une page du quotidien qui

est consacrée aux thèmes de la jeunesse, les enfants et les adolescents scolarisés se font les interprètes des événements qui les intéressent et les préoccupent. Chaque correspondant est un rédacteur de la page et a la responsabilité d'envoyer ses articles et d'assister aux activités qui lui conviennent et auxquelles il a le temps de prendre part. Les correspondants, munis de leur carte, peuvent se rendre dans les bureaux du journal pour y laisser leurs notes, utiliser les archives de presse et demander conseil pour écrire leurs articles.

262. Tous les ans a lieu une Assemblée nationale des correspondants de presse qui, pendant toute une journée, permet à plus de 600 écoliers de tout le pays de se former au journalisme dans une atmosphère de détente. Cette journée comprend une conférence, une revue de presse, un déjeuner, la présentation de vidéos et un concours d'affiches de presse. En 1997, l'Assemblée a été consacrée aux droits et devoirs du citoyen.

Tableau VI.2

Pérou: nombre de correspondants scolaires, 1992-1997

Année	Nombre de correspondants inscrits
1992	650
1993	720
1994	860
1995	1 020
1996	1 400
1997	1 864

Source: Le quotidien El Comercio, environ 600 établissements scolaires de Lima et des provinces.

263. De même, pour inciter les enfants et les adolescents à exprimer leurs opinions, la Direction de l'enfance et de l'adolescence du PROMUDEH organise des manifestations telles que "Movilización por la voz del adolescente" (Mobilisation par la voix de l'adolescent) qui permettent aux enfants de se faire entendre. Dernièrement, devant un auditoire d'enfants et d'adolescents, les autorités ont animé une causerie au cours de laquelle il a été question des personnes qui sont mortes ou ont été blessées pendant le concert donné par les chanteurs vénézuéliens Servando et Florentino à l'occasion d'une fête. Les adultes (autorités) y ont exprimé leurs idées qui ont donné lieu à un échange de vues avec les participants. Il s'agissait pour les adolescents de proposer des moyens d'éviter qu'une telle catastrophe se reproduise.

264. Par ailleurs, un débat-concours diffusé par la station Radio Programas a été organisé en juillet 1997 avec la participation de 16 districts et de délégations de 30 adolescents (15 garçons et 15 filles). Chaque district était représenté par deux adolescents. Y ont été abordées des questions d'actualité, en particulier la consommation de drogue sur laquelle les adolescents ont exprimé leur opinion.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion

265. A ce sujet, le paragraphe 3 de l'article 2 de la Constitution dispose: "Toute personne a droit ... à la liberté de conscience et de religion, sur le plan individuel et collectif. Nul n'est persécuté en raison de ses idées ou de ses convictions. Le délit d'opinion n'existe pas. La pratique publique de toutes les confessions est libre, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à la moralité ni à l'ordre public". Le Code de l'enfance et de l'adolescence va plus loin dans son article 10 qui stipule que "... l'enfant et l'adolescent jouissent de la liberté de pensée, de conviction et de culte religieux, même s'ils se distinguent dans ces domaines de leurs parents ou de ceux qui sont responsables d'eux".

266. Au Pérou, il existe toute une diversité de cultes religieux et les églises comptent parmi leurs fidèles des enfants et des adolescents. Les membres de beaucoup de familles appartiennent à des religions différentes, suivant la conviction de chacun.

E. Liberté d'association et de réunion pacifiques

267. Le Code de l'enfance et de l'adolescence, dans son article 13, garantit à tous les enfants et adolescents la liberté d'association à des fins licites. Néanmoins, c'est seulement aux adolescents que le Code accorde la capacité civile de constituer des associations sans but lucratif et la possibilité d'accomplir les actes rigoureusement liés aux objectifs de l'association, exception faite des actes de disposition de biens. Les enfants peuvent devenir membres de ces associations.

268. La Brigade des mineurs de la police nationale (DIVIPOLNA) a créé plusieurs associations, dont les suivantes:

- "COLIBRI-PNP. Cette association a pour caractéristique de regrouper les enfants et les adolescents qui travaillent. Créée en 1991, elle compte aujourd'hui 2 855 membres dans le pays. Elle a organisé deux rencontres nationales qui ont permis à chacun des participants d'analyser leur situation et de proposer des solutions à leurs problèmes.
- "Clubs des enfants et adolescents amis de la police". Organisés dans les quartiers de tout le pays, ils ont pour membres des enfants et des adolescents et ont pour but d'encourager la pratique du sport et, par ce moyen, d'inculquer des sentiments de solidarité et de respect et de favoriser l'entraide. Ils fonctionnent depuis 1979 et comptent au total 100 000 membres, enfants et adolescents.
- "Police scolaire". Il s'agit d'un programme organisé à l'intérieur des établissements scolaires publics afin de faciliter le maintien de la discipline et de l'ordre parmi les élèves dans les locaux et à l'extérieur. Au total, 44 540 enfants et adolescents participent à ce programme créé en 1984.
- "GAVIOTA". C'est un programme de réinsertion dans le milieu scolaire et social des enfants et des adolescents qui vivent dans la rue à

Lima et Callao. Au total 50 adolescents des deux sexes bénéficient de ce programme qui a démarré en 1995.

269. La Direction de l'enfance et de l'adolescence du PROMUDEH, par l'intermédiaire du Bureau responsable, favorise la création d'associations d'enfants et d'adolescents par le biais de bureaux de protection scolaire dans le cadre desquels des adolescents mènent une action en faveur des droits de l'enfant. Par ailleurs, entrepris avec l'appui de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, le projet "Red de lideres adolescentes" (Réseau d'animateurs adolescents) vise à former des chefs de file suffisamment motivés et compétents pour former des organisations, les développer, les structurer dans la communauté et en faire un mouvement de base utile pour prévenir la consommation de drogues. Ce réseau qui fonctionne dans plusieurs districts de Lima et Callao est constitué par 130 adolescents provenant de 35 institutions de l'aire métropolitaine de Lima.

270. Il existe d'autres organisations d'enfants et d'adolescents qui ont été créées par des organisations non gouvernementales comme le Centre d'études sociales et de publications (CESIP), l'Association travail-développement (ADEC-ATC), le Mouvement des enfants travailleurs fils d'ouvriers chrétiens (MANTHOC), le Projet de développement intégré (PRODEI), GENERACION IRESIMA à Piura, CECYCAP à Arequipa, QOSQOMAQUI à Cuzco, CODHE à Ica, PRONATS à Cajamarca, Pucallpa et Chiclayo. Chacune d'elles a une vocation spécifique en fonction de la catégorie d'enfants ou d'adolescents auxquels elles s'adressent, mais toutes visent à faire connaître et respecter les droits de l'enfant.

271. Le Mouvement national des jeunes enfants et des adolescents travailleurs organisés du Pérou (MNNATSOP) a été créé avec le concours de toutes les organisations. Il a pour tâche de protéger l'enfance et de lutter en faveur des droits et des responsabilités sociales des enfants et des adolescents qui travaillent. Il se propose de promouvoir des actions et des mesures pour résoudre les problèmes des enfants, en particulier ceux qui touchent à la santé, au travail, à la sécurité sociale, à l'éducation, à l'organisation, etc.

272. Par ailleurs, tous les enfants et adolescents du Pérou ont le droit de réunion pacifique, les seules restrictions tenant à la sûreté nationale ou à la sécurité publique, à l'ordre public, à la protection de la santé et de la moralité ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

#### F. Protection de la vie privée

273. Le paragraphe 7 de l'article 2 de la Constitution garantit le droit de chacun "... à l'honneur, à la réputation, à l'intimité de la vie privée et familiale ainsi qu'à liberté de parole et d'expression...". Le Code de l'enfance et de l'adolescence ne se réfère pas expressément à cette question mais son article 74 protège l'identité des enfants ou des adolescents impliqués dans une infraction en tant qu'auteurs, complices ou témoins, en interdisant à tous les médias de divulguer leur nom.

274. Le Code civil, en tant que texte supplétif, dispose dans ses articles 14 à 16 que l'Etat a le devoir de protéger le droit qu'a toute personne à l'intimité de sa vie privée et familiale et à l'inviolabilité de sa correspondance. Il garantit également l'inviolabilité du domicile.

275. La personne victime d'atteinte à l'un ou l'autre de ces droits peut exiger la cessation des actes qui lui portent préjudice. Elle a le droit d'exiger la rectification immédiate et sans frais des déclarations inexactes qui seraient faites par les média, sans préjudice de la responsabilité civile et pénale encourue par eux. Le juge punit également, sur plainte du procureur compétent, ceux qui violent le secret des enquêtes concernant des enfants et des adolescents.

276. Les actions civiles et pénales pour violation des droits des enfants et des adolescents sont exercées par les parents, les tuteurs ou les représentants légaux des victimes.

277. Il convient de préciser que toutes les enquêtes ou démarches administratives ou judiciaires relatives aux enfants placés dans des institutions ainsi que les renseignements que les institutions détiennent sur eux, en particulier au sujet de leur traitement, sont d'accès réservé aux seules personnes qui ont des liens directs avec eux. Même les collaborateurs du juge et les membres de l'équipe technique sont tenus à cette réserve, sous peine de poursuites administratives et pénales.

#### G. Accès à l'information

278. Les enfants et les adolescents ont accès à des informations de toutes sortes par le biais des médias. Cependant, étant donné que ces informations ne sont pas toujours adaptées à leur âge ni à leur développement, les médias sont soumis à certaines restrictions. Ainsi, la télévision est tenue de ne pas diffuser de programmes pour adultes avant 22 heures et, avant leur diffusion, elle doit passer un message de mise en garde sur la nature du film ou du documentaire afin de permettre aux parents de décider librement si, compte tenu de leur âge ou de leur degré de maturité, leurs enfants peuvent regarder le programme. Actuellement, il existe 507 stations de télévision et 1 107 stations de radiodiffusion (ondes courtes, ondes moyennes et modulation de fréquence). A l'exception de la province constitutionnelle de Callao, tous les départements du pays ont une station de télévision. Ils ont également tous des stations de radiodiffusion, d'une longueur d'onde ou d'une autre, la radio étant le principal moyen de communication.

279. Par ailleurs, faire prendre l'habitude de la lecture, surtout parmi les enfants et les adolescents, est l'un des meilleurs moyens d'élever le niveau culturel de la population du pays. En 1995, il y avait 5 219 bibliothèques, publiques ou scolaires, qui faisaient partie du Réseau national des bibliothèques.

280. Depuis 1994, le Ministère de l'éducation s'emploie à doter les salles de classe de modules de bibliothèque de base qui soient à la portée des groupes les plus vulnérables et leur permettent d'avoir accès à l'information. En 1994, 14 799 modules ont été distribués dans les écoles primaires et 2 356 dans les écoles secondaires; en 1995, les chiffres étaient de 12 673 pour les premières et de 2 951 pour les secondes. En 1997, 8 923 modules ont été répartis dans le primaire et 1 424 dans le secondaire, auxquels il faut ajouter 4 478 modules de bibliothèque destinés à l'instruction civique. De plus, des concours ont été organisés à l'échelle nationale pour stimuler la création littéraire chez les enfants.

Tableau VI.3

Pérou: nombre de bibliothèques du Réseau national des bibliothèques  
1992-1995

Catégorie de bibliothèque	1992	1993	1994	1995
Bibliothèques publiques	219	133	204	155
Bibliothèques scolaires	202	451	330	221
Unités bibliographiques réparties	11 970	52 269	33 212	12 005

Source: Bibliothèque nationale du Pérou, Direction générale des bibliothèques publiques.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres  
peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

281. Le droit pénal punit effectivement les responsables de tels actes qui font partie des atteintes délictueuses à la vie, à l'intégrité physique et à la santé. Les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont inscrits au titre des lésions (coups et blessures) dans les articles 121 et 122 du Code pénal, complétés par les articles 121A et 122A en vertu de la loi No 26788 du 16 mai 1997. Ces deux derniers articles portent précisément sur la maltraitance d'enfant.

282. Le fait que la victime est un enfant constitue une circonstance aggravante lorsqu'il s'agit de fixer la peine:

"Article 121. Quiconque cause à autrui un dommage corporel grave ou un sérieux préjudice à sa santé est puni d'une peine privative de liberté de 3 à 8 ans."

Sont considérées comme des lésions graves:

1. Celles qui font peser un danger imminent sur la vie de la victime.
2. Celles qui causent la perte d'un membre ou d'un organe principal du corps ou en perturbent le fonctionnement ou entraînent chez autrui l'incapacité de travailler, une invalidité ou une anomalie psychique définitive ou le défigurent de manière grave ou définitive.
3. Celles qui causent à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale d'autrui tout autre dommage qui exige au moins 30 jours de soins ou de repos, une ordonnance médicale n'étant pas obligatoire.

Lorsque la victime décède des suites de la lésion et que l'auteur des faits était en mesure de le prévoir, la peine privative de liberté est de 5 à 10 ans.

"Article 121A. Dans les cas prévus dans la première partie de l'article précédent, si la victime a moins de 14 ans, le coupable, s'il

est le père, la mère, le tuteur, le gardien ou le responsable de la victime, est puni d'une peine privative de liberté de 5 à 10 ans et frappé d'une suspension de l'autorité parentale, conformément à l'alinéa b) de l'article 83 du Code de l'enfance et de l'adolescence, ainsi que de l'incapacité prévue au paragraphe 5 de l'article 36."

La peine est la même quand le coupable est le conjoint, le compagnon ou la compagne, un ascendant, un descendant naturel ou adoptif ou un collatéral de la victime.

Lorsque la victime décède des suites de la lésion et que l'auteur des faits était en mesure de le prévoir, la peine privative de liberté est de 6 à 15 ans.

"Article 122. Quiconque cause à autrui un dommage corporel ou un préjudice à sa santé qui exige de 10 à 30 jours de soins ou de repos, une ordonnance médicale n'étant pas obligatoire, est puni d'une peine privative de liberté de 2 ans au maximum et de 60 à 150 jours-amende."

Lorsque la victime décède des suites de la lésion et que l'auteur des faits était en mesure de le prévoir, la peine privative de liberté est de 3 à 6 ans.

"Article 122A. Dans le cas prévu dans la première partie de l'article précédent, quand la victime a moins de 14 ans, le coupable, s'il est le père, la mère, le tuteur, le gardien ou le responsable de la victime, est puni d'une peine privative de liberté de 3 à 6 ans et frappé d'une suspension de l'autorité parentale, conformément à l'alinéa b) de l'article 83 du Code de l'enfance et de l'adolescence, ainsi que de l'incapacité prévue au paragraphe 5 de l'article 36."

La peine est la même si le coupable est le conjoint, le compagnon ou la compagne, un ascendant, un descendant naturel ou adoptif ou un collatéral de la victime.

Lorsque la victime décède des suites de la lésion et que l'auteur des faits était en mesure de le prévoir, la peine privative de liberté est de 4 à 8 ans.

283. Jusqu'en 1994, la gradation des lésions était fondée exclusivement sur le certificat médico-légal. Autrement dit, seul le dommage corporel était pris en compte. Par la suite, différentes institutions publiques et autres ont mené des campagnes de lutte contre la maltraitance d'enfant qui ont commencé à faire prendre conscience de l'autre aspect des mauvais traitements si bien qu'aujourd'hui l'examen médico-légal s'accompagne d'un examen psychologique ou psychiatrique.

284. Grâce à ces campagnes, de nombreux cas de maltraitance d'enfant sont dévoilés car la population, sensibilisée au problème, commence à les signaler. Des campagnes en faveur de la paix, de la tolérance et du respect des droits de l'homme sont régulièrement organisées par des groupes de citoyens de tendances diverses et par l'Etat lui-même.

285. Actuellement, le PROMUDEH, par l'intermédiaire de la Direction de l'enfance et de l'adolescence, s'emploie à mettre en place un réseau intersectoriel national et a fait appel, pour coordonner l'action, aux

Ministères de la santé, de l'éducation et de la justice, à la police nationale du Pérou (PNP), aux juges et aux procureurs, à des groupes communautaires, aux bureaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent, aux églises, etc. Dans l'intervalle, des réseaux locaux ont été créés dans différents districts de Lima (Villa El Salvador, San Juan de Lurigancho, Comas, El Agustino et la zone centrale de Lima) et de l'intérieur du pays (Arequipa, Ica, Tacna, Ancash et la région de Grau).

286. Parmi les campagnes menées par les différents médias, il faut citer les suivantes: en 1994, un spot de 30 secondes, intitulé "Papel arrugado", sur le thème "No al maltrato" (Non à la maltraitance), télévisé pendant la Semaine nationale des droits de l'enfant; un spot de 30 secondes sur le même thème, également intitulé "Papel arrugado", radiodiffusé pendant la même Semaine; publication de brochures sur la maltraitance d'enfant (16 pages) et une affiche sur le thème "No me maltrates! - defiende mis derechos" (Ne me maltraires pas! - défends mes droits). En 1985: un spot de 30 secondes sur le thème "No al maltrato" télévisé pendant la Semaine nationale des droits de l'enfant; un dépliant intitulé "Detengamos al maltrato" (Arrêtons la maltraitance) et une affiche "Detengamos al maltrato. Los ninos, la ninas et adolescentes merecen recibir buen trato" (Arrêtons la maltraitance. Les enfants et les adolescents, garçons et filles, méritent d'être bien traités).

287. Le 30 novembre 1995, l'Institut de défense des enfants (IDEIF) et la municipalité de San Borja ont organisé un premier atelier interinstitutions sur la maltraitance, sous les auspices de l'UNICEF et avec le concours notamment de procureurs, de spécialistes de la santé, des équipes des modules de prise en charge de l'enfance maltraitée (MAMIS), des bureaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent, de représentants de l'INABIF, de la police nationale, d'organisations populaires et d'organisations non gouvernementales.

288. Cet atelier visait à réunir des représentants des institutions publiques et privées qui, dans le cadre de leurs fonctions, s'occupent de la prévention de la maltraitance et de la prise en charge des enfants maltraités. Il devait permettre d'engager un dialogue en vue d'unifier les critères relatifs à la notion et aux formes de maltraitance et d'analyser les problèmes de chacune des institutions et les possibilités de coordonner l'action pour pouvoir s'attaquer plus efficacement à la maltraitance.

289. En 1996, le Centre de développement et de soutien psychosocial (CEDAPP) et la Division de l'enfant et de la femme de la municipalité du district de San Borja ont organisé, sous les auspices de l'UNICEF, quatre ateliers interinstitutions sur la maltraitance d'enfant. Leur objectif était de favoriser, soutenir et renforcer l'action intégrée et coordonnée des institutions et organismes appelés à déceler les cas de maltraitance d'enfant et à prendre soin des enfants maltraités ainsi que de sensibiliser ces institutions et organismes à la nécessité de faire connaître l'ampleur du problème en enregistrant les cas de maltraitance et en établissant des statistiques à ce sujet.

290. Le CEDAPP et la Division ont ainsi organisé le premier atelier (2 mai 1996) qui portait sur la notion et les formes de maltraitance d'enfant, les éléments à prendre en considération lors des entretiens avec les enfants maltraités et les fiches d'enregistrement individuel et d'enregistrement mensuel

des cas de maltraitance; le deuxième atelier (8 août 1996) qui était consacré aux rôles, fonctions et procédures des institutions qui participent au dépistage des cas de maltraitance et prennent soin des enfants maltraités ainsi qu'aux fiches d'enregistrement individuel et d'enregistrement mensuel des cas de maltraitance; le troisième atelier (17 octobre 1996) qui traitait du travail en réseau et de l'initiation, des échanges et de la coordination des actions par zones; enfin, le quatrième atelier (26 novembre 1996) qui était consacré à des expériences de coordination des actions par zones, à l'évaluation du travail de 1996 ainsi qu'aux perspectives et aux propositions pour 1997.

291. Les quatre ateliers organisés en 1996 pour atteindre les objectifs fixés visaient aussi à prendre en compte les intérêts des participants qui sont l'expression des impératifs de leur tâche quotidienne à l'égard des enfants maltraités.

292. En 1997, la Direction de l'enfance et de l'adolescence du PROMUDEH a organisé, avec le concours des bureaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent, le cinquième atelier interinstitutions auquel avaient été conviés 100 représentants de différentes institutions. Y ont été examinées les procédures de prise en charge, les procédures de suivi et la question du registre unique des cas.

293. Parallèlement à cet atelier, huit autres ateliers organisés à l'intention des responsables des bureaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent ont été consacrés aux techniques à suivre pour procéder aux entretiens dans les cas de maltraitance d'enfant. Y ont participé 335 responsables des bureaux de 11 villes du pays qui ont cherché à améliorer le soutien apporté au coupable de maltraitance et à la victime.

#### Enquêtes sur les cas de maltraitance

294. Les bureaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent, les commissariats de police, les procureurs et les juges aux affaires familiales sont les instances habilitées à recevoir les plaintes et à enquêter sur les cas de maltraitance d'enfant. On a constaté que le nombre des plaintes avait augmenté au cours des dernières années grâce aux campagnes de sensibilisation de la population et à la mise en place des bureaux de défense. Néanmoins, les enquêtes menées par ces bureaux ont un caractère extrajudiciaire et dans les cas de maltraitance grave, ils doivent saisir l'autorité compétente. Les bureaux de défense ont traité 668 cas de maltraitance en 1994, 1 322 en 1995 et 2 610 en 1996, soit au total 4 600 cas.

295. La police nationale, par l'intermédiaire des sections spécialisées des commissariats et des centres de prévention pour enfants et adolescents, est chargée d'enquêter sur tous les cas de maltraitance, de violence et d'abandon et d'en saisir l'autorité compétente qui engage l'action pénale, s'il y a lieu.

296. Les tribunaux ouvrent des enquêtes de tutelle en faveur des enfants maltraités et font toutes les démarches requises afin de trouver la meilleure solution pour les victimes.

297. Dans le cadre du Programme de santé mentale, l'Institut de la santé (ISM) compte dans le pays, depuis 1994, 15 unités de prise en charge de l'enfance

maltraitée (MAMIS) dont les activités n'ont pas cessé de se développer. Ainsi, l'unité de l'Institut national de l'enfance de Lima a pris en charge 118 enfants en 1995, soit 10 par mois en moyenne, et 275 en 1996, ce qui porte la moyenne à 23 par mois. Cette année, les filles ont représenté 68% du total. La répartition par groupe d'âge est donnée au tableau VI.4

Tableau VI.4

Pérou: nombre de cas enregistrés dans les unités de prise en charge de l'enfance maltraitée, par groupe d'âge, 1997

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Nombre d'enfants</i>
Jusqu'à 11 mois (nourrissons)	32
1 à 3 ans	63
4 à 5 ans	33
6 à 11 ans	82
12 à 18 ans	65
Total	275

Tableau VI.5

Pérou: nombre de cas enregistrés dans les unités de prise en charge de l'enfance maltraitée, par forme de maltraitance, 1997

<i>Forme de maltraitance</i>	<i>Nombre d'enfants</i>
Abandon ou négligence	97
Violence sexuelle	84
Maltraitance physique	60
Maltraitance affective	19
Tentative de suicide	15
Total	275

## VII. MILIEU FAMILIAL ET AUTRES FORMES DE GARDE

298. La révision des dispositions en vigueur place le Pérou parmi les sociétés démocratiques fondées sur le respect et la protection des droits de l'homme. Pourtant abondante, la législation ne prévoit malheureusement pas suffisamment de sanctions en cas de non-respect par les parents de leurs obligations (alimentation, éducation et sécurité) à l'égard de leurs enfants et, de plus, l'harmonie au sein de la famille ne bénéficie pas toujours du soutien actif qui lui est parfois nécessaire dans le cadre de l'administration de la justice.

299. Malgré les progrès de la législation et de la mise en oeuvre par les institutions publiques de programmes sociaux de protection de l'enfance et de l'adolescence, les enfants et les adolescents restent victimes d'abandon par leurs parents et certains d'entre eux n'ont pas accès aux services des

institutions publiques chargées de les protéger. Autrement dit, la législation qui est censée assurer cette protection n'a pas été suffisamment convaincante pour empêcher des parents d'abandonner leurs enfants ou de se montrer réfractaires au paiement de la pension alimentaire.

300. Ces problèmes sociaux sont en partie examinés dans le présent chapitre: responsabilités des parents, programmes d'assistance aux parents et aux enfants, traitement de l'enfant en cas de séparation d'avec ses parents, conditions d'obtention auprès de la justice de l'autorisation qui permet aux enfants mineurs de voyager et dispositions relatives à l'adoption, notamment.

#### A. Orientation des parents

301. Au Pérou, la famille se forme soit par mariage, civil ou religieux, soit par union libre, avec ou sans obstacles légaux; la famille peut aussi être monoparentale quand les enfants vivent avec le père ou la mère (dans 23% des foyers péruviens, ce sont des femmes qui sont chefs de famille); il y a aussi des familles formées par un parent (autre que le père ou la mère) et les enfants et celles qui sont constituées par les liens d'affection qui se sont noués entre des tiers et certains enfants.

302. Cette classification des formes de familles ne se retrouve pas dans la loi qui reconnaît essentiellement l'union de l'homme et de la femme par mariage civil et, avec certains effets juridiques, l'union libre sans obstacles légaux.

303. Cependant, il convient de signaler que la loi prévoit l'égalité de tous les enfants et adolescents, garçons et filles, qui jouissent de tous les droits reconnus dans la Constitution et le Code de l'enfance et de l'adolescence (CNA) et doivent assumer les devoirs qui en découlent. De même, ce Code énonce les droits et les devoirs des parents et prévoit, en cas de manquement à ces devoirs, la suspension de l'autorité parentale.

#### Conseils aux familles

304. Plusieurs institutions, gouvernementales et non gouvernementales, exécutent des programmes de conseils aux familles. Un de ces programmes est mené dans le cadre des écoles de parents qui aident les pères et mères de famille ainsi que les couples à assumer la responsabilité de leur rôle en tant que parents. Au travers de cette aide, les écoles de parents favorisent aussi l'interaction entre parents et enfants. Ainsi, outre les conseils qu'elles dispensent aux parents sur certaines questions liées à l'enfance et à l'adolescence (exercice responsable du rôle de parent, éducation des enfants, sexualité, vie de couple, participation à la vie communautaire, sécurité des citoyens, droits, devoirs et libertés des enfants et des adolescents), ces écoles organisent toute une série d'activités auxquelles participent des équipes de parents-enfants, ce qui permet de resserrer les liens paternels et filiaux et de renforcer l'amitié et l'esprit de camaraderie.

305. Dans le secteur de l'enseignement et avec le concours de l'INABIF, le programme éducatif renforce, par le biais des écoles de parents, le respect dans la famille des valeurs qui garantissent la sécurité et le bien-être de ses membres. Ce programme qui est dispensé aux trois niveaux de l'enseignement (préparatoire, primaire et secondaire) vise à améliorer la qualité de la vie des

familles et, pour cela, à faire participer activement les parents en les incitant à la réflexion et au partage de l'expérience qu'ils ont de l'éducation des enfants; à favoriser concrètement le respect des valeurs et aptitudes sociales qui améliorent la dynamique familiale, la communication, l'éducation et le bien-être des enfants ainsi que les conditions d'apprentissage à la maison; à fournir aux parents des informations et des modèles concernant le développement biologique, psychologique et social des enfants et des adolescents afin de créer les conditions favorables à leur plein épanouissement et à prévenir les situations de danger qui menacent la famille. Les matériels didactiques qui ont été distribués sont les suivants: 10 000 affiches, 5 000 guides sur l'organisation et le fonctionnement des écoles de parents, 5 000 dépliants sur les principaux thèmes des guides et 500 vidéos éducatives sur le thème "grandir en famille".

Tableau VII.1

Pérou: programme de l'Ecole des parents

Année	Personnel qualifié	Ecole	Nombre de parents
1993	Seulement Lima et Callao	25	450
1994	Niveau national	64	788
1995	Niveau national	220	8 800
1996	Niveau national	330	34 000
1997	Niveau national	1 450	145 000

Source: Ministère de l'éducation - Direction nationale de l'enseignement préparatoire et primaire.

306. Par ailleurs, une unité de la famille qui relève de la Direction du développement humain du PROMUDEH est chargée de formuler des politiques sociales de développement et de renforcement de la famille. L'action de renforcement s'exerce sous deux angles: premièrement, par la création de micro et petites entreprises qui peuvent améliorer la vie de la famille considérée comme une entité productive et, deuxièmement, par des mesures visant à lui faire assumer son rôle en tant qu'unité fondamentale de l'Etat. La Direction de l'enfance et de l'adolescence, par l'intermédiaire des bureaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent, favorise aussi le resserrement des liens familiaux et dispense des conseils aux familles qui s'adressent souvent à elle pour résoudre leurs problèmes.

B. Responsabilités des parents

307. Dans la Constitution de 1993 qui est la loi fondamentale de l'Etat péruvien, l'article 6 énonce le droit et le devoir des parents de nourrir et d'éduquer leurs enfants et de leur assurer la sécurité ainsi que le devoir des enfants de respecter et d'aider leurs parents. De même, le livre III du Code civil porte sur le droit de la famille et traite du mariage ainsi que des droits et devoirs qui en découlent. Les dispositions régissent les obligations à remplir conjointement à l'égard des enfants, la filiation dans le mariage et hors de celui-ci, l'autorité parentale, la nullité du mariage ainsi que sa dissolution et définissent le régime légal qui s'applique aux enfants dans chaque cas.

308. Les articles 418 à 471 du Code civil énoncent les droits et les devoirs des parents ainsi que les causes d'extinction, de perte ou de suspension de l'autorité parentale.

309. Dans la partie du Code de l'enfance et de l'adolescence qui traite de l'autorité parentale, certaines dispositions (art. 82 à 88) relatives aux droits et devoirs des parents ainsi qu'à l'extinction, la perte et la suspension de l'autorité parentale modifient celles du Code civil. L'article 82 énumère expressément les droits et les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants et, ce faisant, annule le paragraphe 4 de l'article 423 du Code civil qui porte sur le droit qu'ont les parents de recevoir une aide de leurs enfants, compte tenu de l'âge de ces derniers et de leur condition, sans préjudice de leur éducation et cela, en raison du grand problème social qui persiste surtout dans les zones de la selva et de la sierra où l'obligation qu'ont les enfants de participer aux travaux d'agriculture, d'élevage, etc. conduit à faire abstraction de leur droit à l'éducation et à la santé. Les dispositions en vigueur à ce sujet sont les suivantes: "Les parents qui exercent l'autorité parentale sur leurs enfants et adolescents ont le droit et le devoir i) de veiller à leur développement complet; ii) d'assurer leur entretien et leur éducation; iii) de diriger leurs études et leur formation vers un travail conforme à leur vocation et à leurs aptitudes; iv) de leur offrir un bon modèle de vie et de corriger leurs erreurs; v) quand leur action ne suffit pas, de s'adresser à l'autorité compétente; vi) de les garder auprès d'eux et de saisir les autorités, si nécessaire, pour les récupérer; vii) de les représenter dans les actes de la vie civile tant qu'ils n'ont pas acquis la capacité d'exercice et qu'ils ne sont pas responsables civilement; viii) de recevoir une aide de leurs enfants, compte tenu de l'âge de ces derniers et de leur condition, sans préjudice de leur éducation; ix) d'administrer leurs biens en en conservant l'usufruit, le cas échéant".

310. Le non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations entraîne la suspension et, s'il y a récidive, l'extinction de l'autorité parentale.

#### Action menée pour aider les parents à remplir leurs obligations

311. Le PROMUDEH, par l'intermédiaire de l'INABIF, exécute des programmes d'aide aux familles et aux personnes démunies afin de leur permettre d'avoir une meilleure qualité de vie. Dans le cadre de ces programmes, les enfants de 6 mois à 3 ans sont entièrement pris en charge et ceux de 4 à 17 ans le sont en dehors des heures de classe, pendant que leurs parents sont au travail.

312. Le programme d'aide de l'INABIF comprend:

- Un service de garderie: il s'agit de la prise en charge intégrale des enfants à partir de 6 mois jusqu'à 17 ans, dont bénéficient surtout ceux qui ont moins de 6 ans: alimentation équilibrée, soutien affectif, orientation psychologique, stimulation précoce, préparation, prévention sanitaire et loisirs.
- La bibliothèque scolaire: comprend essentiellement des manuels scolaires et des ouvrages de consultation générale pour les enfants et adolescents de la communauté.

- La vidéothèque: est un auxiliaire audiovisuel à caractère formateur et pédagogique destiné aux enfants et à la communauté.
- La ludothèque: comprend une salle de jeux éducatifs et récréatifs à l'usage des enfants du centre communautaire.
- Le club des jeunes: destiné aux jeunes dont il permet d'appréhender les inquiétudes sociales à l'égard de la communauté, il leur offre un espace de loisirs et sert de lieu de rencontre avec d'autres jeunes. Des ateliers d'art folklorique et d'expression artistique et culturelle y sont organisés.

313. Par ailleurs, depuis novembre 1993, il existe des Wawa Wasi (garderies d'enfants, en quechua), où les enfants de moins de 3 ans sont entièrement pris en charge: alimentation, sécurité, contrôle de la croissance et du développement, suivi du développement psychosocial.

314. Dans le cadre d'un programme qui a été mis en oeuvre avec l'appui de la Banque interaméricaine de développement (BID) et de la Communauté européenne et avec le soutien résolu de l'Etat, par l'intermédiaire des Ministères de l'éducation, de la santé et de la présidence, et qui relève aujourd'hui du PROMUDEH, plus de 5 800 Wawa Wasi ont été créées dans le pays et accueillent près de 35 000 enfants. Selon les estimations qui tiennent compte de la mobilité de la population, 80 000 enfants ont bénéficié de ce programme depuis son lancement il y a près de quatre ans. L'objectif est d'assurer une prise en charge intégrale (stimulation précoce, alimentation et santé) aux enfants de moins de 3 ans, dont les mères travaillent et sont le plus souvent dans une situation de pauvreté extrême.

315. En outre, le programme prévoit une formation à l'éducation des enfants. L'Etat assure aux mères éducatrices qui sont en charge des enfants de la communauté une formation, des conseils techniques et un appui permanent qui portent sur les questions relatives à l'éducation des enfants et, en particulier, sur la préservation de leur santé, leur développement psychosocial, leur alimentation, les maladies de l'enfance et leur prévention.

316. Les Wawa Wasi fournissent aux mères qui font appel à leurs services des renseignements et des conseils concernant la nutrition de base et l'alimentation des enfants, le contrôle de leur croissance et de leur développement, les vaccinations, l'hygiène et la stimulation précoce, organisent des activités qui favorisent leur développement personnel et social et leur offrent des possibilités d'accroître leurs revenus en s'occupant de leurs enfants mineurs pendant qu'elles travaillent. Une action de sensibilisation est également menée à l'intention des parents et des tuteurs de la communauté afin de faire valoir notamment l'importance de l'alimentation, de la santé et du développement précoce.

317. Par ailleurs, grâce aux moyens de communication tels que la radio et, surtout, à l'approche directe de la population des zones pauvres, l'action est renforcée par la diffusion des principes relatifs au développement précoce, à l'utilisation du temps dans la famille et aux responsabilités familiales et communautaires afin de faire respecter les droits de l'enfant et de l'adolescent.

318. Dans le cadre du Programme national d'aide alimentaire (PRONAA) qui relève du PROMUDEH, 29 000 rations sont distribuées quotidiennement, en priorité dans les zones de pauvreté et de dénuement; ces rations sont préparées dans les cantines populaires et les services d'alimentation de l'enfant (SAI) qui approvisionnent les Wawa Wasi.

319. Son rattachement au PROMUDEH a permis d'améliorer le programme des Wawa Wasi. Tout en restant axé sur les enfants, le programme a désormais deux autres objectifs aussi importants qui touchent les femmes: premièrement, assurer aux mères éducatrices et au personnel sur place une augmentation de revenus et, deuxièmement, donner aux mères qui utilisent les services des Wawa Wasi (en particulier, les chefs de famille et les mères adolescentes) plus de facilités pour faire des études et aller travailler.

320. Le programme devrait aussi avoir un impact dans les communautés où se trouvent les Wawa Wasi, car c'est là que l'organisation se met en place ou se renforce par le biais de l'administration des centres de soins communautaires. L'Etat offre aux communautés organisées une formation à la gestion et la possibilité de créer des micro-entreprises qui approvisionnent les Wawa Wasi en produits alimentaires, matériel et biens d'équipement. Ces communautés peuvent servir d'appui à d'autres programmes du PROMUDEH (violence, maltraitance d'enfant, droit au nom, alphabétisation, etc..) ou de différents services des Ministères de l'éducation et de la santé (santé génésique, planification de la famille, etc..).

321. Du fait de son remaniement qui a permis d'y inclure ces deux nouveaux objectifs, le programme des Wawa Wasi s'est transformé en programme social, et pas uniquement éducatif. En 1996, il a bénéficié à 39 752 enfants dans l'ensemble du pays, dont 20 329 à Lima et 17 595 dans les régions.

Tableau VII.2

Pérou: budget alloué au programme des Wawa Wasi  
1994-1997

Année	Milliers de dollars E.U.
1994	2 856,8
1995	5 681,0
1996	9 697,4
1997*	5 147,0

\* Estimation.

C. Séparation d'avec les parents

322. Le droit de l'enfant ou de l'adolescent de vivre dans une famille est rigoureusement garanti par la Constitution, dont l'article 4 dispose que la collectivité et l'Etat protègent la famille et le mariage, qui sont les institutions naturelles et fondamentales de la société. Par ailleurs, le Code de l'enfance et de l'adolescence précise, dans son article 9, que tous les enfants et adolescents ont le droit de vivre dans leur famille, d'y grandir et de s'y

épanouir et qu'ils ne peuvent pas être séparés de leur famille naturelle, sauf dans des circonstances spéciales définies par la loi et dans le seul but de les protéger.

323. Le juge aux affaires familiales est la seule autorité habilitée à décider de séparer un enfant ou un adolescent de ses parents et cela, après un long processus d'enquête qui justifie la décision prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

324. La séparation d'un enfant ou d'un adolescent d'avec son père, sa mère ou ses deux parents peut être prononcée par un tribunal civil, par exemple dans les cas de divorce où les enfants sont obligés de rester avec l'un des parents. Faute d'accord entre les parents à ce sujet, c'est le juge qui détermine celui qui aura la garde des enfants. C'est également le juge qui se prononce dans les cas de tutelle exercée par des tiers, lorsque les deux parents sont condamnés à une peine privative de liberté pour avoir commis un acte délictueux; dans ces cas, le juge s'efforce de ne pas retirer l'enfant mineur du milieu familial dont il vient, et il ne le fait qu'en dernier ressort pour des motifs dûment établis, compte tenu du fait que le placement en institution est une mesure provisoire jusqu'au retour dans la famille ou dans une famille d'accueil.

325. L'enfant ou l'adolescent peut être séparé de ses parents dans les cas suivants (Code de l'enfance et de l'adolescence, art. 265): quand font définitivement défaut ceux qui, conformément à la loi, sont chargés de l'élever et de l'éduquer; quand ils ne s'acquittent pas des obligations ou devoirs qui leur incombent ou n'ont pas les qualités morales ou psychiques nécessaires pour bien assurer la formation de l'enfant; quand ceux qui sont tenus de le protéger lui font subir de mauvais traitements ou permettent à d'autres de lui en faire subir; quand l'enfant est placé dans un établissement hospitalier ou autre pour y être manifestement abandonné; quand ses parents ou ceux qui en sont responsables l'ont remis au juge ou à une institution dûment autorisée aux fins d'adoption; et quand ses parents ou ceux qui en sont responsables le soumettent à une forme d'exploitation, quelle qu'elle soit, ou l'utilisent pour se livrer à des activités contraires à la loi ou à la moralité, quand ces activités sont accomplies en sa présence.

326. Il convient de préciser qu'au départ le juge peut prendre une mesure de protection qui ne sera suivie d'une décision dûment fondée qu'à l'issue de la procédure. Pendant la procédure, les parties ont le droit et le devoir d'intervenir, de faire recours et de produire les preuves à charge ou à décharge qu'elles jugent utiles et, si cela est possible, l'enfant ou l'adolescent sera appelé à avoir un entretien avec le juge qui cherchera à connaître son avis sur les faits qui font l'objet du litige.

327. En cas de désaccord de l'une des parties, la décision rendue par le juge est susceptible de révision par l'instance supérieure, en l'espèce la Chambre des affaires familiales. Cette partie formera appel par écrit en indiquant les raisons de son désaccord. Le délai d'appel aussi bien dans les affaires civiles que dans les affaires de tutelle est de trois jours, à compter de la date de la notification de la décision rendue par le juge (Code de l'enfance et de l'adolescence, art. 202 et 262).

328. En cas de séparation d'avec les deux parents ou l'un d'eux, l'article 422 du Code civil et les articles 96 à 100 du Code de l'enfance et de l'adolescence privilégient le droit de l'enfant et de l'adolescent de maintenir des relations personnelles et un contact direct avec ses parents. A cette fin, des dispositions régissent le régime des visites, compte tenu du droit-devoir des parents de maintenir des relations personnelles et le contact avec les enfants qui ne vivent pas avec eux. Ce droit-devoir s'étend aux proches parents de la famille et aux tiers, suivant l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent. Néanmoins, à cet égard, si le juge constate que ces relations sont préjudiciables à l'enfant, il peut en prononcer la suspension temporaire ou définir des modalités spéciales pour leur maintien, comme dans le cas du placement familial qui peut être demandé par les bureaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent.

329. Lorsqu'elle juge nécessaire de séparer l'enfant de ses parents dans le cadre d'une enquête de tutelle, dans un souci de sécurité pour l'enfant et pour des motifs rigoureusement conformes à chaque cas, l'autorité judiciaire permet aux parents de rendre visite à l'enfant. Dans ce domaine, le juge prend sa décision en collaboration avec des psychologues et des assistants sociaux qui interviennent dans chaque cas et donnent aussi des conseils aux parents.

330. Dans les autres cas, si l'enfant est placé chez des tiers ou dans une institution où il est entièrement pris en charge, la visite des parents est toujours prévue à des heures qui conviennent, dans les locaux de la justice en cas de besoin, et les horaires s'appliquent aussi aux proches parents de la famille.

331. Il convient d'ajouter à ce propos que l'avis de l'enfant est toujours pris en compte, car celui-ci peut refuser les visites ou souhaiter qu'elles soient plus régulières, ces facteurs étant appréciés afin d'accéder à sa demande en fonction de son évolution et de son traitement.

#### Séparation d'avec les parents dans des circonstances spéciales

332. La situation est réglée différemment lorsque la séparation intervient en raison de la détention ou de l'emprisonnement des parents, de leur assignation à résidence, de leur expulsion ou de leur décès alors qu'ils étaient placés sous la garde de l'Etat.

333. Pour les personnes en détention, les établissements pénitentiaires ont généralement prévu des horaires de visite à l'intention des membres de la famille, y compris les enfants. Quand il s'agit de détenus de droit commun, les visites sont quotidiennes, ce qui n'a jamais donné lieu à plainte devant les tribunaux de la famille.

334. Quiconque est emprisonné pour terrorisme reçoit aussi la visite de son conjoint, de ses enfants et des membres de sa famille, mais les établissements pénitentiaires appliquent aux auteurs d'actes qui ont eu de lourdes conséquences pour le pays des mesures de sécurité plus strictes qu'aux détenus de droit commun. Ces mesures sont encore plus rigoureuses et restrictives lorsque les enfants et les adolescents rendent visite à leurs parents détenus.

D. Regroupement des familles

335. Le paragraphe 11 de l'article 2 de la Constitution établit le droit qu'a toute personne de choisir son lieu de résidence, de circuler sur le territoire national, de sortir du pays et d'y revenir, sous réserve des limitations imposées pour raison de santé publique, par décision judiciaire ou par application de la loi relative aux étrangers. Conformément à la législation, les enfants et les adolescents peuvent se déplacer librement dans le pays et à l'étranger, à condition qu'ils aient l'autorisation de leurs parents. Cette autorisation est nécessaire quand l'enfant ou l'adolescent voyage seul ou avec un seul de ses parents. Les articles 124 et 125 du Code de l'enfance et de l'adolescence prévoient deux types d'autorisation selon les circonstances: l'autorisation notariée et l'autorisation judiciaire.

336. L'autorisation notariée intervient devant notaire public quand les deux parents sont d'accord au sujet du voyage de l'enfant ou de l'adolescent. Lorsqu'il s'agit d'un voyage à l'étranger, l'autorisation des deux parents est nécessaire mais, s'il s'agit d'un voyage dans le pays, l'autorisation d'un seul suffit.

337. L'autorisation judiciaire est délivrée par le juge aux affaires familiales en cas d'absence ou de désaccord de l'un des parents et, dans ce cas, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces justificatives.

338. L'autorisation de voyage notariée est établie dès que les parents en font la demande au notaire alors que l'autorisation judiciaire est délivrée dans les 24 à 48 heures, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition à la demande dans l'intervalle.

Formalités à remplir pour demander l'autorisation judiciaire de voyage

339. Les demandes d'autorisation de voyage (à présenter sur un formulaire qui s'obtient auprès du tribunal de la famille) doivent être accompagnées des pièces suivantes: copie de la carte d'électeur (document d'identité) de la personne qui demande l'autorisation; copie certifiée (de date récente) du certificat de naissance de l'enfant ou de l'adolescent délivré par la municipalité; pouvoir donné par le père, la mère ou les parents au consulat péruvien du pays où ils se trouvent et visé par le Ministère des relations extérieures; en l'absence de pouvoir, document de migration du père, de la mère ou des parents (qui établit leur sortie du pays), cartes ou autres pièces qui permettent de s'assurer que les parents se trouvent à l'étranger; les proches directs (parents, frères et soeurs) du père, de la mère ou des parents doivent également se présenter et produire leurs documents d'identité.

340. Après la présentation des documents, le juge entend l'enfant ou l'adolescent et la personne qui demande l'autorisation. Le cas échéant, il entend également les proches directs et, si rien n'y fait obstacle, il délivre l'autorisation de voyage.

341. Cependant, bien souvent, des problèmes surgissent quand l'un des parents ne consent pas au voyage de l'enfant ou adolescent, auquel cas il peut faire opposition. Cette opposition entraîne un incident de procédure au cours duquel aussi bien celui qui demande l'autorisation que celui qui s'y oppose sont

appelés à produire leurs preuves, après quoi le dossier est communiqué au parquet qui rend une opinion. Enfin, le juge se prononce en tenant compte de l'avis de l'enfant ou de l'adolescent et, surtout, de son intérêt supérieur.

342. A titre d'exemple du respect et de l'application des principes de la Convention par les tribunaux de la famille, il convient de rappeler le cas de l'adolescent japonais qui se trouvait au Pérou et dont les parents, pour des motifs politiques, possédaient de faux documents d'identité. La personne responsable de l'enfant (elle-même japonaise) a été arrêtée parce qu'elle était présumée avoir des liens avec des mouvements terroristes, étant membre du Mouvement rouge japonais. Pour cette raison, l'adolescent a été mis à disposition du tribunal et une enquête de tutelle a été ouverte. Au cours des entretiens qu'il a eus avec la juge, il a exprimé le désir de retrouver sa famille. Cela étant, en coordination avec l'Ambassade japonaise, après vérification d'identité, le tribunal a autorisé l'enfant à rentrer dans son pays d'origine, après s'être assuré que celui-ci irait chez sa grand-mère maternelle, puisque ses parents étaient emprisonnés.

#### Progrès et difficultés

343. Dans le domaine du regroupement des familles, les progrès concernent la législation en vigueur: il existe désormais une procédure type, extrêmement simple et rapide, accessible à tous sans qu'il soit nécessaire de recourir aux services d'un avocat pour obtenir une autorisation de voyage pour un enfant ou un adolescent. Il suffit de s'adresser à l'organe judiciaire compétent quand un "problème" quelconque se pose - par exemple en cas d'absence des parents ou de l'un d'eux à l'endroit où se trouve l'enfant ou l'adolescent ou en cas d'opposition de l'un d'eux au voyage de l'enfant. Dans les autres cas, l'autorisation de voyage sera délivrée par le notaire public.

344. Par ailleurs, le contrôle exercé par la police aux postes douaniers et dans les aéroports du pays a permis de réduire beaucoup le nombre des enfants et adolescents qui sortent illégalement du pays.

345. Les difficultés que pose la liberté de circulation des enfants mineurs viennent, le plus souvent, de la méconnaissance des formalités à remplir ou de la délivrance tardive de l'autorisation de voyage, ce qui a fait rater leur avion à certains enfants ou adolescents. On sait aussi qu'il y a des individus peu scrupuleux qui, moyennant argent, font sortir par les aéroports des enfants mineurs qui n'ont pas l'autorisation voulue. D'une part, des mesures rigoureuses ont été prises pour éviter les dérives de certains policiers et, d'autre part, les compagnies d'aviation sont tenues pour responsables des enfants qui voyagent. Actuellement, l'obtention d'un billet d'avion pour un enfant mineur est subordonnée à la présentation de l'autorisation de voyage.

#### E. Déplacements et non-retours illicites

346. Légalement, il est établi que l'enfant ou l'adolescent peut sortir du pays ou circuler sur le territoire national avec l'autorisation expresse de ses parents et cela, pour éviter les déplacements illicites d'enfants mineurs.

347. Avant de délivrer une autorisation de voyage, le juge aux affaires familiales examine avec beaucoup d'attention les documents présentés pour

s'assurer qu'ils ne sont aucunement falsifiés et qu'ils ont été délivrés à une date récente par l'autorité compétente. S'il constate quelque élément qui lui permet de supposer qu'un document est faux ou s'il considère qu'un comportement est suspect, il ne délivre pas l'autorisation tant que l'authenticité des documents n'est pas dûment établie ou que tous les points obscurs ne sont pas élucidés.

348. La police nationale est chargée notamment de surveiller et de contrôler le déplacement des enfants dans le pays et vers l'étranger; à cette fin, la directive No 19-DIVIPOLNA énonce les procédures de contrôle et de surveillance des enfants et adolescents qui voyagent au Pérou et à l'étranger.

349. Un problème latent qui n'a pas encore été résolu vient ce qu'il n'y a pas suffisamment de policiers aux frontières du pays pour contrôler la sortie des enfants et des adolescents. Ce manque de contrôle est particulièrement grave dans la zone amazonienne.

350. Actuellement, il n'existe pas de statistiques à ce sujet et, ces dernières années, des cas de non-retours illicites imputables à des éléments subversifs et de séquestration par des délinquants de droit commun ont été signalés.

351. La Brigade des mineurs de la police nationale (VIVIPOLNA)-PNP, par l'intermédiaire de ses centres de prévention et des commissariats de la septième région, est chargée des statistiques relatives aux enfants fugueurs et dévoyés à Lima et Callao (voir tableau VII.3).

Tableau VII.3

Pérou: nombre d'enfants et adolescents fuqueurs et dévoyés

Année	Fugueurs	Dévoyés
1992	59	750
1993	317	1 907
1994	436	2 309
1995	269	1 840
1996	282	1 663
1997 (Mars)	8	297

Source: DIVIPOLNA.

352. Le 15 juillet 1989, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Equateur, le Guatemala, Haïti, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela ont signé à Montevideo la Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs.

353. Cet instrument international, qui compte 38 articles, énonce la procédure à suivre pour demander la restitution rapide des mineurs qui ont leur résidence habituelle dans l'un des Etats parties et ont été déplacés illégalement d'un de ces Etats vers un autre ou qui, y ayant été déplacés légalement, y sont retenus illégalement.

#### F. Recouvrement de la pension alimentaire

354. Dans son article 472, le Code civil donne une définition juridique de la "pension alimentaire" qui recouvre non seulement l'entretien proprement dit, mais aussi le logement, l'éducation, l'habillement et les soins médicaux. Cette définition, modifiée par l'article 101 du Code de l'enfance et de l'adolescence, s'étend à l'instruction, à la formation à l'emploi et aux loisirs, ce qui correspond à une prise en charge complète de la part du redevable de la pension; sont également compris les frais de grossesse de la mère depuis la conception jusqu'à l'accouchement.

355. Les dispositions légales énumèrent les redevables de l'obligation alimentaire à commencer par les parents, même quand ils n'ont pas l'autorité parentale. En l'absence des parents, viennent les frères et soeurs aînés, les grands-parents, les proches jusqu'au troisième degré et les autres responsables de l'enfant ou de l'adolescent. En cas de manquement à cette obligation, la loi prévoit plusieurs procédures qui permettent aux intéressés de faire valoir leurs droits par voie judiciaire ou extrajudiciaire.

356. Les demandes relatives à l'obligation alimentaire ne sont pas toutes portées devant la justice, grâce à l'existence des bureaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent. Ces bureaux jouent un rôle important car ils sont proches de la population si bien qu'ils sont les premiers à connaître les problèmes et ont pour mission de favoriser les liens familiaux et de faire réfléchir les parents sur leurs responsabilités. A ce titre, ils convoquent le père ou la mère à des séances de conciliation extrajudiciaire pour les amener à prendre l'engagement de s'acquitter de leur obligation. Les bureaux de Lima et Callao ont été saisis de 5 310 affaires de pension alimentaire en 1996 et de 2 285 au premier semestre de 1997, ces affaires occupant la deuxième place dans les activités de ces bureaux.

357. Les Consultations juridiques populaires et les défenseurs d'office auprès des tribunaux de la famille procèdent aussi à des conciliations extrajudiciaires. En 1996, ils ont été saisis de 1 738 demandes de pension alimentaire, dont 652 ont été examinées. Si le manquement persiste, le requérant peut s'adresser à la justice en présentant à titre de preuve l'acte de conciliation.

358. En cas de recours devant la justice, le juge compétent définit la procédure à suivre selon le cas: pour les enfants et adolescents dont les liens familiaux sont indubitablement établis, ont compétence les juges de paix (juristes) du lieu du domicile qui appliquent une procédure sommaire et cela, parce que les tribunaux sont répartis entre les districts et que, généralement, le seul point litigieux est le montant de la pension alimentaire.

359. Pour les enfants et adolescents dont les liens familiaux ne sont pas établis, sont compétents les juges civils aux affaires familiales qui appliquent une procédure unique. Dans ces affaires compliquées, pour que l'enfant ou l'adolescent ait droit à une pension alimentaire, la mère doit prouver au moins qu'elle avait des relations sexuelles avec le présumé père au moment de la conception. Il n'est pas nécessaire que la relation crée un lien de filiation, l'enfant étant uniquement le bénéficiaire d'une pension alimentaire.

360. Les deux procédures aboutissent généralement à une conciliation ou à une décision. Au demeurant, malgré l'accord des parties au sujet de la pension alimentaire ou la décision qui fixe le montant de cette pension, le non-paiement de la pension persiste souvent. Afin de recouvrer la pension, le juge prend les mesures prévues à l'article 205 du Code de l'enfance et de l'adolescence, telles que le blocage du salaire, ou les mesures conservatoires établies par la loi, telles que la saisie des biens, et sinon invoque pénalement le délit de non-assistance à la famille.

361. D'après l'enquête réalisée par la Commission du pouvoir judiciaire chargée des droits de l'enfant, les pourcentages de ceux qui s'obstinent à ne pas remplir leur obligation alimentaire varient selon les juges qui ont été saisis (affaires familiales, civils/pénaux, civils), comme le montre le tableau VII.4.

Tableau VII.4

Pérou: redevables d'une pension alimentaire

<i>Catégorie de juge</i>	<i>Refus de paiement</i>	<i>Non-refus de paiement</i>
Spécialisé (affaires familiales)	28,9	5,8
Civil/pénal	30,6	3,7
Civil	30,8	15,4

Source: Enquête de la Commission du pouvoir judiciaire chargée des droits de l'enfant.

362. Le principal obstacle au versement de la pension alimentaire apparaît quand l'obligé n'a pas d'emploi salarié, le quitte ou le perd et qu'il n'est pas possible d'établir la source de ses revenus. Dans ces cas, il est matériellement impossible d'obtenir le recouvrement de la pension.

363. Un autre problème se pose quand le juge fixe un montant très élevé de pension, un montant qui dépasse les possibilités de l'obligé compte tenu de son revenu par rapport à la charge familiale qu'il doit assumer.

364. Une autre grande difficulté est due à l'insuffisance de l'assistance judiciaire gratuite offerte aux bénéficiaires d'une pension alimentaire qui n'ont pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat pour défendre leur cause devant la justice. Les Consultations juridiques populaires (13), les défenseurs d'office auprès des tribunaux de la famille (36) du Ministère de la justice et les autres services gratuits des collèges d'avocats, de l'Eglise et des municipalités sont eux aussi insuffisants.

365. Le Code de l'enfance et de l'adolescence contribue à protéger le droit des enfants et des adolescents à recevoir une pension alimentaire de leurs parents ou de ceux qui sont responsables d'eux en ce sens qu'aux termes de l'article 96 dudit Code, les parents ne bénéficient d'un droit de visite à leurs enfants que s'ils s'acquittent de leur obligation alimentaire. Cet article repose sur le fait que le père qui prétend exercer son droit de visite à l'égard de ses enfants a l'obligation de verser la pension alimentaire.

366. Un grand progrès a été fait dans le Code de l'enfance et de l'adolescence et le Code de procédure civile de 1993 qui, pour les affaires de pension alimentaire, prévoient une procédure de courte durée, à l'inverse des textes antérieurs qui en faisaient un processus long et pénible.

367. Un autre progrès a été fait avec la création auprès des tribunaux de la famille des avocats défenseurs d'office, actuellement au nombre de 40, qui sont notamment chargés d'intervenir gratuitement dans les affaires de pension alimentaire et qui facilitent l'accès des requérants aux services de la justice.

368. Enfin, la possibilité d'obtenir une pension alimentaire à titre d'"allocation anticipée", avant la fin de la procédure, constitue également un progrès dans ce domaine.

#### G. Enfants privés de leur milieu familial

369. La décision judiciaire par laquelle un enfant ou un adolescent est retiré de son milieu familial intervient généralement quand ce milieu lui est préjudiciable ou représente un sérieux danger pour sa sécurité ou son intégrité ou quand la famille connaît une situation économique extrêmement précaire - maladie des parents, manque établi de ressources, etc. - qui oblige à placer provisoirement l'enfant dans un établissement qui le prend entièrement en charge.

370. Les articles 3 et 4 du Code de l'enfance et de l'adolescence, reprenant les dispositions de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, prévoient que tout enfant ou adolescent a le droit de vivre dans un milieu sain et écologiquement équilibré, un milieu qui respecte l'intégrité de sa personne et dans lequel il n'est soumis à aucune forme de torture ou de traitement cruel ou dégradant.

371. Le Code du mineur, qui était en vigueur avant l'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence, obligeait le juge des enfants d'alors à visiter les établissements où les enfants étaient placés. Le Code actuel a transféré cette obligation aux représentants du ministère public, sans pour autant interdire les visites aux juges qui peuvent sans restriction se rendre, avec les procureurs, dans les établissements aussi bien publics que privés.

372. Plusieurs des établissements visités ont apporté des modifications à leurs services. L'INABIF, principal organisme public de protection de la famille et des mineurs en situation de danger, a réorienté sa politique pour se tourner vers d'autres solutions que le placement en institution.

373. Outre le placement en institution, la législation nationale prévoit notamment la garde, le placement familial et l'adoption. La garde permet d'assurer provisoirement la protection de l'enfant ou de l'adolescent en état d'abandon: celui-ci est confié par décision judiciaire à une ou plusieurs personnes qui assument la responsabilité d'exercer à son égard les mêmes droits que les parents et de remplir les mêmes obligations. La garde relève de la supervision constante du juge qui a pris la décision.

374. Le placement familial est une mesure de protection de caractère provisoire qui rend une personne, une famille ou une institution responsable de l'enfant ou

de l'adolescent. Le placement ne se fait que dans des familles qui vivent au Pérou, compte tenu obligatoirement du degré de parenté et d'affinité ou d'affection avec la personne, la famille ou le milieu institutionnel dans lequel l'enfant ou l'adolescent sera pris en charge.

375. Il convient de s'intéresser plus activement au placement familial dans le pays, car cela peut être une bonne solution, en particulier pour les enfants maltraités et ceux de plus de trois ans qui sont abandonnés. Dans cet esprit, les bureaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent ont notamment pour tâche de favoriser l'établissement de liens familiaux et, à cette fin, de prévoir des séances de conciliation entre conjoints, parents et proches parents, de fixer des règles de comportement et le régime de pension alimentaire et d'ordonner le placement provisoire dans une famille, à condition qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée sur ces questions.

376. Au demeurant, d'anciens préjugés persistent parmi la population, qui permettent à certains de demander qu'un enfant ou un adolescent leur soit confié, dans le cadre du placement familial, tout simplement pour obtenir un service domestique gratuit. Ce problème pourra être éliminé grâce à la surveillance que la justice doit exercer par l'intermédiaire des services sociaux des tribunaux dont les rapports permettront au juge de prendre les mesures de protection nécessaires assorties des sanctions qui s'imposent.

377. L'adoption est l'une des solutions qui s'offre pour les enfants déclarés en situation d'abandon mais, comme il s'agit d'une mesure de protection, elle est placée sous la surveillance de l'Etat. Sa différence par rapport aux autres solutions tient à son caractère définitif, car l'adopté devient l'enfant de l'adoptant et cesse d'appartenir à sa famille biologique. Il y a eu des cas où, les parents étant connus pour leur toxicomanie, leurs antécédents criminels ou leur réelle incapacité, on a fait valoir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant pour lui trouver un foyer et lui éviter de vivre dans une institution pendant toute son enfance.

378. Le suivi des mesures de protection autres que le placement en institution est assuré par les assistants sociaux des tribunaux qui se rendent régulièrement au domicile des enfants qui sont gardés ou placés dans des familles et rencontrent le juge tous les six mois.

379. L'application de l'article 20 du Code de l'enfance et de l'adolescence a pu progresser grâce à la réorientation des mesures de prise en charge des enfants non vers un objectif de protection mais compte tenu de l'idée que l'enfant est un sujet de droit à qui il faut offrir les mêmes possibilités que celles dont bénéficient les enfants qui vivent dans leur famille biologique.

380. Les différentes mesures de protection (garde, placement familial, adoption et placement en institution) visent à intégrer l'enfant ou l'adolescent dans une famille qui lui apporte affection, protection et sécurité, que ce soit à titre provisoire (garde, placement familial) ou à titre permanent (adoption). Quant aux institutions, celles qui sont conscientes de l'importance de la famille organisent des maisonnées, des unités d'habitation où des enfants et/ou adolescents parfois d'âges différents sont confiés à des parents nourriciers qui leur offrent une vie de famille où règnent affection, solidarité et entraide.

381. Les difficultés qui n'ont pas encore pu être éliminées touchent les enfants qui ne sont pas comme les autres. Ils sont très peu nombreux ceux qui ont pu être placés dans des familles d'accueil ou de garde ou être adoptés et il n'existe pas d'institution publique pour eux car celles qui pourraient les accueillir n'ont pas de place. On hésite à en créer de nouvelles car le nombre de ceux qui sont abandonnés pour la vie augmente, peut-être parce que beaucoup atteignent l'âge de la majorité sans surmonter leur handicap mental.

382. Une autre difficulté est probablement liée à l'ignorance du fait que les enfants sont des sujets de droit, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant; de ce fait, répression et punition sont vues comme étant les meilleurs moyens d'éduquer les enfants. Devant une telle attitude de leurs aînés, les enfants quittent leur foyer en quête d'une vie indépendante dans la rue.

383. Des dispositions législatives ont été prises pour aborder le problème à la base: lutter contre la violence dans la famille. C'est à cette fin qu'ont été promulguées les lois Nos 25763, 26260 et 26788. Toutefois, les mesures de protection que le juge comme le procureur doivent prendre ne se concrétiseront que lorsqu'il aura été possible de mettre en place un réseau de services à la portée de tous.

384. Le PROMUDEH, par l'intermédiaire de la Direction de l'enfance et de l'adolescence, de la Direction du développement humain et de la Direction de la condition de la femme et en coordination avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, mène une action pour renforcer la famille en tant que cellule fondamentale de la société. Différents programmes sont entrepris à cette fin pour assurer le développement économique et social de la famille, valoriser la femme et les relations humaines, contribuer directement à l'amélioration de la qualité de la vie des enfants et des adolescents et éviter une augmentation du nombre des abandons. Parallèlement, des campagnes de prévention et de sensibilisation sont menées auprès du public. Peut-être ces campagnes ne sont-elles pas suffisantes mais, comme il s'agit d'un problème d'apprentissage des valeurs et de formation, il faut espérer que des progrès se feront peu à peu.

#### H. Adoption

##### Mesures de caractère législatif

385. La Convention relative aux droits de l'enfant, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par l'Etat péruvien par décision législative No 25278 du 3 août 1990, a été publiée au Journal officiel El Peruano, le 4 août 1990.

386. La Convention de La Haye sur la protection des enfants la coopération en matière d'adoption internationale, à laquelle l'Etat péruvien a souscrit le 16 novembre 1994, a été approuvée par décision législative No 26474 du 9 juin 1995 et ratifiée par le pouvoir exécutif le 3 septembre 1995. Cet instrument est entré en vigueur au Pérou le 1er janvier 1996.

387. La Constitution du Pérou, promulguée le 29 décembre 1993, est entrée en vigueur le 1er janvier 1994. Dans son article 4, elle dispose que l'Etat et la société accordent une protection particulière à l'enfant et à l'adolescent en

situation d'abandon. Cette disposition est essentielle, car un enfant ou un adolescent ne peuvent être adoptés que s'ils sont en situation d'abandon.

388. Le Code de l'enfance et de l'adolescence, approuvé par décret-loi No 26102 du 28 décembre 1992, est en vigueur depuis le 28 juin 1993. Par cet instrument, l'Etat péruvien a souscrit à la doctrine et aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

389. Ce Code prévoit la mise en place de l'organe directeur du Système national de prise en charge intégrale de l'enfant et de l'adolescent et du Secrétariat technique à l'adoption qui a pour tâche de proposer, d'appliquer et de contrôler la politique à suivre en matière d'adoption d'enfants et d'adolescents en situation d'abandon.

390. Le PROMUDEH qui a été créé le 29 octobre 1996 assume les fonctions d'organe directeur du Système national de prise en charge. Il comprend la Direction de l'enfance et de l'adolescence dont relève le Bureau des adoptions.

391. Le décret suprême No 018-93-JUS, modifié par le décret suprême No 029-93-JUS, publié au Journal officiel El Peruano du 13 juillet 1993, énonce le règlement applicable à l'adoption prévue par le Code de l'enfance et de l'adolescence. Il définit les objectifs, les fonctions, l'organisation et les services du Bureau des adoptions, la procédure à suivre et les conditions à remplir pour procéder à une adoption nationale ou internationale ainsi que les différentes étapes de la procédure (administrative, judiciaire et postérieure à l'adoption).

392. Le Code civil qui a été adopté par décret-loi No 295 du 24 juillet 1984 et qui est entré en vigueur le 14 novembre de la même année contient neuf articles consacrés à l'adoption; il convient toutefois de préciser que ces articles s'appliquent à titre supplétif des dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence.

#### Autorités compétentes

393. Le décret-loi No 25934 (loi générale relative à l'adoption), promulgué le 9 décembre 1992, portait création du Secrétariat technique à l'adoption, organisme qui relève du Ministère de la présidence et qui a été mis en place le 24 juin 1993.

394. Le Code de l'enfance et de l'adolescence reprend intégralement les dispositions de la loi générale précitée et rattache le Secrétariat technique au PROMUDEH. Le Bureau des adoptions est l'organisme officiel chargé de proposer, appliquer, suivre et contrôler la politique nationale en matière d'adoption d'enfants et d'adolescents.

395. L'enquête concernant les candidats à l'adoption et leur acceptation, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, ainsi que l'acceptation de l'enfant ou de l'adolescent en situation d'abandon relèvent de la compétence exclusive du Bureau des adoptions ou des institutions publiques ou privées agréées par lui. Le Bureau des adoptions est l'autorité responsable de l'étape administrative et de l'étape postérieure à l'adoption d'enfants et d'adolescents en situation d'abandon.

396. Dans les affaires concernant les enfants et les adolescents, l'Etat exerce son pouvoir juridictionnel par l'intermédiaire des tribunaux pour enfants. Par arrêté administratif No 025-CME-PJ du 10 janvier 1996, ces tribunaux sont appelés tribunaux de la famille. Il appartient aux juges de ces tribunaux d'approuver l'adoption des enfants et adolescents en situation d'abandon et de s'assurer des sentiments qui existent entre les futurs adoptants et l'enfant désigné par le Bureau des adoptions. Ces juges sont chargés de l'étape judiciaire de l'adoption.

#### Etapes de l'adoption

397. Au Pérou, les premières dispositions relatives à l'adoption figurent dans le Code civil de 1852. Ces dispositions ont été renforcées dans les années 90, lorsque l'adoption a été reconnue comme l'un des moyens de résoudre à titre définitif les problèmes de l'enfant abandonné ou orphelin à la suite de conflits internes d'ordre social et/ou économique et d'actes de terrorisme. Par conséquent, toutes les autres solutions (mères nourricières, placement familial, etc.) ont un caractère provisoire.

398. Le but de l'adoption est d'intégrer l'enfant abandonné ou orphelin dans une famille et de lui permettre de s'épanouir comme n'importe quel autre enfant. La procédure d'adoption comporte trois étapes (administrative, judiciaire et postérieure à l'adoption).

#### Aide aux mères et parents biologiques qui veulent confier leurs enfants à l'adoption

399. Dans le cadre du Programme d'adoption, le Bureau des adoptions offre un service d'aide aux parents biologiques qui, aux prises avec des difficultés qui se multiplient souvent (précarité économique, abandon du père, instabilité du logement, problèmes d'addiction et/de maltraitance physique ou psychologique) manifestent la volonté de donner leur(s) enfant(s) à l'adoption.

400. Dans chaque cas, il est procédé à une évaluation psychosociale qui comprend un entretien avec l'assistante sociale, une visite du domicile et un entretien psychologique avec la mère biologique afin de déterminer si sa décision est fiable et sûre et si elle l'a prise en toute connaissance de cause.

401. L'évaluation qui commence après la naissance de l'enfant est orientée de manière à permettre aux parents biologiques d'envisager d'autres solutions que l'adoption. Il est donné suite à une demande si l'on a constaté des difficultés économiques, des problèmes de santé, l'inadéquation du logement et des situations de danger (toxicomanie, alcoolisme, troubles mentaux).

402. A l'issue de l'évaluation, l'enfant est soumis à des examens médicaux (ELISA, sérologie et antigène Australie) afin de déterminer son état de santé.

403. Une fois les formalités remplies (évaluation psychosociale et examens médicaux), le cas est présenté au tribunal de la famille compétent, devant lequel les parents biologiques font leur déclaration. La décision de placer l'enfant est communiquée à l'établissement qui l'accueillera. A partir de là, l'enquête de tutelle est ouverte devant le tribunal de la famille et le rôle du Bureau des adoptions prend fin.

404. Lorsque les parents biologiques reviennent sur leur intention après le placement de l'enfant, c'est au juge qu'il appartient de décider du retour de l'enfant chez ses parents. Dans les cas où le désistement est jugé valide et l'enfant remis à sa famille biologique, le Bureau des adoptions assure un suivi pour vérifier que l'enfant reçoit bien ce qui est nécessaire à son épanouissement complet. Dans la plupart des cas, les résultats sont négatifs. Dans un cas, la mère biologique a redemandé que sa fille soit donnée à l'adoption. Dans un autre, le Bureau a constaté que la fille ne vivait pas avec sa mère biologique.

405. S'il considère que l'enfant est dans une situation de danger, le Bureau des adoptions en informe le juge pour qu'il prenne les mesures voulues dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### Effets de l'adoption

406. Généralement, la mère biologique qui a donné son enfant à l'adoption réagit par une forme de dépression devant la séparation. Dans ce cas, l'équipe technique lui apporte aide et conseils afin d'atténuer son sentiment de culpabilité et lui faire accepter l'idée que la décision prise était la meilleure pour l'enfant.

407. L'adoption rompt le lien de filiation avec les parents biologiques (art. 377 du Code civil), sauf dans le cas où le père ou la mère biologique contracte mariage avec l'adoptant(e) (al. a) de l'article 145 du Code de l'enfance et de l'adolescence).

408. L'article 380 du Code civil établit l'irrévocabilité de l'adoption en ce qui concerne les adoptants mais, en revanche, l'adopté qui arrive à 18 ans peut, en application de l'article 385 du même Code, demander que les effets de l'adoption cessent pour lui dans l'année qui suit sa majorité et, dans ce cas, il retrouve sa filiation naturelle et récupère son acte de naissance.

409. Par ailleurs, l'article 133 du Code de l'enfance et de l'adolescence dispose qu'en cas de décès avant l'issue de la procédure d'un adoptant qui a réaffirmé sa volonté d'adopter, le juge émet un acte d'adoption qui a effet rétroactif à la date du décès. Cet article a été élaboré pour répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant car de nombreux cas s'étaient produits, où les formalités d'adoption s'étaient étalées sur des années pendant lesquelles les parents adoptants avaient la garde de l'enfant et se sont trouvés complètement désemparés au moment du décès.

#### Adoption internationale

410. L'adoption d'enfants dans le pays par des étrangers et par des nationaux qui ne résident pas au Pérou exige, pour assurer la sécurité des enfants, qu'un cadre juridique ait été établi par le biais d'une convention en matière d'adoption internationale (art. 129 du Code de l'enfance et de l'adolescence). A noter que si les dispositions relatives à l'adoption internationale s'appliquent aux Péruviens qui résident à l'étranger, par interprétation a contrario de la dernière partie de l'article 129 visé ci-dessus, ce sont les dispositions relatives aux Péruviens vivant dans le pays qui s'appliquent aux étrangers établis au Pérou depuis plus de deux ans. Par ailleurs, l'adoption

internationale est subsidiaire de l'adoption nationale (art. 130 du Code de l'enfance et de l'adolescence) de sorte que les demandes des nationaux ont la priorité sur les demandes internationales dans tous les cas où il s'agit de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui est l'objectif premier de tout régime juridique en matière d'adoption.

411. De façon définitive, le décret-loi No 26102 qui établit le Code de l'enfance et de l'adolescence a modifié radicalement les modèles juridico-sociaux au Pérou car il reprend, en les adaptant, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant afin d'améliorer la théorie et la pratique qui concernent l'enfant en situation irrégulière. Dans cet instrument, il est déclaré que l'enfant, comme l'adolescent, est un sujet de droit qui doit jouir de libertés et bénéficier d'une protection. Au demeurant, un texte légal ne suffit pas à transformer une réalité sociale profonde et complexe que ceux dont le travail est lié aux problèmes de l'enfance ne sont pas les seuls à connaître, une réalité dont ils peuvent percevoir les lacunes et les contradictions.

412. Conformément à l'article 137 du Code de l'enfance et de l'adolescence, la seule entité publique habilitée à élaborer des programmes d'adoption était le Secrétariat technique à l'adoption, aujourd'hui le Bureau des adoptions. Toutefois, la décision ministérielle No 459-94-PRES prévoit d'autoriser d'autres entités à collaborer à l'adoption, mais jusqu'ici aucune n'a reçu cette autorisation.

413. Afin de protéger les droits des enfants et des adolescents péruviens, seuls peuvent prétendre à l'adoption les demandeurs de pays avec lesquels l'Etat péruvien ou l'organisme public agréé a signé des conventions. C'est ainsi qu'est établi le cadre dans lequel s'inscrit le processus d'adoption et qui assure la sécurité juridique. Par ailleurs, les documents exigés de toute entité désireuse de signer une convention en matière d'adoption internationale font l'objet d'une évaluation préalable afin d'en vérifier la pertinence et de s'assurer de la compatibilité avec la législation du Pérou de celle du pays où est installée l'entité - agence ou association - intéressée par la convention.

414. Une convention ou un accord-cadre (lineamiento) n'est signé qu'à condition d'avoir la certitude que la législation du pays étranger ne limite pas les droits de l'enfant ou de l'adolescent, autrement dit que l'adoption est pleine et irrévocabile, conformément à l'article 128 du Code de l'enfance et de l'adolescence (décret-loi No 26102).

415. Toute convention en matière d'adoption internationale contient des dispositions sur les questions suivantes: respect de la législation péruvienne par l'entité signataire et responsabilité de celle-ci; obligation de l'entité de fournir des renseignements sur la législation du pays qu'elle représente et sur toute modification qui y est apportée; recommandations sur le choix du couple ou de l'adoptant à retenir; documents qui attestent la naturalisation de l'enfant ou de l'adolescent à adopter; obligation de présenter après l'adoption des rapports semestriels sur l'enfant ou l'adolescent pendant quatre ans. Ces rapports qui visent à évaluer l'intégration de l'enfant dans son foyer d'adoption sont établis par des spécialistes qui peuvent se rendre sur place pour procéder à cette évaluation.

416. Du fait des problèmes socioculturels et des conflits de compétences et d'intérêts qui surviennent, il faut en priorité actualiser et unifier les règles de droit international relatives à l'adoption. C'est à cette fin généralement que l'article 2087 du Code civil vise à établir un cadre. Néanmoins, les dispositions spécifiques renvoient aux conventions internationales, dont celles qui ont été conclues avec différents Etats ou institutions étrangères. Fondamentalement, ces instruments formalisent et/ou régularisent le processus d'adoption internationale, sous réserve des dispositions de la législation péruvienne et du Système national de prise en charge intégrale des enfants et des adolescents. Il s'agit de favoriser l'adoption des "enfants difficiles" et de vérifier si les enfants et/ou adolescents sont bien adaptés et intégrés dans leur nouveau milieu, grâce aux rapports qui doivent être présentés après l'adoption.

417. Afin de garantir l'adoption par des personnes résidant à l'étranger, la conclusion d'accords bilatéraux avec différents gouvernements et institutions a été facilitée, de même que la délivrance d'autorisations à certains organismes publics décentralisés en Espagne.

418. Il y a lieu de préciser que les conventions bilatérales et/ou les "lineamientos" qui régissent les formalités d'adoption internationale, à l'exception des conventions passées entre gouvernements (de durée indéterminée), sont établis pour deux ans afin de pouvoir évaluer le travail de l'entité signataire.

419. Par "lineamientos", il faut entendre les accords-cadres passés avec des agences d'adoption, lesquelles ont déjà été déclarées compétentes dans le pays où elles opèrent. Après nouvelle évaluation par le Bureau des adoptions, ces agences sont habilitées ou autorisées à faire les démarches requises en vue de l'adoption d'enfants au Pérou. Ces accords sont importants parce qu'ils contiennent des dispositions identiques à celles des conventions en matière d'adoption internationale et définissent la portée et les limites de l'action des agences ainsi que leurs responsabilités.

#### Statistiques relatives aux adoptions faites au Pérou par des nationaux et des étrangers

420. Les candidats à l'adoption les plus nombreux sont nationalité espagnole parce que des facilités leur sont offertes dans le cadre des conventions passées entre le Pérou et les entités représentatives espagnoles. Si la préférence va aux enfants péruviens, c'est en raison de l'identification avec le Pérou et de la similitude des coutumes, des croyances et de la langue. Dans les autres pays, le Pérou n'a aucune place privilégiée et les demandes sont moins nombreuses à cause du coût des formalités d'adoption et de la différence linguistique.

421. Les nationaux qui désirent adopter sont également plus nombreux que les étrangers, ce qui est dû à l'application de la loi péruvienne conformément à laquelle les adoptions internationales sont subsidiaires des adoptions nationales: entre 1994 et 1996, 521 enfants ont été adoptés, dont 341 par des nationaux et 180 par des étrangers.

Tableau VII.5Pérou: nombre d'adoptions, selon le pays d'origine des adoptants

<i>Pays d'origine</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>Total 1994-1996</i>
Etats-Unis	8	14	11	33
Italie	1	8	10	19
France	0	0	1	1
Canada	5	16	8	29
Luxembourg	4	7	16	27
Espagne	0	2	67	69
Danemark	0	0	1	1
Allemagne	0	0	1	1
Pérou	53	134	154	341
<b>Total</b>	<b>71</b>	<b>181</b>	<b>269</b>	<b>521</b>

Source: Bureau des adoptions.Tableau VII.6Pérou: nombre d'adoptions selon le sexe, par département, 1994-1996

<i>Département</i>	<i>1994</i>		<i>1995</i>		<i>1996</i>		<i>1994-1996</i>
	<i>Garçon</i>	<i>Fille</i>	<i>Garçon</i>	<i>Fille</i>	<i>Garçon</i>	<i>Fille</i>	
Amazonas	0	0	0	0	0	0	0
Ancash	1	0	2	2	6	1	12
Apurímac	0	0	0	0	0	0	0
Arequipa	0	0	13	11	18	16	58
Ayacucho	3	1	8	9	7	10	38
Cajamarca	2	0	0	0	1	0	3
Callao	0	0	2	2	11	9	24
Cuzco	0	0	3	6	8	13	30
Huancavelica	0	0	0	0	0	0	0
Huánuco	0	0	0	0	4	2	6
Ica	0	0	0	0	0	0	0
Junín	0	0	0	1	0	0	1
La Libertad	0	0	0	0	0	0	0
Lambayeque	0	0	7	7	12	7	33
Lima	35	29	64	32	59	50	269
Loreto	0	0	0	0	2	0	2
Madre de Dios	0	0	0	0	0	0	0
Moquegua	0	0	1	1	1	0	3
Pasco	0	0	0	0	0	0	0
Piura	0	0	2	2	6	4	14
Puno	0	0	1	3	7	2	13

Département	1994		1995		1996		1994-1996
	Garçon	Fille	Garçon	Fille	Garçon	Fille	
San Martín	0	0	0	0	1	0	1
Tacna	0	0	0	0	1	0	1
Tumbes	0	0	0	0	0	0	0
Ucayali	0	0	2	0	6	5	13
Total	41	30	105	76	150	119	521

Source: Bureau des adoptions.

#### Difficultés

422. L'une des difficultés qu'il a fallu surmonter a surgi au moment de l'entrée en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence selon lequel toutes les institutions qui accueillent des enfants et des adolescents sont tenues de signaler au tribunal de la famille tous les enfants mineurs pour lesquels aucune enquête de tutelle n'a été ouverte. Or, beaucoup de ces institutions omettent de s'acquitter de cette obligation si bien qu'elles gardent pendant des périodes qui peuvent être extrêmement longues, voir indéterminées, de nombreux enfants susceptibles d'être adoptés et cela, à cause d'intérêts particuliers ou de conflits entre institutions. La Direction de l'enfance et de l'adolescence qui tient le Registre central des institutions qui oeuvrent en faveur des enfants et des adolescents fait des visites de supervision dans les institutions pour connaître le nombre d'enfants et d'adolescents qu'elles hébergent, vérifier la qualité des soins qui leur sont dispensés et s'assurer qu'une enquête de tutelle est bien ouverte à leur sujet.

423. Refus par les candidats à l'adoption des enfants qui ont des problèmes ou sont handicapés. En 1995, 180 enfants ont été proposés en vue de leur adoption, mais ils n'ont pas tous été acceptés à la première occasion. Bien qu'ils aient été proposés jusqu'à trois reprises, beaucoup d'entre eux se trouvent encore dans leur foyer provisoire. Les motifs pour lesquels les enfants sont refusés sont les suivants:

- Antécédents de maladie mentale, de toxicomanie ou d'alcoolisme chez les parents;
- Épilepsie, syndrome de Down, hydrocéphalie, microcéphalie, troubles de la parole, etc. chez les enfants;
- Retard et arriération, de tous degrés, dans la parole et le développement psychomoteur;
- Antécédents de dénutrition du premier et deuxième degré;
- Séquelles d'accidents physiques (brûlures, absence d'un membre, etc.);
- Enfants de plus de 4 ans;
- Problèmes de comportement et inadaptation au nouveau foyer;

- Traits physiques d'ascendance autochtone ou négroïde très marqués.

424. Le personnel du Bureau des adoptions a peu de renseignements sur les enfants susceptibles d'être déclarés abandonnés, mais il y a une liste d'attente de couples, dont beaucoup ont été reconnus aptes à l'adoption depuis le mois d'août 1996. Ces couples souffrent d'une anxiété qui les incite à contacter constamment le Bureau. A Lima, pour résoudre le problème de l'attente, des personnes ont été engagées pour diligenter les enquêtes de tutelle jusqu'à leur aboutissement, mais le problème persiste à l'intérieur du pays.

425. Pour les candidats à l'adoption étrangers, l'inconvénient est qu'ils sont parfois tenus de séjourner dans le pays au-delà du temps qui est prévu au départ par le Bureau des adoptions. Cela est dû à la lourde charge de travail qui incombe aux autorités judiciaires et à la méconnaissance des procédures à suivre chez un grand nombre des juges aux affaires familiales dans les provinces. La situation est pire encore dans celles où il n'existe pas de bureau décentralisé.

### Résultats

426. Les résultats de l'action qui a été menée sont les suivants:

- Installation et ouverture du foyer temporaire pilote du Secrétariat technique à l'adoption, aujourd'hui le Bureau des adoptions, et formation du personnel du foyer à la prise en charge intégrale des enfants.
- Signature de conventions internationales relatives à l'adoption par des étrangers, qui offrent la sécurité juridique et servent de cadre à la procédure et à l'adoption.
- Accélération des formalités judiciaires d'enquête de tutelle dans les tribunaux grâce aux services des personnes chargées par le Bureau des adoptions de diligenter les enquêtes jusqu'à leur terme afin de trouver les parents des enfants ou de les réintégrer dans leur foyer. De 1994 à 1997, le nombre des enquêtes qui ont abouti à une ordonnance d'abandon à Lima et dans les provinces s'est élevé à 1 015.

Tableau VII.7

#### Pérou: ordonnances d'abandon, 1994-1997

Année	Lima	Provinces	Total
1994	109	103	212
1995	134	172	306
1996	122	125	247
1997 (juin)	150	N/A	150
Total	515	400	915

427. Il existe actuellement sept bureaux décentralisés, dont le personnel a les compétences requises pour participer au programme d'adoption (tableau VII.8).

Tableau VII.8

Pérou: bureaux des adoptions décentralisés

Région	Siège	Date de création
Arequipa	Arequipa	27-10-1994
Grau	Piura	02-06-1995
Inka	Cuzco	27-10-1994
Los Libertadores Wari	Ayacucho	27-10-1994
Moquegua-Tacna Puno	Puno	25-01-1995
Nor Oriental del Marañón*	Chiclayo	27-10-1994
Ucayalí	Pucallpa	24-04-1995

Source: Bureau des adoptions.

\* Est autorisé à participer au programme d'adoption dans la région de La Libertad.

428. Il convient aussi de mentionner les activités suivantes:

- Quatre ateliers animés par des méthodes participatives actives, qui ont été organisés à l'intention de candidats à l'adoption et de parents adoptifs. Chacun d'eux a réuni une soixantaine de participants.
- L'enquête menée par le PROMUDEH sur les causes socio-économiques et culturelles qui amènent les parents à donner un enfant à l'adoption ou à l'abandonner dans la ville de Lima et Callao. Sur un échantillon de 300 mères biologiques, les résultats ont montré que 94% des mères bien informées des conséquences de l'adoption ne se séparent pas de leur enfant. Les 6% qui s'en séparent le font en raison de leur situation économique précaire ou quand l'enfant est né à la suite d'un viol.
- La coordination permanente qui s'est établie avec les autorités du pouvoir judiciaire, du Ministère public et de la police nationale du Pérou.

429. Les objectifs fixés pour l'avenir sont les suivants: créer des bureaux d'adoption décentralisés dans les régions, comme celle de Loreto et d'autres, où il n'en existe pas encore; mener des campagnes de sensibilisation à l'adoption d'enfants et adolescents malades ou handicapés; constituer un Registre unique des adoptions et coordonner la conclusion de conventions avec les hôpitaux et d'autres institutions en vue de récupérer les enfants malades.

I. Vérification périodique des conditions de placement en institution

430. Lorsque le placement en institution a été décidé à titre de mesure de protection, les enfants et les adolescents abandonnés font l'objet d'une évaluation par les équipes spécialisées des centres de prise en charge intégrale. Au besoin, ces équipes procèdent à des évaluations spéciales dont les

résultats sont consignés dans des rapports qui sont communiqués aux tribunaux chargés des enquêtes de tutelle.

431. Les autorités habilitées à demander des rapports sur la situation et l'évolution des enfants et des adolescents placés dans les différentes institutions, publiques et privées, sont les juges et les procureurs aux affaires familiales qui connaissent des enquêtes de tutelle ainsi que la Direction de l'enfance et de l'adolescence du PROMUDEH.

432. Des rapports sont demandés aux centres tous les six mois, sauf si un traitement spécial est administré à l'enfant, auquel cas le tribunal en est tenu régulièrement informé jusqu'à ce qu'il ait été réglé le problème qui justifiait le traitement.

433. Le placement en institution est une solution de dernier ressort qui intervient seulement quand c'est la seule possible ou celle qui est la plus favorable pour l'enfant ou l'adolescent. C'est aussi une solution qui doit rester provisoire et aboutir au retour de l'enfant dans sa famille ou à son accueil dans une famille nourricière.

434. L'établissement de rapports périodiques d'évaluation des enfants et adolescents placés en institution constitue un progrès qui a été obtenu, en application de l'article 10 du Code de l'enfance et de l'adolescence, à la suite des dernières réformes de l'INABIF. Aujourd'hui, les rapports sont établis plus régulièrement et avec plus de sérieux qu'auparavant. Malheureusement, des difficultés demeurent, dont l'insuffisance de personnel technique dans les centres et le fait que certaines organisations non gouvernementales n'envoient pas leurs rapports périodiques, malgré les rappels réitérés des juges qui, de leur côté, ne font rien pour obliger ces organisations à les présenter.

J. Sévices et négligence - Rétablissement physique et réinsertion sociale

435. A maintes reprises on a mentionné la culture de violence et de maltraitance qui existe à l'égard des enfants au Pérou, une culture qui conduit à voir dans cette pratique un moyen naturel de corriger et d'éduquer les enfants et que les enfants eux-mêmes acceptent. Les services spécialisés de la police reçoivent des centaines de plaintes pour violence dans la famille, mais ces plaintes ne sont pas toutes portées devant l'autorité judiciaire, parfois parce que la victime a peur, parfois encore parce qu'elle dépend économiquement de l'agresseur et parfois enfin, pour toute une série de causes inconnues. Cependant, on a réussi au moins à surmonter en partie les obstacles dus à la soumission dans la famille, qui limitaient beaucoup les possibilités de plainte.

436. L'intervention de la justice dans les affaires de violence consiste en un premier temps à éloigner la victime pour pouvoir évaluer son état et lui dispenser le traitement dont elle a besoin. Quant à l'agresseur, il fait l'objet d'une plainte devant l'autorité pénale compétente.

437. Il n'existe pas de procédure spécifique de plainte. Cependant, s'agissant des cas de mauvais traitements et de toute autre forme de violence, sévices et/ou négligence, la police nationale a reçu des directives concernant notamment la procédure d'acceptation des plaintes déposées directement par les enfants et

les adolescents. Les services des procureurs eux aussi reçoivent les plaintes des enfants, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant légal.

438. Une fois établie la véracité des faits allégués dans la plainte, le juge fixe un montant à payer à la victime à titre de réparation civile. Si la victime désire demander réparation sous forme de dommages-intérêts, elle doit le faire par l'intermédiaire d'un représentant légal.

439. La police nationale mène différentes activités afin d'assurer le rétablissement physique et psychologique des enfants et des adolescents ainsi que leur réinsertion. Elle exécute des programmes sociaux de prévention et de protection, dont le programme "Colibri-PNP" qui a pour but de mettre les enfants et les adolescents qui vivent et travaillent dans la rue à l'abri des sévices et de l'exploitation.

Tableau VII.9

Pérou: activités menées dans le cadre du programme Colibri, 1992-1997

Activité	1992	1993	1994	1995	1996	1997	Nombre de bénéficiaires
Camps	1	2	3	4	5	2	780
Concours*	4	6	5	7	0	3	230
Visites**	-	1	3	3	4	2	580
Manifestations***	-	-	-	1	-	1	250
Fêtes sportives	1	2	3	4	2	1	1 650
Anniversaire du programme	-	-	4	6	7	8	700
Vacances utiles	1	1	2	2	2	1	1 430
Séminaire - ateliers	-	-	1	5	2	1	150
Promenades	1	-	3	6	4	2	200
Déjeuners informels	-	-	1	1	2	1	220
Total	8	12	25	39	34	22	6 190

Source: DIVIPOLNA.

\* Peinture, dessin et mathématiques.

\*\* Musées, usines, centres de loisirs, ruines archéologiques.

\*\*\* Au niveau national.

440. Le Programme "GAVIOTA-PNP", conçu expressément pour réinsérer les enfants de la rue dans la société et le milieu du travail, assure actuellement l'hébergement de 50 adolescents, garçons et filles.

Tableau VII.10Pérou: activités menées dans le cadre du programme Gaviota, 1995-1997

Activité	1995	1996	1997	Nombre de bénéficiaires
Camps	2	3	1	40
Promenades	-	3	4	30
Concours*	-	1	3	40
Visites	-	3	1	45
Total	2	10	9	155

Source: DIVIPOLNA.

\* Peinture, dessin et sculpture.

441. Une évaluation a été faite des programmes sociaux mis en oeuvre par la police nationale à l'intention des enfants et des adolescents. Le programme "COLIBRI-PNP" vise à renforcer chez les enfants l'estime de soi, la confiance en soi et le sentiment de liberté, à leur faire mieux connaître leurs droits, leurs devoirs et leurs obligations en tant qu'enfants, à les réinsérer dans le système éducatif et à améliorer leur résultats scolaires, à éliminer totalement la consommation de substances à inhaler et à apprécier la nouvelle image de la police nationale.

442. Les "clubs d'enfants et adolescents amis de la PNP" organisent des activités conçues pour resserrer les liens d'amitié et de solidarité dans les quartiers, mieux soutenir la collectivité et la police nationale et faire mieux connaître les droits, les libertés et les devoirs de chacun.

443. La "police scolaire" vise à faire diminuer la violence à l'intérieur et à l'extérieur des établissements d'enseignement, à apprendre aux élèves à respecter l'autorité de leurs camarades et ainsi assurer l'ordre et la discipline, à éliminer les risques d'accident et à améliorer l'aspect des locaux scolaires.

444. Le programme "GAVIOTA-PNP" doit assurer la réinsertion complète dans la société de 40% de ses bénéficiaires qui reçoivent une formation à différents métiers (menuiserie, boulangerie, électricité, céramique et habillement) afin de leur permettre de valoriser leur potentiel d'adolescents et de quitter définitivement la rue en tant qu'espace de socialisation.

445. En 1996, le Ministère de la justice a mis une ligne téléphonique d'urgence à la disposition des victimes de violence dans la famille. Les victimes ont bénéficié de conseils juridiques et les plaintes ont été transmises pour action aux bureaux des défenseurs d'office des tribunaux de la famille et aux Consultations juridiques populaires. L'année où ces services ont été repris par le PROMUDEH, la ligne d'urgence a été interrompue.

446. Actuellement, le PROMUDEH offre aux mineurs un service téléphonique d'aide et d'orientation qui vise essentiellement à leur permettre d'obtenir des

conseils et de porter plainte. Il donne ainsi accès à un service gratuit d'information en cas de maltraitance d'enfant.

447. De plus, le PROMUDEH cherche à mettre en place un mécanisme central de concertation entre les représentants des secteurs qui s'occupent de la lutte contre la maltraitance d'enfant afin d'éviter le chevauchement des propositions, des réunions et des efforts. Jusqu'alors, cette lutte s'inscrivait le plus souvent dans le cadre d'actions isolées menées par les différents secteurs et portant chacune sur un aspect de la maltraitance. Il n'y avait donc pas de vue d'ensemble du problème et il y avait surtout dans la plupart des cas chevauchement des procédures. Il y avait aussi des lacunes, telle que l'absence de registre unique, ce qui empêchait de connaître la véritable ampleur et les caractéristiques du problème, et le manque de mécanisme de suivi garantissant l'aboutissement de toute procédure engagée.

448. La Direction de l'enfance et de l'adolescence du PROMUDEH a convoqué une réunion des représentants des secteurs qui s'occupent de déceler les cas de maltraitance d'enfant, d'orienter les victimes et de leur apporter un soutien dans l'aire métropolitaine de Lima afin de créer des réseaux d'aide à l'enfance maltraitée. On a établi un répertoire des institutions et des fiches individuelles d'enregistrement des cas à l'intention de chacune d'elles ainsi que des fiches mensuelles qui doivent permettre au PROMUDEH de centraliser les informations. Des réseaux ont été mis en place dans les districts d'El Agustino, Comas, Villa el Salvador et Lima et un réseau sera créé à San Juan de Lurichango. Des ateliers interinstitutions de formation et de sensibilisation ont été organisés avec la participation de représentants d'organisations gouvernementales, non gouvernementales et communautaires.

449. Pour faciliter le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des mineurs victimes d'abandon, d'exploitation ou de sévices, des institutions spécialisées comme l'Institut de la santé mentale du Ministère de la santé dispensent des services de consultation externe. Au préalable, le médecin légiste de l'Institut établit un diagnostic qui permet de prendre la meilleure décision dans chaque cas.

#### Santé mentale et promotion des droits de l'enfant

450. Le Programme national de santé mentale, qui a démarré en 1994, vise essentiellement à assurer et favoriser, conformément aux principes du Plan national dans ce domaine (juillet 1991), la santé mentale des enfants et des adolescents qui constituent un groupe vulnérable.

451. Les cas de sévices, sous toutes leurs formes, infligés par l'adulte - géniteur, éducateur, proche parent ou voisin - ont augmenté dans des proportions alarmantes, aboutissant parfois à l'homicide perpétré par l'agresseur et parfois au suicide de l'adolescent. Quand il se suicide, l'adolescent commet un acte extrême qui mesure sa fragilité devant la honte et le rejet de la famille ou de la société après qu'il a été victime d'atteintes graves ou de mauvais traitements psychologiques ou physiques d'une intense violence. On ne dispose pas de statistiques fiables qui permettraient de déterminer l'ampleur du problème. Afin d'y faire face, le projet "Modules de prise en charge de l'enfance maltraitée" (MAMIS) a été mis en place dans le cadre du Programme national de santé mentale. Ce projet vise à sensibiliser des équipes

pluridisciplinaires dans des hôpitaux généraux ou régionaux et à les former à la prise en charge intégrale des enfants et adolescents victimes de mauvais traitements ainsi que de leur famille. Le tableau VII.11 indique le nombre de MAMIS qui existent dans les différents départements.

452. Le registre des cas de maltraitance d'enfant des différents hôpitaux du pays montre que le nombre d'enfants maltraités était plus élevé en 1996 qu'en 1995, l'augmentation allant parfois jusqu'au sextuple. Cela s'explique par le fait que la population est mieux informée des possibilités de porter plainte et que les équipes des MAMIS et les hôpitaux ont fait connaître le projet.

Tableau VII.11

Pérou: modules de prise en charge de l'enfance maltraitée, par ville

Ville	Nombre de MAMIS
Tacna	1
Trujillo	1
Chiclayo	1
Cuzco	1
Chimbote	2
Arequipa	2
Lima	7
<b>Total</b>	<b>15</b>

Tableau VII.12

Pérou: cas d'enfants maltraités pris en charge dans le cadre des MAMIS  
1995-1996

Hôpital	Création du MAMIS	Nombre de cas	
		1995	1996
Hipolito Unánue	Février 1995	128	288
Instituto Salud del Niño	Mars 1995	118	280
Daniel A. Carrion	Août 1995	27	137
María Auxiliadora	Janvier 1996	40	257
Cayetano Heredia	Février 1996	16	100
Juan Pablo II	Août 1996	10	-
Victor Larco Herrera	Mai 1997	-	-

Source: Ministère de la santé.

453. De plus, toutes les équipes des MAMIS constituent des comités de surveillance des enfants et adolescents maltraités qui mènent des actions de sensibilisation et de formation dans leurs locaux et dans la collectivité. Elles cherchent à atteindre surtout les dirigeants, par l'intermédiaire des institutions et de groupes organisés.

#### VIII. SANTÉ DE BASE ET BIEN-ÊTRE

454. Bien que sa population soit majoritairement urbaine (70%), le Pérou présente des caractéristiques démographiques et géographiques qui ne facilitent pas le travail social: les habitants sont dispersés, les sols peu propices à l'agriculture, etc. La prise de conscience de cette réalité a donné lieu à la création de fonds d'investissement social, d'une part, pour atténuer la pauvreté actuelle (dépenses courantes) et, d'autre part, pour créer l'infrastructure nécessaire à un développement durable (dépenses d'investissement). Cependant, compte tenu de l'ampleur des besoins sociaux et de la modicité des ressources disponibles, les plans et les programmes qui ont été mis en oeuvre ont été très efficaces, sinon très économiques, quant à leur résultats et aux progrès qu'ils ont permis d'obtenir.

455. Dans la Stratégie ciblée sur la lutte contre l'extrême pauvreté 16, le Gouvernement péruvien s'est fixé comme objectif de réduire la pauvreté de moitié d'ici à l'an 2000, ce qui nécessite de consacrer 40% du budget national au secteur social. La stratégie vise à assurer l'équité grâce à des investissements sociaux de nature à améliorer les possibilités et les capacités des secteurs les plus pauvres du pays, en particulier des groupes les plus vulnérables. Ces dernières années, le montant des investissements sociaux par habitant a beaucoup augmenté. En 1996, il a atteint 158 dollars E.U. par habitant, contre 12 dollars seulement en 1990.

456. Pendant les années 90, le principal objectif de la politique nationale était d'élargir la couverture des services de santé, d'en améliorer l'efficacité et la qualité et de rechercher l'équité afin de faciliter l'accès à des services réguliers dont les prestations répondent à des normes qualitatives et quantitatives minimales et qui assurent les soins de santé primaires. Des améliorations ont été apportées à l'infrastructure, au financement et à la gestion locale des centres de santé visés par la stratégie. De plus, une fois définis les besoins fondamentaux en matière de santé, une stratégie de prise en charge intégrale par les services de santé de base a été lancée dans le but de généraliser l'administration des soins de base.

457. Le Programme ciblé sur la santé de base a permis d'améliorer les prestations des services de santé du MINSA: allongement des heures d'ouverture, amélioration de l'infrastructure physique, formation du personnel sanitaire et renforcement des activités menées en dehors des services de santé. Ces améliorations ont permis de réactiver 4 422 établissements et d'en inscrire 544 dans la catégorie des établissements cogérés par la collectivité locale (CLAS).

458. Cette stratégie a été mise en oeuvre dans le cadre des différents programmes nationaux, dont le programme élargi de vaccination et de lutte contre

les maladies diarrhéiques et le choléra, le programme de lutte contre les affections aiguës des voies respiratoires, le programme national d'élimination des troubles dus aux carences en iodé, les programmes d'aide alimentaire (surtout en faveur des enfants de moins de 3 ans et des femmes enceintes et allaitantes), le plan d'urgence pour la réduction de la mortalité maternelle et le programme national de santé génératrice et de planification de la famille.

459. Les plans nationaux d'action en faveur de l'enfance traduisent la volonté du Gouvernement péruvien et de la société civile d'atteindre les objectifs fixés pour la présente décennie au Sommet mondial pour les enfants de 1990 et constituent les instruments de politique sociale du gouvernement. Ainsi, le Plan national d'action en faveur de l'enfance (1992-1995) est l'instrument directif des activités menées au bénéfice des enfants par le Ministère de la santé et d'autres entités publiques. De même, le Plan correspondant pour 1996-2000<sup>17</sup> fait partie de la stratégie nationale puisque la lutte contre la pauvreté concerne aussi les enfants.

460. Les principaux résultats obtenus dans ce domaine se doivent à l'augmentation des dépenses sociales que le gouvernement a consacrées à la santé au cours des dernières années, le taux de cette augmentation qui était négatif (-14%) entre 1985 et 1990 étant passé à 22% entre 1991 et 1995. Les crédits budgétaires au titre de la santé et de l'éducation ont eux aussi régulièrement augmenté: pendant la décennie en cours, les dépenses de santé qui représentaient au départ 4% des dépenses totales ont plus que doublé pour atteindre 10% et, en pourcentage du produit intérieur brut (PIB), elles sont passées de 1,1% à près de 3%. Par ailleurs, le processus de réforme sectorielle a permis d'améliorer la gestion des programmes et des services de santé: 90 millions de dollars E.U. ont été consacrés au Programme de ciblage des dépenses sociales sur la santé, qui est aujourd'hui le programme de santé de base pour tous.

461. Ces dernières années, l'apport de la communauté internationale au secteur de la santé a aussi augmenté. Un montant de plus de 200 millions de dollars destiné au Programme de renforcement des services de santé et aux projets santé et nutrition de base et santé en l'an 2 000 a été financé par la BID, la Banque mondiale et l'AID, respectivement.

462. L'étude des méthodes suivies pour exécuter les plans et les programmes de santé de base et de bien-être montre qu'il est possible de mieux utiliser, gérer et affecter les ressources disponibles, grâce en particulier à la prise de décisions pertinentes au moment opportun et à une coordination interne et interinstitutions permanente et périodique. Cette observation n'a rien d'original, mais elle correspond à l'action à mener pour réduire le chevauchement des efforts et accélérer les procédures administratives, tout en évitant les frustrations. Les bureaux régionaux et départementaux n'ont pas suffisamment de personnel qualifié pour répondre aux demandes et gérer les budgets directement et objectivement en fonction des besoins sociaux identifiés (les besoins proprement dits, les personnes dont il faut satisfaire les besoins et où elles se trouvent et les crédits nécessaires). Par ailleurs, en 1997, le Ministère de la santé a lancé un programme pilote de santé de base dans certains établissements du premier niveau, dont des centres et des postes sanitaires.

---

17/ PNAI, approuvé par décret suprême No 003-96-PROMUDEH (mai 1997).

463. Le présent chapitre ne porte pas sur les questions d'organisation. Cependant, on peut dire qu'un profond processus de réforme a été engagé dans le secteur de la santé où la gestion financière a été séparée de la prestation des services dans un souci de rendement et d'efficacité. Ce processus vise à apporter différents remèdes aux graves insuffisances du système de santé actuel, dont le fait que 25% seulement de la population du pays bénéficie d'une forme de sécurité sociale. Une grande partie de cette population (environ 20,5%) est assurée auprès de l'Institut péruvien de la sécurité sociale (IPSS).

464. Divers programmes sont exécutés pour améliorer la santé de base et le bien-être. Ils portent sur le traitement et la réadaptation des enfants, l'évaluation des résultats à l'aide des indicateurs de mortalité et de morbidité infantiles, les mesures de réduction de la mortalité néonatale et périnatale, les institutions créées pour améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement, la croissance et le développement (protection contre la maladie et la malnutrition). On peut y ajouter le programme de planification de la famille et de santé génésique ainsi que l'assurance scolaire gratuite qui garantit le droit de l'enfant à la protection contre la maladie.

#### A. Enfants et adolescents handicapés

##### Situation des enfants invalides ou handicapés

465. Cette section est consacrée à la situation des enfants atteints d'une incapacité physique ou mentale et aux mesures adoptées pour leur garantir l'exercice de leur droit à une meilleure qualité de vie, sans discrimination.

466. Dans le cadre de la politique en matière de santé, le plan national prévoit l'exécution d'un programme de soutien aux personnes handicapées, en particulier aux enfants et aux adolescents. Se souciant de la situation de ces personnes, le gouvernement a organisé, en mars 1993, un recensement destiné à déterminer la prévalence des déficiences, des incapacités et des handicaps au Pérou. Les résultats chez les moins de 16 ans sont les suivants: déficiences, 40,3%, incapacités, 20,9% et handicaps, 7,6%.

467. D'après les résultats du Recensement de la population et du logement de 1993, sur un total de 288 526 handicapés, il y avait 28% de jeunes de moins de 20 ans. Près de 33% d'entre eux étaient atteints de cécité, 19% d'invalidité et 18,9% d'arriération. Par ailleurs, plus de la moitié des enfants de moins de 5 ans étaient aveugles, et près du quart de ceux qui avaient entre 10 et 18 ans étaient handicapés ou retardés. L'incapacité est plus fréquente chez les garçons, surtout chez les plus de 5 ans et les adolescents 18.

Tableau VIII.1Pérou: nombre de handicapés par groupe d'âge, 1993

Age	Total national	Cécité	Surdité	Mutisme	Retard	Troubles mentaux	Incapacité	Autres
Jusqu'à 19 ans	79 922	24 792	5 016	7 946	15 081	6 329	15 214	5 446
Jusqu'à 4 ans	15 292	8 184	705	1 466	1 215	509	2 347	840
5 à 9 ans	18 466	5 416	1 161	2 218	3 431	1 243	3 318	1 475
10 à 14 ans	24 525	6 379	1 700	2 334	5 325	2 260	5 098	1 588
15 à 19 ans	21 639	4 814	1 451	1 929	5 110	2 317	4 451	1 543
Total	288 526	60 175	41 452	19 287	35 737	28 255	80 928	22 692
Pourcentages								
Jusqu'à 19 ans	27,7	41,2	12,1	41,2	42,2	22,4	18,8	24,0
Jusqu'à 4 ans	5,3	13,6	1,7	7,6	3,4	1,8	2,9	3,7
5 à 9 ans	6,4	9,0	2,8	11,5	9,6	4,4	4,1	6,5
10 à 14 ans	8,5	10,6	4,1	12,1	14,9	8,0	6,3	7,0
15 à 19 ans	7,5	8,0	3,5	10,0	14,3	8,2	5,5	6,8

Traitements et réadaptation

468. Dans le cadre de la stratégie de réadaptation fondée sur la communauté, l'action menée pour faire face aux problèmes a été axée avant tout sur le dépistage, l'intervention et l'orientation. Au Ministère de la santé (MINSA), une coordination a été établie avec le sous-programme de croissance et de développement afin de former le personnel des services de réadaptation chargé du soutien et de l'orientation dans les zones à haut risque.

469. Par ailleurs, un "Schéma de développement de l'enfant", d'application facile et peu coûteuse, a été mis au point pour évaluer le profil général de l'enfant dans le pays et déceler les retards fonctionnels et organiques. Il intègre tous les critères et principes globaux qui permettent une évaluation rapide, en particulier les critères de dépistage, d'intervention immédiate et d'orientation qui en facilitent l'utilisation.

470. Dans le cadre des programmes de santé, la réadaptation s'inscrit peu à peu dans les activités systématiques des services de santé des deuxième et troisième niveaux, c'est-à-dire les hôpitaux et les instituts nationaux. Ces dernières années, la couverture de ces services s'est améliorée. Malgré les efforts, la demande potentielle et réelle est si grande qu'il faut établir des priorités stratégiques. Cela étant, et compte tenu des zones les plus défavorisées et les plus pauvres du pays, il est prévu de créer des services de réadaptation dans la région des Andes (Ayacucho, Huancavelica, Apurimac), dans la région de la selva

(Ucayali, Madre de Dios, Huanuco, Amazonas) et dans les zones frontières (Tumbes). Déjà, le système d'aiguillage des malades s'est amélioré, conformément à l'objectif fixé.

471. De plus, neuf établissements ont été dotés de services de réadaptation des enfants handicapés dans les départements suivants: La Libertad, Lambayeque, Ancash, Arequipa, Tacna, Puno, Cuzco, Junin et Cajamarca.

472. Dans le cadre de la stratégie de réadaptation fondée sur la communauté, la coordination entre les secteurs de l'éducation et de la santé est centrée sur les services pilotes d'information dispensés par les enseignants et les animateurs scolaires au sujet des différents aspects de l'incapacité, de la prévention et du dépistage. De plus, les centres d'éducation spéciale organisent des cours de recyclage à l'intention des enseignants et parviennent à mieux utiliser l'infrastructure et les moyens dont ils disposent pour assurer la réadaptation des enfants handicapés.

473. Afin d'améliorer la diffusion de l'information sur les méthodes de réadaptation, d'enseignement et de formation professionnelle, les mesures qui ont été prises sont les suivantes:

- Un manuel sur la réadaptation a été élaboré à l'intention des médecins généralistes. Il porte notamment sur le dépistage et le traitement rapide des déficiences (développement, apprentissage et parole) ainsi que des retards intellectuels et des défauts de posture chez les enfants. C'est un outil qui complète la formation des étudiants en médecine.
- Des cours de recyclage sur les retards intellectuels et les difficultés d'apprentissage et de communication ont été dispensés à 80% des chefs des services de réadaptation des provinces afin d'améliorer les prestations de ces services.
- Un test d'évaluation du développement de l'enfant en bas âge (jusqu'à 30 mois) a été mis au point pour définir le profil de l'enfant sain et dépister les retards fonctionnels et organiques. D'application facile et peu coûteuse, il intègre les critères et les principes globaux qui permettent une évaluation rapide et générale.

474. Afin de bien évaluer les cas et d'en assurer le suivi, le Ministère de la santé a établi un système d'enregistrement des incapacités dans lequel s'inscrit un mécanisme de surveillance épidémiologique. Ce système permet de disposer de statistiques sur les différentes incapacités chez les enfants, de rationaliser l'utilisation des ressources et de recommander les mesures de prévention et les types d'enseignement à prévoir. Il permet également de dépister et de suivre les enfants atteints d'incapacités.

475. Par ailleurs, dans le secteur de l'éducation, il a été décidé que les enfants handicapés doivent suivre les programmes réguliers d'enseignement de base, ce qui doit faciliter leur intégration dans la société. Toutefois, le nombre d'éducateurs spécialisés reste insuffisant dans toutes les écoles du pays.

476. De nombreux efforts sont mis en oeuvre auprès des différents directeurs d'établissement pour que les enfants handicapés puissent suivre les mêmes cours que les autres enfants. L'objectif est de remédier à la méconnaissance des possibilités d'intégration qu'ont les enfants handicapés.

477. De son côté, l'Institut péruvien du sport (IPD) qui dépend du PROMUDEH favorise la pratique du sport chez les enfants handicapés. Cependant, il faut améliorer la coordination avec les organismes responsables pour que les enfants puissent effectivement se livrer à des activités sportives et récréatives. Malgré l'aménagement de voies d'accès et la mise en place de facilités de déplacement, les enfants handicapés se heurtent encore à des obstacles d'ordre matériel et social.

478. Un accord a été conclu avec la Fondation pour les enfants du Pérou afin de dépister et de réadapter les enfants handicapés qui vivent dans les villages d'enfants et, notamment, de former les mères et tantes nourricières. Il s'agit d'un premier programme pilote visant à permettre aux enfants handicapés en situation d'abandon de s'intégrer dans des institutions.

479. En outre, le premier répertoire des services de réadaptation et centres d'éducation spéciale qui contient aussi les noms de quelques associations pour handicapés a été publié. Il facilite la coordination des activités et la localisation des institutions dont le principal souci est d'améliorer la situation des handicapés.

480. Il existe, dans les universités, des programmes de formation de spécialistes de la réadaptation, mais leur nombre est insuffisant. Une coordination se met en place avec les organismes de formation des ressources humaines afin de former un plus grand nombre de spécialistes, surtout dans les universités de province. Les efforts de coordination doivent être poursuivis pour développer cette formation et assurer, pendant les études universitaires, une formation plus complète axée notamment sur les incapacités et la réadaptation. Les services de réadaptation des hôpitaux publics ont besoin de ces spécialistes.

481. Un effort est fait pour déterminer le coût des programmes de traitement et de réadaptation des enfants atteints de différentes formes d'incapacité, afin de pouvoir établir les budgets à présenter à l'appui des demandes de financement, que ce soit au bénéfice de personnes démunies ou pour des services à inclure dans un programme d'assurance universelle.

482. L'intégration des handicapés se fait en coordination avec le secteur de l'éducation. Ainsi, depuis 1992, un programme d'intégration des enfants handicapés dans les établissements d'enseignement régulier est exécuté dans les départements suivants: Lima-Callao, Arequipa, Ica et Cajamarca. Les établissements inscrits dans ce programme sont sélectionnés avec le concours des départements. Il s'agit d'assurer l'entrée et l'acceptation des enfants handicapés dans le système d'éducation. Ces enfants souffrent notamment de déficience mentale, d'hypoacusie, de troubles de la vision avec paralysie cérébrale, de problèmes de motricité avec syndrome de Down ou de difficultés d'apprentissage.

483. Pour atteindre l'objectif visé, les mesures à prendre sont les suivantes:

- a) Sélection d'écoles préparatoires et primaires qui disposent non seulement du matériel nécessaire mais aussi, et surtout, des services de personnel sans préjugés à l'égard de l'incapacité.
- b) Formation et sélection d'enseignants volontaires capables de faire face, sur le plan éducatif, à la diversité des handicaps.

c) Organisation de campagnes de sensibilisation des enseignants et des parents et de réunions d'information destinées aux services de santé, aux instituts supérieurs de formation pédagogique et aux centres communautaires. Ces activités servent à faire connaître les possibilités qu'ont les enfants handicapés de valoriser leur potentiel.

d) Ateliers de réflexion réunissant des adolescents, des parents et des membres de la communauté afin de les inciter à changer d'attitude et de leur apporter un enrichissement intérieur. Ces ateliers profitent aux enfants handicapés et permettent à ceux qui y participent de comprendre les handicapés et de leur apporter un appui.

484. Les enfants handicapés fréquentent des écoles spéciales qui comptent sur un personnel qualifié et expérimenté. Toutefois, beaucoup restent en marge du système d'éducation spéciale qui relève du secteur public, car le nombre des écoles est insuffisant.

485. A l'heure actuelle, des efforts sont faits pour que les enfants handicapés soient plus nombreux à s'insérer dans le système d'enseignement régulier et participent, comme les autres, aux différents programmes (sport, danse, activités de la Croix-rouge, jeux, chant, théâtre et musique).

486. Dans le cadre de la politique générale du gouvernement et par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, des dispositions légales et des directives ont été prises pour assurer la prestation de services d'éducation aux enfants handicapés. Ainsi, en 1971, la loi de réforme du système éducatif a établi le module d'éducation spéciale dans le cadre du système éducatif (décret-loi No 19326) et créé la Direction de l'éducation spéciale en tant qu'organe technique normatif chargé de formuler la politique relative au module et les directives techniques correspondantes. L'objectif est de parvenir à insérer les enfants handicapés dans la vie sociale du pays, au sens le plus large, aussi bien dans le milieu du travail que dans la famille et chez les amis. Il s'agit de leur assurer le meilleur épanouissement possible, de faire prendre conscience de leurs droits et de faire connaître les droits de l'enfant.

487. Etant donné qu'il est nécessaire d'assurer le développement et l'intégration des handicapés, il a été décidé de les sortir de leur isolement et de faire connaître leurs droits. Il faut les identifier, les accueillir, subvenir à leurs besoins et les protéger; aujourd'hui, l'approche consiste à leur dispenser une formation pour leur donner des compétences suffisantes et faire en sorte qu'ils aient une meilleure estime de soi afin qu'ils puissent réussir par eux-mêmes.

488. On n'a probablement pas utilisé les meilleures méthodes pour s'assurer la participation des parents qui restent généralement en marge de l'éducation. Malheureusement, les campagnes de prévention des incapacités et la publicité faite autour du module d'éducation spéciale ont presque toujours fait apparaître les handicapés comme des personnes de seconde zone. De plus, la création d'ateliers dans les établissements d'éducation spéciale incite les handicapés à ne jamais quitter ces établissements. Par ailleurs, on s'interroge encore sur la prise en compte du milieu social et familial qui entoure les enfants et les adolescents et sur la possibilité de faire entrer ceux-ci sur le marché de l'offre et de la demande de services, ce qui serait un moyen de promouvoir les pratiques d'emploi et d'assurer leur insertion permanente dans la société.

489. Etant donné les limites et les difficultés auxquelles on se heurte, les grandes lignes d'une réorientation des programmes et des établissements d'éducation spéciale ont été arrêtées, compte tenu du fait qu'à la base, c'est l'enfant handicapé et son insertion dans la vie sociale qui justifient l'existence de ces établissements. La planification et l'exécution du programme de réorientation reposent sur deux idées maîtresses: premièrement, valoriser l'éducation spéciale qui doit cesser d'être un parcours parallèle dans le système éducatif et, deuxièmement, faire en sorte que l'éducation spéciale justifie vraiment sa raison d'être qui est de parvenir à intégrer les enfants handicapés dans la famille, la société et le milieu du travail.

490. L'attention portée à ces enfants souffre encore de beaucoup d'insuffisances, qui diffèrent selon les provinces du pays. Ainsi, lors des ateliers consacrés à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les villes de Cajamarca, Iquitos et Arequipa, il a été déclaré qu'il fallait se préoccuper davantage de l'éducation des enfants handicapés et de leur préparation à la vie, autrement dit d'un aspect des plus importants de leur entrée dans la société - la formation à l'emploi - afin qu'ils puissent s'y intégrer entièrement et de façon autonome.

491. La Direction du développement humain du PROMUDEH élabore actuellement le projet de schéma d'un Plan national de lutte contre le handicap qui visera à réduire l'incidence et la prévalence des incapacités et à assurer la pleine intégration des personnes handicapées dans la société, avec la participation active de la collectivité.

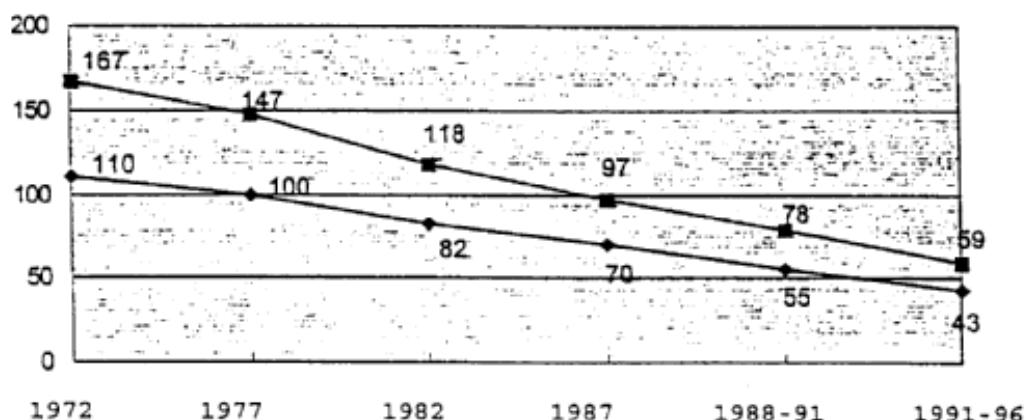
#### B. Santé et services sanitaires

##### Mortalité et morbidité infantiles

492. Un aspect important de la santé est lié aux progrès de la santé des enfants dans le pays. La mortalité infantile a accusé une baisse très sensible et soutenue. En 1991, le taux de mortalité infantile était estimé à 55 pour 1 000 naissances vivantes et en 1996, il était de 43 pour 1 000 naissances vivantes, ce qui signifie que près de 30 000 enfants meurent avant un an. Chez les moins de 5 ans, le taux qui était estimé à 78 pour 1 000 naissances vivantes est tombé à 65 en 1996, soit près de 40 000 décès d'enfants de moins de 5 ans par an.

Graphique 1

Pérou: évolution du taux de mortalité chez les enfants de moins d'un an et les enfants de moins de cinq ans



Source: Mortalité chez les enfants, Pérou, CELADE-INEI. Conseil national de la population, 1993. INEI, ENDES II (1991-92) et ENDES III (1993).

493. Au cours des 23 dernières années, la baisse de la mortalité la plus importante a été enregistrée chez les enfants de moins de 5 ans: cette baisse a été de 60%, contre 55% chez les enfants de moins d'un an. Cependant, étant donné l'hétérogénéité socio-démographique du pays, les moyennes nationales occultent de grands écarts entre les départements et les régions 19.

494. Les résultats de la troisième enquête sur la population et la santé de la famille (ENDES III) menée en 1996 montrent que le taux de mortalité à Lima était de 26 pour 1 000 naissances vivantes alors que dans d'autres départements comme celui de Huancavelica il était encore de 109, se situant à un niveau semblable à celui qui était observé trente ans auparavant 20.

495. La diminution notable des causes de mortalité et de morbidité infantiles se doit aux mesures convergentes prises par les institutions du secteur public. Les différents programmes du Ministère de la santé entraînent une amélioration des conditions de vie de la population, surtout de la population infantile.

496. Il existe un grand écart dans les taux de mortalité infantile entre les zones rurales et les zones urbaines. Le taux est deux fois plus élevé dans les premières que dans les secondes: 71 pour 1 000 naissances vivantes, contre 35; de plus, au cours des dix dernières années, il a baissé de 35% en zone urbaine et seulement de 30 % en zone rurale. Les écarts sont donc encore plus marqués.

19/ INEI-UNICEF, Situation de l'enfant, de l'adolescent et de la femme au Pérou, 1996, Lima 1996.

20/ INEI, Rapport principal de l'Enquête sur la population et la santé de la famille, 1996, Lima 1997.

497. Selon plusieurs enquêtes, un des facteurs qui est fortement lié à la mortalité chez les enfants est le niveau d'instruction de la mère. Les résultats de l'ENDES de 1996 montrent que la probabilité de décès est quatre fois moins élevée chez les enfants de moins de 5 ans dont les mères ont une certaine instruction (26 pour 1 000 naissances vivantes) que chez ceux dont les mères n'en ont aucune (114 pour 1 000 naissances vivantes).

498. Un des autres grands changements dans ce domaine touche aux causes de décès des enfants de moins d'un an. Ces dix dernières années, les principales causes de décès étaient les affections aiguës des voies respiratoires et la dénutrition; aujourd'hui, ce sont les affections périnatales (33%), suivies de près par les affections des voies respiratoires. Ce changement a d'énormes répercussions sur l'orientation de la politique en matière de santé dont l'objectif est de réduire la mortalité infantile. Ainsi, pour atteindre cet objectif, il sera impératif d'améliorer la qualité des services de santé et de soins aux mères, en particulier le contrôle prénatal et les soins lors de l'accouchement. Il faudra aussi faire en sorte que les filles poursuivent leurs études jusqu'à la fin du secondaire, surtout dans les départements où la mortalité infantile est la plus élevée puisque l'éducation de la mère n'est pas sans incidence sur la santé des enfants.

#### Mesures visant à réduire la mortalité périnatale et infantile

499. La stratégie d'atténuation de la pauvreté que le gouvernement a mise en oeuvre en 1993 et 1995 avait pour objectif de répondre aux besoins les plus urgents des groupes de population les plus vulnérables du pays et de mettre en place les bases de la stratégie à moyen terme actuellement en cours pour lutter contre la pauvreté générale.

500. Le Ministère de la présidence qui a été créé dans le cadre de cette stratégie regroupe les différentes institutions qui exécutent des programmes sociaux. Un Fonds national d'indemnisation et de développement social (FONCODES) a également été constitué pour répondre à la demande des groupes les plus pauvres de la population et financer des projets au bénéfice de leurs communautés.

501. Afin d'assurer la prestation de services médicaux et de soins de santé primaires à tous les enfants pour lutter contre les maladies et la malnutrition, entre 1991 et 1996, le FONCODES a investi au bénéfice direct des enfants un montant total de 366 285 430 dollars E.U. dans les domaines suivants:

a) Assistance sociale :

- Nutrition: petits déjeuners scolaires, nutrition préscolaire et garderies d'enfants;
- Santé: médicaments, campagnes de prévention, campagnes de formation à la prévention, à la planification de la famille et à la prise en charge intégrale;
- Éducation: fournitures scolaires et appui aux bibliothèques scolaires;

b) Infrastructure sociale :

- Nutrition: construction et rénovation des cantines populaires;
- Santé: construction et amélioration des postes sanitaires et centres de santé (modernisation, remplacement, agrandissement, dotation en matériel et en mobilier);
- Éducation: construction, modernisation et équipement de salles de classes, construction et amélioration d'installations sportives;
- c) Projets spéciaux pour les écoliers (urvêtements, chaussures, mobilier et sandales).

502. Par ailleurs, entre 1991 et 1997 un montant de 136 068 619 dollars E.U. a été consacré à l'infrastructure économique et à l'assainissement:

- Approvisionnement en eau et égouts: réseau d'eau, réseau d'évacuation des eaux usées, latrines et éviers;
- Construction et amélioration des puits artésiens, hygiène du milieu: canalisations, égouts et fosses septiques.

Soins de santé primaires: mesures préventives et curatives

503. Dans le cadre de la politique de santé publique, de gros efforts ont été faits avec succès pour généraliser la vaccination des enfants de moins d'un an. Actuellement, la couverture de la vaccination contre certaines maladies est très proche de 100%: poliomyélite et triple vaccin DCT (100%), BCG (99%) et rougeole (87%).

504. Le Ministère de la santé (MINSA), dans le cadre du Programme élargi de vaccination (PEV), a lancé les Journées nationales de vaccination en 1985. Il est parvenu à étendre peu à peu les taux de vaccination et a dépassé les objectifs fixés à cet égard dans le Plan national d'action en faveur de l'enfance (1992-1995). Ainsi, en 1996, les taux étaient proches de 90% et, souvent, dépassaient ce chiffre. En conséquence, la mortalité et la morbidité liées aux maladies susceptibles d'être évitées par la vaccination ont généralement diminué.

505. Il convient de faire état des mesures complémentaires qui ont été prises:

- Décision politique de donner la priorité au Programme élargi de vaccination dans le cadre des activités ministérielles.
- Intensification des mesures de surveillance épidémiologique pour lutter contre d'autres maladies susceptibles d'être évitées par la vaccination.

Tableau VIII.2

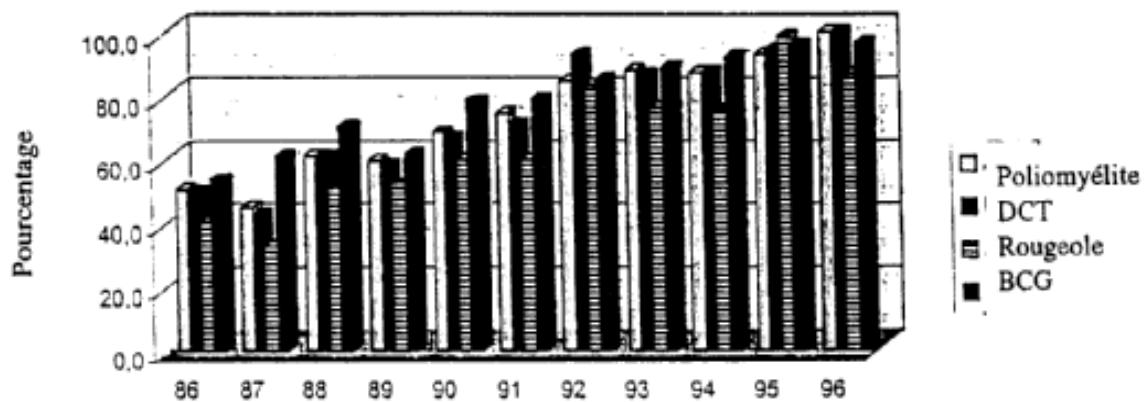
Pérou: montants investis par le FONCODES  
au bénéfice direct des enfants, 1991-1996

Domaine/secteur	Objectifs	Aide à la population infantile				
		Unité	Bénéficiaires	Montant en soles	Montant en dollars E.U	
<u>Assistance sociale</u>						
<u>Nutrition</u>						
Petits déjeuners scolaires et nutrition préscolaire	344 103 154	Ration	3 251 217	178 396 104	77 566 710	
<u>Santé</u>						
Médicaments	548 995	Lot	1 335 680	5 762 175	3 071 958	
Campagnes de prévention	1 336 171	Bénéficiaire*	1 336 171	13 897 138	8 395 098	
Prise en charge intégrale	366 363	Bénéficiaire*	366 363	4 661 711	2 231 936	
<u>Education</u>						
Fournitures scolaires	697 600	Lot	697 600	8 253 757	7 573 637	
Appui aux bibliothèques scolaires	883	Module	883	19 346	9 346	
<u>Infrastructure sociale</u>						
<u>Nutrition</u>						
Construction et rénovation de cantines populaires	46	Cantine populaire	27 308	2 574 523	1 260 278	
<u>Education</u>						
Construction et modernisation de salles de classe	21 741	Salle de classe	219 433	371 202 282	179 522 048	
Equipement de salles de classe	239 721	Module	567 544	17 671 870	11 203 557	
Construction et modernisation d'installations sportives	749	Installation sportive	259 283	17 068 489	9 453 783	
<u>Projets spéciaux</u>						
Survêtements	2 000 000	Survêtement	2 000 000	32 879 730	15 069 821	
Chaussures d'écolier	4 250 000	Paire	4 250 000	53 808 118	25 155 800	
Mobilier scolaire	500 000	Module	500 000	59 180 831	25 622 456	
Sandales	57 500	Paire	57 500	177 785	149 002	
<b>Total</b>				<b>765 553 858</b>	<b>366 285 430</b>	

\* Population infantile estimée en fonction de la population bénéficiaire totale.

Graphique 2

Pérou: taux de vaccination des enfants de moins d'un an, 1986-1996



Source: Programme élargi de vaccination du Ministère de la santé.

- Mise en oeuvre de la Stratégie d'élimination des occasions manquées de vaccination (OPPV). En novembre 1995, la deuxième enquête menée dans le cadre de la stratégie a montré une diminution de 13% du nombre des occasions manquées (52% en 1990). Cette diminution a été de 75% chez les moins de 2 ans et de 84% chez les moins d'un an.
- Révision et diffusion des critères de contrôle des maladies susceptibles d'être évitées par la vaccination.
- Gestion efficace des ressources grâce à la déconcentration, décentralisation et régionalisation à partir de l'administration centrale vers le terrain.
- Application des recommandations techniques de l'OMS à la logistique et à la chaîne du froid, ce qui a permis grâce à de bonnes méthodes de manipulation et de conservation des vaccins par les équipes responsables (chaîne du froid et immunobiologie) d'en garantir la qualité et l'efficacité.
- Programmes de formation inscrits dans le PEV, qui répondent à la nécessité d'assurer au personnel des services de santé, à différents niveaux, des cours de formation et de recyclage.
- Mesures pour favoriser la participation de la collectivité, aussi bien des autorités politiques, civiles, religieuses, policières et militaires que des organisations populaires et des institutions publiques et privées.
- Apport déterminant de la coopération technique internationale (UNICEF, OPS/OMS, USAID et Rotary International, entre autres organisations) à la réalisation des objectifs du programme.

506. Par ailleurs, l'incidence des maladies qu'il est possible d'éviter par la vaccination a sensiblement diminué à mesure qu'augmentaient les taux de

vaccination des enfants de moins d'un an. La stratégie de mobilisation de la population a si bien réussi que les Journées de vaccination peuvent servir de modèle de partage des responsabilités. Les moyens de communication et les agences de publicité y ont apporté un appui résolu en transmettant régulièrement des informations pour inciter les familles à faire vacciner leurs enfants dans les postes de vaccination; les services de santé ont agi dans le même sens en renforçant le message au niveau local, avec l'appui de l'église, des communautés organisées et des organisations non gouvernementales.

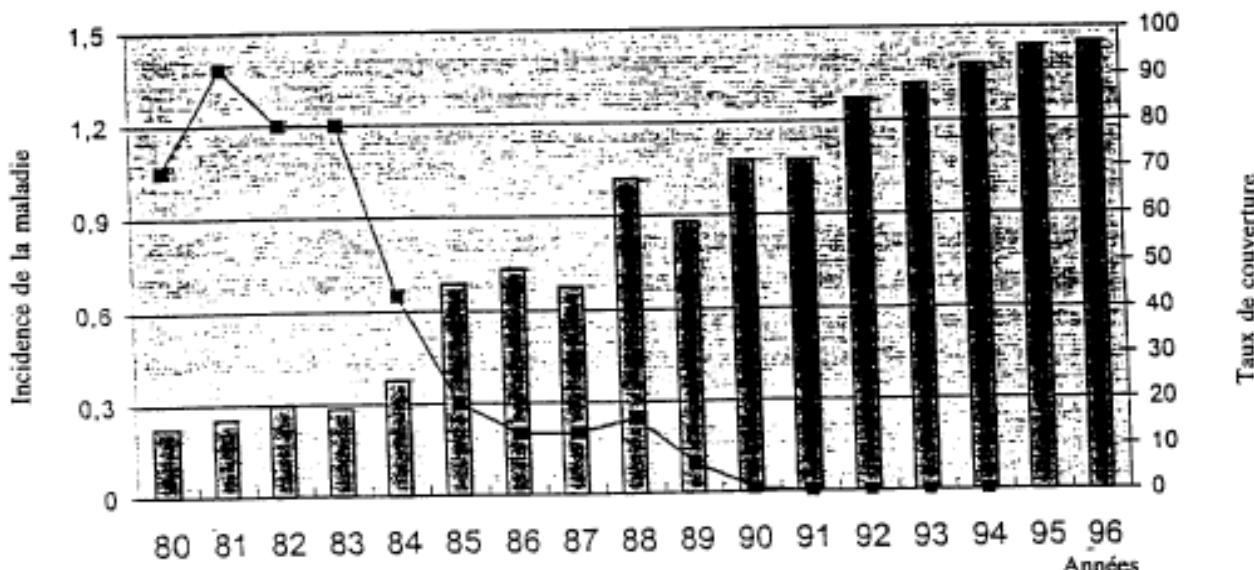
#### Eradication de la poliomyélite

507. Un des résultats les plus importants a été l'éradication de la poliomyélite il y a cinq ans, quand le poliovirus sauvage a été isolé à Pichanaki (département de Junin). Depuis septembre 1994, aucun cas confirmé de poliomyélite n'a été signalé dans la région des Amériques. Bien que la Commission mondiale pour la certification de l'éradication de la poliomyélite ait confirmé la disparition de la maladie au Pérou, celle-ci continue de faire l'objet d'une attention prioritaire. La couverture de la vaccination antipoliomyélitique est élevée et les paralysies aiguës avec flaccidité des muscles font l'objet d'une surveillance active. Par ailleurs, les mesures suivantes ont été prises:

- Intensification des activités systématiques de vaccination dans le cadre du programme régulier et des activités périodiques dans le cadre des journées nationales de vaccination et de campagnes sanitaires. En 1992, la campagne d'éradication de la poliomyélite et de prévention du choléra menée dans 13 départements a permis de se rendre à deux reprises dans deux millions de foyers et de vacciner contre la poliomyélite 2,5 millions d'enfants de moins de 5 ans.
- Renforcement de la surveillance des paralysies aiguës avec flaccidité des muscles depuis 1993, à l'aide des quatre indicateurs de surveillance de ces maladies.

Graphique 3

Pérou: taux de couverture de la vaccination antipoliomyélitique chez les enfants de moins d'un an et incidence de la poliomyélite, 1980-1996



#### Elimination de la rougeole

508. La dernière épidémie de rougeole de 1992 qui a atteint 22 605 personnes (1 1011,4 pour 100 000 habitants) a causé 210 décès, soit un taux de mortalité de 0,92%. Les mesures qui ont été prises sont les suivantes:

- En 1992, une campagne de vaccination contre la rougeole des enfants de moins de 15 ans, quel que soit leur degré d'immunité, a permis d'atteindre une couverture de 78%. Une campagne analogue a été lancée en novembre 1995.
- En 1995, la deuxième campagne nationale de vaccination des enfants de moins de 5 ans contre la rougeole menée dans le cadre du Plan national d'élimination de la maladie a permis de vacciner 97% des enfants de ce groupe d'âge.
- Un système de surveillance des fièvres éruptives a été mis en place après uniformisation des définitions en 1995.

#### Elimination du tétanos néonatal

509. Le Pérou a pris l'engagement d'éliminer le tétanos néonatal lors de l'Assemblée mondiale de la santé de 1989 à une époque où il se produisait dans le monde 600 000 morts néonatales dues à cette maladie.

510. Malgré les efforts faits par les services de santé, l'accouchement à domicile demeure la pratique la plus courante dans le pays. Les conditions d'hygiène et d'immunisation, surtout pour ce qui est des instruments utilisés pour couper le cordon ombilical, obligent à administrer le sérum antitétanique aux femmes pendant la grossesse pour éviter à l'enfant de contracter le tétanos à la naissance.

511. Au Pérou, le pourcentage des accouchements en milieu hospitalier a légèrement augmenté dans le pays: de 45% en 1991, il est passé à 50% en 1996. Toutefois, dans les zones rurales, celui des accouchements à domicile est plus élevé, ce qui crée une situation à haut risque pour la mère et l'enfant. Pour cette raison, les mesures suivantes ont été prises:

- Vaccination antitétanique des femmes en âge de procréer, surtout dans les zones à risque où les accouchements se font dans de mauvaises conditions d'hygiène et où le nombre des accouchements à domicile est élevé.
- Campagnes de vaccination antitétanique dans les districts à risque, ce qui a permis de porter la couverture de cette vaccination à 52% pendant la période 1993-1995.
- Intensification de la surveillance épidémiologique: dépistage et enquêtes dans les zones à risque pour assurer la déclaration des cas, ce qui a permis de déterminer en 1995 les 193 "districts silencieux" qui représentent 10,8% de la population du pays.

- Formation d'agents de santé communautaire (accoucheuses et assistants sanitaires) à l'accouchement sans risque et à la vaccination antitétanique.

512. L'action menée, associée aux enquêtes, a entraîné une diminution importante du nombre de cas déclarés de tétanos néonatal: de 118 en 1991 (0,53 pour 1 000 naissances vivantes), ce nombre est tombé à 46 en 1996 (0,08 pour 1 000).

Tableau VIII.3

Pérou: vaccination antitétanique, 1991-1996

Caractéristiques	1991	1996
<u>Total national</u>	35,3	70,7
Zones urbaines	41,1	76,8
Zones rurales	26,3	61,7
<u>Education</u>		
Sans instruction	20,8	49,3
Niveau primaire	31,1	66,0
Niveau secondaire	45,4	79,6
Niveau universitaire	34,0	77,3

Source: INEI-ENDES II (1991) et ENDES III (1996).

513. Grâce aux différentes mesures prises par le gouvernement pour étendre la vaccination antitétanique pendant la grossesse, 7 femmes sur 10 ont été vaccinées en 1996, soit le double du nombre de celles qui l'étaient en 1991. Les résultats les plus marquants de l'enquête sur la population et la santé de la famille de 1996 (ENDES 1996) sont les suivants:

- 70% des enfants de moins de 5 ans ont été immunisés contre le tétanos néonatal pendant la grossesse de leur mère. La plupart des mères (51%) avaient reçu au moins deux doses de sérum antitétanique. Il s'agit d'un progrès remarquable car en 1991, 35% seulement des enfants étaient protégés.
- Si l'on considère les grossesses à haut risque en raison de l'âge ou du nombre d'enfants précédents, les moins protégés sont les enfants des mères de plus de 34 ans (36%) et de celles qui avaient déjà cinq enfants (38%).
- Selon le lieu de résidence, les taux de vaccination antitétanique les plus bas sont enregistrés dans les zones rurales (38%), dans la sierra (42%) et dans les départements de Huanuco (48%), Puno (52%) et Huancavelica (62%). Dans l'aire métropolitaine de Lima, il y a 21% des enfants qui ne sont pas protégés.
- Selon le niveau d'instruction, les enfants les moins protégés sont ceux des mères sans instruction (51%), le taux étant deux fois plus élevé que chez les mères qui ont fait des études supérieures (23%).

514. Malgré l'extension de la couverture de la vaccination, il y a encore 30% d'enfants qui risquent de contracter le tétonos au moment de la naissance. Là encore, ce sont les enfants des zones rurales et ceux dont les mères n'ont pas d'instruction qui courent les plus grands risques.

Taux de mortalité et leurs causes

515. Les affections aiguës des voies respiratoires ont constitué la principale cause de la mortalité infantile ces dernières années. Elles sont à l'origine du décès d'environ 12 000 enfants de moins de 5 ans, dont beaucoup succombent à la pneumonie. Depuis 1992, le Ministère de la santé mène pendant l'hiver des campagnes de lutte contre cette maladie.

516. Avec la diarrhée et la dénutrition, les affections des voies respiratoires, surtout la pneumonie, sont l'une des premières causes de mortalité chez les nourrissons et les enfants.

517. L'ENDES de 1996 a fait apparaître un certain nombre de résultats en ce qui concerne la prévalence et le traitement des affections aiguës des voies respiratoires en fonction de l'âge de la mère, du sexe de l'enfant et de son rang de naissance 21. Il y a 20% des enfants de moins de 5 ans qui avaient présenté des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (toux et difficultés respiratoires) au cours des deux semaines précédent l'entrevue.

518. Le pourcentage d'enfants présentant ces symptômes est pratiquement le même pour les deux sexes (21% chez les garçons et 20% chez les filles), mais il diffère selon l'âge. Les symptômes observés sont plus fréquents chez les enfants de moins de 2 ans, surtout chez ceux qui ont entre 6 et 11 mois (27%). Ils sont également plus fréquents à partir du quatrième rang de naissance, aussi bien chez les garçons que chez les filles (23%). Moins de la moitié (46%) des enfants présentant ces symptômes ont reçu des soins dans un établissement ou service de santé. Ce pourcentage atteint près de 50% chez les enfants de moins de 2 ans, mais il est inférieur à partir du quatrième rang de naissance (39%).

519. Pendant la période de référence, 30% des moins de 5 ans ont eu de la température, ce pourcentage étant plus élevé chez les enfants de 6 à 11 mois (39%) et ceux du premier au sixième rang de naissance (33%).

520. Les maladies diarrhéiques aiguës sont à l'origine des taux élevés de dénutrition chronique dans le pays. La diarrhée est la cause la plus fréquente de décès des suites d'infection chez les moins de 5 ans. Par ailleurs, on a constaté que la réhydratation par voie orale (remède sucré, eau salée ou sels de réhydratation) est un moyen efficace et peu coûteux de sauver les enfants de la mort par déshydratation. La prévalence de la maladie a diminué de près de moitié entre 1986 et 1996, tombant de 32% à 18%. Cette diminution se doit à la politique en matière de santé qui est axée sur la participation de la communauté aux actions de prévention et d'information ainsi qu'au renforcement de la formation du personnel sanitaire et des mères à l'application de la thérapie de réhydratation par voie orale.

521. Selon le lieu de résidence, la prévalence de la diarrhée est la plus forte dans la région de la selva (26%) et dans les départements de Junin (26%), Pasco (26%) et San Martin (28%), qui font contraste avec l'aire métropolitaine de Lima (12%) et les départements de La Libertad (11%) et Tacna (9%). Cette prévalence est la même chez les enfants des mères qui ont fait des études secondaires et ceux des mères moins instruites (environ 19%). La différence se marque quand les mères ont fait des études supérieures (13%). Les cas de diarrhée avec présence de sang sont les plus nombreux dans les milieux où se rencontrent toutes les formes de diarrhée et atteignent les pourcentages les plus élevés chez les enfants de mères sans instruction (4%) et dans les départements de San Martin (6%) et Apurimac (6%).

522. Des campagnes ont été menées pour faire connaître et utiliser les sels de réhydratation par voie orale. A la suite de l'expérience acquise lors de l'épidémie de choléra, on a insisté sur le fait qu'il fallait consommer de plus grandes quantités d'aliments liquides et solides pendant la maladie. L'ENDES de 1996 a permis d'évaluer la mesure dans laquelle la réhydratation par voie orale est connue des mères d'enfants de moins de 5 ans, celles qui auront vraisemblablement besoin de recourir à cette thérapie. Certains indicateurs du degré de connaissance et de traitement sont examinés ci-dessous.

#### Connaissance des thérapies de réhydratation par voie orale

523. Il y a 81% des mères d'enfants de moins de 5 ans qui ont une idée du traitement à administrer aux enfants atteints de diarrhée. Généralement, elles leur donnent plus à boire que d'ordinaire (78%) et, mais dans une moindre proportion, plus à manger (14%).

524. En revanche, 11% des mères estiment qu'il faut leur donner moins de liquides, le pourcentage étant plus élevé chez les mères sans instruction (28%), dans la sierra (17%) et dans les zones rurales (21%). Les pourcentages observés dans les départements d'Ayacucho (20%), Puno (21%), Cajamarca (23%) et Huancavelica (30%) font contraste avec ceux qui sont enregistrés dans l'aire métropolitaine de Lima (1%) et chez les mères qui ont reçu une éducation supérieure (1%).

525. Le pourcentage des mères qui pensent qu'il faut donner moins à manger que d'ordinaire est plus élevé chez celles qui ont dépassé 34 ans (44%), chez celles qui n'ont pas d'instruction (49%) et celles qui vivent dans la selva (41%), dans les zones rurales (42%) et dans les départements de Huancavelica (54%) et de Huanuco (58%). Il est le plus faible chez les mères qui ont reçu une éducation supérieure (30%) et celles qui vivent dans les départements d'Arequipa (24%) et de Moquegua (14%).

526. Les paragraphes qui suivent indiquent les pourcentages d'enfants de moins de 5 ans qui ont eu un épisode de diarrhée aux cours des deux semaines précédent l'enquête et qui ont été conduits dans un service de santé. Ces pourcentages sont ventilés selon les enfants auxquels la thérapie de réhydratation par voie orale a été administrée, ceux qui ont absorbé une plus grande quantité d'aliments liquides, ceux qui n'ont bénéficié ni de la première méthode ni de la seconde et ceux qui ont été traités autrement.

527. Il y a 80% des enfants atteints de diarrhée qui ont reçu une forme de traitement: le plus souvent, ce traitement a consisté à leur faire ingérer une plus grande quantité d'aliments liquides (60%), mais 30% ont été conduits dans un service de santé et seulement 16% ont absorbé des antibiotiques.

528. L'augmentation d'aliments liquides a été moins fréquente pour traiter la diarrhée chez les enfants de moins d'un an, en particulier chez les moins de 6 mois (31%). C'est dans ce groupe d'âge que le pourcentage d'enfants qui n'ont reçu aucun traitement est le plus élevé. En revanche, ce pourcentage est plus faible et tourne autour de la moyenne chez les enfants premiers nés et à partir du sixième rang de naissance. Aucune différence de traitement n'a été observée selon le sexe.

529. L'augmentation d'aliments liquides est moins fréquente pour traiter la diarrhée chez les enfants de mères sans instruction (45%) et dans les zones rurales (51%), dans la selva (54%) et dans les départements de Huancavelica (37%) et Cajamarca (42%). Dans ces départements, 32% et 24% des enfants n'ont reçu aucun traitement.

530. En revanche, l'augmentation d'aliments liquides est beaucoup plus répandue chez les mères qui ont fait des études secondaires (69%) et chez celles qui vivent dans les grandes villes et dans les zones côtières (70% dans les deux cas) ainsi que dans les départements d'Ica (75%), Arequipa et Tumbes (76% dans les deux cas).

531. Des antibiotiques sont administrés majoritairement par les mères qui ont fait des études supérieures (25%), celles qui vivent dans les zones urbaines (23%) ou côtières (25%) et dans les départements de Tumbes (37%) et de Lambayeque (46%), le chiffre étant de 11% seulement dans les zones rurales.

#### Institut de santé de l'enfant

532. L'Institut de santé de l'enfant (ISN) qui a été créé en 1929 avec 600 lits est le seul établissement hospitalier réservé aux enfants et adolescents malades. En 1996, 10 375 enfants y ont été hospitalisés, 269 278 y ont reçu un traitement ambulatoire et 53 152 des soins d'urgence.

533. Bien qu'il y ait de nombreux autres établissements de santé pour les enfants, l'ISN reste le premier centre de référence pédiatrique au niveau national. En dehors de ses services de soins, il se consacre à des activités d'enseignement, de recherche et à l'établissement de normes. Il publie chaque année un bulletin d'information sur la recherche-développement des techniques, y compris un compte rendu des travaux scientifiques ainsi qu'un annuaire statistique qui résume ses activités sous forme de graphiques et de tableaux.

534. Depuis 1990, les taux de mortalité y ont diminué de près de moitié, tombant de 8,2% à 4,3% en 1996. Les cinq causes les plus fréquentes de décès chez les nouveaux-nés de moins d'un mois (19% du total) ont été les suivantes: malformations cardiaques congénitales, malformations congénitales du système nerveux central, septicémie, pneumonie et malformations congénitales de l'appareil digestif.

535. Les causes les plus fréquentes de décès chez les nourrissons de 1 à 11 mois (39% du total) ont été les suivantes: pneumonie, malformations cardiaques congénitales, infections du système nerveux central d'origine non tuberculeuse, brûlures et septicémie. Ces causes chez les enfants de 1 à 4 ans (20% du total) ont été les suivantes: pneumonie, traumatismes encéphalo-crainiens, brûlures, tuberculose et néoplasies. Chez les enfants de 5 ans et plus (écoliers et adolescents, 22% du total), elles ont été les suivantes: traumatismes encéphalo-crainiens, pneumonie, tuberculose, brûlures et néoplasies.

#### Accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement

536. L'approvisionnement en eau est indispensable si l'on veut faire régresser les maladies diarrhéiques, le plus souvent dues à l'absence de services dans ce domaine. Pour 1993, les données du recensement de la population et de l'habitation montrent que 40,4% des familles n'avaient pas accès à l'eau potable. Ce pourcentage s'est réduit de près d'un cinquième entre 1993 et 1996, année où il s'est situé à 33% 22.

537. L'augmentation du nombre des installations d'assainissement, qu'il s'agisse de latrines ou de raccordements au réseau public des égouts, est essentielle à l'amélioration des conditions d'existence. Les services d'assainissement contribuent à faire baisser le nombre des décès d'enfants de moins d'un an. Selon le recensement déjà cité de 1993, 36,5% des familles ne disposaient pas d'installations d'évacuation des excreta. La situation s'était améliorée en 1996, le chiffre étant tombé à 28,3%.

538. Dans ses efforts pour améliorer la situation des services publics, l'Etat a bénéficié de la collaboration de plusieurs organismes d'aide sociale, dont le Fonds d'indemnisation pour le développement social, le Programme d'appui au retour et au développement des zones déclarées en état d'urgence et le programme de coopération populaire, qui relèvent du PROMUDEH, et de la Direction de l'hygiène du milieu du Ministère de la santé.

539. Pendant la période 1990-1994, le Service national des eaux et de l'assainissement qui a été créé dans le cadre de la réorganisation des institutions en tant qu'organe régulateur des politiques dans ce secteur a élaboré le Programme national de l'eau potable et des égouts. Les investissements consacrés à ce secteur ont triplé entre 1992 et 1994, leur montant passant de 4,9 à 13,4 millions de dollars par an.

540. L'amélioration de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement a pris la première place dans la stratégie de lutte contre l'extrême pauvreté (1996-2000) du Ministère de la présidence, qui a été approuvée par le gouvernement. La stratégie est devenue un instrument d'orientation des investissements qui donne l'impulsion nécessaire à la réalisation des objectifs fixés dans ce secteur pour l'an 2000.

Lutte contre les maladies et la malnutrition

541. Grâce à la mise au point de nouvelles techniques de traitement des cas aigus de maladie et des infections de l'enfance, à la découverte de meilleurs moyens et critères de vaccination et au renouveau bienvenu de l'allaitement maternel, un concept intégrant santé et bien-être de l'enfant s'est imposé, analogue à celui qui associe croissance et développement.

542. Le sous-programme croissance-développement (CRED) a pour objectif général d'assurer au mieux la croissance et le développement des enfants de moins de 5 ans avec la participation conjointe de la famille, des organisations et institutions communautaires et du secteur de la santé. La démarche consiste à:

- Appliquer le concept de croissance-développement aux soins ambulatoires;
- Assurer la formation continue du personnel spécialisé et non spécialisé;
- Faire participer toutes les organisations sociales, politiques et économiques à l'action en faveur de la vie et du bien-être des enfants, en particulier de ceux qui sont marginalisés et démunis;
- Favoriser et faciliter l'allaitement maternel et en évaluer les résultats pour promouvoir l'initiative "hôpital ami des mères et des enfants";
- Diffuser des renseignements sur les enfants qui ont accès aux soins médicaux et aux services de santé et qui en bénéficient.

543. L'évaluation du sous-programme en fonction du nombre de ceux qui en ont bénéficié a pâti du manque d'uniformité dans les critères appliqués au calcul du pourcentage de population visée selon le risque (généralement 60%). C'est seulement à partir de 1995 que des critères réglementaires et techniques ont permis de surmonter ce problème.

544. Les activités au titre du sous-programme deviennent plus efficaces: elles sont reconnues par la communauté et renforcées par le développement des consultations en milieu hospitalier, la systématisation des indicateurs et la publication d'informations mensuelles.

545. Le nombre d'enfants de moins de 5 ans 23 soumis à un contrôle de croissance-développement a augmenté de 20% par an entre 1994 et 1996, grâce au renforcement des services, du personnel et de l'infrastructure ainsi qu'à de meilleures prestations.

---

23/ Nombre de contrôles CRED par groupe d'âge: 5 pour les enfants de moins d'un an; 4 pour ceux d'un an; 2 pour ceux de 2 à 4 ans (1 pour ceux de 3 ans et 1 pour ceux de 4 ans).

Tableau VIII.4Pérou: nombre d'enfants de moins de 5 ans bénéficiaires du sous-programme croissance-développement

Année	Population totale	Bénéficiaires				Total	
		< 1 an		1-4 ans			
		Nombre	%	Nombre	%		
1994	2 981 324	350 549	11,7	282 993	9,4	21,2	
1995	2 879 057	329 014	11,4	339 580	11,7	23,2	
1996	2 902 471	486 273	16,7	557 729	19,1	36,0	

Source: Statistiques relatives au sous-programme CRED du Ministère de la santé.

546. Sur le nombre total d'enfants souffrant de malnutrition chronique ou grave, il y a 26% d'enfants de moins de 5 ans qui sont atteints de dénutrition chronique, d'où un retard de croissance et de taille par rapport à leur âge. Ce pourcentage a diminué de plus de 10 points de pourcentage par rapport à 1991 (36%).

547. Les résultats d'études faites au niveau national font apparaître les pourcentages de malnutrition suivants: 8% présentent des risques de carence nutritionnelle, 36% sont atteints de dénutrition aiguë, 67% de dénutrition générale et 26% de dénutrition chronique. En 1995, sur le nombre total d'enfants de moins de 5 ans, 35% souffraient de dénutrition et seulement 2,5% d'entre eux en ont été récupérés.

548. L'ENDES de 1996 a permis de constater qu'on ne disposait d'aucune donnée sur le poids de 36% des enfants; 5,5% d'enfants pesaient moins de 2,5 kg à la naissance, ce pourcentage étant inférieur de 3 points à celui de 1992. En outre, 78% des mères considéraient que leur enfant avait une taille normale, soit un pourcentage un peu plus faible que celui de 1992 (80%).

549. Etant donné que l'enfant qui ne prend pas de poids présente un risque de carence nutritionnelle, mesuré en fonction de la courbe de croissance (poids/âge), un système de suivi permanent a été prévu dans le sous-programme CRED afin d'écartier les infections, les parasitoses et les maladies les plus fréquentes chez les enfants.

550. La dénutrition chronique touche aussi bien les garçons que les filles et s'aggrave rapidement avec l'âge pour atteindre 31% des enfants proches de 5 ans, cette aggravation dénotant les effets cumulatifs du retard de croissance.

Tableau VIII.5

Pérou: nombre d'enfants de moins de 5 ans présentant un risque de carence nutritionnelle, 1994-1996

Année	Population totale < 5 ans	Risque nutritionnel		Total
		< 1 an	1 à 4 ans	
1994	2 981 324	5 599	11 579	17 178
1995	2 879 057	12 848	34 089	46 937
1996	2 902 471	32 566	77 265	109 831

Source: Statistiques relatives au sous-programme CRED du Ministère de la santé.

551. A partir du sixième rang de naissance, les enfants risquent trois fois plus de souffrir de dénutrition chronique que les premiers-nés (43% contre 16%). Chez les premiers-nés et les enfants conçus à des intervalles assez longs (quatre ans et plus), un enfant sur quatre souffrira de dénutrition.

Tableau VIII.6

Pérou: dénutrition chronique chez les enfants, 1991-1996

Caractéristiques	Dénutrition chronique (pourcentages)			
	Grave		Générale	
	1991	1996	1991	1996
<u>Total national</u>	13,7	8,0	36,5	25,8
	7,7	3,7	25,9	16,2
Zones urbaines				
Zones rurales	23,4	14,5	53,4	40,0
<u>Education</u>				
Sans instruction	33,9	20,7	65,0	50,1
Niveau primaire	19,0	11,9	48,5	36,0
Niveau secondaire	6,9	3,1	25,5	16,1
Niveau supérieur	1,6	0,8	9,0	5,3

Source: INEI, ENDES II (1991) et ENDES III (1996).

552. La dénutrition est plus fréquente dans les zones rurales du pays où, sous une forme chronique, elle atteint 41% des enfants de moins de 5 ans, soit le quadruple du pourcentage enregistré dans l'aire métropolitaine de Lima (10%). Dans la sierra et la selva, elle est également répandue, atteignant 38% et 33% des enfants, respectivement.

Tableau VIII.7Pérou: enfants souffrant de dénutrition,  
selon la forme et par groupe d'âge, 1994-1996

Année	Forme aiguë		Forme chronique		Forme chronique aiguë	
	< 1 an	1-4 ans	< 1 an	1-4 ans	< 1 an	1-4 ans
1994	12 954	37 305	4 080	18 406	2 008	8 961
1995	20 155	52 147	2 592	24 550	488	2 133
1996	12 157	30 076	5 568	31 888	1 640	9 013

Source: Statistiques relatives au sous-programme CRED du Ministère de la santé.

553. Vu la situation, les programmes de santé infantile ont pour but de faire connaître à tous les secteurs de la société, en particulier aux parents et aux enfants, les principes fondamentaux de la santé et de la nutrition des enfants, les avantages de l'allaitement maternel, de l'hygiène et de l'assainissement ainsi que les mesures de prévention des accidents. De leur côté, les programmes sociaux visent à assurer l'accès à l'éducation et à faciliter la mise en pratique des connaissances acquises en matière de santé et de nutrition grâce à l'information ainsi qu'à des campagnes et à des programmes conçus à ces fins.

554. Dans le cadre d'une stratégie de soins de santé primaires destinés aux mères et aux proches parents des enfants, le service de la croissance-développement fournit à ceux qui s'adressent à lui des conseils et des directives fondées sur le sous-programme CRED. Il s'agit de leur fournir des informations sur les questions suivantes:

- Importance du carnet CRED;
- Importance du contrôle de la croissance;
- Importance du contrôle du développement;
- Programme élargi de vaccination (affections aiguës des voies respiratoires et maladies diarrhéiques aiguës);
- Éducation et orientation concernant l'alimentation, la stimulation précoce, la réadaptation et la prévention des accidents;
- Examen physique complet.

555. Des actions sont menées pour renforcer le sous-programme CRED:

- Semaine des droits de l'enfant (septembre) au cours de laquelle ont lieu des activités auxquelles participent les organismes politiques, les institutions et les organisations communautaires (défilés locaux, formation de groupe intra-muros et extra-muros) et Semaine de l'allaitement maternel organisée parallèlement à la Semaine mondiale sur le même thème. Depuis 1992, les activités se sont multipliées à l'occasion de cette semaine et des plans ont été faits

pour concrétiser l'initiative des hôpitaux amis des mères et des enfants.

556. En 1995, 44 hôpitaux (88% du nombre de ceux qui étaient prévus dans le programme) ont été déclarés amis des mères et des enfants, ce qui a permis d'obtenir que 30% des enfants (de moins de 6 mois) du pays soient nourris exclusivement au lait maternel. Aujourd'hui, le pays compte 81 hôpitaux amis des mères et des enfants, soit un pourcentage de 15% supérieur à l'objectif fixé (70 hôpitaux) à l'échelle nationale.

557. Par rapport à l'ensemble de la population, le nombre d'enfants souffrant de dénutrition, par groupe d'âge, est relativement faible. A cet égard, il convient de signaler que les établissements de santé ne sont pas tous dotés des instruments de mesure nécessaires (poids et taille). Ces établissements pourraient toucher un plus grand nombre d'enfants, en particulier les bénéficiaires des projets consacrés à la santé de base et à la nutrition qui sont essentiellement axés sur cinq départements du pays.

Tableau VIII.8

Pérou: nombre total d'enfants souffrant de dénutrition et d'enfants récupérés, par groupe d'âge - 1996

Population totale < 1 an	Souffrant de dénutrition < 1 an				Population totale 1 à 4 ans	Souffrant de dénutrition 1 à 4 ans			
	Cas diagnostiqués	%	Cas récupérés	%		Cas diagnostiqués	%	Cas récupérés	%
600 017	19 365	3,2	2 583	13,3	2 302 454	70 977	30,0	6 015	8,4

Source: Statistiques relatives au sous-programme CRED du Ministère de la santé.

558. Le pourcentage des cas récupérés est faible par rapport à celui des cas diagnostiqués, parce que les programmes d'aide nutritionnelle ne sont pas suffisants.

559. C'est dans le souci de surveiller la nutrition et le développement de l'enfant qu'a été créé le Comité péruvien pour l'alimentation infantile. Dans le cadre du Réseau d'action international pour l'alimentation infantile (IBFAN), le comité exerce depuis 1984 une surveillance régulière dans les établissements de santé publics et privés du pays. Certaines de ses activités étaient associées à une action nationale menée par les différents groupes locaux du réseau.

560. Les initiatives prises pour reconnaître et garantir à tous les enfants le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer son développement physique, mental, spirituel et social sont les suivantes:

- Le sous-programme CRED prévoit l'utilisation d'instruments et de protocoles d'évaluation du développement [test abrégé (jusqu'à 4 ans), EEDP (moins de 2 ans), TEPSI (2 à 5 ans)] portant sur la parole, la motricité, la coordination et le comportement social. Par

ailleurs, des plans de stimulation et de suivi sont établis pour les enfants à risque, à risque modéré et à haut risque et ceux qui sont déficients ou retardés. Une coordination est assurée, le cas échéant, avec les services d'orientation et de transfert.

- La croissance est mesurée à l'aide des variables poids/taille/âge en fonction des normes d'évaluation fixées dans le carnet CRED. Les mesures obtenues donnent lieu à l'établissement de courbes de croissance (poids/âge) qui permettent de déceler les facteurs de risque: régime insuffisant et mauvaise assimilation des aliments, épisodes de maladies infectieuses fréquents et prolongés, arrêt précoce de l'allaitement maternel et sevrage précoce.
- Promotion de l'allaitement maternel exclusif.
- Diffusion et application du programme CRED.
- Ciblage généralisé du programme CRED.

561. Les indicateurs mentionnés servent à évaluer le niveau de vie et son incidence sur les enfants, selon le sexe, l'âge, la région, la zone (urbaine ou rurale), l'origine sociale et ethnique et la situation de la famille.

Tableau VIII.9

Pérou: nombre d'enfants souffrant de déficiences diagnostiquées dans le cadre du sous-programme CRED, par type de déficience

Année	Population totale < 5 ans	< 1 an				1 à 4 ans			
		Motricité	Coordination	Parole	Comportement	Motricité	Coordination	Parole	Comportement
1994	2 981 324	2 113	2 240	1 536	837	3 577	2 682	4 459	3 677
1995	2 879 057	3 633	8 159	4 045	3 874	7 093	7 308	15 075	7 993
1996	2 902 471	6 864	12 997	7 641	6 598	11 773	18 989	24 830	12 725

Source: Statistiques relatives au sous-programme CRED du Ministère de la santé.

562. Afin de déceler les troubles du développement psychomoteur, il faut procéder à des évaluations plus fines en utilisant des instruments et des protocoles plus élaborés et prévoir plus de temps dans chaque cas. Les résultats présentés correspondent aux cas diagnostiqués dans les services de la croissance-développement des établissements de santé du Ministère de la santé (MINSA). De 1994 à 1996, la formation et les compétences du personnel de ces établissements se sont améliorées. La principale faiblesse du programme vient de l'impossibilité de récupérer la plupart des cas diagnostiqués à cause du manque de spécialistes capables d'intervenir quand les déficiences sont très graves. Dans les cas à risque, on applique un plan de stimulation en fonction de l'âge, avec le concours de la famille et surtout des parents.

563. Le nombre de prises en charge est le principal indicateur de la couverture du sous-programme CRED chez les enfants de moins de 5 ans. Les établissements de santé mènent des actions de vulgarisation et de formation, organisent des causeries avec les organisations communautaires et assurent l'intégration à d'autres programmes. Entre 1994 et 1996, la couverture a augmenté car le sous-programme est appliqué dans un plus grand nombre d'établissements.

#### Allaitement et alimentation de complément

564. L'allaitement maternel apporte à l'enfant les nutriments dont il a besoin et les anticorps qui le protègent contre nombre de maladies de l'enfance. L'allaitement maternel exclusif des enfants de moins de 4 mois a bien progressé : 41% en 1991, 61% en 1996. Quelques résultats de l'ENDES de 1996 sur l'allaitement et l'alimentation de complément sont présentés ci-après.

565. Lors de l'enquête, 99% des enfants de moins de 4 mois étaient nourris au lait maternel. Le pourcentage diminue avec l'âge: il est de 96% pour les enfants de 4 à 6 mois et tombe à 84% pour ceux de 10 à 12 mois. L'allaitement maternel exclusif est recommandé pendant les six premiers mois de la vie, mais la majorité des enfants n'en bénéficient que pendant les trois premiers mois (61%). En 1991, le chiffre était de 41%. L'alimentation de complément principalement sous forme liquide commence très tôt, au cours des trois premiers mois (35%). Une alimentation de complément, sous forme liquide (29%) ou solide (34%), est administrée à 64% des enfants de 4 à 6 mois. Seul un enfant sur trois (32%) est exclusivement nourri au lait maternel. L'utilisation du biberon a relativement peu de lien avec l'âge: il y a entre 28 et 34% d'enfants qui l'utilisent pendant la première année.

#### Iodisation du sel

566. Etant donné que l'iode est un micronutriment indispensable à un développement physique et mental normal, le Gouvernement péruvien a lancé en 1986 un Programme national de lutte contre les troubles liés à la carence en iode et de prévention de ces troubles (PRONEDDI). En 1990, 76% du sel consommé dans le pays était iodé. En 1992, le Ministère de la santé, avec l'appui de l'UNICEF, de l'Union européenne et la Coopération canadienne, a mis en route un projet de iodisation générale du sel destiné à la consommation humaine et animale; un appui technique et financier a été apporté aux petites et moyennes entreprises pour les encourager à se doter des installations nécessaires.

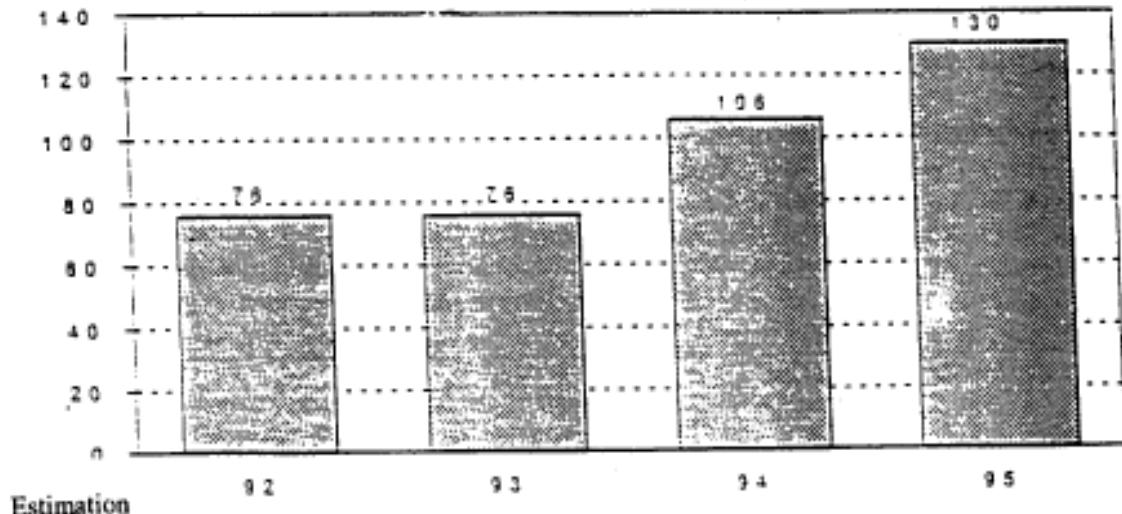
567. Une évaluation faite par la direction du PRONEDDI pour la période 1987-1995 fait apparaître une diminution du nombre des cas à risque. Ce résultat ressort des chiffres suivants:

- Augmentation de l'offre de sel iodé de 59,6 à 112% par rapport à la demande nationale;
- Augmentation de la consommation de sel iodé de 60 à 80% dans les zones à haut risque;
- Réduction de la population à risque (de 6 millions à 1,5 million);
- Diminution de la prévalence du goitre, de 36 à 10%.

568. L'augmentation de la consommation de sel iodé résulte de l'installation d'usines d'iodisation dans les zones endémiques. En 1995, l'objectif fixé dans le projet pour le sel destiné à la consommation humaine était atteint, la production de sel iodé s'élevant à 130 000 tonnes, soit 12% de plus que la demande nationale.

Graphique 4

Pérou: production de sel iodé, 1987-1995



Programme national d'aide alimentaire

569. Ces dernières années 24, les enfants ont bénéficié d'une aide alimentaire dans les cantines populaires et sous forme de petits déjeuners scolaires au titre du Programme national d'aide alimentaire (PRONAA) financé par les pouvoirs publics. Cependant, les rations distribuées n'étaient pas réservées aux enfants et adolescents, elles étaient destinées aux secteurs les plus pauvres de la population, dont les enfants et les adolescents constituent la majorité.

570. Malgré les efforts faits aussi bien par le secteur privé que par le secteur public, les indicateurs montrent que beaucoup d'enfants présentent des risques élevés de dénutrition. Aussi, le PRONAA, qui relève du PROMUDEH, coordonne-t-il les efforts et l'utilisation des ressources pour établir des modèles de prise en charge générale et suivie du problème nutritionnel chez les enfants.

571. Le PRONAA qui a été mis en place en 1992 pour améliorer l'alimentation et la nutrition de la population en situation d'extrême pauvreté renforce l'action menée par les organisatrices de cantines qui constituent le principal lien avec

---

24/ Programme national d'aide alimentaire: rapport officiel sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, Lima 1997.

les familles démunies. Depuis 1996, conformément au plan de lutte contre la pauvreté et au titre du soutien social apporté dans le cadre du Programme d'alimentation infantile, la priorité a été donnée à l'aide alimentaire aux groupes les plus exposés sur le plan nutritionnel, c'est-à-dire les enfants de moins de 5 ans ainsi que les femmes enceintes et allaitantes des districts prioritaires (419) en situation d'extrême pauvreté.

572. Depuis 1993, le PRONAA a permis d'apporter une aide alimentaire aux enfants, adolescents et femmes enceintes ou allaitantes grâce aux ressources obtenues au titre de la coopération internationale et aux accords passés avec des institutions publiques et privées et des organisations non gouvernementales: PRISMA - projet Prosierra; PROMUDEH - projet des Wawa Wasi; Ministère de l'éducation - petits déjeuners scolaires; Fundación por los niños del Perú; INABIF; CEDRO; Caritas-Pérou; Congregacion Maria Auxiliadora; Beneficiencia pública de Lima et Stalla Maris.

573. Compte tenu de la nécessité de mettre en oeuvre des programmes d'aide alimentaire massive au bénéfice des enfants qui présentent les plus grands risques de dénutrition, le PRONAA a décidé d'agir dans le cadre des Services de l'alimentation de l'enfant (SAI) (cantines) et des Centres d'enseignement préscolaire (CEI) ainsi que dans celui des programmes non institutionnels d'enseignement préscolaire (PRONOEI) et des Wawa Wasi où une surveillance nutritionnelle est exercée avec la participation active de la communauté organisée et des institutions, publiques et privées, d'aide et de protection de l'enfance.

574. Etant donné que l'aide alimentaire est essentielle au développement complet de l'enfant, le PRONAA facilite d'autres initiatives au bénéfice des enfants (contrôle de la croissance et du développement) et favorise la stimulation précoce; les programmes prévus à ces fins sont coordonnés avec les services de l'éducation et de la santé.

575. Le Gouvernement péruvien qui, par l'intermédiaire de plusieurs institutions et organismes publics, exécute des programmes d'aide et de sécurité alimentaires et nutritionnelles en s'attachant à renforcer la communication entre les divers agents d'exécution, a créé la Commission technique de coordination multisectorielle qu'il a chargée de proposer à la Commission interministérielle des affaires sociales (CIAS) le plan à suivre et les mesures à prendre en matière de nutrition et d'alimentation au niveau national pour venir en aide à la population en situation d'extrême pauvreté. La commission est composée de représentants du Ministère de la condition de la femme et du développement humain (qui assure la présidence) et des Ministères de la santé, de l'éducation, de l'agriculture, de la pêche et de la présidence ainsi que du PRONAA et du FONCODES.

576. La lutte contre la dénutrition chez les enfants, financée par les pouvoirs publics avec le concours d'organismes internationaux de coopération technique, permet d'assurer le développement complet des enfants de moins d'un an. Ces organismes ont apporté l'appui technique qui était nécessaire pour atteindre les objectifs du programme. Mention peut être faite de l'Union européenne, du PAM et de l'USAID, parmi d'autres.

Programme de planification de la famille et de santé générésique

577. Le Ministère de la santé considère que la santé générésique conditionne chez les hommes et les femmes le bien-être - physique, mental et social - qui est nécessaire à la sécurité des fonctions de reproduction à toutes les étapes de la vie. Il assume la responsabilité de veiller à la santé générésique de tous, en particulier des femmes. Il s'agit, dans le cas des enfants, de superviser le contenu de l'éducation sexuelle et de prévenir la violence et les sévices sexuels; dans celui des adolescents, de favoriser une sexualité responsable et sûre et, dans celui des adultes, de les aider à planifier la famille et d'assurer des services de santé qui leur permettent d'avoir des enfants en bonne santé.

578. Améliorer la situation actuelle en matière de santé générésique est l'objectif général d'une action fondamentale menée pour contribuer au développement humain de la population afin que les individus puissent tirer le meilleur parti de leurs possibilités et utiliser au mieux leurs capacités.

579. Depuis 1991, dans le cadre du Programme de santé générésique et de planification de la famille, des programmes ont été exécutés dans les différentes régions sanitaires, suivant une stratégie de déconcentration du pouvoir décisionnel et de renforcement de l'autonomie locale. Actuellement, des efforts sont faits pour aborder globalement les questions de santé générésique et, à cette fin, il a été procédé au regroupement fonctionnel des objectifs et des activités des programmes suivants: protection maternelle périnatale, santé des écoliers et des adolescents, planification de la famille et prévention du cancer du col utérin.

580. Plusieurs grandes initiatives, axées sur un programme complet de santé, ont été prises afin de développer les services de médecine préventive en général et les services de protection de la santé sexuelle et générésique en particulier. A cette fin, les questions de santé et d'orientation sexuelle ont été inscrites dans les programmes d'enseignement, sous forme de schémas, et dans les programmes de formation pédagogique nationaux. Des services de prise en charge des adolescents par des équipes pluridisciplinaires ont été mis en place dans les établissements de santé du Ministère de la santé. Selon les estimations, ces services couvrent aujourd'hui environ 40% de la demande nationale.

581. Par ailleurs, le Programme de santé maternelle et périnatale a contribué à faciliter l'accès aux services de consultation prénatale, d'accouchement en milieu hospitalier et de soins postnatals. Les services de santé maternelle ont nettement progressé, mais les efforts d'amélioration des soins périnatals sont encore insuffisants.

582. Bien que des fonds publics aient été consacrés aux initiatives et activités prioritaires, il y a encore beaucoup à faire dans le domaine de la santé maternelle et périnatale, qu'il s'agisse de la gestion des modestes ressources ou de la population à atteindre.

583. La plupart des femmes péruviennes ont leur premier enfant très jeunes: 54% d'entre elles ont moins de 21 ans. Différentes études montrent que la maternité précoce n'est pas sans lien avec le degré de pauvreté. Il faut aussi se préoccuper de la santé maternelle et infantile en raison des taux élevés de

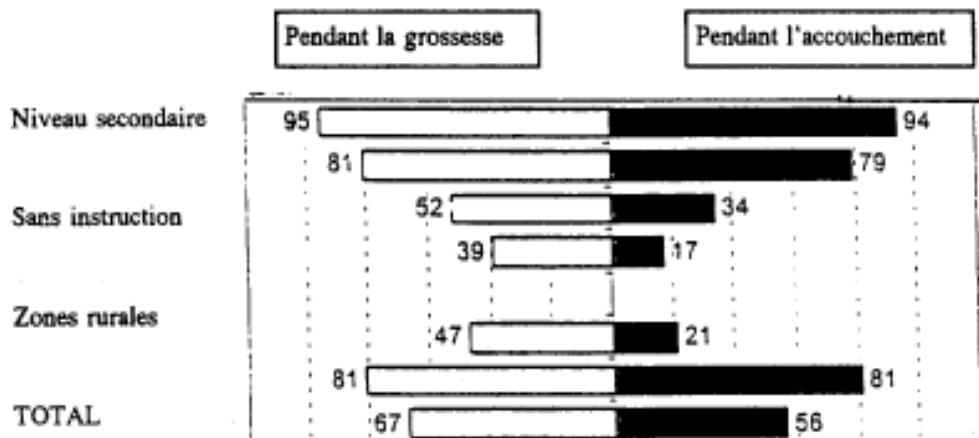
fécondité, de la prévalence des maladies endémiques et de la recrudescence du paludisme et du choléra.

584. Malgré les mesures de prévention et de contrôle des maladies sexuellement transmissibles, on ignore la mesure dans laquelle la syphilis est répandue chez les mères. Les cas d'infection par le VIH/Sida continuent d'augmenter, la maladie étant le plus souvent contractée pendant l'adolescence.

585. En ce qui concerne les soins dispensés aux femmes pendant la grossesse et l'accouchement 25, il a été établi en 1996 que 67% des femmes s'étaient présentées à une consultation prénatale dans un service spécialisé au cours des cinq années précédentes, contre 61% en 1991. Il faut signaler toutefois qu'en 1996, plus de la moitié des femmes des zones rurales n'avaient pas eu de contrôle médical. Là encore, l'éducation joue un rôle important: 39% des femmes sans instruction ont bénéficié de soins prénatals, contre 52% pour les femmes qui ont fait des études primaires et 95% pour celles qui ont fait des études supérieures. Cependant, dans l'intérieur du pays, les différences sont grandes: dans le département de Huancavelica, qui est l'un des plus pauvres du pays, 30% seulement des femmes ont subi un contrôle prénatal.

Graphique 5

Pérou: soins dispensés aux femmes par du personnel spécialisé



586. Par ailleurs, les chiffres relatifs aux soins dispensés par du personnel qualifié pendant l'accouchement présentent des écarts très importants: 56% seulement des accouchements ont été pratiqués par un médecin ou un obstétricien. Dans les zones rurales qui sont les plus défavorisées à cet égard, ce chiffre n'est que de 21%; chez les femmes sans instruction, il atteint à peine 17% et chez celles qui ont fait des études primaires, il n'est que de 34%. La situation est plus grave encore quand il s'agit de l'accouchement en milieu hospitalier. Le chiffre diminue de moitié et tombe à 15% chez les femmes des zones rurales et à 12% chez celles qui n'ont aucune instruction. Dans le département de Huancavelica, il n'est plus que de 7%.

587. S'agissant de la grossesse chez les adolescentes, le Programme de santé générésique prévoit à leur intention une série d'activités d'information, d'éducation et de formation. Des services de consultation réservés au jeunes ont été créés dans plusieurs établissements du Ministère de la santé.

588. Etant donné la place prioritaire faite dans le pays à la prévention de la grossesse chez les adolescentes et à la réduction de la mortalité maternelle et compte tenu de l'importance fondamentale donnée dans le Programme national de planification de la famille (PNPF) au droit de chacun de décider du nombre d'enfants qu'il souhaite avoir, une Commission nationale de coordination des politiques de planification de la famille et de santé générésique (COORDIPLAN) 26 a été créée. Composée de représentants des Ministères de la santé, de l'éducation et placée sous la présidence du PROMUDEH, elle aura pour mission d'évaluer, de suivre et de faire connaître les mesures prises dans ces domaines ainsi que d'en encourager l'application, afin de pourvoir formuler les politiques et les programmes nationaux.

589. Avec le même objectif, un accord de coopération interinstitutions a été conclu entre le PROMUDEH et le Ministère de la santé afin de mettre en place les bases de la coordination et de l'exécution d'activités conjointes dans les domaines suivants: santé et principalement santé générésique et sexuelle, nutrition et réadaptation, formation des médecins et du personnel sanitaire aux questions de parité entre les sexes et campagnes de sensibilisation de la population. Il s'agit de créer une demande réfléchie et d'améliorer la qualité des services dispensés aux femmes et aux enfants qui constituent le groupe cible du PROMUDEH.

590. De même, le Ministère de l'éducation a élaboré cinq guides d'éducation familiale et sexuelle à l'intention des parents et des enseignants de la première à la cinquième classe du secondaire. Ces guides sont utilisés dans les établissements d'enseignement du pays depuis 1996.

591. Les mesures prises dans le cadre du Programme de santé générésique que le Gouvernement a mis en oeuvre ont entraîné ces dernières années une baisse importante des taux de fécondité dans le pays. Cependant, il reste à réduire l'écart entre le nombre d'enfants des femmes des zones rurales et celui des femmes des zones urbaines ainsi que les différences qui existent entre les femmes selon le niveau d'instruction.

592. Par ailleurs, grâce à ces mesures, la contraception a progressé de près de 50% au cours des dix dernières années et deux femmes sur trois ont recours à une méthode contraceptive. Même si la progression est plus forte dans les zones rurales et chez les femmes les moins instruites, il y a encore des différences qui constituent un défi à relever dans le pays.

Tableau VIII.10

Pérou: taux global de fécondité

	1986	1991	1996
<u>Total national</u>	4,3	4,0	3,5
Zones urbaines	3,1	3,0	2,8
Zones rurales	6,3	6,2	5,6
<u>Education</u>			
Sans instruction	6,6	7,3	6,9
Niveau primaire	5,0	5,4	5,0
Niveau secondaire	3,1	3,4	3,0
Niveau supérieur	1,9	2,2	2,1

Source: INEI, ENDES de 1996.

Tableau VIII.11

Taux de contraception

	1986	1991-1992	1996
<u>Total national</u>	45,8	59,0	64,2
Zones urbaines	58,5	66,1	70,2
Zones rurales	24,0	41,1	51,2
<u>Education</u>			
Sans instruction	19,1	34,9	38,3
Niveau primaire	39,3	51,3	59,0
Niveau secondaire	61,9	65,6	70,2
Niveau supérieur	69,1	73,2	75,4

Source: INEI, ENDES de 1996.

Programme de santé des écoliers et des adolescents

593. Ce Programme doit contribuer à la prévention. Depuis 1990, un ensemble de mesures ont été prises pour améliorer l'état de santé et le bien-être des adolescents et les amener à participer activement à l'instauration de conditions propices à leur épanouissement complet en tant qu'individus, dans la famille et dans la communauté. En 1992, un accord a été conclu entre le Ministère de la santé et celui de l'éducation pour concrétiser les propositions du secteur de la santé dans le milieu éducatif (enseignants, élèves, parents et communauté). Le programme s'adresse à 8,1 millions d'enfants et adolescents de 5 à 19 ans.

594. L'action menée entre 1993 et 1996 a consisté à organiser:

- Un séminaire national et interinstitutions sur la maltraitance des écoliers et des adolescents;
- Un séminaire-atelier national visant à faire connaître et appliquer le plan national de santé des écoliers et des adolescents;
- Des séminaires sur les grands axes de l'action à mener dans le domaine de la santé des écoliers et des adolescents dans les 33 sous-régions sanitaires (nombre non précisé).

595. Afin d'atteindre les objectifs fixés, les mesures suivantes ont été prises:

- Création du Réseau national du Programme de santé des écoliers et des adolescents avec la participation active des 33 sous-régions sanitaires;
- Conclusion d'accords avec des institutions publiques et privées et des organisations non gouvernementales en vue de mener des campagnes de prévention et de promotion de la santé;
- Priorité donnée aux situations à risque dans les services de santé à tous les niveaux.

596. Les principaux résultats du programme sont les suivants:

- Décentralisation dans les 33 sous-régions;
- Formation de 9 981 spécialistes de la santé;
- Formation dispensée à 34 459 enseignants et élèves sur le thème "santé par l'éducation";
- Mise en place de services d'orientation dans la communauté (889);
- Création d'écoles de parents (895);
- Organisation de deux ateliers par an dans chacune des 33 sous-régions sanitaires.

#### Programmes et stratégies de prévention de l'infection par le VIH

597. Sur le plan technique, la lutte contre le VIH/Sida au Pérou est menée dans le cadre du Programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le Sida (PROCETTS), qui a été officiellement lancé en février 1996. Au départ, le Ministère de la santé s'est attaqué à l'épidémie de Sida en chargeant de fonctions spéciales des commissions qui rapidement ont mis en place un Programme spécial de lutte contre le Sida (PECOS). C'est à la suite des progrès réalisés dans les activités de prévention du Sida et de lutte contre cette maladie qu'il a été décidé de regrouper ces activités et celles qui étaient

consacrées aux maladies sexuellement transmissibles (MST) en un seul programme dont les objectifs sont les suivants:

- Réduire la transmission des MST et du VIH;
- Réduire les incidences individuelles, sociales et économiques des MST, en particulier de l'infection par le VIH;
- Mobiliser, coordonner, canaliser et optimiser les efforts de lutte contre les MST.

Ces objectifs seront atteints par application des mesures suivantes:

- Diagnostic et traitement précoce des MST;
- Campagnes d'information, d'éducation et de communication pour modifier les comportements;
- Administration gratuite du traitement contre le rétrovirus aux femmes enceintes séropositives et aux nouveaux-nés;
- Dépistage général et gratuit de la syphilis chez les femmes enceintes lors du premier contrôle prénatal et au moment de l'accouchement et traitement gratuit de cette maladie;
- Prestation de services de qualité aux personnes séropositives;
- Encouragement au respect des droits fondamentaux des personnes séropositives;
- Renforcement de la lutte nationale contre le Sida.

598. Afin d'évaluer l'incidence de l'infection par le VIH au Pérou, la déclaration des cas de Sida est obligatoire depuis 1986 et celle des cas de séropositivité l'est aussi depuis 1996. Les déclarations (toujours anonymes) qui émanent des différents services de santé et, au niveau central, des directions sanitaires régionales et sous-régionales sont regroupées dans le cadre du PROCETSS. Ce regroupement permet d'actualiser les renseignements concernant les personnes traitées dans les différents établissements et d'éviter les doubles déclarations. Il permet aussi d'observer l'évolution de l'épidémie du Sida mais il ne faut pas oublier, lors de l'évaluation du nombre de cas, l'intervalle d'au moins cinq ans qui sépare le moment où la maladie se déclare et celui où le virus a été transmis.

599. Les renseignements fournis sur les cas de Sida dans le cadre du PROCETSS jusqu'au 31 mai 1997 font apparaître ce qui suit:

- L'augmentation du nombre de cas de Sida est continue et s'accélère;
- Le Sida touche surtout la jeunesse du pays;

- Le nombre de femmes atteintes du Sida augmente d'année en année. Dans les cas de Sida déclarés, le rapport homme-femme qui était de 14,4 en 1990 est tombé à 3,6 en 1996;
- Le VIH se transmet essentiellement par voie sexuelle;
- Le nombre de cas de Sida dus à une infection périnatale augmente régulièrement;
- Le Sida est plus répandu dans les grandes villes, mais des cas en ont été déclarés dans tous les départements du pays.

600. Pour déterminer l'évolution de l'infection par le VIH et des MST, le Ministère de la santé a mené en 1996 une campagne de dépistage de l'infection par le VIH et de la syphilis chez les femmes enceintes de 15 à 24 ans lors du contrôle prénatal dans huit villes du pays. La même année, il a procédé à une évaluation de la prévalence de ces deux maladies dans la population du même groupe d'âge de la ville de Lima, avec la participation de neuf hôpitaux et de l'Institut de santé maternelle et périnatale (voir tableau VIII.12).

601. Les chiffres montrent que la prévalence de l'infection par le VIH chez les femmes enceintes âgées de 15 à 24 ans est inférieure à 1% au Pérou et est de 0,28% dans la ville de Lima. Le chiffre correspondant pour la syphilis (définie par un test RPR positif) dans la ville de Lima est de 1,178%.

602. Pour prévenir la transmission verticale du VIH, le Ministère de la santé offre gratuitement le traitement contre le rétrovirus aux femmes enceintes séropositives et à leur nouveau-né. Le traitement est celui qui est actuellement recommandé: il consiste à administrer de la Zidovudine sous forme de capsules pendant la grossesse, en injections pendant l'accouchement et en sirop au nouveau-né pendant un mois. En 1996, la couverture a été de 59% et devrait atteindre plus de 90% de l'objectif fixé en 1997.

603. Le Ministère de la santé assure gratuitement le traitement prophylactique contre la tuberculose et la pneumocystose aux personnes séropositives, y compris les parents et les enfants, car ces traitements aident à mieux vivre.

604. Pour ce qui est des campagnes, programmes, stratégies et mesures adoptés pour prévenir et combattre les attitudes discriminatoires à l'égard des enfants séropositifs ou sidaïques, le Ministère de la santé a favorisé diverses initiatives visant à garantir le respect des droits fondamentaux des personnes séropositives, y compris les enfants. Pour les 16 derniers mois, on peut citer:

- Le règlement sur les principes, normes et procédures de lutte contre les MST et le Sida au Pérou - approuvé par décision ministérielle No 235-96-SA/DM du 2 avril 1996;
- La loi No 26626 par laquelle le Ministère de la santé est chargé d'élaborer le Plan national de lutte contre le virus de l'immunodéficience, le Sida et les maladies sexuellement transmissibles (CONTRASIDA), promulguée le 19 juin 1996;

Tableau VIII.12

Pérou: nombre de cas déclarés de Sida par lieu de résidence et selon l'âge chez les moins de 15 ans\*

Région	< 1 an	1 à < 5 ans	5 à < 14 ans	Total
Lima nord	14	12	6	32
Lima sud	10	8	5	23
Lima est	6	6	4	16
Lima ville	17	15	11	43
Callao	0	0	0	0
Apurímac	0	0	0	0
Arequipa	0	0	0	0
Ayacucho	0	0	0	0
Cajamarca	0	0	0	0
Amazonas	0	0	0	0
Ancash	0	0	0	0
Cuzco	0	0	0	0
Huancavelica	0	0	0	0
Huánuco	0	1	0	1
Ica	0	4	0	4
Junín	1	0	0	1
La Libertad	1	2	0	3
Lambayeque	0	1	0	1
Loreto	0	0	0	0
Madre de Dios	0	1	0	1
Moquegua	0	0	0	0
Pasco	0	0	0	0
Piura	4	0	1	5
Puno	0	0	0	0
San Martín	0	0	0	0
Tacna	0	0	1	1
Tumbes	1	0	0	1
Ucayali	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>54</b>	<b>50</b>	<b>28</b>	<b>132</b>

\* Cas signalés au PROCETSS au 31 mai 1997.

- Le règlement d'application de la loi précédente, approuvé par décret suprême No 004-96-SA du 18 juin 1997.

605. Ces textes énoncent expressément les droits des personnes séropositives, y compris les enfants, à la non-discrimination, à la confidentialité, à l'autonomie et à l'accès aux services de santé.

### Dépenses de santé des familles

606. Les mesures prises par les pouvoirs publics visent à lutter contre la pauvreté. Selon les données de l'ENAHO 27, les ménages consacrent 3,5% de leur revenu à la santé, ce chiffre étant légèrement supérieur dans les zones rurales et la selva. Il s'agit essentiellement de l'achat de médicaments, de frais de consultation (23%) et de frais d'hospitalisation (4%).

### C. Sécurité sociale et services de soins

#### Programme de santé de l'enfant

607. Dans le cadre du Programme de santé de l'enfant de l'Institut péruvien de la sécurité sociale, de nouveaux programmes et activités ont été mis en oeuvre ces dernières années à l'intention des enfants de moins de 5 ans et des femmes en âge de procréer, afin de leur réservier de meilleurs soins et d'améliorer la qualité de leur vie.

608. Entre 1993 et 1997, les programmes de couverture nationale destinés aux assurés et à leur famille directe étaient axés sur les enfants de moins de 5 ans et les femmes en âge de procréer, enceintes ou non.

609. A partir de 1995, grâce à la politique officielle, le nombre des enfants vaccinés a peu à peu augmenté, passant de 12 278 en 1993 à 48 099 en 1996. La couverture de la vaccination des enfants de moins d'un an atteignait 43% de la population assurée en 1996.

610. De même, le programme de contrôle de la croissance et du développement des enfants s'est transformé en un programme de prise en charge comprennent l'évaluation de la croissance, du développement et de l'état nutritionnel, un examen physique, sensoriel et dentaire, la protection de l'enfant et des modèles d'alimentation et d'éducation personnalisés, la couverture du programme passant à 45% (197 603 enfants en 1996 contre 98 048 en 1993).

611. Le programme de lutte contre les maladies diarrhéiques aiguës reste stable (45 001 cas traités en 1996). Le programme de nutrition infantile lancé en 1997 est appliqué à l'échelle nationale, avec une couverture de 13%. Il a permis de constater que 37 650 enfants étaient bien nourris et que 6 150 autres souffraient d'une dénutrition grave, modérée ou légère, qui était traitée.

#### Programme de santé maternelle

612. En 1995, l'Institut péruvien de la sécurité sociale (IPSS) a établi le Programme de santé maternelle (PROSIM) afin de faire bénéficier les assurées de soins complets et de qualité et, en outre, de rationaliser les coûts. Il est responsable de l'initiative "Maternité sans risque" qui fait une place prioritaire aux activités de prévention et de vulgarisation

Pérou: activités entreprises dans le cadre des programmes nationaux par les directions départementales, les hôpitaux nationaux et les services spéciaux

<i>Programme élargi de vaccination</i>	<i>Programme de contrôle de la croissance et du développement</i>
Vaccination de l'enfant de moins d'un an Vaccination de l'enfant d'un an Vaccination des femmes en âge de procréer, enceintes ou non Visites à domicile Education de groupe Education de masse	Lutte contre les maladies des enfants de moins de 5 ans Evaluation EEDP Evaluation TEPSI Nutrition Prise en charge sociale Visites à domicile Education de groupe Education de masse

<i>Programme de lutte contre les maladies diarrhéiques aiguës</i>	<i>Nutrition infantile</i>
TraITEMENT médICAL Soins infirmiers Réhydratation par voie orale Visites à domicile Education de groupe Education de masse	Contrôle de la nutrition TraITEMENT de la dénutrition aiguë Visites à domicile Education de groupe Education de masse

\* Campagnes nationales de prévention et de vulgarisation suivant le calendrier établi en matière de santé.

613. Dans le domaine de la planification, le programme prévoit la prestation de services à des utilisateurs bien informés et libres de leur choix grâce à des spécialistes qualifiés qui disposent de toute une gamme de méthodes pour assurer des prestations faciles d'accès au moment voulu. Les résultats obtenus sont notamment les suivants:

- Couverture du contrôle prénatal, 65%;
- Couverture du contrôle postnatal, 30%
- Couverture de la planification familiale : services fournis à 120 000 personnes, la préférence allant au dispositif intra-utérin (28%); la participation de l'homme est très rare.
- Systématisation de l'information périnatale.

614. Depuis 1996, l'IPSS a réorienté son programme en renforçant l'action de la Direction des programmes externes de santé et en intensifiant ses activités de prévention et de vulgarisation. Etant donné que la grossesse est un état physiologique qui n'est pas sans risque, il a entrepris dans le domaine de la santé génésique deux programme de prévention des risques:

a) Risques obstétriques: le Programme de contrôle prénatal et postnatal a atteint une couverture de 90% chez les femmes enceintes et de 35% chez les accouchées. En outre, l'accent est mis sur la psychoprophylaxie obstétrique.

b) Risques de reproduction: le Programme de planification de la famille touche 121 000 femmes. En août, des stratégies d'action conjointes ont été mises en oeuvre dans le cadre du Plan national de santé. Elles s'ajoutent aux programmes gouvernementaux de lutte contre la pauvreté et au Plan de réduction d'urgence de la mortalité maternelle qui portent notamment sur l'offre et la demande de méthodes définitives compte tenu du principe de liberté de choix en toute connaissance de cause: 15 500 stérilisations chirurgicales volontaires, pratiquées avec un minimum de complications, ont permis de protéger la vie des femmes.

c) Plus de 80% des femmes qui ont bénéficié des programmes ont subi des examens de dépistage du cancer de l'utérus en milieu hospitalier.

En 1997, les principaux résultats ont été les suivants: application de méthodes de recherche active chez les femmes; projet de porter à 100% le taux de couverture du contrôle prénatal et à 70% celui du contrôle postnatal. Des services de planification de la famille ont été dispensés à 130 000 personnes; réceptive à la contraception, la population privilégie les dispositif intra-utérin et les contraceptifs injectables.

Programme pour les jeunes adolescents de l'Institut de la sécurité sociale du Pérou

615. Le Programme de l'IPSS pour les jeunes a pour but de former des chefs de file parmi les adolescents en particulier dans le domaine de la santé sexuelle et génésique. Il s'agit d'identifier les responsables d'organisations et de collèges et d'étudier avec eux les thèmes choisis dans le cadre de groupes de réflexion interactifs.

616. Les résultats obtenus jusqu'ici sont les suivants: création de 14 centres IPSS jeunes; 70 vulgarisateurs du premier niveau (spécialistes); 645 vulgarisateurs du deuxième niveau (adolescents chefs de file); 6 450 vulgarisateurs du troisième niveau (adolescents sensibilisés); module d'éducation sexuelle agréé; diagnostic de situation et de comportement de l'adolescent en cours (achèvement le 15 décembre), supervision et suivi constants. Il a ainsi été possible:

- De surveiller l'état des femmes enceintes, et de les orienter rapidement vers un milieu hospitalier en cas de risque;
- De fournir des conseils en matière de planification de la famille et de santé sexuelle et génésique à 30% du groupe de population en âge d'avoir des enfants afin de lui permettre de prendre ses décisions librement et en toute connaissance de cause;
- D'organiser des activités de vulgarisation spéciales pour les adolescents dans le cadre des services sociaux dispensés à ce groupe à risque;

- D'identifier des adolescents responsables et déterminés à atteindre l'objectif du programme. Les adolescents ont pu avoir des échanges de vues avec leurs pairs aux niveaux national et international, notamment lors de l'Encuentro Trinacional Agosto 97, manifestation organisée en août 1997 dans le cadre du Programme IPSS jeunes avec la participation du Pérou, du Chili et de la Bolivie;
- De former des adolescents autonomes capables d'assumer la responsabilité de leur comportement et aptes à communiquer avec assurance.

#### Assurance scolaire

617. Le gouvernement a pris une mesure très importante en mettant en vigueur en août 1997 le régime d'assurance scolaire gratuite (SEG) à l'occasion du lancement du Plan national d'action en faveur de l'enfance (1996-2000) en juin 1997. Ce régime s'adresse au secteur le plus vulnérable de la population, à savoir les enfants et les adolescents. Il concrétise l'un des droits garantis par la Convention: le droit à la protection de la santé par la prévention des maladies et des accidents. Il est destiné aux élèves et étudiants des établissements ou programmes d'enseignement public, aux différents niveaux. Ont droit à une assistance médicale les enfants et adolescents de 7 à 17 ans.

618. Cette assistance médicale est dispensée, dans les 33 sous-régions sanitaires, par les 5 900 services de santé du pays et bénéficie aux 5 880 000 élèves et étudiants des 42 000 établissements publics. Ces services répondent à la demande jour et nuit pendant toute l'année, y compris pendant les vacances, là où ils sont nécessaires.

619. Depuis l'entrée en vigueur de ce régime, une assistance médicale a été apportée à 455 000 jeunes dans le pays. Les services dispensés se sont répartis comme suit: consultations ambulatoires, 89%; urgences, 7,7%, hospitalisations, 1,7%, le reste correspondant à des actes chirurgicaux et à des soins intensifs. Les frais d'enterrement de 45 enfants ont été financés au titre du régime. L'assurance scolaire gratuite s'inscrit dans le cadre du Plan de lutte contre la pauvreté dont l'un des objectifs est d'aider les secteurs les plus vulnérables de la population, dont les enfants et les adolescents.

620. Le régime couvre les consultations, les médicaments, les soins dentaires, les examens de laboratoire, les radiographies et les échographies. L'assistance médicale, assurée par les services de santé du MINSA et de l'IPSS, est entièrement gratuite et financée par les pouvoirs publics, par l'intermédiaire de l'administration de l'assurance scolaire. Des profils statistiques et épidémiologiques sont établis aux fins de l'assurance.

621. Le SEG permet de protéger la santé des élèves et, de plus, contribue à réduire les taux d'abandon scolaire et de redoublement, car il présente un avantage qui peut inciter les élèves à poursuivre plus longtemps leurs études.

#### Garderies d'enfants

622. La garde des enfants peut être assurée notamment par la création d'établissements à cette fin. Ainsi, l'INABIF, qui dépend du PROMUDEH, est

responsable des soins dispensés aux enfants dans les garderies (Casas de Estancia) dont il a la charge. Ce type de soins et d'assistance fourni par l'INABIF répondait à l'idée qu'une aide aux secteurs de la population à risque sur le plan social devait aussi être apportée sous forme d'aliments, de vêtements et de médicaments.

623. Depuis 1993, le gouvernement a mis en place un modèle de prise en charge des enfants de moins de 3 ans dans les Wawa Wasi (garderies d'enfants) dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Plan national d'action en faveur de l'enfance. Il fallait en effet améliorer la couverture des services fournis aux enfants de ce groupe d'âge (1,3%) et surtout à ceux qui étaient en situation de danger.

624. Le programme des Wawa Wasi auquel l'Etat a apporté un appui décisif - au départ par l'intermédiaire des Ministères de l'éducation, de la santé et de la présidence - dépend du PROMUDEH depuis 1996 et a permis de créer dans le pays plus de 5 800 foyers communautaires qui accueillent aujourd'hui près de 35 000 enfants de mères pauvres qui travaillent.

625. Ces foyers qui sont dirigés par une mère éducatrice apportent nourriture, sécurité et soutien psychosocial aux enfants dont la croissance et le développement y font également l'objet d'un suivi.

#### D. Niveau de vie et mesures propres à améliorer la qualité de la vie

626. Que les enfants constituent le capital le plus précieux du pays est un fait sur lequel se fonde l'action de l'Etat. Cela étant, le gouvernement a apporté un appui décisif au développement des enfants dans le cadre d'une politique sociale qui donne la priorité à la lutte contre la pauvreté.

627. Au départ, le gouvernement a explicitement concrétisé sa préoccupation en élaborant le Plan national d'action en faveur de l'enfance (1992-1995) dont les objectifs ont été pris en compte dans la Stratégie d'atténuation de la pauvreté (1993-1995). Cette stratégie visait à répondre aux besoins les plus urgents de la population la plus vulnérable du pays et à poser les bases d'une stratégie de lutte contre la pauvreté à moyen terme.

628. C'est dans le cadre de cette stratégie qu'a été créé le Ministère de la présidence qui regroupe les différentes institutions chargées des programmes sociaux. De même, le FONCODES a été constitué en vue de répondre à la demande de la population la plus pauvre du pays et d'exécuter des projets au profit des différentes communautés. S'y sont ajoutés le PRONAA, le Fonds national du logement (FONAVI), l'Institut des infrastructures scolaires et sanitaires (INFES), l'Institut national du développement (INADE) et l'INABIF.

#### Fonds national d'indemnisation et de développement social

629. En 1991, le gouvernement a créé le Fonds national d'indemnisation et de développement social (FONCODES) 28 afin de financer au bénéfice de la population démunie des projets d'investissement social dans tout le pays,

surtout pour favoriser l'emploi, la santé, l'alimentation, l'instruction de base, etc. Par la suite, le FONCODES qui dépend de la Présidence de la République est devenu un organisme décentralisé, doté de l'autonomie financière, économique, fonctionnelle, administrative et technique 29.

630. Le FONCODES est donc un fonds d'investissement social créé dans le cadre d'une stratégie appliquée pour compenser les effets des mesures de stabilisation de l'économie et améliorer les conditions de vie de la population en situation de pauvreté. C'est l'un des éléments du programme social de l'Etat qui complète dans des secteurs déterminés et prioritaires l'action des ministères et entités publiques décentralisées. Il permet d'agir avec rapidité et efficacité. C'est un instrument conçu pour mieux répartir les dépenses sociales afin d'utiliser les ressources de façon équilibrée et efficace au profit de la population la plus défavorisée du pays en créant des emplois temporaires et en répondant à ses besoins fondamentaux dans les domaines de la nutrition, de la santé, de l'éducation et de l'assainissement.

631. Le FONCODES s'appuie sur les principes suivants:

- action ciblée sur la population en situation de pauvreté, et en priorité sur les groupes les plus démunis qui se trouvent surtout dans les zones rurales des Andes et de la selva;
  - Appui aux initiatives de la population constituée en noyaux d'action sous forme d'organismes privés;
  - Transfert de ressources aux noyaux d'action pour l'exécution locale de projets. Le FONCODES finance, mais n'exécute pas, et veille à la bonne utilisation des ressources;
  - Engagement pris par la communauté et l'Etat de garantir le fonctionnement et le maintien des projets financés;
  - Utilisation de la technologie adaptée à la région ainsi que des facteurs de production et de la main-d'œuvre qui se trouvent sur place.
- 6 2. La décentralisation des dépenses sociales s'opère par l'intermédiaire des 23 bureaux de zone qui peuvent approcher la population la plus pauvre et lui permettre de financer ses projets. C'est ainsi que 50% de ces bureaux sont autorisés à approuver le financement des projets par le biais des comités d'approbation des zones (CZAP) et ils sont tous placés sous le contrôle des organismes locaux qui se chargent de l'exécution des projets.

633. Ainsi, 94% des ressources du FONCODES sont consacrées à des projets qui sont présentés par la population elle-même et seulement 6% servent à financer les dépenses d'administration, d'où il ressort que les fonds sociaux sont utilisés très efficacement.

---

29/ Par décret-loi No 26157 (30 décembre 1992); les statuts ont été approuvés par décret suprême No 057-93-PCM (19 août 1993).

634. De plus, le Fonds fonctionne au moyen d'instruments de gestion qui permettent d'obtenir les meilleurs résultats: près de 22 000 projets représentant un investissement de plus de 800 millions de dollars ont été financés entre 1991 et 1997 dans les 1 557 districts déclarés pauvres.

635. Actuellement, des organismes internationaux comme la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement (BID) considèrent le FONCODES comme un modèle de fonds social.

Programme d'aide au retour et au développement des zones déclarées en état d'urgence (PAR)

636. En application des mesures de réduction de l'extrême pauvreté et de développement social, le gouvernement a jugé nécessaire d'intensifier son soutien aux familles déplacées et aux communautés victimes du terrorisme. Le PAR vise à aider la population touchée par la violence terroriste et en particulier les familles déplacées qui retournent chez elles 30.

637. Lancé à la fin de 1993, ce programme a été étendu au développement des zones déclarées en état d'urgence lorsqu'il a été rattaché au PROMUDEH en 1996. Les objectifs et les activités étant fondés sur des critères d'intégrité de parité entre les sexes, il contribue à consolider le processus de pacification du pays et à la réduction progressive de la pauvreté parmi la population qui en bénéficie.

638. L'action menée pour atteindre les objectifs du PAR repose sur:

- La concertation entre les institutions qui est fondamentale pour donner suite aux demandes et aux propositions de la population touchée. Cette tâche est confiée à un comité de coordination intersectoriel qui est composé de représentants des ministères suivants: présidence, santé, éducation, agriculture, défense, justice, transports, communications, logement et travaux publics.
- La participation des bénéficiaires qui est à la base de la stratégie adoptée dans le programme.
- Une large couverture géographique. Néanmoins, la priorité est donnée aux départements d'Ayacucho, Apurímac, Huancavelica et Junín qui sont précisément ceux qui, proportionnellement, comptent le plus grand nombre de familles déplacées (85% du total). Actuellement, le PAR couvre 12 départements, 52 provinces, 296 districts et plus d'un millier de centres d'habitation.

639. Parmi les activités axées sur les enfants, il convient de mentionner la formation du personnel et des vulgarisateurs chargés des secteurs dans lesquels l'inégalité des sexes se manifeste (63 techniciens du PAR et 100 agents sociaux) et, par ailleurs, la formation des 1 500 responsables des communautés de l'aire métropolitaine de Lima aux droits en matière de reproduction et à l'estime de soi.

640. L'appui au retour organisé des familles déplacées, formées surtout d'enfants et d'adolescents, a été apporté sous différentes formes: vivres, outils, semences et ouvrages d'infrastructure dans les zones d'origine (établissements d'enseignement, postes et canaux d'irrigation, notamment). Quatre mille personnes appartenant à 25 communautés sont retournées dans les départements d'Ayacucho, Huancavelica, Apurímac et Junín. De plus, les organismes publics ont apporté un appui sectoriel aux différentes communautés.

641. Des services de santé et d'éducation et des activités sportives et récréatives sont organisés à l'intention des familles et des enfants qui retournent dans leur région d'origine. Le PAR a permis d'aider 34 500 enfants en 1994 et 1995, 12 600 en 1996 et 12 000 en 1997.

642. Des camps sont également organisés à l'intention des enfants déplacés qui y reçoivent des brochures d'information sur les valeurs humaines et des questions d'ordre pratique. Ces camps ont accueilli 9 000 enfants entre 1993 et 1996 et devraient en accueillir 11 000 en 1997.

643. Au titre d'un accord passé avec le Centre de promotion et de développement démographique (CEPRODEP) pour résoudre le problème des enfants en situation de conflit, une analyse a été consacrée aux effets de la violence sur les enfants. Actuellement, 800 enfants, garçons et filles, de 8 à 12 ans des communautés d'Ayacucho bénéficient d'un projet consacré au renforcement de la capacité d'adaptation des enfants quechuas victimes de la violence politique.

644. Des activités culturelles, tels que des ateliers pour les enfants et jeunes travailleurs, ont été organisées à l'intention de 8 191 enfants et adolescents entre 1994 et 1995. En coordination avec le PRONAA, une aide alimentaire est fournie au titre d'activités réalisés avec la population.

645. Dans le cadre du PAR, le projet d'appui social au développement complet de l'enfant et de l'adolescent (ADINA) vise à améliorer les conditions de vie des secteurs les plus défavorisés de la société. Il a trois composantes:

- La composante sports et loisirs vise à enseigner les bases du football et du volley-ball afin de contribuer à la formation complète de la personnalité des enfants et des adolescents en encourageant chez eux l'esprit de solidarité et le sens des responsabilités et des relations avec la famille et la communauté. C'est au titre de cette composante que la participation a été la plus forte. La saine pratique du sport a été encouragée.
- La composante ateliers de production axés sur l'apprentissage et la formation à des activités utiles vise à développer les aptitudes, les capacités et l'habileté qui favorisent la motivation, la créativité et la productivité. L'idée est d'arriver à former les participants à un métier qui soit source de revenu.
- La composante camps de jeunes vise à protéger et à favoriser les enfants et les jeunes des secteurs marginalisés. En tant que réponse aux problèmes de la jeunesse, il a pour objectif d'offrir aux enfants la possibilité de participer à des activités récréatives et éducatives de nature à stimuler l'esprit critique et à favoriser la

coexistence pacifique. Les bénéficiaires qui ont entre 10 et 14 ans viennent en priorité des foyers, des maisons et des villages d'enfants ou sont des enfants de la rue. Des ateliers, organisés pendant les camps, sont consacrés aux travaux manuels ou à l'apprentissage de la musique ou d'un métier (électricité et menuiserie, par exemple). Des questions, comme les droits de l'enfant et de l'adolescent et la maltraitance, y sont abordées. L'expérience a montré que les camps constituent un bon moyen d'orienter les enfants et les adolescents, d'inculquer le sens des responsabilités et de renforcer l'estime de soi.

#### IX. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

646. Dans le cadre social de l'éducation et de la santé, plusieurs tentatives de changements importants dans la politique officielle ont été faites : certaines ont échoué, et d'autres sont tombées dans l'oubli. Dans ce contexte, les plans par secteur ont été complétés par des programmes d'investissement qui ont permis de remettre partiellement en état l'infrastructure dans les écoles et les établissements médicaux et de mener des actions visant à améliorer la qualité de vie des enfants et des adolescents. Malgré son accroissement, le budget alloué par l'Etat, qui représente environ un cinquième des dépenses totales et dont une grande partie est destinée au paiement des salaires des enseignants, se révèle encore insuffisant pour faire face aux problèmes de qualité de l'enseignement.

647. Par ailleurs, dans le but de moderniser et de développer le système éducatif, des dispositions ont été prises pour apporter des changements significatifs dans la gestion et le financement ainsi que pour améliorer la qualité et la couverture de l'enseignement, grâce à des programmes et des services d'éducation publics. C'est ainsi qu'a été créé le Programme spécial d'amélioration de la qualité de l'enseignement primaire, dont le but est d'améliorer la qualité du processus d'enseignement, de remplacer et rénover les infrastructures et de moderniser l'administration de l'éducation.

648. Les programmes sociaux actuellement en cours au Pérou ont pour objectif d'améliorer les conditions sociales et économiques de la population, particulièrement des groupes les plus vulnérables, dont les enfants. Cela implique deux actions importantes. D'une part, la priorité est donnée à la Stratégie ciblée de lutte contre la pauvreté extrême <sup>31</sup> pour permettre la recherche d'une plus grande équité grâce à un investissement social, qui élargira les possibilités et les capacités des secteurs les plus pauvres du pays, en particulier des groupes les plus vulnérables. Le Gouvernement péruvien se propose ainsi de réduire de 50 % la pauvreté extrême d'ici à l'an 2000. D'autre part, il a mis en oeuvre le Programme de ciblage des dépenses sociales de base en fonction des priorités. Cela signifie que 40 % du budget national a été alloué au secteur social en 1997. De cette dépense sociale, 45 % a été affecté à l'éducation, 20 % à la santé et environ 30 % à la lutte contre la pauvreté extrême. La priorité est donnée à la satisfaction des besoins fondamentaux grâce à l'élargissement et à l'amélioration de la qualité des services sociaux.

---

<sup>31</sup>/ Approuvée par décision ministérielle No 262-96-PRES.

649. Au cours des dernières années, l'investissement social annuel par habitant a augmenté considérablement. En 1996, il atteignait 158 dollars E.U, soit 13 fois le montant de 1990 qui était de 12 dollars E.U. De même, les dépenses d'éducation n'ont cessé d'augmenter : la part qu'elles représentent dans les dépenses totales a presque doublé au cours des sept dernières années, passant de 12 % à 21 %. Enfin, exprimées en pourcentage du PIB, elles sont passées de 2,1 % à presque 4 % au cours de la période 1990-1997.

650. Le plan d'amélioration des dépenses sociales de base a pour but d'offrir à la population l'accès à des services de base de meilleure qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la justice. En ce qui concerne l'éducation, il est prévu d'améliorer les services d'enseignement dans les zones rurales, urbaines marginales et frontières, en insistant particulièrement sur les niveaux préscolaire et primaire, la modalité du premier âge et l'alphanétisation. D'autres interventions de l'Etat ont porté sur le renforcement du système éducatif grâce à la formation de personnel enseignant et la fourniture de manuels et de matériel scolaire aux élèves afin d'améliorer leurs résultats scolaires. La priorité accordée aux politiques sociales se reflète dans l'augmentation des budgets affectés aux secteurs sociaux au cours des dernières années : de 20 % en 1990, leur part est passée à 40 % en 1997.

651. La lutte contre la pauvreté est un défi qui exige non seulement la participation du gouvernement central et des différents secteurs publics, mais aussi celle du secteur privé et des citoyens en général. Il y a de nombreux programmes et activités à améliorer et à regrouper, sans avoir à sortir des voies par lesquelles passent actuellement les plans et directives sectorielles. Un grand nombre des changements à apporter aux programmes et aux projets sociaux en cours seront mieux visualisés dès qu'on aura réussi à mettre en place certains systèmes ou mécanismes d'évaluation et de suivi.

652. Dans ce chapitre on trouvera une synthèse des changements les plus importants apportés au système éducatif et une description de la situation actuelle, des projets du Ministère de l'éducation et des programmes d'éducation sexuelle, de prévention de l'abus de drogues et d'alphanétisation. Ces deux derniers programmes sont réalisés par le Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH), et tous les efforts nécessaires sont consentis par l'Etat pour appuyer le système éducatif dans les domaines de l'alimentation, de la santé et de l'infrastructure.

#### A. Situation de l'éducation des enfants et des adolescents

653. Au cours des dernières années, suite à l'expansion de l'éducation dans le pays, les filles sont parvenues à avoir le même accès à l'éducation que les garçons. Il existe cependant encore des disparités entre départements et régions du pays et les filles restent des exclues sociales, spécialement dans les zones rurales, souvent par décision de leurs propres parents.

654. Entre 1992 et 1996, l'effectif scolaire a augmenté de 2,3 % par an : plus de sept millions d'enfants et d'adolescents sont inscrits dans des établissements d'enseignement dans les niveaux préparatoire, primaire, secondaire, spécial et de formation professionnelle. Ayant rempli un rôle important, l'Etat est le principal pourvoyeur de services éducatifs. Il y a 83 % des élèves qui fréquentent des établissements publics. De plus, grâce à

l'impulsion donnée à l'éducation des enfants de moins de 6 ans, c'est l'enseignement préparatoire qui a augmenté le plus au cours des dernières années, pour atteindre un taux moyen de progression de 6 % par an dans l'éducation scolarisée et de 9 % dans l'éducation non scolarisée (voir tableau VII.1).

655. Malgré l'augmentation sensible des taux de scolarisation, les différences entre les diverses régions persistent. Par exemple, l'Enquête nationale sur les ménages (ENAHO) 32 a révélé qu'en moyenne, au niveau national, 24 % des enfants de moins de six ans vont à l'école. Cependant, alors qu'à Lima ce chiffre est de 29 %, il n'est plus que de 13 % dans la région montagneuse du nord. Parmi les enfants de 6 à 11 ans, la moyenne nationale atteint 94 %, dont 97 % pour Lima et 87 % pour la région montagneuse du nord. Le taux de scolarisation tombe à 87 % chez les adolescents de 12 à 16 ans et l'écart augmente dans les zones mentionnées plus haut. Les taux sont alors de 93 % en zone urbaine et de 66 % en zone rurale.

656. La disparité au niveau de l'éducation se mesure aux différences dans le nombre d'années d'études parmi les femmes de plus de 15 ans. Alors qu'à Lima, la moyenne est de 9,3 années, elle n'est plus que de 3,2 années à Huancavelica. Le taux élevé d'analphabétisme parmi les jeunes femmes de 15 à 17 ans, qui est encore de 5 % au niveau national, en est aussi un indicateur.

657. Les efforts pour élargir la couverture et améliorer la qualité de l'éducation doivent se poursuivre car la moyenne nationale est de 8,7 années d'études, alors qu'elle devrait être de 11 années. Il reste beaucoup à faire dans le pays, spécialement dans les zones les plus pauvres. Alors qu'à Lima, la moyenne des années d'études est de 9,8, on enregistre des moyennes plus faibles, de l'ordre de 6,8, dans certains départements (Cajamarca et Amazonas).

#### Mesures pour reconnaître et garantir le droit des enfants à l'éducation et à l'égalité de chances

658. L'éducation préparatoire, primaire et secondaire qui est obligatoire est un droit garanti établi par la Constitution péruvienne de 1993, qui stipule que l'éducation est gratuite dans les établissements de l'Etat à tous les niveaux, y compris au niveau supérieur dans les universités publiques.

659. De plus, la constitution de 1993 dispose que "pour garantir le plus grand choix de possibilités d'éducation et aider ceux qui n'ont pas les moyens d'en supporter le coût, la loi définit les méthodes de subvention de l'enseignement privé, sous toutes ses modalités, y compris communautaires ou coopératives" 33.

660. L'Etat péruvien favorise aussi la création de centres éducatifs là où la population en a besoin et met l'accent sur l'éradication de l'analphabétisme. De même, il encourage l'éducation bilingue et interculturelle suivant les

---

32/ INEI, Enquête nationale sur les ménages (ENAHO) 1996, réalisée auprès de 20 000 ménages des zones urbaines et rurales.

33/ Constitution du Pérou, 1993.

caractéristiques de chaque région. Il préserve en outre les diverses manifestations culturelles et linguistiques du pays.

661. L'action du Ministère de l'éducation (MINED) vise à consolider la modernisation des cadres institutionnel et éducatif en assurant un changement dans la structure du système de l'éducation et l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

662. En 1995, le MINED a mis sur pied le Plan d'éducation à moyen et à long terme, 1995-2010 <sup>34</sup> qui précise que le développement de l'enseignement au Pérou doit offrir une orientation cohérente dans le long terme. Dans ce plan, il est dit que le mandat constitutionnel consiste non seulement à augmenter le nombre d'enfants et d'adolescents ayant droit à la scolarité gratuite, mais aussi à améliorer la qualité de l'enseignement. Dans ce but, le MINED a lancé un ensemble d'initiatives qui ne représentent que la première étape d'un effort cohérent fait par le gouvernement pour améliorer la qualité de l'enseignement au Pérou, perçu comme un passage indispensable au développement national.

663. Deux pôles d'action sont à signaler dans la politique de l'enseignement :

- Dans le long terme, il est nécessaire d'encourager la créativité et l'excellence pour être compétitif sur le marché mondial, et
- Dans l'immédiat, il est urgent de réduire la pauvreté, ce qui dépend avant tout de l'éducation.

664. L'action du MINED vise à consolider la modernisation des institutions et de l'enseignement en favorisant le changement structurel du système et en prenant des mesures pour améliorer la qualité de l'enseignement à tous les niveaux et dans les différentes régions du pays.

665. Le changement structurel se traduit par l'engagement d'assurer l'universalisation de l'éducation préscolaire des enfants de cinq ans, la réforme des programmes de l'enseignement secondaire ainsi que la mise au point et le développement du bachillerato de base.

666. L'amélioration de la qualité de l'enseignement fait partie des efforts déployés pour changer le modèle actuel; il s'agit de remplacer la conception traditionnelle selon laquelle l'enseignement consiste à donner une instruction axée sur l'acquisition de connaissance. Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement dans le pays, l'accent a donc été porté sur l'élargissement des possibilités d'accès à l'information et, plus particulièrement, sur la mise à disposition de matériel didactique pour les élèves aussi bien que pour les enseignants.

667. Une stratégie complémentaire de diversification de l'offre se met en place pour donner une impulsion à la création et au développement d'établissements pilotes d'enseignement et aux expériences novatrices. Parallèlement, l'accent a

---

<sup>34</sup>/ Ministère de l'éducation du Pérou, Bureau de planification stratégique et d'évaluation de la qualité de l'enseignement (résumé).

été mis sur la modernisation des techniques de gestion du MINED et des différents organes du secteur de l'éducation.

668. Au cours de l'année 1996, le processus de transformation du secteur de l'éducation s'est poursuivi 35. Le résultat le plus important des changements institutionnels a été le réajustement du programme des études primaires, dont la nouvelle structure sera basée sur un enseignement axé sur l'apprentissage et dont l'application sera généralisée aux première et deuxième années de primaire puis, à titre expérimental, aux troisième et quatrième années en 1997. Il est, en outre, fermement envisagé de s'occuper davantage des enfants de six à onze ans et de faire diminuer les taux d'abandon et de redoublement.

669. En 1996, 23 % des enseignants du primaire et la plupart de ceux de première et de deuxième année ont reçu une formation.

670. En 1996, l'effectif scolaire s'élevait à 8 282 000 élèves, (7 871 000 scolarisés et 411 000 non scolarisés), ce qui représente une augmentation de 153 800 par rapport à l'année précédente. L'Etat a assuré l'éducation de 83 % de ces élèves. Au niveau préscolaire, l'effectif était de 985 000, avec un taux de croissance annuel de 3,1 %; dans le primaire (module du premier âge), il était de 4 130 000, soit une augmentation de 1,3 %; et dans le secondaire, il était de 1 899 000, soit une augmentation de 1,9 % par rapport à l'année précédente.

671. L'enseignement dans le cadre public a été réalisé par 267 716 enseignants, dont 3 679 ont été recrutés en 1997. De ce total, 22 816 ont exercé au niveau préscolaire, 131 486 dans le primaire et 85 937 dans le secondaire. L'augmentation la plus importante a eu lieu au niveau préscolaire. On estime qu'il y a 31,9 élèves par enseignant à Lima, contre 25,7 au niveau national, ce qui indique que les élèves sont plus dispersés et que ce nombre d'élèves par enseignant est moins élevé zone rurale.

672. En 1996, 106 116 enseignants, directeurs et animateurs d'établissements d'enseignement public ont été formés aux différents niveaux et dans les différentes modalités, ce qui correspond à 40 % du total du personnel enseignant, dont 32 % (6 456 enseignants) au niveau préscolaire, 23 % (18 273 enseignants et 16 348 directeurs) au niveau primaire et 31 % (24 479 enseignants) au niveau secondaire. Par ailleurs, 415 800 modules scolaires, 100 000 manuels, plus de 165 000 abécédaires et guides et 60 000 modules de bibliothèque ont été acquis pour les différents niveaux. La formation des enseignants fait partie du processus de modernisation du secteur.

673. Les résultats les plus importants obtenus dans le secteur de l'éducation sont les suivants :

a) Elaboration de la structure de base du programme de primaire, du cadre théorique de l'enseignement, du profil de l'élève, du plan d'études et des compétences de base;

---

35/ Ministère de l'éducation, Bureau de planification stratégique et d'évaluation de la qualité de l'enseignement "Evaluation annuelle du plan d'action du Ministère de l'éducation" (Siège principal).

b) Réajustement du programme de l'enseignement préscolaire (enfants de cinq ans et des première et deuxième années de primaire, dont l'application sera généralisée en 1997;

c) Elaboration du guide pour le personnel enseignant (4 fascicules), "Suggestions et expériences pour l'amélioration de l'apprentissage", qui comprend les concepts de base, le programme et les méthodes d'apprentissage, les secteurs de développement et la gestion du processus éducatif;

d) Elaboration de guides méthodologiques pour l'enseignant de première année de primaire : communication générale et logique mathématique;

e) Elaboration et homologation du programme d'éducation bilingue interculturel;

f) Elaboration des documents suivants : critères techniques pour la conception de textes scolaires et de cahiers d'exercice pour les élèves; critères techniques et pédagogiques pour la conception et la réalisation de guides didactiques pour le personnel enseignant; manuel d'organisation et administration des bibliothèques et module de matériel didactique pour les première et deuxième années;

g) Concours national de littérature enfantine régionale pour la sélection et l'édition de textes (anthologie) dans les genres narratif, poétique et récréatif. Six titres pour les première et deuxième années;

h) Formation de personnel enseignant dans les modalités d'éducation spéciale et d'éducation bilingue interculturelle; concernant l'éducation spéciale, dans l'optique constructiviste, l'accent a été mis sur les techniques de compensation des incapacités. Une aide a été apportée à l'impression de matériel de formation couvrant dix thèmes.

i) Expériences pédagogiques novatrices, grâce à la coopération internationale, dans les secteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, intégration des enfants handicapés et passage à l'école primaire.

674. Le projet de réforme de l'enseignement mené par le Gouvernement péruvien propose une nouvelle structure du système éducatif qui suive les tendances mondiales actuelles, réponde non seulement à des critères généraux mais aussi à la spécificité des besoins des citoyens et offre un enseignement du meilleur niveau. Ainsi le MINED, afin de relever les énormes défis de la croissance, se donne pour mission stratégique :

- D'encourager le développement personnel par une formation complète et permanente, soutenue par une culture des valeurs qui permette de comprendre le monde, d'agir sur l'environnement et de respecter l'identité de chacun;
- D'améliorer la qualité de vie des Péruviens et de promouvoir des conditions propices au développement social, par la science et la technologie, la culture, l'éducation physique et le sport, dans une recherche permanente de l'excellence.

675. Ainsi, dans un scénario où l'économie aussi bien que la connaissance tendent à accélérer la transformation, il est nécessaire que le MINED s'organise pour faire face au changement continu, avec des outils qui lui donnent une flexibilité et une variété suffisantes.

676. Le projet visant à faciliter le processus d'amélioration constante requiert qu'une attention particulière soit portée aux aspects suivants :

- Articulation entre les niveaux d'enseignement dans le but d'essayer de combler les lacunes existantes et d'assurer une transition régulière qui rende le système efficace;
- Adaptation au marché du travail, tenant compte des changements du système économique et des structures des entreprises, ainsi que de la tendance de plus en plus marquée à la baisse relative des possibilités d'emploi salarié.
- Mise à jour des programmes scolaires, qui cesseront d'avoir un contenu fixe de connaissances et deviendront des instruments dynamiques et adaptables;
- Efficacité et organisation souple du système au profit de la qualité de l'enseignement.

677. Les principaux éléments du projet de modification sont l'universalisation et l'amélioration de la qualité de l'enseignement primaire : universalisation de l'éducation préscolaire, dont l'objet fondamental est de faciliter le passage au primaire pour éviter le retard scolaire dû à l'âge trop avancé, le redoublement des classes et l'abandon des études. Cela augmentera l'efficacité interne de l'ensemble du système et permettra de réduire le dépassement du budget de l'éducation.

678. Outre l'universalisation de l'éducation de base, on se propose d'orienter l'amélioration de la qualité de l'enseignement primaire, qui dure six ans, vers le développement des capacités d'apprentissage, grâce à une plus grande disponibilité de l'information pour les enfants, à la participation des enseignants aux programmes de formation et à l'amélioration de l'infrastructure. On se propose aussi de redéfinir l'enseignement secondaire, sur une période de quatre ans, et d'en faire le sommet de l'éducation de base obligatoire assurée gratuitement par le Gouvernement péruvien. Cet enseignement sera concentré sur l'acquisition de compétences qui permettront aux adolescents d'affirmer leur personnalité, de développer un esprit critique, d'augmenter leurs connaissances, de comprendre les progrès techniques et d'amorcer leur préparation à l'entrée dans le monde du travail.

679. De plus, un programme d'enseignement à distance pour les zones rurales sera mis en application, ce qui assurera une meilleure couverture et une plus grande équité à ce niveau. Il est aussi envisagé de créer un programme d'études facultatif de deux ans - niveau du bachillerato - qui sera assuré gratuitement dans les établissements publics d'enseignement. L'idée est d'inculquer aux élèves les connaissances de base nécessaires au travail et de les préparer à l'enseignement supérieur.

680. Les efforts faits ont essentiellement pour but d'améliorer la qualité et l'efficacité du système éducatif de base, d'assurer une année supplémentaire de formation préparatoire, de rationaliser l'enseignement secondaire et de créer un nouveau bachillerato après le secondaire.

#### Evaluation de la qualité de l'éducation

681. Un des plus grands défis que doit relever le Pérou consiste à mettre en place un système d'éducation qui favorise le développement complet, la formation de citoyens capables d'exercer leurs droits et de remplir leurs devoirs et la création de conditions propices au développement. Afin d'atteindre cet objectif, on cherche à concevoir un système qui permette d'évaluer la qualité de l'enseignement dans les établissements d'enseignement. Actuellement, le MINED élabore le Projet d'évaluation du rendement scolaire (CRECER), dont l'objectif général est d'évaluer de manière systématique et régulière, en termes de rendement scolaire, les résultats obtenus dans certaines classes de primaire et de secondaire.

682. Au titre du projet CRECER, les activités ont démarré en juillet 1995 avec l'étude et l'analyse du programme en vigueur et la mise au point d'instruments d'évaluation des connaissances mathématiques et linguistiques, qui ont été appliqués à titre expérimental aux élèves de quatrième année de primaire. Des questions portant sur des aspects importants du processus éducatif ont aussi été posées aux directeurs, professeurs et parents d'élèves des établissements sélectionnés. Le premier essai au niveau national a eu lieu en 1996 et, à partir de 1997, les sciences naturelles et les sciences historiques et sociales ont été ajoutées au programme de l'enseignement primaire et aux épreuves soumises aux élèves de quatrième et sixième année de primaire. L'évaluation des élèves de cinquième année de secondaire portera sur les mathématiques et la langue/littérature.

#### Couverture du système scolaire au Pérou

683. Les résultats de l'Enquête nationale sur les ménages (ENAHO) de 1996 rendent compte des niveaux d'instruction et de fréquentation scolaire.

684. Les chiffres font apparaître une amélioration de l'enseignement dispensé à la population, qui ressort de l'augmentation de la proportion des personnes qui ont une meilleure éducation et de la diminution de celle des personnes les moins éduquées. L'ENAHO montre ainsi que parmi la population des plus de quinze ans, la proportion de ceux qui ont fait des études secondaires et supérieures est passée de 56 % en 1993 à 61 % en 1996; en revanche, la proportion de la population sans instruction est tombée de 12 % à 9 % durant la même période 36.

685. Dans la population d'âge scolaire comprise entre six et vingt-quatre ans, le taux de fréquentation scolaire est de 71 %. Chez les enfants de moins de six ans, ce taux est de 24 %, alors que chez ceux qui ont entre six et onze ans, il atteint 94 % et chez les adolescents de onze à dix-sept ans, il est de 87 %. Il

existe de légères différences suivant le sexe. La fréquentation scolaire des filles n'est légèrement supérieure à celle des garçons qu'avant l'âge de six ans (25,2 % contre 23,5 %); dans les autres fourchettes d'âge, ce rapport s'inverse et s'accentue avec l'âge.

686. La couverture a augmenté de manière significative et se maintient élevée dans le primaire et le secondaire, bien qu'il y ait encore des enfants et des adolescents en dehors du système scolaire; toutefois, les efforts doivent porter principalement sur le niveau préscolaire.

687. Il existe encore des différences dans la fréquentation scolaire entre filles, garçons et adolescents. Parmi les adolescents, la proportion des garçons qui vont à l'école est plus grande, alors que cette tendance s'inverse parmi les enfants de moins de six ans, où la proportion de filles est supérieure à celle des garçons.

#### Scolarisation à l'âge normal

688. Le Gouvernement péruvien, dans ses efforts pour améliorer la qualité de l'éducation, fait de son mieux non seulement pour améliorer la couverture de l'enseignement, mais aussi pour réduire le nombre d'enfants et d'adolescents qui entrent à l'école à un âge supérieur à la normale et pour abaisser les taux de redoublement et d'abandon scolaire. A cet égard, le Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH) qui s'efforce de promouvoir les droits des enfants et des adolescents s'emploie, par le biais des bureaux pour la défense de l'enfant et de l'adolescent, à assurer la scolarisation à l'âge normal. Ces bureaux, qui dépendent sur le plan administratif de la Direction de l'enfance et de l'adolescence du PROMUDEH, s'occupent activement de cette scolarisation, particulièrement de celle des filles, en menant certaines actions dont les suivantes :

- Coordination avec les écoles pour identifier les enfants sans document d'identité;
- Incription des enfants sans document d'identité;
- Activités visant à orienter la communauté et à la sensibiliser à l'importance de l'éducation pour le développement des enfants;
- Coordination avec les associations de parents pour accorder des facilités à ceux qui ne peuvent payer les frais d'études;
- Diffusion dans les écoles d'informations sur les services offerts dans le cadre de l'enseignement scolaire.

#### Droit à l'éducation et à l'information

689. L'investissement dans l'éducation permet d'augmenter les compétences et donne la possibilité d'accéder à une meilleure qualité de vie. L'éducation est un droit fondamental. Pour cette raison, l'investissement dans l'éducation de base est une mesure fondamentale d'intégration sociale, de réduction de la pauvreté et de construction de la société.

690. La couverture de l'enseignement a beaucoup augmenté au Pérou. Il y a 56 % des enfants et des adolescents d'âge scolaire qui appartiennent à des foyers pauvres; de ce groupe, 27 % sont extrêmement pauvres, ce qui les rend particulièrement vulnérables et les met en situation d'infériorité. L'éducation leur permet de développer leurs talents et leurs capacités et d'obtenir de meilleurs revenus dans la vie adulte. Pourtant, le cycle de la pauvreté et de l'exclusion peut continuer à se reproduire pour un nombre important d'enfants qui ne vont pas à l'école, ce qui est le cas pour 9 % des garçons extrêmement pauvres de 6 à 11 ans et pour 10 % des filles dans la même situation. Parmi les garçons de 12 à 17 ans ce pourcentage atteint 23 % et, dans le cas des filles, il passe à 26 %.

691. Malgré l'accroissement de la couverture de l'enseignement dans le pays, il y a encore beaucoup d'enfants qui ne vont pas à l'école. Pourtant, une des préoccupations est la qualité de l'éducation. Selon le Ministère de l'éducation, un élève sur quatre a redoublé une fois et un sur trois est trop âgé par rapport à son niveau scolaire. L'abandon de l'école est encore courant, atteignant des chiffres légèrement supérieurs à 100 000, problème qui s'accentue dans le secondaire. Les taux d'abandon ont cependant diminué, de 5,5 % en 1991 à 3,8 % en 1995.

692. L'éducation des filles mérite un traitement spécial, particulièrement celle des filles qui vivent dans des foyers pauvres et extrêmement pauvres et qui sont les plus nombreuses à abandonner l'école. Cette situation perpétue la pauvreté, la dépendance et l'exclusion sociale d'une génération à l'autre. De plus, bien que les moyennes nationales ne mettent pas en évidence de différence entre les filles et les garçons, ce sont les filles des zones rurales qui ne terminent pas l'école et beaucoup d'entre elles ne parviennent pas au niveau secondaire. Les résultats de l'Enquête nationale sur les ménages de 1996 montrent que 12 % des filles de foyers pauvres ne vont pas à l'école, c'est-à-dire environ 250 000 filles, dont 150 000 sont en situation de pauvreté extrême.

693. les filles des zones rurales de la sierra représentent 41 % des filles pauvres qui ne vont pas à l'école. En chiffres absolus, elles dépassent les 105 000, dont 70 000 se trouvent en situation de pauvreté extrême; 19 % vivent dans les zones côtières rurales, 11 % dans les zones côtières urbaines et 10 % à Lima.

694. Les conditions dans lesquelles ces filles grandissent compromettent leur développement. Ce seront très probablement des femmes qui auront un grand nombre d'enfants, dont beaucoup mourront avant la première année, seront atteints de dénutrition chronique et resteront souvent analphabètes.

#### Education sexuelle

695. Le MINED exécute un programme national d'éducation sexuelle dont les résultats sont les suivants :

- Élaboration de la politique d'éducation en matière de population;
- Élaboration de cinq guides d'éducation familiale et sexuelle destinés aux enseignants et aux parents, correspondant aux cinq années du secondaire et distribués au niveau national depuis 1996;

- Formation d'enseignants, au cours de 144 sessions organisées dans 25 villes du pays;
- Formation de 12 300 enseignants dans le cadre de cours sur la famille et le civisme, l'éducation familiale et l'éducation civique pour les enfants des premières classes du secondaire;
- Formation de spécialistes en communication sociale aux questions d'éducation sexuelle;
- Élaboration de matériel didactique divers, tels que dossiers pour enseignants et guides méthodologiques pour parents et agents d'alphabétisation.

#### Prévention de la consommation de drogues

696. Le Programme de prévention de l'abus des drogues a pour objectif de sensibiliser la population et de l'amener à s'organiser pour participer en connaissance de cause à des actions de prévention et d'amélioration de la qualité de vie des adolescents et des jeunes, en favorisant la santé et l'unité familiale. Dans le cadre du Programme de prévention, des sujets pertinents ont été incorporés aux programmes scolaires, à la formation, à la diffusion et à la préparation du matériel scolaire. Les activités décrites ci-dessous ont été menées dans le cadre de travaux communautaires et de la recherche sociale.

697. Les questions, objectifs et stratégies de prévention contre l'abus des drogues figurent dans le programme des premières années du secondaire. Cette innovation, lancée à titre expérimental en 1991, se généralise progressivement dans toutes les écoles <sup>37</sup>. En 1997, on a commencé à inclure à titre expérimental les questions de prévention dans les programmes de l'enseignement primaire et de formation pédagogique, ainsi que dans les activités d'aide aux mineurs qui travaillent déjà.

698. Entre 1992 et 1996, 1 997 écoles ont pris une part active dans la généralisation progressive du programme de prévention de l'abus de drogues, 56 364 enseignants ont été formés et 1 187 191 élèves ont bénéficié du programme, dont 90 % étaient inscrits dans des écoles publiques.

699. Il y a 2 500 enseignants de 54 villes du pays qui ont été formés aux techniques participatives appliquées à la prévention. De même, deux ateliers internationaux sur la prévention et la mobilisation de la communauté ont été organisés, en présence de représentants des autorités et des institutions privées qui s'occupent de la prévention. Deux ateliers de prévention destinés aux médias ont été organisés et un atelier de formation a eu lieu dans une école religieuse.

700. S'agissant des activités d'information, trois campagnes de prévention ont été menées, des clips vidéo ont été enregistrés avec les chansons primées au festival "Paix, vie et lutte contre la drogue" en 1992, 1993 et 1994 et la

---

<sup>37</sup>/ Avec l'aide de l'Agency for International Development (AID) des Etats-Unis.

presse a participé au concours "Le Pérou, uni contre la drogue". Sur le plan communautaire, quatre festivals nationaux de la chanson pour la paix, la vie et contre la drogue ont eu lieu en 1994 et 1995. Enfin, la communauté a participé à l'opération de boisement la plus rapide du monde lors de la journée sans tabac.

701. Dans le domaine de la recherche, deux études ont été consacrées à l'impact de la formation des enseignants s'occupant de prévention, et une troisième, d'ampleur nationale, a porté sur l'attitude des enseignants péruviens à l'égard de la consommation de drogues.

702. Du matériel didactique a été produit, dont une bonne partie a été rééditée quatre fois : guides méthodologiques; guides de formation pour enseignants; recueil de lectures complémentaires; travail de promotion à l'école, dans la famille et par le jeu; la famille : facteurs de santé et facteurs de risque liés à l'abus des drogues. En outre, des brochures, des feuillets, des bandes dessinées et des autocollants ont été imprimés.

703. Avec la création du Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH), les fonctions de la Commission de prévention de l'abus des drogues ont été transférées. C'est ainsi que les activités se rapportant au plan de travail formulé en 1997 sont exécutées, dans le cadre du PROMUDEH par la Direction de l'enfance et de l'adolescence. De même, la Commission de lutte contre la consommation des drogues (CONTRADROGAS), qui a pour but de renforcer les actions de lutte contre la consommation de drogues, d'appuyer les efforts de réinsertion des toxicomanes et de remplacer les cultures de coca. Cette commission applique des sous-programmes de prévention, de réinsertion, ainsi que de supervision et d'évaluation.

#### Alphabétisation

704. Du fait que l'analphabétisme est un problème qui subsiste dans la population, particulièrement féminine, le MINED a élaboré un Plan national d'alphabétisation (1991-1995) dans lequel il proposait diverses actions et stratégies qui devaient permettre de réduire de beaucoup l'analphabétisme. Ces actions n'ont cependant eu aucun impact. En 1994, un nouveau programme d'alphabétisation a été formulé, qui actualisait les principes de base et proposait des stratégies tenant compte des disparités culturelles et de la diversité linguistique du pays, des besoins de la population, des impératifs du développement de la production et de la participation à la vie des citoyens.

705. Dans le cadre de ce nouveau programme, diverses actions ont été lancées pendant la période 1993-1997 : 411 ateliers de formation ont été organisés au niveau national, qui ont permis de former 16 250 spécialistes, coordonnateurs et agents d'alphabétisation. Deux types de modules d'alphabétisation ont été conçus, l'un destiné aux 325 000 personnes à alphabétiser, et l'autre comportant du matériel didactique à l'usage des responsables de l'alphabétisation. En outre, 1 625 affiches ont été imprimées afin de sensibiliser divers groupes à ce thème. Un réseau d'alphabétisation a été établi au niveau national et des efforts ont été faits pour promouvoir la formation technique des participants aux programmes d'alphabétisation à des métiers tels que la couture, la production alimentaire et la culture biologique, dans sept départements du pays.

706. Les activités entreprises au titre du programme d'alphabétisation, qui avaient un caractère stratégique et faisaient une place prioritaire à la promotion sociale et à l'emploi de la population analphabète, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et de l'amélioration équitable de la qualité de l'enseignement, ont donné les résultats suivants : décentralisation de la formation des responsables de la réalisation du programme, avec la participation d'entités publiques et privées au niveau régional et local; une amélioration de l'efficacité et de la gestion de l'alphabétisation, et coordination de l'alphabétisation avec la formation professionnelle, la santé génésique et l'identité nationale.

707. Pour la troisième année consécutive, du matériel didactique adapté à chaque zone géographique a été distribué aux agents d'alphabétisation et aux alphabétisés, dans le but de stimuler leur présence et d'améliorer leur niveau d'apprentissage. Le taux de réussite a été de 80 %. Les secteurs publics et privés (santé, SENATI, IPSS, universités, rotariens, paroisses et ONG) ont été mobilisés, se sont concertés et ont participé aux actions de formation et d'encouragement au bénévolat dans l'alphabétisation.

708. Des manuels d'alphabétisation en espagnol, adaptés aux besoins de huit départements ont été révisés, imprimés et distribués, y compris quatre manuels en quechua pour la région andine. Ces manuels, élaborés par les spécialistes de la région, sont bien conçus et très utiles car ils tiennent compte des traditions, des tournures linguistiques et des besoins de la région.

709. La formation des spécialistes, coordonnateurs et agents chargés du programme d'alphabétisation s'est faite dans des ateliers décentralisés. Celle des femmes illettrées s'est inscrite dans le cadre d'activités productives et de planification familiale, de manière à promouvoir de nouvelles formes de production et la diffusion d'informations sur la santé génésique, la paternité responsable et l'identité nationale.

710. Les résultats de l'Enquête nationale sur les ménages de 1996 (ENAHO) 38 font apparaître un fait important : l'analphabétisme recule, le taux étant tombé 12,8 % en 1993 à 10,7 % en 1996.

Tableau IX.1

Pérou : taux d'analphabétisme de la population de plus de 15 ans, selon le sexe et par zone, 1993-1996

	1993			1996		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
National	12,0	7,1	18,3	10,7	5,4	15,7
Zones urbaines	6,7	3,4	9,8	4,6	2,0	6,9
Zones rurales	29,8	17	42,9	24,3	12,6	36,0

Source: INEI, Recensement de la population et du logement de 1993 et Enquête nationale sur les ménages de 1996.

38/ INEI, Pérou: Caractéristiques de l'éducation dans les foyers, 1997, tirées des résultats de l'enquête nationale sur les ménages (ENAHO).

711. Dans le cadre du projet "Education pour la vie", du Ministère de l'éducation 39, 1 458 agents d'alphanumerisation, 87 coordinateurs et 25 spécialistes ont été formés dans le département de Lima et la région de Chanka au cours de 116 ateliers de discussion. Parallèlement, des vidéos, affiches, peintures murales et brochures sur l'alphanumerisation ont été élaborés.

712. En 1995, il a été décidé d'assurer, dans certaines régions, la formation de vulgarisateurs et d'agents d'alphanumerisation et envisagé d'entreprendre des projets d'alphanumerisation bilingue et interculturelle dans les départements les plus frappés par l'analphabétisme de la région du trapèze andin (Cuzco, Puno, Arequipa et Piura), la priorité étant donnée à 55 provinces en situation d'extrême pauvreté.

713. Dans le cadre du Programme d'éducation pour tous, le Projet de développement et de renforcement socio-éducatif de la femme autochtone et de la paysanne illétrée qui est actuellement en cours, tient compte des réalités culturelles et linguistiques de la population illétrée; 350 agents d'alphanumerisation ont été formés et un livre intitulé "Alphanumerisation bilingue interculturelle de la région de Chanka" a été distribué.

714. En 1996, la coopération internationale 40 a permis d'une part, de réaliser une étude des différents modèles de programme scolaire qui a permis de mettre au point des programmes adaptés à chaque région ou sous-région et, d'autre part, d'organiser des ateliers de formation pour la production régionale de matériel didactique diversifié destiné à des programmes d'alphanumerisation et de post-alphanumerisation. A la suite de ces projets, des ajustements apportés aux textes diversifiés en espagnol et neuf manuels en quechua ont été élaborés. Le processus de formation a été décentralisé dans les diverses régions géographiques et des ateliers ont été organisés pour promouvoir le développement socio-éducatif et l'emploi des femmes illétrées dans les zones frontières.

715. Parmi la population analphabète de plus de 15 ans il convient de signaler le groupe des adolescents de 15 à 17 ans, qui ne savent ni lire ni écrire, et qui représentent 4 % de la population totale. L'analphabétisme est plus fréquent chez les femmes (5 %) et dans les zones rurales (9,4 %). De plus, les départements qui ont les meilleurs indicateurs de développement ont les taux d'analphabétisme les plus bas et il n'existe presque aucune différence de niveau d'instruction entre les femmes et les hommes, comme cela est le cas dans les départements de Lima, Tacna et Moquegua. Par contre, les départements les plus pauvres présentent les taux d'analphabétisme les plus élevés chez les jeunes, surtout chez les filles, comme c'est le cas dans les départements de Huancavelica, Ayacucho et Apurímac. Dans certains cas, le nombre de filles analphabètes est trois fois plus élevé que celui des garçons et l'écart est encore plus marqué dans les provinces à prédominance rurale, où le taux d'analphabétisme dépasse 30 %. Le problème de l'analphabétisme chez les jeunes est dû non seulement au fait que les adolescents n'étudient pas pour des raisons économiques, mais aussi au fait que le pays a été affecté pendant de longues

---

39/ Projet financé par la Banque interaméricaine de développement, avec le soutien technique de l'UNICEF.

40/ Contribution de l'UNESCO.

années par la violence politique, précisément dans les départements les plus pauvres qui ont souffert d'une réduction des possibilités d'étudier et de la migration de la population rurale vers les zones urbaines.

716. Depuis 1996, les activités d'alphanumerisation entreprises par le gouvernement sont assumées par la Direction de l'éducation pour le développement du Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH). Etant donné la complexité de ce problème social, il est nécessaire d'y faire face sous divers angles, sans dissocier les objectifs de l'éducation des aspects économiques, linguistiques et culturels.

717. Dans cette perspective, l'alphanumerisation est considérée comme un processus d'acquisition et de développement permanent de connaissances, de talents, d'attitudes et de valeurs dans toutes les dimensions de la vie de l'homme, ce qui a été à l'origine du Programme national d'action pour l'alphanumerisation totale et novatrice 1997-2000, dont les buts sont les suivants :

- Éradication de l'analphabétisme dans le pays, avec une diminution substantielle du taux d'analphabétisme, de 10,55 % à 4 %, au cours de la période 1997-2000;
- Promotion d'une alphanumerisation qui, en créant des espaces dynamiques, permet à la population visée de se développer intégralement et de revitaliser sa culture, en tant qu'expression de l'histoire collective. Une alphanumerisation axée sur les besoins liés à l'apprentissage et à la qualité de vie, qui apporte des réponses différentes aux divers contextes sociaux, culturels, ethniques et linguistiques;
- Priorité donnée à la population analphabète féminine.

718. La stratégie menée pour atteindre ces buts consiste à favoriser la participation d'autres entités du secteur public qui travaillent avec les communautés. Des accords ont été passés avec des organismes publics décentralisés, tels que le Programme d'aide au retour, le Programme national d'aide alimentaire et la Coopération populaire. De plus, il est prévu d'augmenter le nombre d'élèves par agent d'alphanumerisation.

719. Au cours de l'année 1997, l'intensification des activités du Programme a contribué à élever le nombre des personnes qui apprennent à lire et à écrire, grâce aux stratégies mises en œuvre et à l'augmentation du nombre d'agents d'alphanumerisation (tableau 6).

#### Education bilingue interculturelle (EBI)

720. La diversité ethnique de la population ressort du fait que plus de 72 langues sont parlées dans les régions de l'Amazonie et des Andes, des langues qui forment 14 familles linguistiques. Cette diversité culturelle, linguistique et ethnique fait du Pérou une société pluriculturelle, multilingue et pluriethnique.

721. Selon les informations du Recensement de la population et du logement de 1993, le niveau d'éducation des communautés autochtones de l'Amazonie péruvienne est nettement différent du niveau moyen du citoyen péruvien. Il y a 32 % de la population autochtone sans instruction ni éducation préscolaire, 49 % qui a fait des études primaires et 15,5 % seulement qui a atteint le niveau secondaire ou supérieur. Si l'on considère la population d'âge scolaire qui correspond au groupe des 6 à 17 ans (période pendant laquelle il faut arriver au terme des études primaires et secondaires), on constate que, dans les communautés autochtones, 67 % de la population de ce groupe d'âge se trouve en primaire, que 7 % seulement réussit à accéder au secondaire, et que 26 % se trouve hors du système d'enseignement. Dans le groupe des 6 à 11 ans, il y a 75 % des enfants qui sont à l'école primaire et 25 % qui sont exclus du système, alors que dans le groupe des 12 à 17 ans, 71 % font des études primaires et 17 % seulement des études secondaires. Enfin, 9 % des enfants commencent l'école à l'âge de 5 ans 41.

722. Les chiffres mettent en évidence la tendance à l'abandon des études, au redoublement et à la scolarisation tardive. Une étude faite en Amazonie 42 révèle que la participation des enfants aux activités productives de la famille se répercute sur leur présence à l'école et affecte leur rendement scolaire. Le problème est encore plus grave chez les filles, qui commencent très jeunes à participer aux tâches domestiques. Ces facteurs aboutissent à l'échec et à l'abandon scolaire.

723. D'après les statistiques, en 1993, 13 % de la population était analphabète. Dans les communautés autochtones, la proportion s'élève à 33 %, dont 44 % pour les femmes et 23 % pour les hommes.

724. L'éducation des populations autochtones du Pérou est régie par la politique nationale d'enseignement interculturel et d'enseignement bilingue interculturel, qui est une réponse à la pluralité socioculturelle, linguistique et ethnique du Pérou. L'Unité d'éducation bilingue interculturelle (UNEBI) du Ministère de l'éducation dicte les lignes de cette politique, qui concerne tous les niveaux et modalités du système éducatif national et place l'éducation des populations autochtones dans le contexte des principes généraux d'éducation. Les programmes sont ainsi diversifiés, ce qui permet d'enseigner aux hispanophones les langues et cultures autochtones, et d'assurer aux populations des différentes communautés autochtones un enseignement dans leur propre langue. C'est dans ce contexte que s'effectuent des projets et des programmes d'éducation bilingue interculturelle (EBI).

725. Actuellement, le Ministère de l'éducation se consacre aux activités suivantes :

- Dans le cadre de la recherche, une étude sur les aspects socioculturels de l'éducation bilingue interculturelle (EBI) et une

---

41/ INEI, "Pérou: La population des communautés autochtones de l'Amazonie", Lima 1997.

42/ Barclay F. et Santos, "La situation générale de l'enfance en Amazonie", 1991.

étude sur les aspects sociolinguistiques de cette éducation ont été réalisées;

- Au niveau des programmes scolaires, un programme a été élaboré pour lier l'éducation préscolaire-primaire au cycle d'éducation bilingue interculturel;
- Du matériel didactique a été préparé par les organismes responsables;
- Le Plan national de formation bilingue interculturelle (PLANCAD-EBI) a été élaboré; les enseignants ont été formés dans le cadre d'une action de suivi de l'application du Modèle de programme de formation et de recyclage des enseignants en matière d'éducation bilingue;
- La participation au concours de contes pour enfants en langues natives a été encouragée.

726. D'après les estimations 43, le nombre d'élèves en classe bilingue interculturelle du premier cycle d'enseignement primaire est d'environ 105 000. Cette estimation a été faite par les organismes responsables au cours des ateliers de formation organisés dans le cadre du Plan national de formation à l'éducation bilingue interculturelle.

#### Coûts de l'éducation pour les familles

727. Bien que, dans le cadre du système étatique, l'enseignement soit gratuit au Pérou et que les dépenses publiques soient très élevées, les familles contribuent beaucoup au financement de l'éducation des enfants. Les familles péruviennes qui inscrivent leurs enfants dans des écoles publiques doivent assumer différents frais (uniforme, matériel scolaire et transport). Le montant de ces frais par élève n'est pas particulièrement élevé, mais il peut devenir écrasant et difficile à payer pour les parents au chômage.

728. Sur la base des informations de l'ENNIV de 1994 44, on estime qu'au niveau national, la dépense annuelle moyenne par élève dans le système privé a été de 281 dollars E.U. au niveau préscolaire, de 456 dollars E.U. dans le primaire, de 476 dollars E.U. dans le secondaire, de 542 dollars E.U. au niveau supérieur non universitaire et de 696 dollars E.U. au niveau supérieur universitaire. De plus, on a constaté que le montant des dépenses était plus élevé dans les familles à haut niveau d'éducation, et plus élevé aussi à Lima que dans le reste du pays.

729. Ce montant est nettement supérieur à celui des dépenses des familles dont les enfants sont dans le système public, car ces dépenses complètent celles de l'Etat. Dans ce cas, la dépense annuelle moyenne par élève est d'environ 49 dollars E.U. au niveau préscolaire, de 41 dollars E.U. dans le primaire, de

---

43/ Il est prévu 30 élèves par enseignant; 2 351 ont été formés en 1996.

44/ Saavedra Jaime et Melzi Roberto dans "Financement de l'éducation au Pérou", GRADE 1997.

92 dollars E.U. dans le secondaire, de 177 dollars E.U. au niveau supérieur non universitaire et de 192 dollars E.U. au niveau supérieur universitaire.

730. Il est important de relever l'effort fourni tout au long du processus éducatif par les familles dont les enfants sont inscrits dans le système public, malgré le fait que selon la Constitution de 1993, l'Etat garantit la gratuité de l'enseignement dispensé dans les établissements publics à tous les niveaux. Le total des frais par élève en préscolaire est de 254 dollars E.U.; le 19 % provient de la famille et le reste est couvert par l'Etat. En primaire et en secondaire, les frais sont respectivement de 133 dollars E.U. et de 219 dollars E.U. par élève, assumés à hauteur de 24 % et 30 % par la famille. Les frais qui incombent à la famille augmentent aussi parallèlement au niveau d'éducation. Dans les écoles privées, leur montant par élève est pratiquement le double de celui des écoles publiques.

731. L'enquête nationale sur les ménages (ENAHO) de 1996 a apporté des informations sur les dépenses consacrées par les familles péruviennes à l'éducation de leurs enfants. Parmi ces dépenses, les plus élevées correspondent à l'achat du matériel et des uniformes et, à un moindre degré, aux frais d'inscription et de cotisations à l'association des parents. Il y a 37 % des familles qui n'ont pas eu à payer les frais d'inscription de leurs enfants (44 % en primaire et 27 % en secondaire). Un quart des familles ont dépensé moins de 4 dollars E.U. Par ailleurs, 51 % des familles des zones rurales n'ont rien payé et 40 % ont payé moins de 4 dollars E.U. Les dépenses publiques d'éducation sont donc plus importantes en zone rurale, où le niveau de pauvreté est plus grand, qu'en zone urbaine. Les familles des zones rurales ont aussi dépensé beaucoup moins en matériel scolaire que celles des zones urbaines. Enfin, les élèves du secondaire coûtent plus cher à leur famille que ceux du primaire.

#### Programmes gouvernementaux complémentaires

732. Les actions menées par le gouvernement ont eu un impact différent parmi les élèves. Les programmes sociaux ont bénéficié surtout aux élèves des niveaux préscolaire et primaire et, dans une moindre mesure, à ceux du secondaire. Une aide alimentaire, un soutien médical et une infrastructure scolaire ont été offerts, entre autres choses. Les données de l'ENAHO 1996 permettent d'apprécier les effets sur les familles péruviennes des programmes réalisés dans les établissements d'enseignement.

733. Le programme d'aide alimentaire est celui qui a eu le plus fort impact sur la population infantile. Il est ressorti de l'enquête que 43 % des élèves de niveau préscolaire, 42 % de ceux du primaire et 5 % de ceux du secondaire ont bénéficié de cette aide. De plus, les programmes de distribution d'uniformes et de chaussures pour l'école ont profité à 11 % des élèves et environ 5 % des élèves des niveaux préscolaire et primaire ont reçu des fournitures scolaires.

734. S'agissant des services de santé, on peut mentionner que des soins dentaires sont dispensés à 6 % des élèves de niveau préscolaire et à 8 % de ceux du primaire et que 6 % ont reçu des soins médicaux. Il y a 19 % des établissements scolaires qui sont équipés d'infirmeries, le chiffre atteignant 28 % dans les zones urbaines. On note également que le soutien social a été concentré dans les zones les plus pauvres, principalement dans la sierra centrale et la région côtière du sud.

735. Les efforts pour améliorer l'état de l'infrastructure scolaire, surtout dans les établissements publics, sont évidents. Les conditions sanitaires dans les zones urbaines sont meilleures que dans le reste du pays : 90 % des établissements disposent d'eau courante et d'égouts, alors que 4 % ne disposent que de l'eau. En zone rurale, 23 % jouissent des deux services et 22 % ne disposent que de l'eau. Les services d'électricité se sont aussi beaucoup développés : trois établissements sur quatre ont l'électricité, quasiment tous situés en zone urbaine. Dans les zones rurales, seulement 35 % de la population et 53 % des écoles ont accès à ces services.

736. Le soutien social, concentré dans les zones où les indicateurs de pauvreté sont les plus élevés, est plus intense dans la sierra centrale et la région côtière du sud.

#### B. Loisirs

737. Depuis 1992, sont organisés dans le pays les jeux sportifs scolaires nationaux, réunissant les établissements publics et privés autour d'un événement de plus en plus important. Il s'agit en effet d'une activité à laquelle participe massivement la jeunesse d'un Pérou en pleine ébullition, qui ne cesse de rechercher les moyens d'enrichir les futures générations de citoyens.

738. Le Ministère de l'éducation et l'Institut péruvien du sport du Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH), avec le soutien de l'Association pour le développement du sport à l'école (APRODESCO) et de l'entreprise privée, développent les activités sportives et récréatives dans le but, entre autres, de contribuer à la formation complète des jeunes écoliers.

739. Les municipalités se joignent à cet important mouvement national avec les associations privées actives dans le milieu scolaire, dans un effort commun pour inciter les jeunes à faire de l'activité physique une habitude.

740. Les résultats des campagnes des années 1993 et 1994 font état d'une participation de 1 316 et 2 203 établissements et de l'inscription de 36 900 et de 102 000 sportifs, respectivement. Chez ces derniers, l'idée de compétition comptait moins que la participation aux jeux, qui portaient sur cinq disciplines dans leur première version (échecs, athlétisme, basket, football et volley) et auxquelles est venu s'ajouter le tennis de table dans leur seconde version.

741. En sa qualité de service public, l'Institut péruvien du sport, rattaché au PROMUDEH, a conçu les Jeux sportifs scolaires nationaux comme un moyen de parvenir à ses objectifs sociaux et sportifs en incitant des dizaines de milliers de garçons et de filles à participer à une agréable activité et ainsi à faire bon usage de leur temps libre, en favorisant chez les jeunes une meilleure qualité de vie, grâce à une meilleure condition physique et psychique et à un meilleur état de santé, en contribuant à l'intégration des écoliers de tous les niveaux socio-économiques, qui participent aux jeux avec les mêmes droits et devoirs, en offrant des options qui sont autant d'expériences qui contribuent à la formation complète des individus, et en organisant des événements qui multiplient les occasions de découvrir des talents sportifs.

742. En 1992, les objectifs à atteindre par les Jeux sportifs scolaires nationaux ont été énoncés dans un programme de huit ans, lancé en 1993 et se

terminant en l'an 2000. Le premier, qui délibérément audacieux, visait à obtenir une participation initiale de 10 % des 14 620 écoles secondaires, et une augmentation de cette participation de 5 % par an jusqu'en 1999. En l'an 2000, un effort sera fait pour remonter à 10 % et, à partir de cette date, il s'agira de stabiliser et de maintenir un niveau de participation de 50 % des écoles secondaires du pays.

743. Les résultats des deux premières années ont été encourageants et ont prouvé que la projection était réaliste. En 1993, l'augmentation a été 9,1 % et en 1994 de 15,04 %, ce qui permet de penser qu'en 1995 on pourra compter sur la participation d'environ 2 920 écoles, soit 20 % du nombre des écoles visées par cette activité sportive et formatrice.

744. Cette activité, comme toute autre, correspond à un processus. Il est donc clair que les Jeux sportifs scolaires nationaux ont été projetés sans recherche de succès immédiat, mais dans la ferme intention d'inclure progressivement dans le projet, en plus du développement des aptitudes et de la dextérité des jeunes participants, les objectifs mentionnés dans la brève description de ce que cette activité représente déjà pour les organismes et institutions qui font de leur mieux pour en assurer le succès.

745. L'effort consenti par l'Institut péruvien du sport (IPD) et le Ministère de l'éducation, avec la collaboration du secteur privé, rendent possible le développement du projet. Une des institutions qui en soutient la réalisation est l'Association pour le développement du sport à l'école (APRODESCO). Cette association civile a pour objectif de coopérer avec l'Etat péruvien pour donner la possibilité à tous les écoliers et étudiants de pratiquer des activités physiques ou sportives, que ce soit dans un but de récréation, de maintien de la condition physique ou de compétition, tout en essayant d'en faire une habitude chez les enfants et les jeunes. Les objectifs de ces activités sont les suivants :

- Permettre aux enfants et aux jeunes de bien utiliser leur temps libre, en les éloignant des choix malsains (drogue, alcool, tabac, vagabondage, etc.);
- Améliorer la condition physique et psychique des enfants et des jeunes, ce qui entraînera une vie saine, et donc une meilleure qualité de vie pour cette couche de la population;
- Contribuer à la formation complète des enfants et des adolescents en développant chez eux le sens des responsabilités, l'esprit d'équipe, le sentiment conscient du respect et l'envie de se dépasser;
- Cultiver dès l'enfance l'intégration des Péruviens entre eux-mêmes par la programmation d'activités sportives de masse, avec une participation dans les mêmes conditions d'enfants et de jeunes de différents milieux sociaux, économiques et culturels, le tout faisant partie d'un processus de modification du comportement social des générations futures;
- Promouvoir et soutenir le développement de l'infrastructure sportive des communautés de tout le pays, particulièrement les moins aisées,

afin de faciliter la mise en oeuvre et la réalisation des objectifs institutionnels.

## X. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION

746. Ce dernier chapitre présente l'état actuel de l'application des textes spéciaux de protection de l'enfant. Il concerne les enfants ou adolescents qui vivent des situations d'exception, ceux qui subissent les conflits armés, ceux qui sont appelés à faire le service militaire, ceux qui sont en situation de conflit avec la loi et les institutions chargées d'administrer la justice pour enfants. Il contient aussi un bref examen des sanctions fixées pour les mineurs, des institutions chargées de la réinsertion sociale des enfants et adolescents et de la législation relative au travail des enfants et adolescents.

### A. Enfants en situation d'exception

#### Enfants réfugiés

747. Sur l'ensemble des réfugiés, 47 % sont des enfants et adolescents qui peuvent se classer en deux groupes : ceux qui se trouvent avec leur famille (père et mère, ou père ou mère seuls); et ceux qui arrivent seuls au Pérou.

748. Les enfants et adolescents des deux groupes sont protégés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et, conformément à la réglementation relative à la situation juridique des réfugiés ordinaires et politiques au Pérou (décret suprême No 001-85-RE), doivent s'inscrire au registre général des étrangers s'ils ont plus de 11 ans, car les descendants du titulaire du statut de réfugié ont droit au même statut.

749. La qualité de réfugié reconnue aux enfants et adolescents s'accompagne de la part de l'Etat de la protection spéciale prévue à l'article 7 de la Constitution.

750. La législation et la procédure internationales applicables aux enfants et adolescents qui sont réfugiés ou qui demandent à être reconnus comme tels sont établies par la Convention de Genève, c'est-à-dire :

- La Convention relative au statut des réfugiés en date du 28 juillet 1951, approuvé par le Gouvernement péruvien par décision législative No 15014 du 16 avril 1964 et en vigueur depuis le 21 mars 1965; et
- Le Protocole relatif au statut des réfugiés en date du 31 janvier 1967, qui met à jour la Convention précitée et a été approuvé de même par la décision législative No 23608 du 1er juin 1983.

751. La législation nationale comprend : le décret suprême No 001-85-RE du 25 janvier 1985, sur la situation juridique des réfugiés ordinaires et politiques au Pérou; et le Manuel sur les procédures de détermination du statut de réfugié, élaboré en vertu de la Convention de Genève de 1951 relatif au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 qui s'y rapporte.

752. Ces textes sont appliqués par la Commission permanente ad hoc pour les réfugiés à toute demande présentée par la Commission catholique péruvienne des migrations, organe représentant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Pérou.

753. Quand il a obtenu le statut de réfugié, l'enfant ou adolescent reçoit une pièce d'identité – une carte d'étranger – qui le met à l'abri par exemple de l'arrestation lors d'opérations de police. Les réfugiés sont avantagés par rapport aux nationaux qui, à 17 ans, reçoivent un livret militaire et, à la majorité (18 ans) une carte électorale.

754. La plupart des demandes de statut de réfugié concernant les enfants sont présentées par les parents : dès que ceux-ci ont obtenu ce statut, il est automatiquement accordé à leurs enfants mineurs. S'agissant de l'exercice des droits, l'enfant réfugié qui est protégé par l'Etat péruvien jouit de la liberté civile, sociale et culturelle; il peut donc étudier dans les écoles publiques, sans aucune difficulté et se livrer à toutes sortes d'activité sauf celles qui sont interdites par la Convention de 1951.

755. La Commission catholique péruvienne des migrations, qui représente le HCR au Pérou, organise des programmes d'enseignement de l'espagnol pour les réfugiés dont ce n'est pas la langue maternelle. De même, elle accorde une aide économique à ceux qui attendent la réponse à leur demande de statut de réfugié.

756. Le Pérou compte actuellement 1 028 réfugiés, soit 559 adultes et 469 enfants (248 filles et 221 garçons), selon les données de la Commission catholique des réfugiés.

#### Cas des enfants et adolescents touchés par un conflit armé

757. De tels cas ont été très peu nombreux, puisque les seuls qui se sont produits sont liés au conflit avec l'Equateur au sujet des limites territoriales. En 1994, dans les départements de Tumbes et Piura qui se trouvent à la frontière avec l'Equateur, il y a des habitants qui, sans se trouver dans la zone de conflit armé, ont été touchées par les mines antipersonnel posées par le pays voisin sur les lieux de passage des civils. Pour prévenir les accidents, avec l'aide de l'UNICEF, une campagne a été menée à la télévision au moyen d'annonces d'une durée de 30 secondes, intitulées "Ne touche pas !" pour alerter la population en général et surtout les enfants et adolescents au sujet du danger créé par les mines.

758. Dans ce contexte, on peut mentionner le fait que la violence terroriste qui persiste dans le pays quoique avec une moindre ampleur a rendu orphelins beaucoup d'enfants et d'adolescents et provoqué le déplacement vers les villes de groupes importants de personnes en quête de sécurité et de secours. On estime qu'en 1993, 600 000 personnes (125 000 familles) se sont ainsi déplacées, dont 60 % de jeunes.

759. Pour les aider, conformément à sa politique de réduction de la misère et de développement social, le gouvernement a jugé nécessaire de renforcer son soutien aux familles déplacées et aux communautés victimes du terrorisme dans le cadre du programme d'aide au retour (PAR) en faveur de la population touchée par

la violence terroriste, surtout celle qui retourne vers son lieu d'origine 45.

760. Ce programme, lancé à la fin de 1993, a été élargi pour inclure le développement des zones déclarées en état d'urgence lorsqu'il a été rattaché au PROMUDEH en 1996. Sa portée et ses activités ont été étendues, compte tenu de critères d'intégrité et de parité entre les sexes. Il contribue à renforcer l'action de pacification du pays et la réduction graduelle de la pauvreté parmi la population qui en bénéficie.

761. La couverture géographique du programme est très large. Toutefois, la priorité est donnée aux départements d'Ayacucho, Apurímac, Huancavelica et Junín, qui ont été les plus touchés par le déplacement des familles (85 % du total). Aujourd'hui, le PAR couvre 12 départements, 52 provinces, 296 districts et plus de 1 000 agglomérations. Parmi ses activités en faveur de l'enfance, figurent les suivantes.

762. L'aide au retour organisé des familles, avec leurs enfants et adolescents, a consisté à leur fournir des aliments, des outils agricoles, des semences et à reconstituer l'infrastructure dans leurs zones d'origine (écoles, postes sanitaires et réseaux d'irrigation, notamment). Des services de santé et d'éducation ainsi que des activités sportives et récréatives leur ont été assurés.

763. Ainsi 4 000 personnes ont pu rentrer dans 25 communes des départements d'Ayacucho, Huancavelica, Apurímac et Junín. Elles ont reçu l'appui multisectoriel des organes officiels.

764. Dans le cadre du PAR, un projet intitulé "Appui social au développement complet des enfants et adolescents (ADINA) vise à améliorer les conditions de vie des couches les plus nécessiteuses de la société. Les activités entreprises au titre du projet se répartissent en trois grandes catégories : le sport qui contribue à la formation complète de la personnalité des enfants et adolescents; les ateliers productifs, consacrés à l'apprentissage et à la formation; et les camps de jeunes destinés à protéger ceux qui viennent des secteurs marginaux et à contribuer à résoudre leurs problèmes.

#### Action menée

765. Ce sont les forces armées qui au départ s'occupent des enfants et des adolescents touchés par les conflits armés résultant du terrorisme en menant une action pour :

- Regrouper et installer les enfants et adolescents déplacés dans des camps spéciaux, les locaux de centres éducatifs ou d'autres installations et pourvoir momentanément à leurs besoins essentiels (aliments, vêtements, santé, transport, etc.) avant de les remettre aux autorités de droit commun (tribunal de la famille), services autorisés par le PROMUDEH ou dans quelques cas, aux organismes

spécialisées de la Croix-Rouge ou de défense des droits de l'homme; et

- Selon les circonstances, participer à des activités civiques en assurant l'instruction des enfants déplacés ou évacués, en particulier dans les lieux écartés.

766. Les tribunaux de la famille sont compétents pour décider de la situation des enfants ou adolescents : ils ordonnent l'ouverture d'une enquête de tutelle à leur sujet en vue de rechercher leur famille et les placent, s'ils n'ont pas de la famille, dans des établissements où ils reçoivent toute l'attention nécessaire à leur développement normal.

767. Diverses institutions officielles comme l'INABIF, qui dépend du PROMUDEH, et la Fondation pour les enfants du Pérou, qui relève directement de la Présidence de la République et est dirigée par la première Dame du pays, ont des foyers décentralisés dans tout le pays; s'y ajoutent quelque 15 institutions non gouvernementales qui prennent complètement en charge les enfants et adolescents rendus orphelins par la violence armée.

768. Pour aider les enfants et adolescents victimes de la violence terroriste, le Ministère de la santé, secondé par l'UNICEF, a installé en 1994 sept antennes d'intervention psycho-affective dans les départements de Puno (Puno, Huancané, Melgar et Azángaro) et d'Ayacucho (Huamanga, Huanta et Cangallo), auxquelles ont été affectés 200 professionnels et techniciens de la santé formés dans huit ateliers. Ces antennes s'occupent de la santé mentale au premier échelon du réseau primaire et favorisent un mode de vie sain pour améliorer le développement psycho-social de la population. Elles ont été installées de préférence dans les centres éducatifs où s'observent des pourcentages élevés de troubles, tels que crises, syndromes post-traumatiques, anxiété, dépression, mauvais résultats scolaires, agressivité, désintégration familiale et alcoolisme.

769. Par ailleurs, avec le concours de l'UNICEF, le Ministère de l'éducation, par l'intermédiaire de sa direction régionale, a réalisé dans le département d'Ayacucho (Huamanga, Huanta et Cangallo, localités les plus touchées par le terrorisme) le projet "Eduquer pour la vie" qu'il a étendu ensuite à la province de Canas-Cuzco. Ce projet visait à former des enseignants capables d'inculquer l'estime de soi aux enfants et adolescents des zones de conflit et de leur apprendre à apprécier leur identité culturelle. Ainsi des renseignements de caractère général (connaissance de leurs droits et valeurs) ont été fournis à 20 000 enfants et adolescents, une orientation spécifique donnée à 12 000 enfants et adolescents d'entre eux et un suivi psycho-affectif assuré à 4 000 autres, par l'intermédiaire des antennes du Ministère de la santé.

770. Le projet "Eduquer pour la vie" a permis, dans le département d'Ayacucho, de former 4 000 enseignants qui apprennent aux enfants des écoles primaires à mieux s'apprécier; d'élaborer 4 000 modules de programmes prenant en compte les questions d'estime de soi et d'organiser trois ateliers départementaux de formation et de suivi à l'intention de spécialistes de l'enseignement primaire. Dans le département de Cuzco, trois ateliers ont formé 240 instituteurs et 2 000 exemplaires d'"Eduquer pour la vie" ont été publiés pour les enseignants du primaire.

771. Le fléau du terrorisme est presque entièrement maîtrisé : le calme se rétablit peu à peu et fait oublier la peur constante qui pesait sur la vie quotidienne. C'est en 1989 et 1992 que les activités subversives ont été les plus nombreuses, touchant principalement les départements d'Ancash, Ayacucho, Huancavelica, Huánaco, Junín, Lima, Pasco, Puno et San Martín.

772. L'Etat, par décret supérieur No 072-93-PCM, du 6 octobre 1993, a créé le Programme d'aide au retour (PAR) en vue d'apporter à la population victime de la violence terroriste, et surtout aux personnes déplacées de retour chez elles, une aide sous différentes formes (aliments, instruments outils et semences), et de remettre en état les infrastructures (écoles, postes sanitaires, réseaux d'irrigation, etc.).

773. Conformément à la politique d'atténuation de l'extrême pauvreté et de développement social, le gouvernement a jugé nécessaire de renforcer l'appui apporté aux familles déplacées et aux communautés victimes du terrorisme, en faisant du PAR un programme national d'aide au retour et au développement des zones déclarées en état d'urgence.

#### Aider les enfants des Andes à oublier la guerre

774. Les enfants et adolescents ayant le plus souffert de la violence qui a diminué leurs capacités et aggravé leurs difficultés d'apprentissage à l'école, il est apparu nécessaire de prendre des mesures pour remédier à cette situation. C'est pourquoi le PAR, en coordination avec le Centre de promotion et développement démographiques (CEPRODEP), s'est donné pour objectif de faire disparaître les séquelles de la guerre chez les enfants andins du département d'Ayacucho. Les résultats ont été encourageants car ils ont prouvé qu'il est possible de traiter les troubles émotifs des enfants par un travail axé sur le jeu et la manifestation d'affection, avec la participation active de leurs parents et des autres membres de la communauté.

#### Recrutement pour le service militaire

775. Le décret-loi No 264 du 31 octobre 1983 (Loi sur le service militaire obligatoire) et son règlement d'application D.S. 072-84-PCM du 16 novembre 1984 fixent les conditions du service militaire obligatoire.

776. L'article 5 de la loi précitée définit "l'âge militaire" comme étant l'âge auquel les hommes et les femmes sont astreints au service militaire.

**"Article 5.** Conformément à ses dispositions et à celles de son règlement d'application, la présente loi s'applique à tous les hommes de 18 à 50 ans et à toutes les femmes de 18 à 45 ans; cette période est celle de "l'âge militaire".

777. Selon ces dispositions légales, la conscription pour le service militaire obligatoire se fait pour les hommes du 2 janvier au 31 mars et pour les femmes du 1er avril au 30 juin de l'année où ils ont 17 ans révolus, le service s'accomplissant à partir de 18 ans. Il faut préciser que de tous les conscrits seuls font leur service militaire obligatoire ceux dont le nom a été tiré au sort.

778. Le service militaire obligatoire peut se faire : soit en caserne, c'est-à-dire dans des unités ou garnisons permanentes durant le temps prescrit par la loi; soit, selon les critères des différentes forces armées, par participation à des périodes d'instruction et d'entraînement dans ces unités ou garnisons.

779. Exceptionnellement, et conformément à l'article 55 du décret-loi No 264, les Péruviens de naissance peuvent accomplir leur service militaire actif dès l'âge de 16 ans, selon les dispositions du règlement d'application de la loi. Celles-ci sont précisées à l'article 106 du décret suprême 072-84-PCM (règlement d'application de la loi sur le service militaire) :

"Article 106. Les conditions à remplir pour devancer l'appel du service militaire obligatoire sont les suivantes :

- Avoir terminé la cinquième année d'enseignement secondaire, sanctionnée par le certificat correspondant;
- Etre célibataire, situation qui doit être attestée par une déclaration contresignée par trois citoyens péruviens et indiquant leur domicile habituel;
- Avoir une bonne conduite, attestée par un extrait du casier judiciaire fourni par la police judiciaire péruvienne;
- Avoir l'âge requis, attesté par un acte de naissance;
- Avoir l'autorisation du père ou du tuteur, attestée par une déclaration écrite légalisée; et
- Avoir réussi l'examen d'aptitude psychosomatique."

780. En conclusion, il est interdit d'enrôler des jeunes de moins de 16 ans; et rares sont ceux de moins de 18 ans qui accomplissent le service militaire : ils le font à titre volontaire, après avoir rempli les formalités requises et les conditions énoncées à l'article 106 ci-dessus.

#### B. Enfants en situation de conflit avec la loi

##### Administration de la justice pour mineurs

781. Tout adolescent accusé d'avoir enfreint la loi pénale est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie; il doit de ce fait être traité comme toute autre personne, dans le respect des droits qui lui sont garantis par la Constitution et par le Code de l'enfance et de l'adolescence (CNA).

782. En montrant l'exemple, on tâche d'encourager les adolescents à respecter les droits et libertés d'autrui; dès lors qu'existe le principe de la contre-partie, l'adolescent doit comprendre que, s'il a des droits, les autres en ont aussi.

783. Généralement, après examen de l'affaire et avant la déclaration de l'adolescent, un entretien a lieu en sa présence avec ses parents, afin de l'amener à réfléchir sur la situation défavorable dans laquelle il se trouve et

de l'exhorter à dire la vérité. Par ailleurs, il est recommandé aux parents d'assumer leur rôle et d'aider leur enfant à surmonter ses difficultés.

784. Il est établi expressément que le procès d'un adolescent délinquant doit être vu comme une occasion qui lui est donnée, alors qu'il est jeune, de s'amender. En effet, l'adulte qui se trouve dans le même cas ne bénéficie pas de dispositions particulières.

785. Il est toujours tenu compte de l'âge de l'adolescent et des circonstances de sa participation à l'acte incriminé; le CNA ne prévoit donc le placement qu'en dernier ressort; autrement, l'adolescent demeure chez ses parents, mais doit être conscient de sa responsabilité et se conformer à certaines règles de conduite, fixées dans chaque cas.

786. Par exemple, dans une affaire de dommages corporels causés lors d'un accident de la route par un véhicule conduit par un adolescent, le juge, agissant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, a tenu compte du fait que l'adolescent étudiait à l'université et que c'était sa première infraction pénale : outre la condamnation de ses parents à payer des dommages et intérêts, il lui a imposé, à titre de mesure socio-éducative, un temps de service à la collectivité. L'adolescent a dû se rendre à l'école de conduite pour apprendre le code de la route, puis transmettre ses connaissances dans les écoles et les centres de jeunes en racontant son expérience. Ce qui ne l'a pas empêché de poursuivre ses études et ne lui a causé aucun préjudice.

787. Avec la promulgation et l'entrée en vigueur du CNA, le traitement des adolescents délinquants a radicalement changé, car ce Code reprend une grande partie des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans tout procès impliquant un adolescent, ces dispositions sont donc respectées.

788. Pour garantir un procès équitable et impartial, la présence d'un représentant du ministère public est prévue, ainsi que celle d'un avocat de la défense sans laquelle tout acte est nul.

789. Le pays a notablement progressé dans le domaine des normes et lois; cependant, il existe quelques zones, à l'intérieur, où elles ne sont pas pleinement respectées faute d'être connues. Les campagnes de formation et de sensibilisation des spécialistes de l'enfance se poursuivent, précisément pour atteindre toutes les parties du pays, notamment les plus reculées.

790. Quant aux progrès réalisés dans l'application de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ils ont été marqués par l'adoption et l'entrée en vigueur du CNA qui reprend les principes établis dans la Convention et d'autres instruments internationaux. Ont également été adoptés l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

791. La Constitution du Pérou garantit ces droits au paragraphe 24, a) et d) de son article 2 :

"Article 2, par. 24. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité individuelles. En conséquence :

- Nul n'est tenu de faire ce que la loi ne prescrit pas, ni empêché de faire ce qu'elle n'interdit pas;
- Nul n'est poursuivi ni condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle intervient, n'est pas qualifiée par la loi, expressément et sans équivoque, d'infraction punissable, ni n'est puni d'une peine non prévue par la loi;
- Toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie."

792. L'Etat garantit un procès équitable conformément aux normes impératives énoncées dans la Constitution (art. 139), les conventions internationales et la Convention relative aux droits de l'enfant, qui établissent :

- La faculté exclusive de l'Etat d'administrer la justice, par l'intermédiaire du pouvoir judiciaire;
- Le droit à ce que les parents, le tribunal et le procureur soient informés de la détention (art. 211);
- Le droit à un juge spécial; l'adolescent poursuivi pour infraction pénale est déféré devant un juge aux affaires familiales spécialisé en droit pénal;
- Le droit à la défense; à partir de l'enquête de police, au parquet et devant le tribunal, l'adolescent a droit aux services d'un conseil, même si les avocats d'office sont en nombre insuffisant;
- Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable; le Code de l'enfance et de l'adolescence fixe des durées maximales à la conclusion du procès : 50 jours si l'adolescent fait l'objet d'un placement et 70 s'il est cité à comparaître.

793. Dans les 24 heures qui suivent sa détention, l'adolescent appréhendé pour infraction doit être déféré, avec le rapport de police, devant le procureur compétent qui, s'il trouve des éléments suffisants pour intenter des poursuites, porte plainte et le met à la disposition du juge pour que ce dernier en décide.

794. Ensuite, le juge, par une décision motivée, ouvre l'action et entend la déclaration de l'adolescent faite en présence de ses parents, d'un avocat et du procureur avant de prononcer soit la remise à ses parents ou responsables, soit sa mise en détention provisoire (art. 225 du CNA).

795. L'action ainsi ouverte, le juge fixe la date et l'heure de l'audience destinée à établir les faits, qui doit se tenir dans un délai de 30 jours en présence du procureur, de l'avocat de la défense, de l'adolescent, de ses parents ou responsables et de la partie lésée. Y sont enregistrées toutes les dépositions et examinées les preuves à charge et à décharge et celles qui ressortent à l'audience, suivies des conclusions de la partie lésée, de l'avocat de l'adolescent et de la défense de celui-ci. Toute cette procédure se déroule en une seule audience. L'absence du procureur ou de l'avocat de l'adolescent entraîne la nullité (art. 227 du CNA).

796. Après cette audience unique, le dossier est remis au parquet pour qu'il donne son avis à partir duquel le juge prononce la sentence. Celle-ci est notifiée à l'adolescent, à ses parents ou responsables, à l'avocat, à la partie lésée et au procureur. Appel peut être interjeté auprès de la Chambre des affaires familiales dans le délai prescrit de 24 heures (art. 234 du CNA).

797. Dans les 24 heures suivant sa réception par la Chambre, le dossier est transmis au parquet pour avis à donner dans les 48 heures; dès le retour des pièces, la Chambre fixe la date et l'heure de l'appel qui doit être entendu dans un délai de cinq jours, et la sentence est rendue dans les deux jours suivants, aucun renvoi n'étant admis. L'audience se tient à huis clos; la Chambre peut citer à comparaître les parents de l'adolescent, la victime, des témoins, des experts et toutes les personnes dont elle juge la présence nécessaire.

798. Il faut noter qu'au départ, lors de la récente mise en vigueur du CNA, les tribunaux ont respecté les délais impartis. Néanmoins, avec l'augmentation du nombre des poursuites contre adolescents, outre les affaires civiles et les affaires de tutelle, il leur a été quasiment impossible de s'y conformer, car dans nombre de tribunaux, l'audience unique se tenait en deux ou trois sessions sur plusieurs semaines, ce qui allongeait la procédure. Par ailleurs, dans le cas des adolescents qui faisaient l'objet d'un placement, le retard dans l'établissement des rapports de l'équipe technique pluridisciplinaire et le fait que les adolescents n'étaient pas présentés au tribunal le jour de l'audience allongeaient encore la procédure.

799. Ces difficultés, de plus en plus préoccupantes, ont incité à évaluer l'état des dossiers des adolescents délinquants, surtout de ceux qui étaient en détention provisoire et, ensuite, à organiser des réunions avec les représentants de l'INABIF et du pouvoir judiciaire pour hâter l'établissement des rapports techniques. De plus, le pouvoir judiciaire a décidé que les juges aux affaires familiales se rendraient dans les centres de diagnostic et de réadaptation pour que les audiences se tiennent aux dates fixées et qu'ainsi soient évités des sentiments de frustration.

800. Pour décharger les tribunaux, quatre tribunaux transitoires de la famille ont été créés. Les procès s'en sont trouvés hâters. Enfin, on a décidé que trois des 14 tribunaux de la famille seraient exclusivement chargés des affaires d'adolescents délinquants. De plus, au titre de la réforme, les centres de diagnostic et de réadaptation ont été transférés au secrétariat de la Commission exécutive du pouvoir judiciaire, en application du décret-loi No 866 du 29 octobre 1996. Ce transfert s'est opéré durant les premiers mois de 1997.

801. Les adolescents et, plus généralement, tous les détenus pour infraction pénale qui ne parlent ni ne comprennent bien l'espagnol ont droit à un interprète qui leur est fourni par l'Etat, les adolescents ou leurs parents restant libres d'en choisir un autre à leurs frais.

802. Tout procès impliquant un enfant ou adolescent a lieu à huis clos et seules les personnes directement intéressées y sont admises. Il est absolument interdit à tous les moyens de communication de révéler le nom d'un mineur. L'article 74 du CNA s'énonce ainsi : "Quand un enfant ou un adolescent comparaît à un procès comme auteur, complice ou témoin d'une infraction, aucun organe d'information n'en révèle le nom. En outre, le tribunal fait poursuivre par le

parquet ceux qui violent le secret des enquêtes concernant des enfants et adolescents".

803. Ces règles ont été scrupuleusement respectées jusqu'ici, puisqu'il n'y a eu que deux cas d'une telle violation, où les médias coupables ont été poursuivis par les tribunaux de la famille et condamnés à une forte amende.

Institutions qui participent à l'administration de la justice pénale pour adolescents

804. Le Code de l'enfance et de l'adolescence (CNA), promulgué en décembre 1992 et entré en vigueur le 28 juin 1993, indique dans son livre IV, titres I et II, les autorités et institutions chargées d'administrer la justice pour adolescents et leurs organes auxiliaires. Ce sont : les chambres des affaires familiales créées par décision administrative No 036-93-CE-PJ du 3 août 1993 et chargées de connaître en appel les affaires prévues au livre III du Code civil, ainsi que les appels interjetés à la suite d'affaires pénales ou de tutelle concernant des enfants ou adolescents. Une seule chambre existe à ce jour, à Lima.

805. Les tribunaux spécialisés. Les tribunaux pour mineurs qui existaient dans tout le pays sont devenus des tribunaux pour enfants et adolescents. Puis, par décision administrative No 025.CME.PJ, la Commission exécutive du pouvoir judiciaire les a convertis en tribunaux de la famille et, par décision administrative No 028-96-P-CSJL du district judiciaire de Lima, leur compétence a été étendue au civil à partir du 1er avril 1996. La loi No 26819 du 25 juin 1997 qui a modifié la loi portant organisation du pouvoir judiciaire a rebaptisé les tribunaux pour enfants et adolescents, devenus des tribunaux de la famille et en a fixé les compétences. Actuellement, dans tout le pays, il existe 56 tribunaux spécialisés dans les affaires de la famille.

806. En 1997, par décision administrative No 032-97-P-CSJL, la Cour suprême de Lima a réparti les compétences des tribunaux de la famille de Lima en matière pénale : ils ont compétence exclusive pour les poursuites intentées à des adolescents. Puis, par décision administrative No 425-CME-PJ, la Commission exécutive a opéré une nouvelle répartition en désignant ceux qui ont compétence exclusive en matière de tutelle et de violence familiale. Ainsi, sur 14 tribunaux, trois se consacrent exclusivement aux affaires pénales (adolescents délinquants), deux aux affaires de tutelle et de violence familiale (abandon, sévices, tutelle et violence familiale) et les neuf restants aux affaires civiles (pension alimentaire, garde, tutelle, etc.).

807. Le juge dirige la procédure et à ce titre, il lui appartient de conduire et d'organiser le procès et d'en assurer le déroulement dans le respect de la légalité. Il a notamment pour mission de régler les litiges en matière civile, pénale et de tutelle, de prendre, au cours de la procédure, des mesures préventives et coercitives, en requérant l'appui de la police si nécessaire, et de prescrire des mesures de protection ou de caractère socio-éducatif (art. 161 du CNA).

808. Le parquet. Jusqu'en juin 1993, il n'y avait pas de parquet spécialisé pour les mineurs. Avec la récente mise en vigueur du CNA, les trois premiers parquets chargés des affaires concernant les enfants et adolescents ont été créés; leur nombre a depuis fortement augmenté pour atteindre 52 parquets

provinciaux (appellation nouvelle due aux changements opérés dans l'organisation judiciaire); chacun comprend un procureur et un adjoint et sa fonction principale est de veiller au respect des droits et garanties reconnus aux enfants et adolescents, en prenant d'office ou sur plainte les mesures juridiques appropriées, judiciaires ou extrajudiciaires.

809. C'est le procureur qui engage les poursuites et c'est donc sur lui que pèse la charge de la preuve dans les procès faits à des adolescents délinquants; dans l'exercice de ses attributions, il accède librement à tout lieu de violation présumée des droits des enfants et adolescents. Il émet une opinion fondée quand cela est nécessaire, après l'administration des preuves et avant le prononcé de la sentence.

810. L'avocat de la défense. L'Etat, par l'intermédiaire de son Ministère de la justice, désignera les avocats d'office chargés d'apporter une assistance judiciaire totale et gratuite aux enfants et adolescents qui la demandent. En juin 1993, 12 ont été ainsi désignés pour les tribunaux de Lima et Callao. Leur nombre a ensuite été porté à 37 pour l'ensemble du pays, dont 22 affectés à Lima et Callao.

811. La défense des enfants qui n'ont pas d'avocat est assurée par l'avocat d'office affecté au tribunal, et s'il n'y en a pas pour une raison ou une autre, un suppléant est nommé (art. 162 du CNA).

812. Malheureusement, on ne dispose pas de statistiques sur les affaires dans lesquelles sont intervenus des avocats défenseurs d'office pour toute la période embrassée par le présent rapport. Des données fournies par le Ministère de la justice, il ressort que ces défenseurs ont en 1996 plaidé dans 12 778 affaires devant les tribunaux de la famille.

#### Organes auxiliaires de l'administration de la justice

813. Une équipe puridisciplinaire, formée de médecins, pédagogues, psychologues et assistants sociaux, a été chargée de présenter les rapports que demande le juge ou le procureur, de suivre les mesures prescrites en donnant un avis technique aux fins d'évaluation et de recommander les mesures à prendre.

814. Cette équipe n'est pas toujours en fonction dans les tribunaux dont certains ne disposent que du concours d'une assistante sociale qui fournit seulement un diagnostic à la suite d'entrevues au tribunal même ou de visites à domicile. C'est là un inconvénient pour les familles qui devront payer le coût des déplacements. Les centres de diagnostic et de réadaptation ont des assistantes sociales, mais en nombre limité et insuffisant.

815. La police spécialisée. La décision No 1002-84-GC du 17 avril 1984 a créé la Direction de la police des mineurs qui compte 477 membres ainsi répartis : officier général (1); officiers supérieurs (15); officiers subalternes (25); officiers de service (8); personnel subalterne (F=220, H=165); spécialistes (F=15, H=8) et employés civils (F=20, H=10).

816. Par le décret-loi No 26102 du 28 décembre 1992 qui a donné effet au Code de l'enfance et de l'adolescence, une police spécialisée a été créée pour servir d'auxiliaire et de collaboratrice aux organes chargés par l'Etat de l'éducation,

de la prévention et de la protection des enfants et des adolescents. La Direction a été par la suite rebaptisée "Brigade des mineurs" (DIVIPOLNA).

Tableau X.1

Effectifs de la Division

Année	Officiers			Sous-officiers		Sous-officiers de santé	
	De police	De service	De santé	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1992	19	6	-	85	134	3	7
1993	11	9	2	101	135	3	7
1994	26	5	1	98	147	3	7
1995	14	4	2	124	148	3	7
1996	18	4	1	78	90	3	7
1997	17	5	-	69	82	3	7

Source: DIVIPOLNA.

817. Concrètement, la Brigade s'acquitte de ses fonctions par l'intermédiaire des centres préventifs de district suivants : No 1 à Salamanca; No 2 à La Punta; No 3 à Barranco; No 5 à Zarumilla où se trouve aussi le centre préventif professionnel San Martín de Porres. Tous ces centres sont à Lima, capitale du Pérou. S'y ajoutent des commissariats dont une section s'occupe des infractions concernant les enfants et les adolescents et de la violence dans la famille.

818. La police auxiliaire de la justice dans les affaires concernant des enfants et adolescents est chargée de notifier les mandats de l'autorité judiciaire et de collaborer aux mesures de tutelle prises par le tribunal. Tous les tribunaux de la famille de Lima bénéficient de l'appui d'un certain nombre d'officiers de police.

819. Le service médico-légal assure aux enfants et aux adolescents un service spécial et gratuit. Dûment équipé dans un local distinct de celui des adultes, il dispose d'un personnel compétent.

820. Un registre des adolescents délinquants a été ouvert auprès de la juridiction supérieure. Y sont inscrites à titre confidentiel les mesures socio-éducatives et de tutelle imposées par le tribunal. Il n'est tenu en fait que depuis 1994.

Adolescents privés de liberté

821. Au Pérou, la loi fixe l'âge à partir duquel peuvent être poursuivis les auteurs d'actes qualifiés de délits par la loi. Les articles 207 et 208 du Code de l'enfance et de l'adolescence fixent cet âge à 12 ans considéré comme l'entrée dans l'adolescence. Cette disposition se justifie par le fait qu'un mineur de moins de 12 ans n'est pas responsable des actes qu'il commet, au contraire d'un adolescent qui, même s'il n'est pas condamnable, n'échappe pas pour autant à la responsabilité pénale.

822. Avant d'entamer les poursuites, le Ministère public peut classer l'affaire, renonçant ainsi à un procès en vue d'en prévenir les fâcheux effets. Une fois les poursuites entamées, le tribunal ou la Chambre peut, à tout moment, ordonner le classement sans suite, ce qui mettra un terme à la procédure. Cette décision requiert le consentement de l'adolescent.

823. Conformément au texte de l'article 223 du Code de l'enfance et de l'adolescence, le procureur auprès du tribunal de la famille peut classer l'affaire si les faits ne sont pas graves et si l'adolescent, ainsi que ses parents ou responsables, s'engagent à suivre des programmes d'orientation.

824. Une fois le procès engagé, le tribunal peut prononcer le non-lieu, conformément aux articles 238 et suivants du Code de l'enfance et de l'adolescence. L'acceptation de cette décision par l'adolescent n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité et n'entraîne pas de casier judiciaire. L'adolescent qui évite ainsi les poursuites fait l'objet de la mesure de tutelle ou socio-éducative appropriée, à l'exclusion du placement.

#### Mesures de substitution au placement

825. A titre de mesure substituée à la privation de liberté, la loi péruvienne prévoit des mesures socio-éducatives de protection, d'admonestation, de prestation de services à la collectivité et de liberté surveillée.

826. Pour l'application de ces mesures, il n'est fait aucune différence du fait de l'âge, du sexe, de la religion, du lieu de résidence (rural ou urbain) ou de l'origine sociale et ethnique. La seule condition est que les parents ou les responsables de l'adolescent veillent à l'application de la mesure prononcée par le tribunal. Une exception intervient quand l'adolescent est abandonné par ses parents, auquel cas il peut être confié à la garde d'un membre de la famille qui en prend la responsabilité ou placé dans une famille.

827. Aucun adolescent ne peut faire l'objet d'une mesure socio-éducative qui n'est pas prévue par le CNA. De plus le Code, pour prévenir tout abus, fixe la durée maximale d'application de chaque mesure. Cette durée est de six mois pour la prestation de services à la collectivité, de huit mois pour la liberté surveillée et de trois ans pour le placement.

#### Mesure socio-éducative de placement

828. Les articles 5, 209 et 217 du Code de l'enfance et de l'adolescence disposent que tout enfant ou adolescent a le droit d'être libre et qu'aucun ne peut être placé sans mandat écrit et motivé du tribunal ou des autorités de police en cas de flagrant délit.

829. Le placement, qu'il soit décidé à titre préventif ou en application d'une mesure socio-éducative, n'intervient que dans les cas extrêmes. En tant que mesure socio-éducative, il ne peut excéder trois ans. Font exception les délits de terrorisme pour lesquels la loi No 26477 fixe une peine minimum de trois ans et maximum de six ans et les actes qu'on peut qualifier de discriminatoires. Cette disposition tient à la très grave situation que le pays a connu du fait du terrorisme. A cause de l'immunité des adolescents et du caractère bénin de la mesure de placement, les terroristes s'efforçaient d'attirer des adolescents

pour grossir leurs effectifs. Avec la promulgation de la loi précitée, ces agissements ont beaucoup diminué.

830. En aucun cas, l'adolescent n'est placé avec des adultes; en outre, dès son arrestation, l'adolescent gardé dans les commissariats de police doit être séparé des adultes et cela, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

831. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, le CNA, dans ses articles 226 et 255, énumère les droits garantis à l'adolescent durant son placement, sans que cette énumération soit limitative. L'adolescent a le droit :

- De bénéficier d'un traitement digne;
- D'être placé dans des établissements qui répondent aux normes d'hygiène et soient adaptés à ses besoins;
- De recevoir une instruction ainsi qu'une formation professionnelle ou technique;
- De se livrer à des activités récréatives;
- De pratiquer sa religion;
- De recevoir des soins médicaux;
- D'effectuer un travail rémunéré complétant l'instruction reçue;
- De rester en contact avec sa famille grâce à deux visites par semaine ou par téléphone;
- De communiquer en privé avec son avocat et de demander à être entendu par le procureur et le juge;
- De se tenir informé par les moyens de communication;
- De recevoir à sa libération les documents personnels nécessaires pour reprendre sa place dans la société;
- De contester les mesures disciplinaires adoptées par les autorités de l'établissement.

#### Assistance juridique à l'adolescent

832. L'adolescent bénéficie d'une assistance juridique gratuite qui lui est apportée par son défenseur d'office, dès que la police informe le parquet de son arrestation, ce qu'elle doit faire dans les 24 heures. Toute déclaration de l'adolescent à la police, en l'absence de la représentante du ministère public, est nulle et non avenue. Les procureurs auprès des tribunaux de la famille sont en nombre insuffisant pour pouvoir s'occuper de toutes les communications transmises par les commissariats pendant la garde à vue du mineur, qui est de 24 heures. Dans les cas bénins, la police peut remettre l'adolescent à ses parents, après avoir vérifié son adresse et obtenu de sa part l'engagement de se présenter quand il sera cité à comparaître par le parquet.

833. Si l'adolescent considère avoir été privé de sa liberté de manière illégale ou arbitraire, il peut contester le mandat et exercer une action d'habeas corpus, comme en dispose l'article 10 du CNA, conformément à la loi No 23506 de décembre 1982.

834. La Constitution du Pérou énonce en son article 200 les garanties constitutionnelles. Le premier paragraphe de l'article prévoit que l'action d'habeas corpus intervient contre tout acte ou omission qui, du fait d'une autorité, d'un fonctionnaire ou d'un individu, compromet ou menace la liberté individuelle ou les droits constitutionnels qui s'y rattachent.

835. L'action d'habeas corpus doit s'exercer durant la violation du droit à la liberté individuelle, sans quoi elle serait déclarée irrecevable. Cette action peut être exercée, oralement ou par écrit, par l'adolescent lui-même ou par toute personne agissant en son nom; elle n'exige aucune formalité.

836. Le tribunal compétent est dans ce cas le tribunal pénal. S'il s'agit d'une détention arbitraire ou illégale, il ordonne le jour même à l'autorité responsable de lui présenter l'adolescent et d'expliquer sa conduite. Si l'arbitraire est prouvé, il prononce la mise en liberté immédiate et en informe le parquet pour que celui-ci porte plainte contre celui qui a violé la loi. L'action d'habeas corpus doit aboutir dans les 24 heures.

#### Formation juridique des institutions auxiliaires

837. La Cour suprême de justice et le Ministère public, secondés par l'UNICEF, ont organisé un cours international sur le "Code de l'enfance et de l'adolescence" et sa nouvelle doctrine. Des représentants de toutes les institutions qui participent à l'administration de la justice (juges, procureurs, défenseurs d'office et membres des forces de police) ont assisté à ce cours durant lequel des exposés ont été faits par des spécialistes internationaux.

838. Parmi les sujets portant sur l'administration de la justice pénale figuraient les suivants : de la situation irrégulière à la protection intégrale; la nouvelle justice pour les enfants et adolescents; l'immunité; les fonctions du ministère public dans cette nouvelle justice; la catégorie juridique représentée par les jeunes délinquants : mesures de caractère socio-éducatif.

839. Chacune des institutions a assuré la formation de son personnel dans le cadre de la législation nationale et internationale. Un exemple en est fourni par le cours de formation dispensé à la police nationale avec le concours de l'organisation non gouvernementale Rädda Barnen sur le traitement des enfants et adolescents. Le module II se rapportait à la législation relative à l'enfant et à la famille, notamment à la loi sur la violence dans la famille, aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, aux directives des Nations Unies sur la prévention de la délinquance juvénile et au guide de procédure policière applicable au traitement des enfants et adolescents.

#### Progrès et difficultés

840. Avec l'adoption et la mise en vigueur du CNA, la procédure applicable aux adolescents délinquants a été modifiée, les tribunaux pour mineurs ont été

rebaptisés "tribunal pour enfants et adolescents" et deux innovations ont été apportées dans l'administration de la justice pour mineurs. Il s'agit de la création de parquets spécialisés pour enfants et adolescents et de la désignation d'un avocat d'office pour défendre l'adolescent présumé délinquant. Celui-ci ou ses parents peuvent remplacer cet avocat par un autre de leur choix.

841. Parmi les importantes réformes apportées à l'ordre juridique en 1997 figurent de nouveaux moyens de règlement des conflits. La loi No 26872 sur la conciliation extrajudiciaire constitue un excellent instrument qui contribuera à alléger la charge pesant sur le système d'administration de la justice et à entraîner à l'égard du conflit un changement de mentalité qui aidera à l'affermissement de la paix et de la démocratie dans le pays.

842. Cette loi peut être aussi considérée comme l'un des principaux textes juridiques adoptés en 1997, à cause de son importance pour la modernisation du pouvoir judiciaire. Désormais, grâce à ce nouveau mécanisme bien établi de règlement des conflits, il sera possible de s'adresser à un centre de conciliation avant d'ester en justice. Selon l'analyse de nombreux spécialistes au Pérou, la loi ne touche en aucune façon aux attributions judiciaires : elle offre seulement un nouveau moyen de faciliter l'accès des usagers au système de règlement des litiges.

843. Ainsi se trouve mieux garanti l'accès des usagers à la justice ainsi que leur droit de recourir à l'autorité judiciaire, s'ils le jugent bon. Ladite loi, entrée en vigueur en janvier 1997, dispose que la conciliation s'opère en une seule audience, tenue dans un centre de conciliation ou devant un juge de paix.

844. Ce mécanisme fera l'objet d'une supervision étroite de la part du Ministère de la justice, entité qui, en vertu de la loi, est chargé de la promouvoir, de le faire connaître et de veiller à son fonctionnement. Il s'agit d'un processus fort simple qui opère à très bref délai et aboutit à un accord, dit acte de conciliation, qui lie les parties. Ce nouveau mécanisme donnera fluidité et transparence au règlement des litiges civils et surtout favorisera un changement de mentalité chez les avocats et les justiciables en général.

845. Le Pérou a commencé à réformer le pouvoir judiciaire qui tend graduellement à répondre aux justes demandes des citoyens concernant l'administration de la justice, compte tenu de l'importance de la sécurité juridique pour le développement du pays.

846. Toutes les mesures administratives prises depuis le début de l'actuel mouvement de réforme judiciaire en novembre 1995 ont eu pour principaux protagonistes les magistrats qui exercent des fonctions directrices tant à la Commission exécutive du pouvoir judiciaire que dans les 18 commissions de travail créées sur divers sujets. Ainsi grâce à leur actif concours dans tout le pays, des efforts ont été faits avec succès pour régler l'un des problèmes les plus graves de l'appareil judiciaire, à savoir la surcharge qui a pu être réduite de 80 %. A cet effet 150 organes judiciaires temporaires ont été créés dans tout le pays; et ce qui est plus important, la tâche a pu être accomplie avec moins de personnel.

847. Ces améliorations du pouvoir judiciaire ont permis d'appliquer dans les tribunaux un concept moderne de gestion administrative grâce à une nouvelle

organisation judiciaire qui élimine les problèmes antérieurs en remplaçant le système traditionnel par un système transparent, rationnel et entièrement informatisé dans le cadre duquel les juges peuvent se consacrer exclusivement à administrer la justice.

848. D'autre part, les diverses chambres de la Cour suprême sont devenues compétentes pour connaître en dernier ressort les délits qui, par leur nature, exigent un traitement spécial : trafic illicite de drogues, délits d'association de malfaiteurs, délits fiscaux et contentieux administratif, ce qui permet d'unifier et de fixer la jurisprudence obligatoire en ces matières et de régler de façon plus ordonnée les procès.

849. Dans le domaine de la justice pénale, il faut souligner la dépénalisation des prisons. La création dans tous les districts judiciaires du pays de juges des prisons a permis d'éliminer les affaires en attente et de n'avoir à traiter que les affaires de l'année. Les juges et assesseurs se rendent dans les prisons où ils rendent la justice dans des locaux spécialement aménagés, évitant ainsi le gênant spectacle du transfèrement des détenus au siège des tribunaux, les évasions et les possibilités de corruption.

850. Les changements permettent, à ce stade de la procédure, d'administrer la justice dans des agglomérations reculées dont les habitants avaient beaucoup de difficultés à se rendre devant un tribunal et, plus encore, devant une cour d'appel, ce qui facilite l'accès à la justice.

851. Parmi les mesures prises pour mettre fin à ces problèmes, il convient de mentionner la création de chambres itinérantes et décentralisées en différents points du territoire national. L'objectif est de rapprocher la justice des habitants des districts éloignés du siège de la cour, surtout dans les zones urbaines marginales peu développées et pauvres et dans les zones frontières.

852. Parmi les difficultés posées par l'application du CNA au cours de ces années figurent :

- Le manque de spécialisation et de formation des juges, procureurs et avocats accoutumés au système antérieur et dont quelques-uns font obstacle à l'application de la nouvelle législation;
- Le fait que les centres de réadaptation et de diagnostic n'étaient auparavant accessibles qu'aux juges ou au personnel des centres, d'où de nombreux abus tels que l'opposition aux visites des avocats à leurs clients;
- Les idées traditionnelles de la population en général qui pense que tout fautif doit être puni, ce qui favorisait le défaut d'assistance et d'intérêt des parents et aboutissait au placement de l'adolescent pour cette raison et non à cause de la gravité de l'infraction;
- L'ignorance de l'existence des avocats défenseurs d'office ainsi que la méfiance et la réticence suscitées par le fait inhabituel que leurs services étaient assurés par l'Etat.

853. En fait, ces difficultés ont été surmontées, grâce à la publicité faite autour des droits de l'enfant au moyen d'affiches et de brochures d'information, ainsi qu'à des causeries organisées dans les centres de réadaptation et de diagnostic pour adolescents.

854. Toutefois, aujourd'hui encore, l'objectif consistant à rééduquer l'adolescent et à le réinsérer dans son milieu familial et la société n'a pu être atteint malgré les efforts du personnel des centres, qui ne disposent pas de l'infrastructure appropriée ni de ressources humaines suffisantes pour apporter le soutien individualisé dont a besoin chaque adolescent. Seules les tâches d'évaluation et de diagnostic sont bien assurées.

Peines applicables aux enfants, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie

855. Dans la législation péruvienne, la durée maximale d'application de la mesure socio-éducative de placement est de trois ans, sauf dans le cas des délits de terrorisme, pour lesquels elle est de six ans; l'emprisonnement à vie et encore moins la peine capitale ne s'appliquent à des adolescents (art. 250 du CNA).

856. Le fait que le Pérou soit signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant et que la législation nationale reprennent les autres dispositions internationales a marqué un net progrès dans ce domaine : le système d'administration de la justice à l'égard des adolescents qui violent la loi pénale a radicalement changé. L'emprisonnement à vie n'existe certes pas pour les adolescents, mais ils pouvaient faire l'objet d'une mesure de placement de durée indéterminée, sans possibilité de recours contre la décision. Aujourd'hui, l'adolescent délinquant se prévaut d'un ensemble de garanties et de droits, ce qui a éliminé de nombreux cas de mauvais traitements dans les centres de placement. En réalité, il n'a pas été facile de résoudre ces problèmes et il a fallu parfois agir avec fermeté pour faire respecter la loi.

857. Par exemple, en mars 1997, au Centre de diagnostic et de réadaptation des adolescents délinquants de Lima (ancien centre pour les jeunes de Maranga) se sont produits les faits suivants. Les adolescents, pour préparer une évasion massive, avaient creusé un tunnel débouchant à l'extérieur. Leur tentative a échoué, car la partie du tunnel qui se trouvait hors du centre a été découverte. Devant ces faits, le procureur aux affaires familiales s'est rendu au centre où il a constaté l'existence non seulement du tunnel mais également d'une galerie qui communiquait avec un autre quartier d'adolescents délinquants.

858. Il est ressorti des enquêtes et des déclarations de plusieurs adolescents que l'évasion concernait tous les détenus, y compris ceux condamnés pour terrorisme. Le centre ne répondant pas aux normes de sécurité, il a fallu transférer les détenus particulièrement dangereux au centre de Quengoro, dans le département de Cuzco. Il convient de préciser que la plupart étaient majeurs ou presque. S'ils se trouvaient dans un centre pour adolescents, c'est parce que le CNA dispose, dans son article 254, que même si l'adolescent devient majeur, la mesure de placement continue de s'appliquer si bien qu'il peut rester au centre jusqu'à 21 ans, âge auquel elle cesse obligatoirement. Par ailleurs, le transfèrement n'a pas entraîné de retards dans le déroulement normal de la procédure puisque le tribunal chargé de l'affaire s'est transporté à Cuzco pour

prendre les dispositions nécessaires; aujourd'hui beaucoup d'adolescents ont été libérés.

Réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de l'enfant

859. Les centres de diagnostic et de réadaptation comptent des équipes techniques formées d'assistants sociaux, de psychologues, de médecins, d'avocats et d'éducateurs qui assurent la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de l'adolescent.

860. L'adolescent qui arrive dans un tel centre est soumis à un examen complet par l'équipe technique. Le centre détermine le traitement physique et psychologique à lui appliquer et l'inscrit, selon son désir, dans un atelier de formation où il peut développer ses aptitudes; mais, comme on l'a indiqué précédemment, dans bien des cas, les objectifs fixés ne sont pas atteints, par manque soit de personnel, soit du matériel nécessaire au fonctionnement de l'atelier.

861. Fondée sur le rapport élaboré par la direction des centres pour les jeunes, une directive transitoire fixe au plan national le règlement applicable aux détenus, pour lesquels des programmes de formation professionnelle sont peu à peu organisés. Cela exige le recrutement d'instructeurs en sérigraphie, électricité, coiffure, couture et cordonnerie ainsi que l'acquisition d'outils et l'aménagement de zones de travail.

862. On espère, à l'avenir, satisfaire aux exigences d'un enseignement scolarisé pour que l'adolescent puisse, à sa sortie, choisir de poursuivre sa formation pour acquérir un métier.

C. Enfants et adolescents en situation d'exploitation :  
leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

863. La Constitution du Pérou (20 décembre 1993) établit les droits de l'enfant et de l'adolescent, dans les articles suivants : article 2, paragraphe 2 (droit à l'intégrité morale, psychique, physique, libre épanouissement et bien-être de la personne humaine), article 15 (droit au travail, dans le cadre de la loi), article 6 (devoir des enfants de porter assistance à leurs parents), article 10 (droit à la sécurité sociale), article 17 (caractère obligatoire de l'éducation préscolaire, primaire et secondaire), article 22 (le travail : devoir et droit), article 23 (protection particulière de la mère, de la personne handicapée et du mineur qui travaillent), article 26 (principes qui régissent les relations de travail) et article 59 (garantie de la liberté du travail et de la liberté d'entreprise).

864. La loi No 25278 (du 4 août 1990) porte ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La loi No 26102 (du 24 décembre 1992) qui institue le Code de l'enfance et de l'adolescence (CNA) est le principal texte juridique régissant le travail des adolescents. Le Code civil (décret-loi No 295 du 24 juillet 1984), établit dans son article 457 que : "Le mineur capable de discernement peut être autorisé par ses parents à se livrer à un travail, à une activité professionnelle ou industrielle ou à un métier. En pareil cas, l'intéressé peut accomplir les actes que requiert l'exercice normal de son activité, administrer les biens qui lui ont été confiés

à cette fin ou qu'il est amené à acquérir par suite de cette activité, en avoir l'usufruit ou en disposer. Cette autorisation peut être annulée pour des raisons motivées". Par ailleurs, le Code civil, dans l'article 458, prévoit que : "Le mineur capable de discernement répond des dommages et des préjudices causés par les actes illicites qu'il peut commettre".

865. Le décret-loi No 728 qui porte sur la loi sur la promotion de l'emploi et les amendements à ce texte (approuvé par le décret supérieur No 05-95-TR) établit et réglemente, entre autres questions, les modalités de la formation professionnelle des jeunes (de 16 à 25 ans), les stages professionnels et les contrats d'apprentissage (pour les adolescents de plus de 14 ans et les jeunes jusqu'à 25 ans). Le règlement (décret supérieur No 001-96-TR) établit et réglemente les modalités de formation professionnelle des jeunes, les stages pré-professionnels et les contrats d'apprentissage.

866. Le décret-loi N° 866 porte création du PROMUDEH qui se voit attribuer les fonctions d'organe directeur. Le décret supérieur No 003-97-PROMUDEH consacre le Plan national d'action pour l'enfance (1996-2000) qui prévoit des mesures de prévention, d'assistance et de protection au bénéfice des enfants et des adolescents qui travaillent. L'article 66 du CNA et le décret supérieur No 005-91-TR reconnaissent le statut juridique du travailleur indépendant itinérant. La décision ministérielle No 128-94-TR entérine la Directive nationale No 007-94 DNRT sur l'autorisation d'emploi de l'adolescent.

867. La décision ministérielle No 316-96-PRES, du 25 juillet 1996, entérine et régularise la constitution de la Commission spéciale multisectorielle chargée de l'élaboration et de la formulation du Plan national d'assistance à la main-d'œuvre enfantine et de protection du travailleur adolescent (1996-2000). Il s'agit, grâce à ce plan d'action, de prévenir l'entrée précoce dans la vie active, d'éliminer progressivement le travail des enfants, de protéger le travailleur adolescent (entre 12 et 17 ans) et, dans les deux cas, d'éliminer les activités professionnelles à haut risque et dangereuses.

868. La décision supérieur No 059-97-PROMUDEH du 8 août 1997 porte création du Comité directeur national chargé de la coordination, de l'évaluation et du suivi des efforts visant à éliminer progressivement le travail des enfants au Pérou.

#### Interdictions

869. La législation péruvienne, dans les articles 60 et 61 du chapitre IV du décret-loi No 26102, prévoit des interdictions touchant le travail des adolescents. Est interdit à ce titre le travail :

- Dans le sous-sol, pour des activités amenant à manipuler des poids excessifs et où la sécurité générale ou celle d'autrui relève de la responsabilité de l'adolescent,
- De nuit c'est-à-dire entre 19 heures et 7 heures du matin.

870. Les juges spécialisés sont habilités à surveiller la mise en oeuvre de ces dispositions et à appliquer les sanctions judiciaires appropriées, avec l'intervention du représentant du ministère public.

871. Il convient de souligner que le CNA porte uniquement sur le droit des adolescents au travail, et non sur le travail des enfants, et ne donne aucune définition explicite de ce qu'est un travail dangereux. Toutefois, à l'article 22 il est dit : "L'Etat reconnaît aux adolescents le droit au travail, compte tenu des restrictions prévues par le présent Code, dans la mesure où leur activité professionnelle ne comporte ni risque ni danger pour leur développement et leur santé physique, mentale et émotionnelle et ne les empêche pas de fréquenter régulièrement l'école". Par ailleurs, la deuxième partie de l'article 61 de ce même Code prévoit que : "L'organe directeur, par l'intermédiaire du secteur de l'emploi, en coordination et en consultation avec les associations professionnelles et patronales, dresse périodiquement une liste des travaux et activités qui sont dangereux ou nocifs pour la santé physique ou morale et qui sont interdits aux adolescents".

872. S'agissant des activités nocives ou dangereuses, on dispose de très peu d'informations quantitatives et qualitatives; toutefois, grâce à des articles de presse ou à certaines études de cas, leur existence a pu être confirmée.

873. Les activités professionnelles dangereuses ou à haut risque sont entre autres les suivantes :

- Extraction de l'or sur les rives des cours d'eau, principalement dans le département de Madre de Dios. Il s'agit là d'une des activités à haut risque les plus connues et menées principalement par des adolescents qui, dans des conditions de demi esclavage et d'exploitation, participent à l'extraction artisanale de l'or.
- Extraction dans les galeries minières, notamment extraction de l'or dans la zone de Mollehuanca à Caravelí, Arequipa; au camp de San Luis ou dans le village minier de Santa Filomena, à Lucanas, Ayacucho; et extraction de la "pierre ponce" volcanique sur la butte de Belén, Arequipa. D'après les enquêtes effectuées, il s'agirait essentiellement d'adolescents assujettis à des conditions de travail à haut risque : contamination par le mercure dans le cas de l'extraction de l'or et inhalation de poussières volcaniques dans celui de la pierre ponce.
- Tri de déchets dans les décharges et entretien de dépôts d'aliments pour porcins. En divers endroits du pays, les enfants et les adolescents sont chargés de trier le matériel recyclable ou les restes de nourriture pour alimenter les porcs. Les conditions de travail sont extrêmement nocives, notamment le contact permanent avec des produits toxiques et des contaminants chimiques et biologiques, le risque d'accidents divers, les blessures par piqûre et coupure, le risque d'infection tétanique et de maladie de la peau. Ces activités et d'autres semblables entraînent une perte d'estime et de respect de soi.
- Fabrication artisanale de briques. Le cas le plus connu est celui de la confection de briques en terrain agricole dans la zone de Huachipa, à Lima même, capitale de la République du Pérou, où des enfants et des adolescents se livrent, en règle générale au titre de "l'aide familiale", à diverses opérations de fabrication de briques

d'argile, rémunérées à la tâche. Le produit est acheté et cuit au four par des entreprises ayant pignon sur rue. Les journées de travail très longues, le poids des charges à porter et l'inhalation de poussières, qui viennent s'ajouter aux mauvaises conditions sanitaires qui règnent dans la zone, ont divers effets préjudiciables tels que la fatigue, les lombalgies posturales d'origine professionnelle, des atteintes à la colonne vertébrale, des blessures par accident, des dermatites, des parasitoses, etc.

- Transport de sacs et de marchandises dans les marchés. Dans divers marchés du pays, le travail de certains adolescents consiste à transporter dans des brouettes des fardeaux dépassant leur capacité physique. Ce type de travail se fait au petit jour, dans les intempéries et dans des conditions insalubres. Ces adolescents sont confrontés à des risques multiples : maladies respiratoires, accidents, lombalgies posturales et musculaires d'origine professionnelle, kératoses palmaires, attaques et agressions, risque de toxicomanie, alcoolisme et contact avec des groupes marginaux et des bandes de délinquants, etc.
- Découpage du poisson en filets et dépeçage des volailles dans les marchés, sur divers quais et dans des pavillons de mareyage. Ce genre de travail fait courir des risques d'accidents tels que des blessures par des couteaux ou des brûlures par suite de la manipulation d'eau bouillante.
- Extraction de matériaux pour la construction notamment dans les carrières. Connus sous le nom de "tailleurs de pierre", les adolescents travaillent dans des carrières et escaladent des buttes pour creuser, extraire, briser et transporter des roches qui seront ensuite commercialisées pour être utilisées dans le secteur de la construction. Les risques encourus sont les chutes, les contusions et les fractures.
- Extraction de larves de langoustes dans la mer de Tumbes. Les adolescents passent plus de cinq heures en mer à extraire des larves qui sont ensuite commercialisées.
- Travaux dans des ateliers pyrotechniques. En plusieurs endroits du pays, des adolescents manipulent de la poudre et des produits toxiques destinés à la fabrication de feux d'artifice.

874. La plupart des activités signalées s'effectuent à Lima. L'organe directeur du système de protection de l'enfant et de l'adolescent a procédé en 1995 à des observations sur le terrain pour évaluer le nombre approximatif d'enfants et d'adolescents se livrant à des activités dangereuses ou nocives.

Programmes d'aide aux enfants et aux adolescents qui travaillent

875. Il existe trois institutions publiques et 22 institutions non gouvernementales qui appliquent des programmes d'aide directe aux enfants et aux adolescents qui travaillent. Sur ces 25 institutions, quatre (deux à caractère public, l'INABIF et la DIVIPOLNA, et deux non gouvernementales, le MANTHOC et le PRODEI) ont des bureaux ou exécutent des programmes analogues à ceux de Lima dans d'autres villes du pays. Il existe donc à l'échelle nationale 61 programmes qui couvrent au total 34 provinces (y compris Lima et la province constitutionnelle de Callao) dans 21 départements et la province de Callao (voir annexe VIII d).

876. Dans le cadre du mémorandum d'accord conclu le 31 juillet 1996 entre le Gouvernement péruvien et l'OIT, le PROMUDEH a approuvé la création du Comité directeur national pour l'élimination progressive du travail des enfants. Ce comité se compose de représentants du PROMUDEH (un de la Direction de l'enfance et de l'adolescence et l'autre de l'INABIF) et des Ministères du travail et de la promotion sociale, de l'éducation et de la santé, de la police nationale du Pérou, de l'Organisation internationale du Travail, de l'UNICEF, de l'Institut national de statistique et d'informatique (INEI), de la Confédération nationale des institutions patronales privées et des organisations de qui travaillent.

877. Ce comité a pour fonction principale de définir la nature et la portée des stratégies et des mesures à appliquer dans le pays, conformément au Programme international pour l'abolition du travail des enfants. Ce comité qui fait porter essentiellement ses efforts sur le travail accompli par les enfants de moins de 14 ans, en raison de leur activité économique et de l'âge minimum prévu par le CNA, centrera ses efforts sur la prévention du travail des enfants en déterminant les secteurs critiques où peuvent naître les conditions qui favorisent le travail des enfants, sa réapparition ou son extension. Des stratégies ont été mises au point pour repérer les secteurs critiques et définir des mesures d'intervention.

878. Par ailleurs, le PROMUDEH, à travers l'INABIF, met actuellement en place le Programme national d'aide aux enfants et adolescents qui travaillent et aux enfants des rues, afin de contribuer à leur protection, de réduire les risques qui menacent leur développement intégral, de renforcer leurs liens familiaux et sociaux et de faciliter leur scolarisation.

879. Le programme se déroule à trois niveaux : celui de l'enfant ou de l'adolescent, celui de la famille et celui de la communauté. Le programme comprend trois phases : phase I, motivation : contact - intervention dans la rue; phase II, assistance soutenue : réponse de base aux besoins immédiats; phase III, suivi du développement dans des permanences mises en place dans la commune, c'est-à-dire dans des locaux cédés par les institutions et les organisations de base au bénéfice des enfants qui travaillent ainsi que dans des foyers pour les enfants des rues.

880. Les éducateurs des enfants des rues ont pour fonction essentielle de mener une action de renforcement de la scolarisation et de surveillance des comportements à risque liés au travail, à la drogue et à la prostitution. A l'heure actuelle, le programme se déroule dans huit villes du pays : Lima, Puno, Juliaca, Cuzco, Arequipa, Chimbote, Trujillo et Huancayo.

881. Il existe à Lima six zones d'intervention : la zone 1, marché central, Las Malvinas, San Juan de Lurigancho; zone 2, Magdalena, Callao et Ventanilla; zone 3, Parada (marché de gros, de détail et Gamarra); zone 4, Av. Perú, Caquetá et Carabayllo; zone 5, Villa El Salvador, Villa María del Triunfo et San Juan de Miraflores; zone 6, Huachipa (qui se subdivise en trois sous-zones); le programme concerne au total 5 570 enfants et adolescents.

882. En 1996 la priorité a été accordée à quatre zones à haut risque, dans le souci de mettre fin à la participation des enfants et des adolescents à des activités dangereuses : Huachipa (fabriques de briques), Carabayllo (tailleurs de pierre), marché central ("cartonniers") et à Arequipa (enfants "taupes").

a) Plan d'abolition de l'exploitation des tailleurs de pierre de Carabayllo. Pour ce faire, on a défini à ce jour deux zones centrées sur les zones d'habitation de Sol Naciente et Hiroshima où s'effectue l'extraction de la pierre. On estime à 90 environ le nombre d'enfants et d'adolescents qui y travaillent. Le programme intervient aux alentours de la zone d'habitation d'Hiroshima où les éducateurs s'occupent de 41 adolescents. A l'heure actuelle, grâce à l'intervention des éducateurs, presque tous fréquentent régulièrement l'école.

b) Plan d'abolition de l'exploitation des "cartonniers" du marché central. Il s'agit d'un travail nocturne (de 19 heures à 1 heure du matin) consistant à ramasser dans la rue et dans les décharges les cartons abandonnés. On n'a pas de chiffre exact, mais on évalue à une centaine le nombre d'enfants et d'adolescents qui se livrent à cette activité au marché central de Lima et dans ses alentours. Le programme touche 80 bénéficiaires dont 55 sont des enfants, 25 des adolescents, 37 des hommes adultes et 43 des femmes.

883. Les éducateurs des enfants des rues sont en contact direct avec les enfants et les adolescents, leur famille et la communauté. Le Ministère du travail et de la promotion sociale a lancé un programme de formation professionnelle pour les jeunes qui s'inscrit dans le cadre d'une politique active visant à améliorer les possibilités d'emploi, particulièrement celles des personnes n'ayant que de faibles ressources et à transformer le système national de formation pour qu'il réponde mieux aux nouveaux besoins d'une économie ouverte et compétitive.

884. Le programme précité de formation professionnelle pour les jeunes vise à créer les conditions voulues pour que les jeunes se trouvant en situation de pauvreté et touchés par le chômage et le sous-emploi aient de meilleures possibilités d'insertion professionnelle, en acquérant une formation et une expérience professionnelles.

885. Ce programme a été conçu pour attirer tous les jeunes, de 16 à 25 ans, qui présentent les caractéristiques suivantes : appartenance à une famille pauvre et en situation de chômage, de sous-emploi ou d'inactivité forcée.

886. De leur côté, les organisations non gouvernementales exécutent des programmes analogues dont :

a) Le programme intitulé "Renforcement des capacités de gestion et modification du milieu social des enfants et des adolescents qui travaillent"

exécuté par le Centre d'études sociales et de publications (CESIP). Ce programme vise essentiellement à prendre des mesures qui favorisent la gestion économique et l'amélioration de l'environnement de l'enfant et de l'adolescent qui travaillent. Il s'agit aussi d'encourager les initiatives permettant de trouver des solutions à leurs problèmes et de les appliquer. Les activités centrales se déroulent dans la zone de Collique "Paradita Primero de Mayo-Comas" et pour pouvoir les exécuter, un accord a été passé avec les dirigeants de l'association des commerçants de la zone. Ces mesures touchent environ 40 mineurs et viennent s'ajouter aux travaux de proximité effectués dans la communauté.

b) Le programme intitulé "Une autre éducation pour les enfants et les adolescents", exécuté dans le cadre du Projet de développement intégré (PRODEI). Il vise à promouvoir l'insertion sociale des enfants et des adolescents se trouvant en situation de haut risque. Les activités sont menées à Carabayllo (Lima) et dans trois communautés paysannes du département de Junín (Ninanya, Matachico et Ahuac) et touchent 136 mineurs.

887. D'après une enquête du PROMUDEH, à l'échelle nationale, les programmes touchent 10 415 personnes. Selon le recueil de "Statistiques sur les enfants, les adolescents et les femmes" (1993-1994), il y a au Pérou 69 074 enfants de 6 à 11 ans et 366 286 adolescents de 12 à 17 ans qui travaillent, soit au total 435 360 mineurs de 6 à 17 ans (annexe 8.b), ce qui permet de constater que les programmes ne touchent que 2,39 % du nombre total d'enfants et d'adolescents qui travaillent dans le pays.

#### Permis de travail

888. L'article 55 du CNA prévoit que " le Ministère du travail est l'instance compétente pour autoriser les adolescents à travailler pour compte d'autrui ou dans une relation de dépendance...".

889. Dans ce cadre, le Ministère du travail et de la promotion sociale, aux termes de la décision ministérielle No 128-94-TR, a approuvé la directive nationale No 007-94-DNRT de la Direction nationale des relations professionnelles concernant "le permis de travail de l'adolescent". La directive fixe les principes qui régissent l'application du décret-loi No 26102.

890. Le Ministère du travail et de la promotion sociale délivre des permis de travail aux adolescents de 14 à 17 ans pour qu'ils se livrent aux activités suivantes : à partir de 14 ans travaux agricoles non industriels, à partir de 15 ans travaux de pêche industrielle, activités commerciales ou minières et à partir de 16 ans travaux de pêche industrielle.

891. Par ailleurs, pour des activités autres que celles visées ci-dessus, le permis de travail est délivré aux enfants à partir de 12 ans dans les conditions prévues par la loi (article 54, Code de l'enfance et de l'adolescence; DM No 128-94-TR). Il y a lieu de signaler que, sauf déclaration contraire expresse, il est implicite que les adolescents sont autorisés par leurs parents ou tuteurs à travailler, lorsqu'ils habitent avec eux.

892. La journée de travail varie selon l'âge des adolescents, étant entendu que :

- Les adolescents de 12 à 14 ans ne doivent pas travailler plus de 4 heures par jour ni de 24 heures par semaine;
- Les adolescents de 15 à 17 ans ne doivent pas travailler plus de 6 heures par jour ni de 36 heures par semaine (CNA, art. 59; DM 128-94-TR).

893. De même, dans l'article 60 du CNA, le travail nocturne (entre 19 heures et 7 heures du matin) est interdit aux adolescents sauf autorisation exceptionnelle du juge : dans ce cas, l'adolescent doit avoir entre 15 et 17 ans et la journée de travail ne doit dépasser 4 heures.

894. Les conditions de travail des adolescents sont contrôlées au moyen de visites d'inspections programmées. L'inspection porte sur ce qui suit (DM No 128-94-TR) :

- Si l'inspecteur trouve des mineurs travaillant dans l'établissement soumis à l'inspection, il vérifie qu'ils sont bien détenteurs du permis de travail requis;
- L'inspecteur vérifie si l'adolescent se livre au travail auquel l'autorise le permis de travail, il vérifie l'horaire, la rémunération et, le cas échéant, le régime de sécurité sociale qui assure sa protection;
- Il vérifie si l'employeur a inscrit l'adolescent sur les états de paie;
- Il vérifie enfin les conditions dans lesquelles d'adolescent travaille, les risques auxquels il est exposé (bruit, humidité, température, substances nocives, poussières, fumées, vapeurs, etc.).

895. Le non-respect des dispositions prévues par la décision ministérielle No 128-94-TR donne lieu à une sanction pécuniaire (amende) conformément aux critères arrêtés à l'article 3 de la décision ministérielle No 030-97-TR. Le calcul de l'amende se fait sur la base de l'unité fiscale équivalant à 2 200 nouveaux sols. L'amende imposée actuellement est de 6 unités et représente au total 14 400 nouveaux sols (soit 5 334 dollars E.U.).

896. De même, pour faciliter l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et compte tenu de l'action menée par le Ministère du travail et de la promotion sociale pour assurer la protection du travailleur adolescent, il a été proposé de mettre en place un plan à moyen terme dont les objectifs sont indiqués ci-après.

897. Programmer des inspections dans les centres où travaillent des adolescents. Il s'agit d'adapter le système d'inspection appliqué par ce ministère à la situation et aux besoins de l'adolescent. Il y aurait deux types d'inspection :

- Les inspections programmées qui seraient menées conformément au programme élaboré par l'autorité chargée des inspections dans le but

d'informer l'employeur et l'adolescent de leurs devoirs et de leurs droits, ce qui éviterait le non-respect des dispositions légales;

- Les inspections spéciales menées à la demande de l'adolescent ou de quelqu'un le représentant ou sur proposition du Ministère du travail.

898. Promouvoir la défense des droits des adolescents qui travaillent. Il s'agit de faire connaître les droits que le Code de l'enfance et de l'adolescence leur confère. Pour ce faire :

- Des campagnes d'information sur les services d'orientation du Ministère du travail seront menées pour que la population y ait directement recours;
- Les plaintes des adolescents pour violation de leurs droits par les employeurs seront enregistrées, qu'elles soient déposées directement ou par l'intermédiaire d'un représentant.

899. Le ministère public, par l'intermédiaire des services du procureur chargé de la prévention des délits, se livre à une série d'activités dans les écoles et dans les clubs d'enfants et d'adolescents afin de donner des orientations notamment sur les différentes questions liées au travail des enfants, à la drogue et à l'alcoolisme.

900. Par ailleurs, des visites sont faites sur place pour vérifier que la loi n'est pas enfreinte et une enquête est menée sur toute plainte dans ce domaine. Des cas d'exploitation sont ainsi découverts, qui concernent surtout des jeunes provinciaux d'origine modeste que l'on oblige à travailler 12 à 14 heures par jour, voire à vivre sur le lieu même du travail sans recevoir autre chose qu'une maigre ration alimentaire. En réalité, il est fréquent que les parents eux-mêmes se fient à la parole d'individus sans scrupules qui les persuadent d'envoyer leurs enfants à la capitale pour qu'ils y travaillent afin de rapporter de l'argent au foyer. Ces cas sont dénoncés par le ministère public et font l'objet de poursuites de la part des autorités pénales compétentes.

#### Conventions et instruments internationaux auxquels le Pérou est partie

901. L'Etat péruvien a ratifié les instruments internationaux suivants qui font partie intégrante de la législation nationale :

- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, approuvée par le Pérou en vertu de la loi No 25278 du 4 août 1990;
- Convention No 10 de l'OIT sur l'âge minimum (agriculture), approuvée en vertu de la décision législative No 13284 et ratifiée le 1<sup>er</sup> février 1960;
- Convention No 59 de l'OIT sur l'âge minimum (industrie), approuvée en vertu de la décision législative No 14033 et ratifiée le 4 avril 1962;

- Convention No 112 de l'OIT sur l'âge minimum (pêcheurs), approuvée en vertu de la décision législative No 14033 et ratifiée le 4 avril 1962;
- Accord de financement entre la Communauté européenne et la République du Pérou pour exécuter le projet "Pérophéries urbaines", signé le 31 août 1995;
- Mémorandum d'accord entre le Gouvernement péruvien et l'OIT pour l'exécution du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), du 31 juillet 1996.

902. Les programmes de coopération technique et d'assistance internationale mis en oeuvre sont entre autres les suivants : le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), programme des Nations Unies lancé en 1992 et dont le Pérou est un des pays bénéficiaires. Ce programme a pour objectif principal d'éliminer progressivement le travail des enfants en créant pour ce faire un mouvement mondial de lutte contre le travail des enfants. Le programme vise également à renforcer les capacités nationales pour faire face aux problèmes que pose cette situation.

903. Le programme vise essentiellement les enfants qui travaillent dans des conditions dégradantes, dans le cadre d'activités à risque, qui sont traités comme des esclaves, soumis à des abus et réduits à la servitude. Le sort des très jeunes enfants, garçons et filles (âgés de moins de 12 ans) est également très préoccupant. Cela étant, il convient de souligner que l'IPEC a connu en 1996 un fort élargissement avec l'incorporation de plusieurs pays. Par ailleurs, cinq pays se sont ajoutés à la liste des donateurs dans le cadre du programme, ce qui porte à 31 le nombre des pays participants.

904. Les objectifs du programme s'inscrivent dans le cadre d'une action conjointe de lutte contre le travail des enfants. L'IPEC, dans ce souci, propose des stratégies et des mécanismes que les pays participants doivent appliquer afin que le travail des enfants soit progressivement éliminé. Il convient d'autre part de souligner que ces stratégies peuvent être différentes selon le pays où elles doivent être appliquées car, même si le problème est fondamentalement le même, il ne faut pas oublier que chaque pays a sa culture, ses coutumes, ses problèmes et ses besoins.

905. Projet "Pérophéries urbaines" : il s'agit, avec l'appui de la Communauté européenne, de s'occuper des enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles, notamment les enfants de moins de 12 ans qui travaillent et ceux qui, du fait de leur travail, ne peuvent suivre un enseignement de base et sont de ce fait considérés comme constituant une population à haut risque.

906. Ce projet a les objectifs suivants : améliorer les conditions de vie dans les zones urbaines marginales du Pérou en améliorant les éléments de base sur lesquels reposent les attitudes et les comportements concernant les droits des enfants et des adolescents à l'alimentation, à la santé et à l'éducation; sensibiliser la société civile et les pouvoirs publics aux problèmes; et évaluer les conditions de travail des enfants et des jeunes au Pérou pour contribuer à

la disparition progressive du modèle de l'enfant de moins de 12 ans qui travaille, et dont le travail présente des risques et/ou empêche son éducation.

907. Les activités se dérouleront dans cinq villes du pays où est concentré le plus grand nombre de mineurs touchés par le problème et dans sept villes qui présentent le plus fort taux de pauvreté. La stratégie appliquée fait appel à l'intégration multisectorielle, qui fait intervenir des représentants des Ministères de la condition de la femme et du développement humain, de la justice, de la santé, de l'éducation, du travail et des représentants des municipalités de tout le pays; elle fait également appel au renforcement des capacités locales qui permettra d'établir un réseau intégré de soins articulé autour des centres d'orientation, des foyers et des maisons de jeunes qui travaillent.

#### Abus de stupéfiants

908. Le décret-loi No 824 (Loi pour la lutte contre le trafic des stupéfiants) qui a été adopté en 1996 portait création de la Commission de la lutte contre la consommation de drogues (CONTRADROGAS) dont le but est d'accentuer la lutte contre la consommation de drogues, l'appui à la réadaptation des toxicomanes et le remplacement des cultures de coca.

909. Le décret supérieur No 013-97-PCM définit les fonctions de cette commission ainsi que la composition de son organe directeur, faisant ainsi ressortir l'importance accordée par le Gouvernement péruvien à la mission confiée à CONTRADROGAS. L'organe directeur de la commission se compose de cinq ministres d'Etat (santé, PROMUDEH, présidence, intérieur et agriculture).

910. L'adoption de cette loi constitue une étape très importante dans la lutte contre la consommation abusive de drogues car il y est prévu de mettre en oeuvre des programmes non plus seulement de prévention mais également de réadaptation des toxicomanes, parallèlement aux programmes de remplacement des cultures de coca.

911. Les objectifs du Programme de prévention et de réadaptation sont les suivants :

- Prévenir et réduire la consommation de drogues et réduire le nombre de toxicomanes au niveau national;
- Mettre fin à la tendance à consommer des drogues de plus en plus jeune par la création et/ou le renforcement de programmes de prévention efficaces;
- Adapter le traitement, la réadaptation et la réinsertion sociale aux besoins et aux caractéristiques des toxicomanes et aux différents contextes culturels, économiques et sociaux;
- Promouvoir la recherche, la formation et la systématisation des expériences tendant à améliorer la qualité des programmes de prévention et de réadaptation;

- Sensibiliser et mobiliser l'opinion publique et les dirigeants aux besoins d'une stratégie mondiale de lutte contre la drogue qui porte sur la production, le trafic, la micro-commercialisation, la prévention, la réadaptation et les mesures d'interdiction et qui favorise un appui durable à un autre développement.

912. Afin d'en atteindre les objectifs, ce programme a été subdivisé en plusieurs sous-programmes : sous-programmes de prévention (intervention au niveau de la famille et de la communauté, prévention dans le cadre du système d'enseignement, de réadaptation et d'assistance, bon usage du temps libre, prévention dans le milieu de travail et diagnostic, orientation et conseils); sous-programmes de réadaptation (assistance et réinsertion sociale) et sous-programmes communs à la prévention et à la réadaptation (formation, information et documentation, recherche, promotion de l'investissement et supervision et évaluation).

913. Le décret-loi No 22095 (loi générale sur les drogues) confie au secteur de l'éducation des activités de prévention contre l'abus de drogues. Le décret suprême No 82-94-PCM lui confie également le Plan national de prévention et de contrôle des drogues qui vise à mettre en place un programme de prévention intégrée fondé sur des études épidémiologiques complètes. Ce plan devra répondre aux besoins d'un programme scolaire et, de plus, avoir la souplesse nécessaire pour convaincre la population de l'idée qu'il faut considérer la prévention comme une attitude permanente face à la drogue.

914. Les fonctions que le décret-loi No 22095 et le décret suprême No 82-94-PCM attribuent au secteur de l'éducation sont transférées au PROMUDEH. Le décret suprême No 009-86-JUS interdit la commercialisation auprès des mineurs des colles de contact, des mélanges de dissolvants et autres produits de composition et d'usage similaires. Le décret-loi No 26102 (Code de l'enfance et de l'adolescence) prévoit à l'article 37 que : "L'enfant et l'adolescent pharmacodépendants reçoivent un traitement spécial dispensé par les services de santé. L'organe directeur favorise les politiques de prévention, de traitement et de réadaptation de ces enfants et adolescents et les coordonne entre les secteurs public et privé". L'article 297 du Code pénal, modifié par la loi No 26223, stipule au paragraphe 5 que le recours à un mineur ou à toute personne irresponsable pour commettre un délit de trafic illicite de drogues constitue une circonstance aggravante.

915. De même, des campagnes ont été menées pour informer et mettre en garde la population afin qu'elle ne se laisse pas surprendre ni utiliser et pour la sensibiliser aux conséquences de la participation au trafic illicite de drogues. Les campagnes ont été lancées parce qu'à un certain moment, des enfants et des personnes âgées ont commencé à être souvent utilisés pour transporter de la drogue. Elles ont donné des résultats et le recours aux enfants comme transporteurs de drogue a diminué notablement.

916. Parmi les accords internationaux en vigueur, il faut citer celui qui a été conclu entre les Gouvernements du Pérou et des Etats-Unis d'Amérique concernant le projet de contrôle bilatéral de la drogue et ratifié par décret suprême No 0311 96 RE d'août 1996. Cet accord a pour objet de mettre en place, d'améliorer et d'appuyer les institutions péruviennes chargées d'élaborer et

d'exécuter sous tous ses aspects le Plan national de prévention et de contrôle des drogues.

917. En 1991, en application du Programme d'éducation en vue de la prévention de l'abus des drogues, il a été décidé d'inclure dans le programme des premières années d'études secondaires les contenus de la prévention, ses objectifs et les méthodes appliquées. Cela a entraîné l'intervention de 1 997 établissements scolaires publics et privés, la formation de 56 363 enseignants et la participation de 1 187 191 élèves entre 1992 et 1996. Par ailleurs, un cours-atelier a été organisé à l'intention des écoles de parents au niveau national.

918. Les activités menées par l'Etat visent avant tout à prévenir l'abus de drogues : la publication de matériel d'enseignement et d'information, formation, supervision, d'équipes techniques polyvalentes de prévention et de mobilisation des communautés et loisirs.

919. Le Centre d'information et d'éducation pour la prévention des toxicomanies (CEDRO), institution privée à but non lucratif, met en place également des programmes visant à promouvoir l'éducation et l'information concernant les différents problèmes liés à la drogue, en particulier les causes et les effets.

920. Cette institution exécute des programmes de réadaptation tels que celui intitulé "Lieu d'écoute" qui, en mettant à disposition des services de consultation et de soins de santé primaires, permet d'informer les toxicomanes et les membres de leur famille et de favoriser le traitement dans des cliniques et des centres spécialisés tout en renforçant les moyens dont disposent les familles pour faire face au problème.

921. Les interventions se font : a) sur le réseau téléphonique grâce auquel sont reçues les demandes d'aide et sont pris en charge les cas d'urgence, le tout dans le cadre des problèmes de santé que pose la dépendance vis-à-vis des substances psychoactives; la fréquence des appels depuis 1992 a augmenté; et b) par accueil au Centre où des thérapies courtes sont assurées aux patients ou aux membres de leur famille qui s'y présentent que ce soit ou non sur rendez-vous. Interviennent également des communautés thérapeutiques qui travaillent en collaboration avec l'Association nationale et en réseau.

922. Entre 1989 et décembre 1996, le Ministère de l'éducation, par l'intermédiaire de son Comité technique de prévention de l'abus des drogues (COPUID), a entrepris diverses activités importantes qui s'inscrivent dans un modèle de réduction de la consommation de drogues et constituent une autre approche d'éducation préventive intégrée.

923. Aux termes du décret-loi No 866 du 29 octobre 1996 portant création du PROMUDEH, ce dernier se voit chargé de former et d'exécuter des projets spécialement consacrés aux enfants et aux adolescents se trouvant en situation de risque, de prévenir la consommation et l'abus de drogues et d'assurer l'accueil dans des centres de jour dans le cadre de relations familiales saines, ce qui a amené à transférer les fonctions du COPUID au PROMUDEH.

924. Pendant plusieurs années les travaux de prévention de l'abus des drogues ont été fondés, aussi bien au niveau gouvernemental que non gouvernemental, sur des concepts de promotion de la santé (absence de maladie) et de renforcement de

l'aptitude à vivre en société (prise de décisions, affirmation de soi, respect de soi, etc.). A l'heure actuelle, les concepts changent et il devient nécessaire d'insérer le modèle de développement humain dans un programme possible parmi d'autres.

925. L'action préventive suit un modèle de réduction de la demande de drogues pour lequel il faut déployer de grands efforts non seulement sous forme d'actions verticales mais également d'actions horizontales fondées sur la confiance mutuelle entre la population et l'Etat. Afin d'atteindre cet objectif, on a élaboré un plan opérationnel de prévention de l'abus des drogues.

926. Ce plan répartit les activités préventives en cinq domaines : formation, organisation et mobilisation communautaires, recherche, matériel éducatif et communication audiovisuelle, et documentation et information. Ces domaines sont axés plus particulièrement sur les enfants, les adolescents et les familles qui se trouvent très souvent en situation de risque et parfois en voie de désintégration.

927. Par ailleurs, le PROMUDEH exécute le projet "Réseau d'animateurs adolescents" avec l'appui de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique dans le but de former des animateurs suffisamment motivés et capables de constituer des organisations, de les développer, de les intégrer dans la communauté et d'en faire un mouvement de base utile à la prévention de l'abus de drogues. Le "réseau d'animateurs adolescents" fonctionne dans divers districts de Lima et de Callao et compte 130 adolescents de 35 institutions de l'aire métropolitaine de Lima.

928. En outre, la Direction de l'enfance et de l'adolescence du PROMUDEH a organisé plusieurs activités avec des adolescents parmi lesquelles il y a lieu de signaler les suivantes :

- Rencontres d'adolescents et de parents pour la prévention de l'abus de drogues : 21 participants;
- Manifestations mobilisatrices organisées avec le concours d'adolescents : 1 750 adolescents ont participé à 18 manifestations, dans cinq districts de l'aire métropolitaine de Lima;
- Concours entre districts organisés avec des adolescents : 900 participants;
- Festival organisé avec des adolescents : 3 000 participants;
- Conférence sur le programme de prévention de la drogue pour adolescents : 118 participants;
- Atelier sous-régional d'éducation préventive intégrée : 2 000 participants;
- Formation au "Réseau d'animateurs adolescents" : 180 participants.

Mesures adoptées pour prévenir la consommation de tabac et d'alcool

929. Plusieurs dispositions légales juridiques ont été adoptées pour empêcher que les enfants et les adolescents ne consomment de l'alcool et du tabac : interdiction de la vente aux mineurs; interdiction de faire la publicité de ces produits pendant la journée jusqu'à 19 heures et, obligation pour les établissements commerciaux d'indiquer que ces produits sont dangereux pour la santé. S'agissant du tabac, il est interdit de fumer dans les lieux publics clos. Par ailleurs, une journée sans tabac a été instituée et des campagnes de prévention contre le tabac et l'alcool sont constamment menées.

930. Toutefois, malgré ces interdictions et ces campagnes, la consommation de tabac et d'alcool continue d'augmenter dans notre pays. Les enfants, le plus souvent les garçons, commencent généralement à boire et à fumer entre 12 et 18 ans. La consommation d'alcool et de tabac est plus élevée à Lima qu'à l'intérieur du pays.

Exploitation et violence sexuelles

931. Il n'existe toujours pas de preuve ni d'étude qui confirme la pratique de l'exploitation sexuelle. Cette exploitation existe certainement sous certaines formes, mais celles-ci s'exercent généralement par la violence, la peur et les menaces de sorte qu'il s'agit d'un problème de société peu mis en évidence au point qu'on y voit seulement des incidents mineurs isolés, voire négligeables.

932. Il est assez difficile d'analyser le problème de la violence sexuelle exercée sur des enfants et des adolescents péruviens dans la mesure où il s'agit d'une question que l'on ne peut aborder ouvertement car la sexualité reste encore un sujet tabou pour une grande partie de la population. Le silence et les menaces l'emportent sur l'horreur de la violence sexuelle que subissent certains enfants et adolescents, garçons et filles.

933. L'expression "violence sexuelle" n'est pas employée dans les textes. Cette question relève directement de la législation pénale qui range ce type de délit parmi les délits de viol, séduction et attentat à la pudeur.

934. L'article 173 du Code pénal de 1991 traite du viol des mineurs. Ses dispositions prévoient que la peine retenue contre le violeur est d'autant plus lourde que la victime, fille ou garçon, est jeune. Il est considéré qu'il y a viol quand la victime a moins de 14 ans même si elle était consentante car, légalement, les mineurs de 14 ans n'ont pas capacité pour décider de leur vie sexuelle : il est donc établi qu'il y a eu délit.

935. Par ailleurs, le fait que l'auteur occupe un poste, une charge ou ait une relation avec la victime qui lui donne une autorité particulière sur elle ou l'amène à lui accorder sa confiance constitue une circonstance aggravante. Pour un délit pareil et en fonction des circonstances, l'auteur est puni d'une peine de privation de liberté allant d'un minimum de dix ans d'emprisonnement jusqu'à la réclusion à vie. En cas de séduction, la loi punit quiconque, recourant à la tromperie, a des relations sexuelles avec un mineur âgé de 14 à 18 ans ou se livre à un acte analogue sur la personne de ce mineur.

936. L'article 178 du Code pénal exemptait précédemment le coupable de toute peine si celui-ci contractait mariage avec la victime, une exemption qui s'étendait aux complices. A l'issue d'un grand débat et d'un échange d'opinions controversées, cet article a été modifié par la loi No 26770 du 11 avril 1997 de sorte que seule est exemptée de la peine la personne qui contracte le mariage.

937. Dans les cas de violence susmentionnés, il est présumé qu'il y a eu pénétration. Toutefois, il est des personnes qui se livrent à des "attentats à la pudeur" qui englobent tous les agissements dont l'auteur, sans intention de pratiquer l'acte sexuel ou un autre acte analogue, se livre néanmoins à des actes tout aussi abjects pour la victime tels que rapports sexuels buccaux, coït "interfémoral", caresses sur les parties génitales, etc.

938. Sur ce point, une étude réalisée par l'organisation non gouvernementale "Movimiento Manuela Ramos" a permis de constater que dans la plupart des cas de violence sexuelle qui ont donné lieu à enquête, l'acte a été accompli au domicile de la victime ou chez l'agresseur lui-même, lieux considérés comme inspirant la confiance ou sûrs. Mais il n'est pas possible encore de réunir des statistiques fiables sur les affaires de violence sexuelle car la plupart sont étouffées en raison de la manière de penser des parents, arrêtés par la honte de ce que diraient les amis, par la crainte de voir leurs enfants montrés du doigt et par les tracas créés par les démarches bureaucratiques en cas de plainte.

939. Cela étant, aussi bien la législation que la procédure applicables aux cas de violence sexuelle à l'encontre d'enfants et d'adolescents visent essentiellement à déterminer s'il y a eu ou non acte délictueux et s'il incombe ou non une responsabilité pénale du fait de l'acte à l'individu mis en cause afin de lui appliquer une sanction. Un traitement thérapeutique est même assuré aux condamnés; en revanche, aucun programme d'aide et de soins n'a encore été prévu pour la victime.

940. Différents programmes de prévention et de sensibilisation sont menés par l'Etat et des organismes non gouvernementaux. L'éducation sexuelle est obligatoire dans les écoles et les collèges, conformément aux directives du Ministère de l'éducation car on estime que l'information donnée à un âge précoce constitue le meilleur moyen de prévention.

941. Parmi les différentes publications et documents consacrés à la violence sexuelle, on peut citer : le livre Escúchame, protégeme (Ecoute-moi, protège-moi), élaboré pour un séminaire de spécialisation sur les stratégies et les techniques de traitement de la maltraitance d'enfant, organisé en décembre 1995 au titre du sous-programme de la santé mentale du Ministère de la santé; Mi cuerpo es mi territorio (Mon corps est mon territoire), directives pour la prévention de la violence sexuelle à l'égard des enfants des deux sexes, de Susana Galdós Silva, du Movimiento Manuela Ramos; le texte complémentaire à l'usage des sous-officiers de la police nationale péruvienne sur la "Prévention de la maltraitance et de la violence sexuelle à l'égard des enfants" et le document d'information "Me conozco, me quiero, me cuido!" (Je me connais, je m'aime, je prends soin de moi!), sur la sexualité et la prévention de la violence sexuelle à l'encontre des enfants, de María Elena Iglesia (CESIP).

942. Par ailleurs, la Direction de l'enfance et de l'adolescence du PROMUDEH a organisé des ateliers sur : la Journée de non-violence contre la femme, à

l'intention des fillettes et des jeunes adolescentes; la campagne pour le droit à l'éducation; la campagne pour le droit au nom et la participation à la campagne sur la filiation.

943. La direction a également mené les activités suivantes :

- Le festival culturel "Nous sommes différents, nous sommes égaux", auquel ont participé près de 500 enfants et adolescents;
- L'organisation de la quatrième Conférence annuelle consacrée aux droits des enfants sur le thème : "La fillette : un présent avec de l'avenir";
- La participation active à la Journée de non-violence contre la femme grâce à la distribution d'autocollants dans différents districts de la capitale et l'organisation d'entretiens à l'occasion de la Journée de non-violence.

D. Enfants appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones

944. Il existe au Pérou deux grands groupes de communautés autochtones : l'un composé de communautés de la *sierra*, de langue quechua et aymará, et l'autre composé des communautés autochtones d'Amazonie.

945. D'après le recensement de 1993, les communautés autochtones comptent 299 218 membres répartis entre 1 450 communautés appartenant à 65 groupes ethniques. Sur ce total, 239 674 ont été effectivement recensés et 59 544 qui appartiennent à des communautés éloignées d'accès difficile qu'il n'a pas été possible d'atteindre ont fait l'objet d'une évaluation. La plus forte diversité de populations ethniques est enregistrée dans le département de Loreto. Le tableau X.2 indique les communautés autochtones et leur localisation.

946. Ces communautés et d'autres se trouvent éparpillées dans toute l'Amazonie péruvienne loin des centres urbains. Toutefois, aussi bien les administrations régionales que les organisations non gouvernementales entreprennent des activités pour améliorer leur niveau de vie. Plusieurs programmes ont été lancés à cette fin : installation de silos, programmes nutritionnels, création de registres de l'état civil pour enregistrer les naissances et programmes sanitaires et éducatifs. Ces programmes n'impliquent aucunement que les communautés doivent renoncer à leurs valeurs culturelles et ethniques : ils visent, au contraire, à les préserver ou à empêcher qu'elles ne disparaissent.

947. Chacun des programmes mis en place couvre implicitement un ou plusieurs des droits de l'enfant. Pour protéger ces droits, on a favorisé la création de bureaux pour la défense de l'enfant qui, pour la plupart, ont un caractère paroissial et multisectoriel.

948. Le Pérou connaît une migration constante des zones rurales vers les zones urbaines, de sorte que la capitale du pays est habitée par des personnes provenant de régions différentes. Elles conservent toutes leurs us et coutumes et la population est habituée à un traitement sans discrimination.

Tableau X.2

Pérou : communautés autochtones de plus de 2 000 habitants

Communautés autochtones	Département	Nombre d'habitants
Achual	Loreto	4 719
Agaruna	Amazona, Cajamarca, Loreto et San Martín	45 137
Amuesha	Huánuco, Junín et Pasco	6 980
Campa-Asahaninka	Ayacucho, Cuzco, Junín, Pasco et Ucayali	40 518
Campa del Pichis	Pasco	3 918
Campa-Nomatsiguenga	Junín	5 531
Campa del Ucayali	Huánuco et Ucayali	2 793
Chayahuita	Loreto et San Martín	17 717
Cocama-Cocamilla	Loreto et Ucayali	10 705
Huambisha	Amazonas et Loreto	5 545
Lamas Chachapoyas	San Martín	22 513
Machiguenga	San Martín	8 679
Quichua-Napo-Pastaza	Cuzco et Madre de Dios	10 553
Shipibo-Conibo	Cuzco et Loreto	20 178
Piro	Huánuco, Loreto, Madre de Dios et Ucayali	2 553
Yagua	Loreto	3 487
Campa Pajonalino	Ucayali	3 823

Source : INEI, "Comunidades indígenas del Perú".

949. Les langues officielles du Pérou sont, en application de l'article 48 de la Constitution, l'espagnol et, dans certaines zones, le quechua, l'aymará et les autres langues natives. La langue la plus employée est l'espagnol, ce qui explique que dans toutes les écoles des communautés autochtones l'enseignement se dispense dans la langue native ou à la fois dans cette langue et en espagnol pendant les premières années, et en espagnol par la suite.

950. C'est à cette fin que l'on forme des enseignants bilingues : 109 ont reçu leur diplôme cette année (ashaninkas-aguarunas) dans la région de Loreto. Toutefois, il convient de souligner que les progrès de l'enseignement dans ces zones sont lents en raison essentiellement de la réalité géographique du pays et, par ailleurs, de la réticence des autochtones eux-mêmes à changer certaines de leurs habitudes. Les communautés autochtones ont une structure démographique extrêmement jeune due à leur grande fécondité et à une forte mortalité infantile.

XI. CONCLUSIONS

951. Dans le présent rapport périodique, un effort a été fait pour respecter fidèlement les exigences du Comité des droits de l'enfant. Si ce rapport devait paraître incomplet, ce ne serait pas par manque de sérieux dans le contenu ni par omission d'informations fournies par les organismes publics et privés du pays qui s'occupent d'activités sociales en général et du bien-être des enfants et des adolescents en particulier. Tel serait si peu le cas que les documents

consultés et les sources citées continueront d'être utiles pour participer à de futures consultations et répondre à d'éventuelles demandes de renseignements complémentaires à l'avenir.

952. Dans ces conclusions, l'idée est non de répéter ce qui a déjà été dit dans les chapitres précédents, mais de confirmer certaines évaluations d'ensemble et de formuler des observations sur ce que l'élaboration du présent rapport a pu apporter.

953. En premier lieu, depuis dix ans la situation au Pérou s'est améliorée et il est prévu de poursuivre l'action engagée et de maintenir en place les institutions publiques qui s'occupent du bien-être et de la défense des droits des enfants et des adolescents. Dans un avenir proche l'économie nationale bénéficiera sans nul doute de la stabilité politique et d'un renforcement des institutions démocratiques, d'un cadre favorable à l'investissement privé, de meilleures possibilités d'emploi et d'un plus grand espace de paix sociale. L'ordre qui s'annonce sera marqué par la continuité, le dynamisme et la participation : continuité des mesures sociales appliquées plus efficacement et avec davantage de moyens matériels et plus de sincérité dans les engagements politiques; dynamisme de la participation des organismes privés, notamment les organisations non gouvernementales, grâce à toute une série d'initiatives et de propositions novatrices et participation née de l'implication et de la prise active de responsabilité de la population bénéficiaire des mesures sociales.

954. S'agissant des retombées utiles du présent rapport, il y a lieu de formuler les observations suivantes. D'une part, la confrontation des informations utilisées pour élaborer ce rapport avec la réalité nationale a stimulé la réflexion chez les fonctionnaires et agents des organismes publics et privés qui s'occupent actuellement du bien-être de l'enfant et de l'adolescent. De plus, des commissions spéciales ont été instaurées dans certaines institutions, notamment au sein du pouvoir judiciaire et du Ministère de la condition de la femme et du développement humain (PROMUDEH). D'autre part, les ateliers organisés à Lima et dans d'autres villes du pays avec les représentants d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et de la société civile ont suscité l'enthousiasme et renforcé la volonté de travailler de ces représentants.

955. Enfin, les résultats obtenus grâce à la politique sociale actuelle sont jugés proportionnés aux modestes ressources disponibles. Par ailleurs, il convient de signaler que dans le programme politique du Gouvernement péruvien qui s'inscrit dans le plan de lutte contre la pauvreté, l'enfant péruvien occupe une place centrale et prioritaire.